LE RÈGLEMENT
DU RÉGIME DE RENTES
DU MOUVEMENT DESJARDINS

Règlement refondu en date du 12 novembre 2025

ADMINISTRÉ PAR :
Le Comité de retraite du Mouvement Desjardins
995, boulevard Alphonse-Desjardins, bureau 201
LÉVIS (Québec) G6V 0M5

Ce document constitue une copie certifiée conforme du Règlement modifié et refondu du Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 12 novembre 2025.

Représentant autorisé de l'administrateur

12 novembre 2025
Date

François Hudon, directeur principal
Gestion des risques et Marchés publics
Régime de rentes du Mouvement Desjardins

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins

Desjardins

TABLE DES MATIÈRES

1- DÉFINITIONS

2- ADHÉSION
- 2-1 Adhésion d'un employeur
- 2-2 Conditions de retrait d'un employeur
- 2-3 Date de retrait d'un employeur

3- RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE
- 3-1 Responsabilité globale du Régime
- 3-2 Responsabilité de la Fédération par son conseil d'administration
- 3-3 Composition du Comité de retraite et nomination des membres
- 3-4 Fonctionnement du Comité de retraite
- 3-5 Modes de rémunération et de remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour et protection des membres du Comité de retraite
- 3-6 Fonctions et pouvoirs du Comité de retraite
- 3-7 Frais d'administration du Régime
- 3-8 Responsabilités revenant aux employeurs partie au Régime de rentes du Mouvement Desjardins

4- PARTICIPATION ACTIVE
- 4-1 Employé régulier
- 4-2 Participation
- 4-3 Début de la participation active
- 4-4 Cessation de la participation active

5- ANNÉES DE SERVICE RECONNUES
- 5-1 Années de service reconnues
- 5-2 Invalidité
- 5-3 Congé sans solde
- 5-4 Congé de maternité
- 5-5 Congé avec solde

6- COTISATIONS
- 6-1 Salaire cotisable
- 6-2 Cotisations régulières des employés
- 6-3 Cotisations volontaires des employés
- 6-4 Cotisations régulières des employeurs
- 6-5 Cotisations excédentaires des employés
- 6-6 Intérêt payé sur les cotisations des employés
- 6-7 Montant additionnel pour le financement du Régime

7- TRANSFERT, RACHAT DE SERVICE PASSÉ ET ACHAT DE RENTE SUPPLÉMENTAIRE

7-1 Transfert par l'entremise d'une entente-cadre
7-2 Transfert hors du Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre
7-3 Transfert dans le Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre
7-4 Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire

8- PRESTATION

8-1 Droit à la rente normale de retraite
8-2 Modalités de la rente normale de retraite
8-3 Montant initial de la rente normale de retraite
8-4 Rente normale pour le service antérieur au 1er janvier 1990
8-5 Rente maximale
8-6 Rente additionnelle
8-7 Retraite anticipée
8-8 Retraite ajournée
8-9 Décès avant la retraite
8-10 Cessation de service
8-11 Espérance de vie inférieure à deux ans
8-12 Rente supplémentaire pour les années cotisées avant l'âge de 25 ans
8-13 Prestation anticipée de retraite progressive
8-14 Rente temporaire
8-15 Remplacement partiel de la rente
8-16 Paiement unique d'une disposition à cotisation déterminée
8-17 Prestations de décès aux enfants à charge

9- DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 Autre régime de retraite
9-2 Conjoint
9-3 Prestations supplémentaires lors d'un programme de réduction des effectifs
9-4 Rentes facultatives
9-5 Décès après la retraite
9-6 Indexation des rentes
9-7 Droit à un remboursement de la valeur de la rente
9-8 Saisissabilité
9-9 Cession de droits entre conjoints
9-10 Incessibilité, insaisissabilité et non-réduction des prestations
9-11 Salaire moyen des années les mieux rémunérées
9-12 Retour dans le Mouvement Desjardins
9-13 Terminaison et modification du Régime
9-14 Changement dans les lois
9-15 Respect des limites applicables au facteur d'équivalence

ANNEXES

Annexe I	:	Les employeurs du Mouvement Desjardins
Annexe II	:	Liste des employeurs partie au Régime de rentes du Mouvement Desjardins
Annexe III	:	Achats de rentes supplémentaires effectués en vertu de l'article 7-4
Annexe IV	:	Fusion du régime de rentes pour les employés de la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec et ses caisses affiliées (ci-après appelé : le régime de la Fédération) au Régime de rentes du Mouvement Desjardins
Annexe V	:	NorGroupe
Annexe VI-A	:	Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Ontario
Annexe VI-B	:	Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Alberta
Annexe VI-C	:	Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Colombie-Britannique
Annexe VI-D	:	Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Nouvelle-Écosse
Annexe VII-A	:	Dispositions particulières applicables aux participants en date du 4 avril 1994 du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées
Annexe VII-B	:	Dispositions particulières applicables aux participants en date du 29 avril 1994 du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées
Annexe VII-C	:	Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1995 du Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc.
Annexe VII-D	:	Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1995 du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc.
Annexe VII-E	:	Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1995 du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés des Associés Canagex inc.
Annexe VII-F	:	Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1995 du Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc.

Annexe VII-G : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1996 du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc.

Annexe VII-H : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1996 du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie

Annexe VII-I : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1998 du « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada »

Annexe VII-J : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1998 du Régime de rentes des employé(e)s des caisses affiliées à l'ancienne fédération de Montréal des caisses Desjardins

Annexe VII-K : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 1998 du Régime de rentes de la Fiducie canadienne italienne

Annexe VII-L : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 2001 du « Retirement Benefit Plan for the Employees of Imbrook Properties Limited and Associated Company »

Annexe VII-M : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 2001 du « The Pension Plan for the employees of Laurier Life Holdings Limited and its Associated Companies »

Annexe VII-N : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 2001 du « Pension Plan for the Non-Sales Staff of Laurentian Financial Services inc. »

Annexe VII-O : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 2005 du « Régime de retraite de la caisse d'économie Kebectel »

Annexe VII-P : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 1er janvier 2001 du « The Imperial Life Staff Pension Fund »

Annexe VII-Q : Dispositions particulières applicables aux participants en date du 3 juillet 2005 du « Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) »

Annexe VIII-A : Versement d'un montant forfaitaire à certains retraités au cours de l'année 2000

Annexe VIII-B : Versement d'un montant forfaitaire à certains retraités au cours de l'année 2001

1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants signifient :

1-1) **Actuaire :** toute personne membre de l'Institut canadien des Actuaires, et qui possède le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

1-2) **Âge normal de la retraite :** 65 ans révolus.

1-3) **Années de cotisation :** le total des années de cotisation créditées au 1er janvier 1990.

1-4) **Années de participation active :** le total des années de participation active créditées en vertu du chapitre 4 depuis le 1er janvier 1990 ou depuis la date d'adhésion d'un employeur au Régime, si elle est postérieure, et des années avant cette date pendant lesquelles l'employé a accumulé des droits reconnus en vertu du Régime.

1-5) **Années de service continu :** le total des années de service continu créditées au 1er janvier 1990 ou à la date d'adhésion d'un employeur, si cette date est postérieure, et de la période de travail continu effectuée depuis cette date.

1-6) **Années de service reconnues :** le total des années de service créditées au 1er janvier 1990 ou à la date d'adhésion d'un employeur au Régime si cette date est postérieure et des années de service reconnues depuis cette date en vertu de l'article 5-1 (Années de service reconnues).

1-7) **Années de service validable :** le total des années ouvrant droit à pension créditées au 1er janvier 1990 ou à la date d'adhésion d'un employeur si cette date est postérieure et des années de service validable créditées depuis cette date en vertu du paragraphe i) de l'article 8-5 (Rente maximale).

1-7-1) **Bénéficiaire :** la personne désignée par le participant pour recevoir une prestation de décès.

1-8) **Caisse de retraite :** patrimoine fiduciaire affecté notamment au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires et où sont versés les cotisations ainsi que les revenus qui en résultent.

1-9) **Comité de retraite :** le Comité de retraite du Mouvement Desjardins dont la composition est décrite au chapitre 3.

Partie ajoutée	:	1-7-1)	
Partie modifiée	:		1-7-1)
Date de décision	:	28-05-2002	04-06-2015
Prise d'effet	:	01-01-2001	04-06-2015

ARTICLE 1

1-10) Fédération : la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

1-11) Conjoint : la personne désignée à l'article 9-2 (Conjoint).

1-12) Date d'entrée en vigueur du Régime : le 1er janvier 1979.

1-13) Employé : un salarié qui reçoit une rémunération d'un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime en contrepartie d'un travail.

1-14) Employeur du Mouvement Desjardins : un employeur du Mouvement Desjardins défini à l'annexe I (Les employeurs du Mouvement Desjardins).

1-14-1) Enfant à charge : Personne qui

a) a moins de 18 ans et à l'égard de qui le participant ou le conjoint du participant exerce une autorité parentale; ou

b) répond à la définition d'étudiant, n'a pas de conjoint, et à l'égard de qui le participant ou le conjoint du participant exerce une autorité parentale ou exercerait une autorité parentale si elle était mineure; ou

c) est majeure, sans conjoint, domiciliée chez le participant ou chez le conjoint du participant, et atteinte d'une déficience fonctionnelle, telle que définie au *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments* de la province de Québec, déficience qui doit avoir débuté lorsque l'état de la personne correspondant à ce qui est prévu en a) ou en b) de la présente définition; de plus, pour être considérée comme atteinte d'une déficience fonctionnelle, la personne doit ne recevoir aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par toute loi provinciale touchant le soutien du revenu.

1-14-2) Étudiant : Personne de 25 ans ou moins qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu par les autorités gouvernementales compétentes à la date suivante :

a) au 1er septembre lorsque l'on tente d'établir la qualité d'étudiant à l'égard de la période de ce 1er septembre au 31 décembre qui suit;

b) au 1er janvier lorsque l'on tente d'établir la qualité d'étudiant à l'égard de la période de ce 1er janvier au 31 août qui suit.

1-15) Exercice financier : l'année civile.

Partie ajoutée	:			1-14-1) et 1-14-2)		
Partie modifiée	:	1-10)	1-13) et 1-14-1)		1-14-1)	1-14-1) c)
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002	09-10-2003	11-12-2009	10-11-2022
Prise d'effet	:	01-07-2001	01-07-2001	01-07-2003	11-12-2009	10-11-2022

ARTICLE 1

1-16) Horaire stable et régulier : l'horaire de travail qui est prévu se répéter de semaine en semaine pendant au moins 4 semaines ou qui se répète déjà depuis 4 semaines. Toute combinaison d'horaire à l'intérieur de cette période est également acceptable en autant qu'il y ait stabilité et qu'elle se répète ou se répétera. Toute heure de travail qui dépasse cet horaire répétitif ne fait pas partie de l'horaire stable et régulier.

1-17) Hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite : les hypothèses et méthodes actuarielles conformes aux principes actuariels généralement reconnus, approuvées par le Comité de retraite et transmises à Retraite Québec par le Comité de retraite au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur.

1-17-1) Hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par Règlement : les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par le Règlement de la Loi.

1-18) Loi : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et les Règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre.

1-19) MGA : le maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

1-20) Participant : un salarié ou un ex-salarié ayant des droits en vertu du Régime.

1-20-1) Participant actif : un participant qui accumule des années de participation active.

1-20-2) Participant non actif : un participant qui n'accumule pas d'années de participation active

1-20-3) Participant invalide : un participant qui est invalide selon la définition de l'article 5-2.

1-21) Période de travail continu : la période de temps durant laquelle un salarié est lié par un contrat de louage de services ou occupe un poste, incluant une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération.

1-22) Plafond des prestations : ce plafond est égal à 1 715 $ en 1990 et à 1 722,22 $ de 1991 à 2004. Par la suite, il sera indexé selon la Loi de l'impôt du Canada.

1-23) Régime : le Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

Partie ajoutée	:	1-17-1), 1-20-1), 1-20-2) et 1-20-3)					
Partie modifiée	:		1-20) et 1-21)	1-22) (1-24) de la version préc.)	1-22)	1-23)	1-17)
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	12-11-2020
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-01-2001	06-03-1996	01-01-2001	01-07-2001	15-10-2020

ARTICLE 1

1-24) Règle administrative : une directive établie et acceptée par le Comité de retraite et venant préciser ou interpréter le Règlement du Régime. Une règle administrative ne peut modifier le Règlement du Régime.

1-25) Règlement du Régime : le présent Règlement tel qu'accepté par le conseil d'administration de la Fédération ainsi que toute modification qui peut lui être apportée par la suite.

1-26) R.R.Q./R.P.C. : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada, selon le lieu de résidence de l'employé.

1-27) Rente différée : une rente fixe de retraite dont le service est différé à l'âge normal de la retraite.

1-28) Rente fixe : une rente dont le montant ne varie pas selon les hausses de salaire futures du participant mais selon un indice défini à l'article 9-6 (Indexation des rentes).

1-29) Retraité : un participant recevant une rente de retraite en vertu du Régime.

1-30) Retraite ajournée : une retraite prise après l'âge normal de la retraite.

1-31) Retraite anticipée : une retraite prise avant l'âge normal de la retraite.

1-32) Salaire : le salaire visé à l'article 6-1 (Salaire cotisable).

1-32-1) Salarié : une personne qui reçoit une rémunération d'un employeur du Mouvement Desjardins en contrepartie d'un travail.

1-33) Semaine normale de travail : la semaine de travail qui permet d'obtenir une rémunération à temps plein chez l'employeur. Habituellement, cette semaine de travail correspond à 35 heures tel qu'accepté par le conseil d'administration de la Fédération et recommandé comme norme aux organismes du Mouvement Desjardins. Cette semaine de travail ne peut en aucun cas être inférieure à 28 heures.

Partie ajoutée	:	1-32-1	
Partie modifiée	:		1-25 et 1-33
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-07-2001	01-07-2001

2 - ADHÉSION

ARTICLE 2-1

2-1 Adhésion d'un employeur

a) Tout employeur du Mouvement Desjardins peut adhérer au Régime s'il obtient l'autorisation du Comité de retraite et de la Fédération. Le Comité de retraite doit obtenir le consentement écrit de l'employeur et du conseil d'administration de la Fédération. La date d'adhésion est alors celle acceptée par le Comité de retraite.

b) Cette date ne peut être subséquente à la première des dates suivantes :

   i) la date à laquelle débute la perception des cotisations régulières des employés;

   ii) la date à compter de laquelle les années de service des employés sont, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, prises en compte pour la détermination de la rente normale.

c) Un employeur qui adhère au Régime doit le faire pour tous ses employés. Cependant pour certains groupes d'employés de l'employeur, la date de début de participation peut être retardée, les conditions peuvent être différentes ou la participation au Régime peut être exclue.

   Dans tous les cas, des ententes précises doivent être conclues avec le Comité de retraite qui peut accepter ou refuser ces ententes.

   Un groupe d'employés est l'ensemble des travailleurs qui exécutent un travail similaire ou identique et qui appartiennent à une même catégorie de travailleurs.

d) Lorsqu'un employeur du Mouvement Desjardins a été admis à adhérer au Régime pour une partie seulement de ses employés, il est considéré un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime pour ces employés et un employeur du Mouvement Desjardins qui n'est pas partie au Régime pour les autres employés.

e) La liste des employeurs partie au Régime est présentée à l'annexe II.

Partie modifiée	:	a) et d)	a)
Date de modification	:	28-05-2002	09-10-2003
Prise d'effet	:	01-07-2001	09-10-2003

ARTICLE 2-2

2-2 Conditions de retrait d'un employeur

a) Un employeur du Mouvement Desjardins peut se retirer du Régime s'il obtient l'autorisation du conseil d'administration de la Fédération.

b) Après avoir obtenu cette autorisation, il doit transmettre un avis écrit du retrait aux participants visés ainsi qu'au Comité de retraite.

c) Cet avis doit indiquer les participants visés et la date de retrait.

Partie modifiée	:	b) et c)	a)
Date de modification	:	28-05-2002	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-07-2001

ARTICLE 2-3

2-3 Date de retrait d'un employeur

a) Lorsqu'un employeur se retire du Régime, la date de retrait de cet employeur est celle acceptée par le conseil d'administration de la Fédération.

b) Cependant, la date de retrait d'un employeur ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations régulières.

c) La date de retrait d'un employeur est sujette à l'approbation de Retraite Québec.

Partie modifiée	:	2-3	a)	c)
Date de modification	:	28-05-2002	28-05-2002	12-11-2020
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-07-2001	15-10-2020

ARTICLE 3-1

3-1 Responsabilité globale du Régime

La Fédération, par son conseil d'administration, assume les responsabilités revenant au promoteur du Régime et s'assure de la bonne administration du Régime en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. De plus, la Fédération se porte garante des obligations résultant de la participation de l'ensemble des employeurs du Mouvement Desjardins au Régime.

Le conseil d'administration de la Fédération désigne un responsable fonctionnel chargé d'assurer la liaison avec le Comité de retraite.

Partie modifiée	:	3-1	3-1
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002
Prise d'effet	:	19-01-1999	01-07-2001

ARTICLE 3-2

3-2 Responsabilité de la Fédération par son conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Fédération agissant comme représentant de tous les employeurs du Mouvement Desjardins est le seul niveau décisionnel apte à modifier ou à mettre fin au Régime.

Par son conseil d'administration, la Fédération exerce les responsabilités suivantes :

a) Voit à ce que le Régime réponde aux orientations fondamentales du Mouvement Desjardins;

b) S'assure que le Régime ne met pas en danger la sécurité financière des employeurs du Mouvement Desjardins;

c) Détermine le contenu du Régime et par conséquent statue sur la nature des bénéfices octroyés aux participants et aux retraités et fixe par le Règlement du Régime leurs modalités et date d'application;

d) Approuve le Règlement du Régime de même que toutes les modifications pouvant lui être apportées par la suite, sauf celle résultant de l'adhésion d'un employeur conformément au paragraphe g) ci-dessous;

e) Détermine, dans le respect des lois, le partage du financement du Régime entre les employeurs et les participants. Décide de la formule de cotisation au Régime et approuve les taux de cotisation s'appliquant aux participants et aux employeurs;

f) Fixe, par Règlement du Régime, le mode de rémunération des membres du Comité de retraite et la politique de remboursement de leurs frais de repas, séjour et déplacement;

g) Détermine les employeurs faisant partie du Mouvement Desjardins. Statue sur toute demande d'adhésion considérée par le Comité de retraite comme ne répondant pas exigences de l'article 2-1 (Adhésion d'un employeur);

h) Étudie les rapports qu'il juge à propos de demander au Comité de retraite, notamment le rapport annuel, les rapports sur la situation financière de la caisse de retraite, ainsi que les rapports que le Comité de retraite lui transmet de sa propre initiative. Le cas échéant, communique ses prises de position au Comité de retraite;

i) Décide, dans le respect des lois et du Règlement du Régime, de l'utilisation ou du partage de tout surplus d'actif en cours d'existence du Régime de même que des conditions d'amortissement de tout déficit actuariel.

Partie modifiée	:	1er alinéa		3-2
Partie abrogée	:		f) (de la version précédente)	
Date de décision	:	19-01-1999	19-01-2001	28-05-2002
Prise d'effet	:	19-01-1999	19-01-2001	01-07-2001

ARTICLE 3-3

3-3 Composition du Comité de retraite et nomination des membres

a) Le Comité de retraite est composé de neuf membres votants. À ce nombre peuvent s'ajouter deux membres non votants, élus lors de l'assemblée annuelle, tel que défini par la Loi.

Les membres votants sont répartis comme suit :

i) le président désigné par le conseil d'administration de la Fédération;

ii) cinq membres désignés par les employeurs, nommés par le conseil d'administration de la Fédération;

iii) deux membres désignés par les participants, élus selon les modalités d'élection déterminées par le Comité de retraite dont :

1) un membre désigné par les participants actifs qui est un participant actif;

2) un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires.

iv) un tiers nommé par le conseil d'administration de la Fédération.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent se prévaloir de leur droit respectif de désigner chacun un membre non votant du Comité de retraite. Les modalités d'élection sont déterminées par le Comité de retraite.

b) Un membre du Comité de retraite entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat dont la durée maximale est de 3 ans. La durée cumulative des mandats d'un membre, consécutifs ou non, ne peut excéder 12 ans.

c) Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

Partie modifiée	:	a) ii) et a) iii)	3-3	3-3	a)	a), a) ii), a) iii) et a) iv)	b)	a) et a) iii)	a) iii) 1)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	05-10-2007	06-12-2018	06-12-2018	06-12-2018	06-12-2018
Prise d'effet	:	19-01-1999	01-01-2001	01-07-2001	05-10-2007	29-03-2019	01-01-2019	27-03-2020	25-03-2021

ARTICLE 3-3

d) Le mandat de tout membre se termine automatiquement à son décès, ou :

   i) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses fonctions. Dans ce cas, une résolution adoptée par le Comité de retraite à la suite d'une expertise médicale constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'incapacité;

   ii) s'il démissionne par écrit;

   iii) si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désigné;

   iv) si un membre désigné par les participants actifs n’est plus un participant actif.

e) Si une vacance d'un membre votant survient au Comité de retraite, elle est comblée dans les 120 jours de la vacance comme suit :

   i) dans le cas des membres nommés par le conseil d'administration de la Fédération, le remplaçant est désigné par ce conseil d'administration et demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

   ii) dans le cas des membres élus par les participants, le remplaçant est désigné par le Comité de retraite. Il reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

f) Un membre votant signifie un membre ayant le droit de vote et le droit de demander un vote. Un membre non votant signifie un membre n'ayant pas le droit de vote ou le droit de demander un vote.

Partie ajoutée	:	d) iv)				
Partie modifiée	:		e)	3-3	3-3	d) iv)
Date de décision	:	19-01-1999	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	06-12-2018
Prise d’effet	:	19-01-1999	19-01-2001	01-01-2001	01-07-2001	01-01-2019

ARTICLE 3-4

3-4 Fonctionnement du Comité de retraite

a) Le président du CRMD est nommé par le conseil d'administration de la Fédération. Annuellement, suite à l'assemblée annuelle, le CRMD se choisit parmi les membres votants, un vice-président qui, au besoin, remplit les fonctions du président ainsi qu'un secrétaire.

Le secrétaire assume le secrétariat du Comité de retraite et de l'assemblée annuelle et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le Comité. Le CRMD peut également nommer, parmi ses membres ou non, un secrétaire adjoint pour appuyer le secrétaire dans ses responsabilités.

b) Le président dirige les réunions du Comité de retraite et voit à l'exécution des décisions.

c) Une réunion peut être convoquée par le président ou six membres votants. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par le président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint à chaque membre au moins 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres votants y consentent.

d) La majorité des membres votants constitue le quorum des réunions du CRMD.

e) Les décisions du CRMD sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le président ou son remplaçant jouit d'un vote prépondérant.

f) Selon ses besoins, le Comité de retraite peut créer des comités de gestion.

g) Le Comité de retraite doit préciser par résolution le mandat qui est dévolu à chaque comité de gestion, la nature des décisions qu'il peut prendre et les éléments qui doivent être référés pour décision finale. Chaque comité de gestion doit régulièrement faire rapport au Comité de retraite des résultats de ses travaux.

Partie modifiée	:	a), c) et d)	a)	c)	a) et e)		d), e) et f)
Partie abrogée	:					d) de la version précédente	
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002	05-10-2007	23-10-2013	10-12-2014	06-12-2018
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-07-2001	05-10-2007	23-10-2013	10-12-2014	01-01-2019

ARTICLE 3-4

h) Le Comité de retraite peut adjoindre à un comité de gestion une ou des personnes extérieures au Comité de retraite choisies en raison de leur expérience ou de leur compétence reconnue. Cette ou ces personnes remplissent les mêmes fonctions que celles données aux membres du comité de gestion.

i) Le Comité de retraite agit au moyen de réunions dont les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux et des registres. La Loi prévoyant que chaque membre votant du Comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres votants, un membre votant en désaccord avec une décision prise peut, s'il le désire, demander que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal. Un membre votant absent à une réunion du Comité de retraite peut demander que sa dissidence par rapport à une décision prise en son absence soit enregistrée au procès-verbal à la réunion suivante.

j) Le Comité de retraite peut adopter des règles de régie interne compatibles avec le Règlement du Régime.

Partie modifiée	:	k)		j) et k) devenus i) et j)
Partie abrogée	:		i)	
Date de décision	:	28-05-2002	06-12-2018	06-12-2018
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-01-2019	01-01-2019

ARTICLE 3-5

3-5 Modes de rémunération et de remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour et protection des membres du Comité de retraite

a) Les membres du Comité de retraite sont rémunérés selon les tarifs décidés par le conseil d'administration de la Fédération pour l'exercice de fonctions administratives.

b) Le Comité de retraite décide par résolution le mode de rémunération qui sera attribué à toute personne extérieure nommée à l'un ou l'autre des comités de gestion formés par le Comité de retraite.

c) Les frais de déplacement, de repas et de séjour des membres du Comité de retraite sont remboursés selon la politique en vigueur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec le jour où ces frais ont été encourus.

d) Dans le cadre de leurs fonctions administratives, les membres du Comité de retraite bénéficient d'une assurance responsabilité. Cette assurance responsabilité est la même que celle couvrant les administrateurs membres du conseil d'administration de la Fédération et elle est entièrement à la charge du Régime. Toute personne extérieure nommée à l'un ou l'autre des comités de gestion formés par le Comité de retraite bénéficie également de l'assurance responsabilité.

Partie modifiée : 3-5
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-07-2001

ARTICLE 3-6

3-6 Fonctions et pouvoirs du Comité de retraite

Le Comité de retraite est l'administrateur du Régime et le fiduciaire de la caisse de retraite. Dans le cadre des responsabilités que lui attribue la Loi et celles qui lui sont confiées par le conseil d'administration de la Fédération, le Comité de retraite remplit notamment les fonctions ou exerce notamment les pouvoirs suivants :

a) Administrer, appliquer et interpréter le Règlement du Régime et régler toute question connexe ou incidente qui s'y rapporte;

b) Élaborer toute règle administrative ayant pour but de préciser les modalités d'application de différents articles du Règlement du Régime;

c) Recommander au conseil d'administration de la Fédération toute modification au Règlement qu'il considère nécessaire;

d) Informer les participants et les retraités de leurs droits, privilèges et obligations découlant du Règlement du Régime et de la Loi;

e) Convoquer et tenir une assemblée annuelle où il rend compte de son administration aux participants et aux représentants des employeurs. Au besoin, il peut choisir de tenir des assemblées régionales;

f) Choisir l'actuaire du Régime et faire procéder aux évaluations actuarielles en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

g) Accepter la recommandation de l’actuaire quant aux modalités de détermination d’application du taux d’intérêt à créditer sur les cotisations versées par les participants et recommander au conseil d’administration de la Fédération le taux de cotisation requis pour respecter les obligations du Régime;

h) Formuler au conseil d'administration de la Fédération toute proposition concernant l'utilisation de tout surplus actuariel et s’assurer que les déficits sont amortis selon les exigences de la loi;

i) Nommer le vérificateur externe du Régime, accepter un plan annuel de vérification et donner suite aux recommandations du vérificateur, s'il y a lieu;

j) S'assurer de la bonne perception des cotisations et autoriser le paiement de toute prestation ou remboursement;

k) Conclure, avec l'approbation du conseil d'administration de la Fédération, toute entente de transfert qui peut s'avérer favorable aux employeurs du Mouvement Desjardins;

Partie modifiée	:	3-6	3-6	g) et h)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	05-10-2007
Prise d’effet	:	19-01-1999	01-07-2001	05-10-2007

ARTICLE 3-6

l) Déterminer les conditions usuelles devant s'appliquer au rachat de service passé ou courant pouvant être effectué par le participant ou l'employeur et ratifier toutes les conventions de rachat de service;

m) Déterminer les modalités de reconnaissance des droits résultant de transferts autres que par l'entremise d'une entente-cadre;

n) Fixer les modalités de détermination et d'application du taux d'intérêt à être crédité sur les cotisations versées par les participants;

o) Définir la politique de placement des fonds du Régime, répartir la caisse de retraite entre un ou plusieurs gestionnaires et, le cas échéant, gérer lui-même la partie de la caisse de retraite qu'il juge appropriée;

p) Représenter le Régime auprès des organismes gouvernementaux et acheminer à ces organismes tous les rapports demandés par ceux-ci;

q) Dans les limites prévues par la Loi, déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie et retenir les services de quiconque en rapport avec l'administration du Régime et la gestion de la caisse de retraite. Toute délégation de pouvoir et tout contrat de services doit faire l'objet d'un document écrit identifiant les pouvoirs délégués ou les services visés, déterminant les devoirs et responsabilités de chacun et comportant les modalités de paiement. L'approbation du conseil d'administration de la Fédération est toutefois requise si le délégataire ne fait pas partie du Mouvement Desjardins, sauf si la fonction requise ne peut être remplie ou si le service ne peut être fourni par un organisme du Mouvement Desjardins.

ARTICLE 3-7

3-7 Frais d'administration du Régime

a) Les frais reliés à la gestion administrative du Régime sont à la charge des employeurs. Ce sont notamment :

i) les frais générés lors d'une modification au Régime ou à la caisse de retraite;

ii) les frais de gestion relativement au prélèvement des cotisations et au paiement des prestations;

iii) les frais pour la préparation et le dépôt des rapports actuariels et financiers;

iv) les frais relatifs au Régime payables en vertu de la Loi ou par toute autre autorité gouvernementale;

v) la rémunération des membres du Comité de retraite et autres frais payés à la Fédération;

vi) les frais de gestion générale du Régime dont la tenue des dossiers, le calcul des prestations, le calcul du facteur d'équivalence, etc.

Toutefois, ces frais à la charge des employeurs seront, dans la mesure nécessaire, prélevés directement dans la caisse de retraite lors de périodes de congé de cotisations.

b) Les frais engagés pour des activités liées à l'exploitation de la caisse de retraite sont à la charge de celle-ci. Ce sont notamment :

i) les frais de conseils en matière de placement de l'actif de la caisse de retraite;

ii) les frais de courtage, les honoraires des agents et les frais pour tous les autres biens et services relatifs à l'acquisition, à l'utilisation ou à l'aliénation de l'actif de la caisse de retraite;

iii) les frais reliés à la gestion du portefeuille de la caisse de retraite;

iv) les frais reliés aux services de garde ou d'intermédiaire concernant l'actif de la caisse de retraite;

v) les frais pour certains services juridiques, comptables ou de vérification concernant l'actif de la caisse de retraite.

c) Le Comité de retraite est habilité à signer toute entente administrative ou d'affaires qu'il considère utile à la saine administration du Régime. Le Comité de retraite est également habilité à négocier les frais et honoraires décrits précédemment en lieu et place des employeurs.

Partie ajoutée	:		a) dernier alinéa	
Partie modifiée	:	3-7		a) v)
Date de décision	:	17-01-1995	19-01-1999	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1994	01-09-1996	01-07-2001

ARTICLE 3-8

3-8 Responsabilités revenant aux employeurs partie au Régime de rentes du Mouvement Desjardins

Les responsabilités revenant aux employeurs partie au Régime de rentes du Mouvement Desjardins sont notamment les suivantes :

a) Servir d'intermédiaire entre le Comité de retraite et les employés participants ou retraités de leurs organismes respectifs et affiliés;

b) Fournir aux employés l'information relative au Régime;

c) S'assurer de l'admissibilité des employés, du respect des modalités relatives au salaire cotisable et de la reconnaissance des années de service;

d) Communiquer au Comité de retraite tout renseignement pertinent à la bonne administration du Régime.

Partie modifiée	:	3-8 (3-11 de la version précédente)	3-8
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002
Prise d'effet	:	19-01-1999	01-07-2001

4 - PARTICIPATION ACTIVE

ARTICLE 4-1

4-1 Employé régulier

a) Tout employé est un employé régulier sauf s'il est embauché spécifiquement :

   i) pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire d'employé ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;

   ii) pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée;

   iii) à titre d'étudiant.

b) Un employé régulier est considéré à temps plein s'il travaille le nombre total d'heures de la semaine normale de travail de sa catégorie d'emploi chez son employeur.

c) Un employé régulier est considéré à temps partiel s'il travaille un nombre total d'heures inférieur à la semaine normale de travail de sa catégorie d'emploi chez son employeur.

ARTICLE 4-2

4-2 Participation

a) Tout employé régulier à temps plein âgé de 25 ans ou plus doit participer au Régime.

b) Tout employé régulier à temps partiel âgé de 25 ans ou plus, s'il effectue au moins 14 heures de travail par semaine selon son horaire stable et régulier, doit participer au Régime.

c) Tout autre employé âgé de 25 ans ou plus doit participer dès qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

   i) avoir reçu de son employeur durant l'année civile précédente une rémunération au moins égale à 35 % du MGA de cette année;

   ii) avoir été au service de son employeur pendant au moins 700 heures durant l'année civile précédente.

   Pour les fins du présent paragraphe, la rémunération et les heures de travail d'un employé incluent également le service effectué auprès de tout autre employeur du Mouvement Desjardins.

d) Tout employé âgé de moins de 25 ans peut participer au Régime s'il en fait la demande et s'il satisfait aux conditions énoncées en a), b) ou c) ci-dessus sauf en ce qui a trait à la condition d'âge.

e) Un participant actif le demeure même s'il ne satisfait plus aux conditions de participation énoncées au présent article.

f) Nonobstant ce qui précède, entre le 10 avril 2016 et le 1er septembre 2025, afin d'assurer l'indépendance nécessitée par sa fonction cumulée de présidence du conseil d'administration et de présidence et chef de la direction du Mouvement Desjardins, la personne alors en poste ne participe pas au Régime. Il en est de même pour la période de transition qu'elle assure entre le 2 septembre 2025 et le 28 mars 2026.

   À compter du 2 septembre 2025, le ou la Président(e) et chef(fe) de la direction du Mouvement Desjardins participe au Régime.

g) Nonobstant les paragraphes a) à c), la participation au Régime d'un employé embauché à ou après l'âge normal de la retraite est facultative.

Partie ajoutée	:		f)	g)	
Partie modifiée	:	c)			f)
Date de décision	:	28-05-2002	01-06-2016	15-03-2018	12-11-2025
Date d'effet	:	01-07-2001	10-04-2016	20-02-2018	12-11-2025

4 - PARTICIPATION ACTIVE

ARTICLE 4-3

4-3 Début de la participation active

a) Si le premier jour rémunéré où un employé remplit toutes les conditions de participation est un lundi, la date de début de sa participation active est le dimanche précédent, sinon c'est le dimanche suivant.

b) Un employé qui devient un participant actif au Régime doit remplir et signer le formulaire de demande prévu à cette fin et se conformer aux autres conditions fixées par le Comité de retraite.

ARTICLE 4-4

4-4 Cessation de la participation active

a) Un participant actif le demeure tant qu'il est au service d'un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime.

b) Un participant actif qui a un horaire stable et régulier est réputé au service de son employeur jusqu'au dimanche suivant sa date réelle de départ si celle-ci est un vendredi ou un samedi; autrement, au dimanche précédent.

Un participant actif qui n'a pas un horaire stable et régulier est réputé au service de son employeur jusqu'au dimanche suivant sa date réelle de départ.

Cependant, la fin du service peut être reportée jusqu'à la fin de la période correspondant à la paie de vacances à laquelle l'employé avait droit pourvu que les cotisations régulières soient versées pour cette période.

Un participant actif est également réputé au service de son employeur durant toute période d'invalidité, de congé avec ou sans solde ou de congé de maternité.

c) Un participant actif qui quitte le service d'un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime voit sa participation active se continuer sans interruption :

i) si le participant entre au service d'un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime dans les six mois suivant sa cessation de service (dans les 90 jours si sa cessation de service survient avant le 1er janvier 2020); et

ii) si le participant ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 8-10 (Cessation de service).

Sinon, le participant est réputé avoir mis fin à sa participation active à la date de sa cessation de service.

Partie ajoutée	:	4-4	4-4		
Partie modifiée	:			b)	c) i)
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002	09-10-2003	12-11-2020
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-07-2001	09-10-2003	01-01-2020

ARTICLE 4-4

d) Un participant actif qui n'est au service d'aucun employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime est réputé avoir mis fin à sa participation active.

e) Un participant actif peut mettre fin à sa participation active dès qu'il atteint l'âge normal de la retraite.

f) Un participant actif cesse de l'être à son décès ou dès qu'il reçoit une rente de retraite.

g) Toute période pendant laquelle un participant est actif est comptée pour établir ses années de participation active.

h) Nonobstant les paragraphes a) à g), un participant actif peut mettre fin à sa participation active s'il satisfait les conditions suivantes :

   i) il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui réduit son espérance de vie à moins de 2 ans;

   ii) il en fait la demande écrite au Comité de retraite;

   iii) il transmet au Comité de retraite un rapport médical attestant de son état de santé ainsi que de son espérance de vie.

   Les prestations auxquelles il a droit sont alors déterminées à l'article 8-11 (Espérance de vie inférieure à deux ans).

Partie ajoutée	:	4-4	4-4
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-07-2001

5 - ANNÉES DE SERVICE RECONNUES

ARTICLE 5-1

5-1 Années de service reconnues

a) Il est reconnu une année de service pour tout participant actif rémunéré à temps plein pendant une année entière.

b) Il est reconnu une fraction d'année de service :

i) pour le participant actif rémunéré à temps plein pendant une partie de l'année ; cette fraction est égale à la proportion que représente le nombre de semaines rémunérées par rapport à 52;

ii) pour le participant actif qui n'est pas à temps plein; cette fraction est égale à la proportion que représente le nombre d'heures de travail sur lequel l'employé était tenu de cotiser par rapport à 52 fois le nombre d'heures de sa semaine normale de travail.

c) Le service visé au présent article n'est reconnu que si les cotisations requises ont été déduites ou payées.

d) Il ne peut en aucun cas être reconnu plus de 1/52e d'année de service pour une même semaine normale de travail.

e) Dans le cas d'un participant actif qui occupe plus d'une fonction à laquelle le présent Régime peut être applicable, le service découlant de sa fonction principale est compté en premier lieu et le service découlant de sa fonction secondaire peut être ajouté jusqu'à concurrence d'une année complète de service.

f) De plus, un participant actif ne peut faire compter, au cours de l'année de sa mise à la retraite, plus de service que le service découlant d'une fonction à temps plein pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de mise à la retraite.

Partie modifiée : a), e) et f)
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-01-2001

ARTICLE 5-2

5-2 Invalidité

a) Pour les fins du présent article, les termes « invalidité » et « invalide » ont la même signification que l'expression « Invalidité totale », telle que définie au Régime d'assurance collective des employés du Mouvement Desjardins.

b) Qu'il soit admissible ou non à participer au Régime d'assurance collective des employés du Mouvement Desjardins, ou que des prestations d'invalidité lui soient payables ou non en vertu de ce régime, la période pendant laquelle un participant actif est invalide lui est reconnue comme s'il s'agissait d'une période de service, et ce, jusqu'à la plus tardive des deux dates entre l'âge normal de la retraite et la date représentant l'écoulement d'une période d'invalidité maximale de 12 mois.

   Nonobstant ce qui précède, aucune année de service n'est reconnue après la date à laquelle il se prévaut des dispositions prévues en cas de cessation de service, en cas d'espérance de vie réduite ou en cas de retraite anticipée en vertu du Régime.

c) Aux fins du présent article, le participant actif est réputé travailler sur une base hebdomadaire un nombre d'heures égal à la moyenne des heures de travail sur lesquelles il était tenu de cotiser au cours des 13 semaines précédant l'invalidité.

   Le taux horaire de salaire d'un participant actif invalide est réputé être celui qui était en vigueur au début de l'invalidité.

d) Les cotisations régulières totales à l'égard d'un participant invalide doivent être versées durant les 26 premières semaines de son invalidité. Au-delà de 26 semaines, les cotisations régulières totales à l'égard d'un participant invalide n'ont pas à être versées à l'égard de toute période au cours de laquelle du service est reconnu.

Partie abrogée	:		b) iii) (de la version précédente)					b) ii) 1) et 5) (de la version précédente)	e), f) et g) (de la version précédente)
Partie modifiée	:	c) 1er alinéa		b) iv)	b) iv)	c)	d), e), f) et g)	b) ii), iii) et iv) et e), f) et g)	a), b) et d)
Date de décision	:	19-11-1996	15-04-1997	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	09-10-2003	04-06-2015	13-11-2019
Prise d'effet	:	29-12-1996	13-06-1996	19-01-1999	01-07-2001	01-01-2001	09-10-2003	04-06-2015	17-10-2019

ARTICLE 5-3

5-3 Congé sans solde

a) La période pendant laquelle un participant actif bénéficie d'un congé autorisé sans salaire ou à service réduit lui est reconnue pourvu :

   i) que le congé puisse être compté comme service admissible (autre qu'une période pendant laquelle un participant actif est invalide en vertu de l'article 5-2) conformément à la Loi de l'impôt et de son règlement d'application et par le Comité de retraite;

   ii) que l'employé fasse une demande à cet effet auprès de son employeur au plus tard un mois après le début de son congé;

   iii) qu'il verse ses cotisations ainsi que celles de son employeur à la caisse de retraite selon les modalités prévues; cependant, dans le cas d'un congé pour obligations familiales ou d'un congé parental prévu par une loi applicable, ce n'est pas le participant qui assume la part de l'employeur, mais l'employeur lui-même.

b) Le total des périodes pouvant être reconnues ne peut excéder 5 années. Si le total des périodes où le participant est réputé être en congé sans solde ou à service réduit excède 5 années, seulement 5 années seront reconnues. À cette limite de 5 années peuvent s'ajouter 3 années additionnelles pour les congés pour obligations familiales ou congés parentaux prévus par une loi applicable.

   De plus, le congé sans solde ou à service réduit est réputé prendre fin dès que le participant actif cesse de respecter les conditions prévues dans l'entente de congé sans solde ou à service réduit avec l'employeur.

c) Aux fins du présent article, le participant actif est réputé travailler sur une base hebdomadaire un nombre d'heures égal à la moyenne des heures de travail sur lesquelles il était tenu de cotiser au cours des 13 semaines précédant le congé.

   Le taux horaire de salaire durant un congé est réputé être celui en vigueur au début du congé.

d) Toute période de congé sans solde ou à service réduit qui n'est pas reconnue en vertu des dispositions du présent article peut l'être en vertu de l'article 7-4 (Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire).

Partie modifiée	:	a) i)	c) 1er alinéa	a), b) et c)	a) iii)	a) iii)	a) i), b) et d)	d)
Date de décision	:	19-01-1999	19-11-1996	28-05-2002	09-10-2003	04-06-2015	15-03-2018	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-01-1990	29-12-1996	01-01-2001	09-10-2003	04-06-2015	20-02-2018	17-10-2019

ARTICLE 5-4

5-4 Congé de maternité

a) Une participante active qui s'absente de son travail en raison d'une grossesse est réputée en congé de maternité durant :

i) la période commençant 10 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se terminant 6 semaines après la semaine présumée de l'accouchement;

ii) tout congé pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente entre la participante et l'employeur;

iii) la période pour laquelle la participante reçoit des prestations de maternité du Régime québécois d'assurance parentale ou de l'assurance emploi.

De plus, une participante active s'absentant de son travail en raison d'une invalidité totale survenue pendant une grossesse est réputée en congé de maternité à partir de la 4^{e} semaine précédant la semaine présumée de l'accouchement.

b) La période pendant laquelle une participante active bénéficie d'un congé de maternité lui est reconnue pourvu :

i) qu'elle fasse une demande à cet effet auprès de son employeur au plus tard un mois après le début de son congé;

ii) que ses cotisations soient versées à la caisse de retraite selon les modalités prévues. L'employeur doit alors verser sa part.

c) Aux fins du présent article, la participante active est réputée travailler sur une base hebdomadaire un nombre d'heures égal à la moyenne des heures de travail sur lesquelles elle était tenue de cotiser au cours des 13 semaines précédant le congé.

Le taux horaire de salaire durant un congé est réputé être celui en vigueur au début du congé.

d) Toute période de congé de maternité qui n'est pas reconnue en vertu des dispositions du présent article peut l'être en vertu de l'article 7-4 (Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire).

Partie modifiée	:	c) 1er alinéa	a), b) et c)	a) iii)	d)
Date de décision	:	19-11-1996	28-05-2002	10-12-2014	13-11-2019
Prise d'effet	:	29-12-1996	01-01-2001	10-12-2014	17-10-2019

ARTICLE 5-5

5-5 Congé avec solde

a) La période pendant laquelle un participant actif bénéficie d'un congé avec solde lui est reconnue pourvu :

   i) que le congé respecte les normes établies par le Comité de retraite;

   ii) que ses cotisations ainsi que celles de son employeur soient versées à la caisse de retraite selon les modalités prévues.

b) Le Comité de retraite, par l'entremise de ses règles administratives, prescrit les modalités relatives aux droits crédités au participant pour sa période de congé avec solde.

c) Toute période de congé avec solde qui n'est pas reconnue en vertu des dispositions du présent article peut l'être en vertu de l'article 7-4 (Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire).

Partie modifiée	:	a)	c)
Date de décision	:	28-05-2002	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-01-2001	17-10-2019

6 - COTISATIONS

ARTICLE 6-1

6-1 Salaire cotisable

a) Le salaire est la rémunération régulière d'un salarié.

b) Un paiement forfaitaire tenant lieu d'augmentation de salaire ou versé à titre d'augmentation rétroactive de salaire fait partie du salaire du salarié pour l'année au cours de laquelle il est versé.

c) Toutefois, un montant forfaitaire payé à un salarié dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du salaire pour l'année au cours de laquelle le salarié a pris sa retraite.

d) Le salaire d'un salarié ne comprend pas :

i) les commissions et les honoraires;

ii) les primes, les bonis divers et la rémunération conditionnelle incluant les montants forfaitaires versés pour des rendements de niveau supérieur ou exceptionnel;

iii) la rémunération pour le travail en temps supplémentaire;

iv) les allocations de dépenses;

v) les gratifications et la valeur de l'automobile;

vi) les jetons de présence;

vii) toute somme monétaire versée ou qui a pu être versée comme compensation à des avantages monétaires ou non monétaires;

viii) les prestations d'assurance salaire;

ix) toute majoration de salaire versée à titre de compensation pour les vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés de maladie ou autres types de congé;

x) les montants forfaitaires payés en remboursement de jours de maladie non utilisés, sauf si préparatoires à la retraite;

xi) les montants forfaitaires payés à la cessation du service à titre de prime de séparation;

xii) les montants forfaitaires payés à titre de paie de vacances pour les jours de vacances non utilisés, sauf si la fin du service a été reportée tel que prévu en vertu du deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 4-4 (Cessation de la participation active);

Partie ajoutée	:	d) v) et vii)	
Partie modifiée	:		6-1
Date de décision	:	22-09-1997	28-05-2002
Prise d'effet	:	22-09-1997	01-01-2001

ARTICLE 6-1

xiii) la partie du salaire correspondant au service non utilisé en vertu des paragraphes e) et f) de l'article 5-1 (Années de service reconnues);

xiv) le rabais accordé par l'assurance emploi;

xv) les ristournes provenant de tout contrat collectif d'assurance;

xvi) les bourses d'études.

e) Les employés cotisent sur le salaire correspondant aux heures qu'ils ont travaillées et ce, jusqu'à concurrence sur une base hebdomadaire du nombre d'heures considérées dans la semaine normale de travail de l'employeur.

f) Le Comité de retraite peut préciser le salaire cotisable par des règles administratives.

ARTICLE 6-2

6-2 Cotisations régulières des employés

a) La cotisation régulière qu'un employé doit verser au cours de l'exercice financier du Régime doit être déduite sous forme de retenues sur son salaire.

b) Les retenues sont fonction du salaire cotisable de l'employé pour une année donnée. Un premier taux de cotisation, soit 2,3 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure à 50 % du MGA et un second taux, soit 6,8 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 50 % du MGA. Ces taux s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994.

Pour le service du 1er janvier 1995 au 1er janvier 2005, un premier taux de cotisation, soit 2,65 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure à 17 200 $ et un second taux, soit 7,15 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 17 200 $. Nonobstant les taux de cotisation applicables depuis le 1er janvier 1995, des périodes temporaires de congé de cotisations régulières ont été octroyées depuis. Ces périodes, dont les modalités d'application de ces congés sont établies par le comité de retraite, sont les suivantes :

i) pour le service à compter du 1er septembre 1996 jusqu'au 28 décembre 1996, un congé total de cotisations a été octroyé aux employés;

ii) pour le service à compter du 29 décembre 1996 jusqu'au 27 décembre 1997, un congé total de cotisations a été octroyé aux employés qui ont adhéré au Régime avant le 27 octobre 1996;

iii) pour le service à compter du 28 décembre 1997 jusqu'au 26 décembre 1998, un congé total de cotisations a été octroyé aux employés qui ont adhéré au Régime avant le 21 octobre 1997;

iv) pour le service à compter du 3 janvier 1999 jusqu'au 1er janvier 2000, un congé partiel de cotisations égal à 50 % de la cotisation régulière a été octroyé aux employés qui ont adhéré au Régime avant le 21 octobre 1997. Ce congé s'applique de manière uniforme pendant la période visée;

v) pour le service à compter du 1er juillet 2001 jusqu'au 27 décembre 2003 inclusivement, un congé partiel de cotisations égal à 50 % de la cotisation régulière a été octroyé aux employés qui ont adhéré au Régime avant le 31 décembre 2000. Ce congé s'applique de manière uniforme pendant la période visée.

Partie ajoutée	:		b) fin du 2e alinéa et i)	b) ii)	b) iii)	b) v)	
Partie modifiée	:	b) 1er et 2e alinéas					b)
Date de décision	:	20-09-1994	20-08-1996	19-11-1996	21-10-1997	24-04-2001	07-12-2004
Prise d'effet	:	01-01-1995	01-09-1996	29-12-1996	28-12-1997	01-07-2001	02-01-2005

ARTICLE 6-2

Pour le service à compter du 2 janvier 2005 jusqu'au 27 décembre 2008, un premier taux de cotisation, soit 3,7 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 50 % du MGA et un second taux, soit 7,4 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 50 % du MGA.

Pour le service à compter du 28 décembre 2008 jusqu'au 2 janvier 2010, un premier taux de cotisation, soit 4,25 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 65 % du MGA et un second taux, soit 7,65 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 65 % du MGA.

Pour le service à compter du 3 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011, un premier taux de cotisation, soit 6,45 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 65 % du MGA et un second taux, soit 9,85 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 65 % du MGA.

Pour le service à compter du 1er janvier 2012 jusqu'au 2 juillet 2016, un premier taux de cotisation, soit 7,45 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 65 % du MGA et un second taux, soit 10,85 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 65 % du MGA.

Pour le service à compter du 3 juillet 2016 jusqu'au 24 décembre 2022, un premier taux de cotisation, soit 6,90 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 65 % du MGA et un second taux, soit 10,30 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 65 % du MGA.

Pour le service à compter du 24 décembre 2022 jusqu'au 21 décembre 2024, un premier taux de cotisation, soit 5,90 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 65 % du MGA et un second taux, soit 9,30 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 65 % du MGA.

Pour le service à compter du 22 décembre 2024, un premier taux de cotisation, soit 4,40 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable inférieure ou égale à 65 % du MGA et un second taux, soit 7,80 %, s'applique sur la partie du salaire cotisable qui excède 65 % du MGA.

c) Le salaire cotisable d'un employé au cours d'une année ne doit pas excéder la somme de 50 fois le plafond des prestations et de 25 % du MGA.

d) En conformité avec la formule de cotisation approuvée, les taux de cotisation sont établis par le Comité de retraite à la suite de l'évaluation actuarielle et sont approuvés par le conseil d'administration de la Fédération. Le montant obtenu une fois les taux appliqués ne doit pas représenter plus de 35 % de la somme des montants suivants :

Partie ajoutée	:	e)	d) iii)		
Partie modifiée	:		d) iv) (ancien iii) devenu iv))	b) et d)	b)
Date de décision	:	19-01-1999	13-11-2019	10-11-2022	08-11-2024
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-01-2016	10-11-2022	08-11-2024

i) la valeur des engagements qui s'accumulent couramment dans le Régime, incluant les frais et honoraires payés par le Régime, majorée du niveau cible de la provision de stabilisation;

ii) les cotisations versées pour amortir tout déficit actuariel technique, de stabilisation, de modification ou, pour plus de précisions, de solvabilité, à l'exception des cotisations spéciales pour achat de rentes supplémentaires définies à l'article 7-4 (Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire);

iii) la somme requise relativement à l'acquittement des obligations envers les participants qui ont transféré leurs droits hors du Régime au cours de l'année précédente;

iv) les frais et honoraires payables par les employeurs tels que décrits au paragraphe a) de l'article 3-7 (Frais d'administration du Régime), majorés du niveau cible de la provision de stabilisation.

e) Nonobstant les paragraphes précédents, la cotisation régulière qu'un participant actif doit verser au cours de l'exercice financier ne peut excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application.

Partie ajoutée	:	e)	d) iii)		
Partie modifiée	:		d) iv) (ancien iii) devenu iv))	b) et d)	b)
Date de décision	:	19-01-1999	13-11-2019	10-11-2022	08-11-2024
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-01-2016	10-11-2022	08-11-2024

ARTICLE 6-3

6-3 Cotisations volontaires des employés

a) Aucune cotisation volontaire ne pourra être effectuée après le 31 décembre 1990.

Partie abrogée : a) et b) (de la version précédente)
Date de décision : 19-01-1999
Prise d'effet : 01-01-1991

ARTICLE 6-4

6-4 Cotisations régulières des employeurs

a) La cotisation régulière d'un employeur est un multiple de la cotisation régulière de ses employés. Ce multiple est le même pour l'ensemble des employeurs partie au Régime.

Il doit être tel que les cotisations régulières des employeurs et des employés représentent l'ensemble des montants décrits aux sous-paragraphes i) à iv) du paragraphe d) de l'article 6-2.

Les employeurs doivent également verser les cotisations spéciales nécessaires pour amortir tout déficit initial créé le 1er janvier 1979 ou à la date d'adhésion de l'employeur au Régime.

b) Un intérêt égal au taux d'intérêt préférentiel de la Caisse centrale Desjardins plus 1 % est chargé à tout employeur qui ne fait pas sa remise au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui pour lequel les cotisations ont été prélevées. L'intérêt commence à s'accumuler à partir de cette date.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2001, le taux d'intérêt est égal au taux de rendement de la caisse de retraite. L'intérêt commence à s'accumuler à compter du dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations sont versées.

c) Sous réserve de l'article 6-7), le conseil d'administration de la Fédération peut décider d'utiliser tout excédent d'actif déterminé lors d'une évaluation actuarielle pour réduire la cotisation régulière des employés et des employeurs ou pour améliorer les prestations pour une partie ou la totalité des participants.

d) Nonobstant les paragraphes précédents, la cotisation d'un employeur ne peut excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application et doit être en conformité avec l'article 147.2(2) de cette loi.

e) Conformément au paragraphe c) ci-dessus, des périodes temporaires de congé de cotisations régulières ont été octroyées aux employeurs :

i) un congé total de cotisations régulières aux employeurs a été octroyé pour la période du 1er septembre 1996 jusqu'au 28 décembre 1996;

Partie ajoutée	e) 1er alinéa et i)			d)				
Partie modifiée		a) 2e alinéa	b)		b)	c)	c)	a) 2e alinéa
Date de décision	20-08-1996	19-01-1999	19-01-1999	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	12-12-2012	13-11-2019
Prise d'effet	01-09-1996	01-01-1994	19-01-1999	01-01-1990	01-01-2001	01-07-2001	01-01-2012	01-01-2016

ARTICLE 6-4

ii) pour les employeurs participant au Régime le ou avant le 26 octobre 1996, un congé total de cotisations régulières a été octroyé pour la période du 29 décembre 1996 jusqu'au 27 décembre 1997 à l'égard de tout employé participant dont l'adhésion est antérieure au 27 octobre 1996;

iii) pour les employeurs participant au Régime le ou avant le 20 octobre 1997, un congé total de cotisations régulières a été octroyé pour la période du 28 décembre 1997 jusqu'au 26 décembre 1998 à l'égard de tout employé participant dont l'adhésion est antérieure au 21 octobre 1997;

iv) pour les employeurs participant au Régime le ou avant le 20 octobre 1997, un congé partiel de cotisations régulières égal à 50 % des cotisations régulières a été octroyé pour la période du 3 janvier 1999 jusqu'au 1er janvier 2000 à l'égard de tout employé participant dont l'adhésion est antérieure au 21 octobre 1997;

v) pour les employeurs participant au Régime avant le 31 décembre 2000, un congé partiel de cotisations régulières égal à 50 % des cotisations régulières a été octroyé pour la période du 1er juillet 2001 jusqu'au 27 décembre 2003 inclusivement à l'égard de tout employé participant dont l'adhésion est antérieure au 31 décembre 2000.

Partie ajoutée	:	e) ii)	e) iii)	e) iv)	e) v)
Date de décision	:	19-11-1996	21-10-1997	14-10-1998	24-04-2001
Prise d'effet	:	29-12-1996	28-12-1997	03-01-1999	01-07-2001

ARTICLE 6-5

6-5 Cotisations excédentaires des employés

a) Les cotisations excédentaires sont la partie des cotisations régulières versées par un participant, avec les intérêts accumulés, qui excèdent 50 % de la valeur de toute rente à laquelle le participant acquiert droit.

b) Cette valeur doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à une rente, suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à cette date.

Nonobstant ce qui précède et ce, à compter du 1er janvier 2001, cette valeur doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à une rente, suivant les hypothèses et méthodes actuarielles déclarées par le Règlement de la Loi.

Par contre, à compter du 1er janvier 2016, le test des cotisations excédentaires ne distingue pas les cotisations salariales d'équilibre des cotisations salariales d'exercice tel que maintenant permis par la Loi. Le test continue d'être effectué avec les cotisations salariales totales, tel que décrit au paragraphe a) ci-dessus.

c) Le droit aux cotisations excédentaires s'acquiert au plus tard à l'âge normal de la retraite.

d) Le paragraphe a) ne s'applique pas aux cotisations volontaires, aux sommes transférées dans le Régime autres que par l'entremise d'une entente-cadre ni aux cotisations spéciales requises en vertu de l'article 7-4 (Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire). Il ne s'applique pas non plus aux rentes correspondant à ces sommes ou cotisations.

Partie modifiée	:	b)	b)	d)
Date de décision	:	28-05-2002	01-06-2016	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-01-2016	17-10-2019

ARTICLE 6-6

6-6 Intérêt payé sur les cotisations des employés

a) Les cotisations régulières et les cotisations volontaires des employés portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite.

b) Les cotisations excédentaires portent intérêt à compter de la date à laquelle elles sont déterminées.

c) Les cotisations régulières, les cotisations volontaires et les cotisations excédentaires portent intérêt jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un transfert ou d'un remboursement ou jusqu'à ce qu'une rente additionnelle soit constituée avec elles.

d) Le taux annuel d'intérêt sur les cotisations des employés est égal au taux de rendement de la caisse de retraite, déduction faite des frais de placement. Ce taux est fixé annuellement par le Comité de retraite à partir des états financiers au 31 décembre et il s'applique à compter du 1er avril qui suit jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Aux fins de ce paragraphe, la caisse de retraite exclut la portion de la caisse de retraite relative aux composantes à cotisations déterminées dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

Partie ajoutée : d) dernière phrase
Date de décision : 22-09-1997
Prise d'effet : 04-04-1994

ARTICLE 6-7

6-7 Montant additionnel pour le financement du Régime

À compter du 1er janvier 2012, en application du paragraphe e) de l'article 3-2 (Responsabilité de la Fédération par son conseil d'administration), le conseil d'administration de la Fédération peut décider, de façon exceptionnelle, de verser une cotisation d'équilibre supplémentaire en lieu et place de toute autre méthode de financement permise en vertu des lois applicables (telles les lettres de crédit). Cette cotisation d'équilibre supplémentaire sera établie par les actuaires du Régime et sera défrayée entièrement par les employeurs parties au Régime. En vertu du présent article, toute telle cotisation versée est considérée comme un supplément et n'est pas soumise à la règle usuelle de partage du financement du Régime entre les employeurs et les employés tel que prévu aux articles 6-2 (Cotisations régulières des employés) et 6-4 (Cotisations régulières des employeurs), en vertu desquelles les cotisations régulières des employés et les cotisations régulières des employeurs sont déterminées.

Toute telle cotisation d'équilibre supplémentaire versée au Régime par les employeurs participant au Régime suite à une décision prise conformément au présent article sera identifiée à titre de cotisation supplémentaire des employeurs. Toutes les cotisations d'équilibre supplémentaires des employeurs s'accumulent annuellement.

Malgré les dispositions du paragraphe c) de l'article 6-4 (Cotisations régulières des employeurs), le conseil d'administration de la Fédération peut décider, à son entière discrétion, d'utiliser en priorité tout ou partie de l'excédent d'actifs déterminé lors d'une évaluation actuarielle afin d'octroyer des congés de cotisation préférentiels aux employeurs (c'est-à-dire une réduction ou une élimination des cotisations régulières des employeurs qui seraient autrement requises en vertu de l'article 6-4 du présent Règlement).

La valeur totale de tout tel congé de cotisation préférentiel ne pourra excéder la somme de toutes les cotisations d'équilibre supplémentaires des employeurs majorée du taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du Régime, déduction faite des frais de placement et d'administration pour la période entre le montant du versement de la cotisation d'équilibre supplémentaire et la prise du congé de cotisation préférentiel, sous réserve des exigences légales applicables au moment pertinent. La Fédération pourrait aussi décider d'utiliser toute autre forme de récupération ou de congé de cotisation conforme aux exigences légales en vigueur au moment pertinent.

Partie ajoutée	:	6-7	
Partie modifiée	:		6-7 (dernier paragraphe)
Date de décision	:	12-12-2012	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-12-2012	01-01-2016

7 - TRANSFERT, RACHAT DE SERVICE PASSÉ ET ACHAT DE RENTE SUPPLÉMENTAIRE

ARTICLE 7-1

7-1 Transfert par l'entremise d'une entente-cadre

a) Le Comité de retraite peut conclure des ententes-cadres avec tout employeur ayant un régime complémentaire de retraite. Ces ententes ont pour but de permettre à un employé de faire reconnaître dans le régime de son nouvel employeur une partie ou la totalité des années de service chez l'employeur précédent.

b) Tout transfert par l'entremise d'une entente-cadre se fait en conformité avec cette entente, mais sous réserve des exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de la Loi de l'impôt, de toutes autres lois pouvant avoir une incidence sur le transfert et des règlements d'application de ces lois.

c) Les droits attribués au participant à la suite du transfert doivent être au moins égaux, en valeur, à ceux qui auraient résulté du transfert n'eut été de cette entente-cadre.

Partie modifiée	:	b)	Titre de l'article 7
Date de décision	:	19-01-1999	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-01-1990	17-10-2019

ARTICLE 7-2

7-2 Transfert hors du Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre

a) Un participant âgé de moins de 55 ans à la fin de sa participation active peut demander que la valeur de ses droits dans le Régime soit transférée dans un autre régime de retraite, tel que défini à l'article 9-1(Autre régime de retraite), qu'il indique.

Le participant doit cependant effectuer sa demande au plus tard 90 jours après la date la plus tardive entre avoir atteint l'âge de 55 ans et avoir reçu son relevé de droits.

La valeur d'une rente dont le service est commencé ne peut être transférée.

b) La valeur des droits est établie suivant les hypothèses et méthodes actuarielles déclarées par le Règlement de la Loi :

i) à la date de cessation de la participation active si le transfert est demandé dans les 90 jours suivant la date de réception du relevé de cessation de participation;

ii) à la date de la demande de transfert, si celui-ci est demandé plus de 90 jours après le délai prévue en i).

Cette valeur porte intérêt entre la date de son établissement et la date du transfert au taux d'intérêt utilisé pour l'établir.

c) Si la valeur des droits d'un participant dans le Régime est inférieure à 20 % du MGA de l'année, le Comité de retraite peut transférer cette valeur dans un autre régime de retraite choisi par le participant ou, à défaut, choisi par le Comité de retraite.

d) L'acquittement des sommes faisant l'objet d'un transfert aux termes du présent article est assujetti aux conditions fixées par la loi en vue de protéger la solvabilité du Régime.

À cet effet, un participant du Québec pour qui la date de calcul de ses droits est avant le 31 décembre 2016 aura droit à 100 % de la valeur de ses droits, sujet aux conditions fixées par la loi en vue de protéger la solvabilité du Régime en vigueur le 31 décembre 2015.

Pour les dates de calculs à compter du 1er janvier 2017 et avant le 1er janvier 2023, l'acquittement des droits du participant du Québec sera en fonction du degré de solvabilité du Régime, sans toutefois excéder 100 %, à l'exception des

remboursements effectués selon le paragraphe c) précédent, sujet aux conditions fixées par la loi depuis le 1er janvier 2016.

Pour les dates de calculs à compter du 1er janvier 2023, l'acquittement des droits du participant du Québec sera en fonction du degré de solvabilité du Régime applicable le dernier jour du mois précédant le mois du calcul, sans toutefois excéder 100 %, à l'exception des remboursements effectués selon le paragraphe c) précédent, sujet aux conditions fixées par la loi depuis le 1er janvier 2016. À cette fin, le degré de solvabilité du Régime sera établi systématiquement le dernier jour de chaque mois selon les méthodes déterminées par l'actuaire du Régime.

Pour les fins du présent paragraphe, la date de calcul des droits du participant est :

i) Pour le participant ayant cessé son emploi avant le 1er janvier 2017 :

- si celui-ci a reçu son relevé de droits suite à sa cessation d'emploi, la date à laquelle le participant initie la demande de recalcul de ses droits, en vertu du paragraphe a) précédent, auprès du gestionnaire administratif du Régime ;

- si celui-ci n'a jamais reçu son relevé de droits suite à sa cessation d'emploi, la date de sa cessation d'emploi.

ii) Pour les autres participants, la date de calcul sera postérieure au 31 décembre 2016.

e) Pour le service reconnu à compter du 4 janvier 2009, une prestation minimale en cas de transfert des droits accumulés sera accordée. Celle-ci sera égale à 175 % des cotisations régulières versées par un participant pour la même période, avec les intérêts accumulés.

Partie ajoutée	:	e)			
Partie modifiée	:		d)	Titre de l'article 7	d)
Date de décision	:	11-12-2009	01-06-2016	13-11-2019	10-11-2022
Prise d'effet	:	04-01-2009	01-01-2016	17-10-2019	10-11-2022

ARTICLE 7-3

7-3 Transfert dans le Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre

Aucun transfert dans le Régime n’est permis après le 31 décembre 2016.

Partie ajoutée	:		Une phrase	
Partie modifiée	:	a)		Titre de l’article 7
Partie abrogée	:		a), b) et c)	
Date de décision	:	12-12-2012	20-10-2016	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-01-2017	17-10-2019

ARTICLE 7-4

7-4 Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire

a) Aux fins du présent article, les termes suivants signifient :

i) Rachat de service passé : possibilité de racheter, dans certaines circonstances, les années non cotisées dans le Régime afin de les transformer en service reconnu admissible au calcul de la rente de retraite.

ii) Achat de rente supplémentaire : possibilité d'acheter une rente additionnelle auprès du Régime.

b) Le Comité de retraite, par l'entremise de ses règles administratives, prescrit les modalités administratives et financières des rachats de service passé et des achats de rente supplémentaire.

c) Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de la Loi de l'impôt, de toutes autres lois ayant une incidence sur le présent article et des règlements d'application de ces lois, un rachat de service passé permet de faire reconnaître des périodes de services non cotisées au Régime pourvu que les cotisations nécessaires soient versées.

Les cotisations nécessaires au financement d'un rachat de service passé sont versées par l'employé, sauf si le Comité de retraite le prescrit autrement par l'entremise de ses règles administratives.

Les différents types de rachats de service passé permis en vertu du Régime sont les suivants :

i) Toute période de service passé qui était cotisable dans le Régime, mais pour laquelle aucune cotisation n'avait été versée, incluant un congé sans solde, de maternité ou parental.

ii) Les années qui n'ont pas été reconnues lors d'un transfert effectué en vertu des articles 7-1 (Transfert par l'entremise d'une entente-cadre) ou 7-3 (Transfert dans le Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre).

iii) Les années effectuées auprès d'un employeur du Mouvement Desjardins qui n'était pas un employeur partie au Régime, mais qui l'est devenu par la suite.

Partie modifiée	:	a)	Titre des articles 7 et 7.4 et a), b) et c)
Date de décision	:	19-01-1999	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-01-1990	17-10-2019

iv) La période entre le 24e et le 25e anniversaire du participant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La date d'embauche du participant auprès d'un employeur du Mouvement Desjardins est avant l'âge de 25 ans.
- La période de service passé à racheter est avant le 1er janvier 1990 seulement.
- Le participant était un employé régulier, au sens de l'article 4-1 (Employé régulier) au cours de la période à racheter.
- Le participant est un participant actif au Régime à la date du rachat.
- L'année visée par le rachat a été effectuée auprès d'un employeur du Mouvement Desjardins qui est aujourd'hui un employeur partie au Régime.

d) Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de la Loi de l'impôt, de toutes autres lois ayant une incidence sur le présent article et des règlements d'application de ces lois, un achat de rente supplémentaire peut être octroyé à un employé par son employeur au moment de la retraite.

Les cotisations nécessaires au financement de l'achat de rente supplémentaire ne peuvent être versées que par l'employeur.

Les prestations rachetables possibles dans le cadre d'un achat de rente supplémentaire sont :

i) la réduction ou l'élimination de la réduction pour retraite anticipée, décrite aux paragraphes b) et c) de l'article 8-7;

ii) une rente temporaire, dont le service doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans. Cette rente est limitée de façon à respecter les exigences de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application.

Partie ajoutée : d)
Partie modifiée : Titre de l'article 7
Date de décision : 13-11-2019
Prise d'effet : 17-10-2019

ARTICLE 8-1

8-1 Droit à la rente normale de retraite

Le droit à la rente normale de retraite ne s'acquiert que si le participant satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le participant compte au moins 2 années de participation active;

b) le participant compte au moins 10 années de service continu.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2001 le droit à la rente normale de retraite s'acquiert immédiatement.

Partie modifiée : 8-1
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-01-2001

ARTICLE 8-2

8-2 Modalités de la rente normale de retraite

a.1) Un participant peut prendre sa retraite à compter de l'âge normal de la retraite et recevoir sa « rente normale de retraite ».

Il peut également prendre une retraite anticipée en vertu de l'article 8-7 (Retraite anticipée) ou une retraite ajournée en vertu de l'article 8-8 (Retraite ajournée).

a.2) La « rente normale de retraite » est constituée de l'addition de deux portions de rente :

Portion i) : Pour le service accumulé avant le 30 décembre 2012

Portion ii) : Pour le service accumulé à compter du 30 décembre 2012

Au moment de prendre sa retraite, le participant peut désigner un bénéficiaire différent ou non pour chaque portion de la « rente normale de retraite ».

b.1) Pour chaque année de service reconnue avant le 30 décembre 2012, la portion i) de la « rente normale de retraite » payable au participant qui a un conjoint à la date où débute le service de sa rente (normale, anticipée ou ajournée) est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Au décès du retraité, le conjoint, s'il est vivant, a droit à la réversibilité de la rente pour la portion i) de la « rente normale de retraite », soit une rente viagère dont le montant est égal à 60 % du montant de la rente du retraité. De plus, la portion i) de la « rente normale de retraite » comporte une période garantie de 10 ans qui court à partir du début du service de la rente du retraité pour un montant correspondant à 60 % du montant de la rente du retraité.

Le conjoint peut renoncer ou non à la réversibilité de la rente en ce qui concerne la portion i) de la « rente normale de retraite » et peut, avant la date où débute le service de la rente du retraité (normale, anticipée ou ajournée), révoquer cette renonciation, à condition que le Comité de retraite en soit informé par un avis écrit contenant les renseignements prescrits avant cette date.

b.2) Pour chaque année de service reconnue avant le 30 décembre 2012, le participant qui n'a pas de conjoint à la date où débute le service de la rente (normale, anticipée ou ajournée), ou dont le conjoint a renoncé à son droit à la portion i) de la rente en vertu du paragraphe b.1) ci-dessus a droit, pour la portion i) de la rente, à une rente annuelle payable sa vie durant. Cette rente comporte une période garantie de paiement de 15 ans qui court à partir du début du service de la rente du retraité pour un montant correspondant à 100 % du montant de la rente du retraité.

Partie ajoutée	:	b) 2e alinéa				a.2)	
Partie modifiée	:		b)	b) devenu b.1) et b.2)	a) devenu a.1)		b.1) et b.2)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	12-12-2012	04-06-2015	04-06-2015	04-06-2015
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-01-2001	30-12-2012	04-06-2015	04-06-2015	04-06-2015

ARTICLE 8-2

c.1) Pour chaque année de service reconnue à compter du 30 décembre 2012, la portion ii) de la « rente normale de retraite », payable au participant, est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. La portion ii) de la « rente normale de retraite » comporte une période garantie de paiement de 10 ans qui court à partir du début du service de la rente du retraité (normale, anticipée ou ajournée), pour un montant correspondant à 100 % du montant de la rente du retraité.

c.2) Par contre, pour le participant ayant un conjoint à la date où débute le service de la rente, la rente de retraite payable au participant est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Au décès du retraité, le conjoint, s'il est vivant, a droit à une rente viagère dont le montant est égal à 60 % du montant de la portion ii) de la « rente normale de retraite » du retraité. Le montant de cette rente est déterminé sur une base d'équivalence actuarielle à la « rente normale de retraite » en vertu du paragraphe c.1) ci-dessus pour les années de service reconnues à compter du 30 décembre 2012.

Le conjoint peut renoncer ou non à la réversibilité de la rente en ce qui concerne la portion ii) de la « rente normale de retraite » et peut, avant la date où débute le service de la rente du retraité (normale, anticipée ou ajournée), révoquer cette renonciation, à condition que le Comité de retraite en soit informé par un avis écrit contenant les renseignements prescrits avant cette date.

Cependant, le montant total de la rente résultante payable aux termes des modalités a) à c.2) ne peut excéder le montant de la rente payable tel que décrit à l'alinéa 8503(2) k) du règlement de la loi de l'impôt.

Partie ajoutée	:				c.2)
Partie modifiée	:	c)	c)	c) devenu c.1)	
Date de décision	:	28-05-2002	12-12-2012	04-06-2015	04-06-2015
Prise d'effet	:	01-01-2001	30-12-2012	04-06-2015	04-06-2015

ARTICLE 8-2

d) Nonobstant ce qui précède, pour un participant qui a mis fin à son service avant le 1er janvier 1990 et qui a le droit de recevoir une rente différée payable le 1er janvier 1990 ou après, les modalités spéciales suivantes s'appliquent à la rente normale de retraite :

i) la rente normale de retraite payable au participant qui n'a pas de conjoint à la date où débute le service de la rente ou dont le conjoint a renoncé à son droit en vertu du sous-paragraphe ii) ci-dessous, est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Cette rente comporte une période garantie de paiement de 10 ans;

ii) la rente normale de retraite payable au participant qui a un conjoint à la date où débute le service de sa rente (normale, anticipée ou différée) est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. À compter du décès du retraité, le conjoint a droit à une rente dont le montant est égal à 60 % du montant de la rente du retraité.

Le montant initial de la rente normale doit alors être réduit ou augmenté pour être actuariellement équivalent, à la date où débute le service de cette rente, à la rente prévue au sous-paragraphe i) ci-dessus.

Le conjoint peut renoncer à ce droit et peut, avant la date où débute le service de la rente du retraité, révoquer cette renonciation à condition que le Comité de retraite en soit informé par un avis écrit contenant les renseignements prescrits avant cette date.

e) Nonobstant ce qui précède, effectif au 1er janvier 1994, les modalités de la rente d'un participant rencontrant les conditions ci-après décrites sont revalorisées selon les dispositions du présent paragraphe.

La revalorisation vise essentiellement à assurer au conjoint du retraité (établi au moment de la retraite en vertu de l'article 9-2 (Conjoint)), au décès de ce dernier, une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente qui était payable au retraité.

i) La revalorisation vise uniquement le retraité qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- sa date de retraite est antérieure au 1er janvier 1990;
- il était employé participant actif ou suspendu immédiatement avant sa date de retraite;
- il avait un conjoint (en vertu de l'article 9-2 (Conjoint)) à la date de sa retraite;

Partie ajoutée	:	e) (redistribution de l'annexe VI précédente)
Partie modifiée	:	d) ii) 3e alinéa
Date de décision	:	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-2001

- lui et son conjoint (établi au moment de la retraite en vertu de l'article 9-2 (Conjoint)) sont toujours vivants le 1er janvier 1994.

ii) Pour un retraité dont la forme de la rente est viagère et comporte une période garantie de paiement, 60 % de la rente payable au retraité devient payable au conjoint, sa vie durant, à partir de la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle la période garantie de paiement se termine;
- la date à laquelle le retraité décède.

iii) Pour un retraité dont la forme de la rente prévoit que cette dernière est réversible à son conjoint pour un pourcentage de réversibilité inférieur à 60 %, le pourcentage de réversibilité est augmenté pour atteindre 60 %. La période garantie de paiement, s'il en est une, demeure inchangée.

iv) Pour un retraité dont la forme de la rente prévoit que cette dernière est réversible à son conjoint pour un pourcentage de réversibilité supérieur à 60 %, la rente payable est augmentée, à compter du 1er janvier 1994, selon les pourcentages suivants :

- si le pourcentage de réversibilité est de 100 % : la rente est augmentée de 11 %;
- si le pourcentage de réversibilité est de 75 % : la rente est augmentée de 11 %.

f) La rente du retraité ou du conjoint est versée mensuellement d'avance à compter de la date de la retraite à raison de 1/12 du montant annuel.

g) Une rente qui a commencé à être versée au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier, par la suite, se marie, s'unit civilement ou vit maritalement avec une autre personne.

Partie modifiée : g)
Date de décision : 09-10-2003
Prise d'effet : 24-06-2002

ARTICLE 8-3

8-3 Montant initial de la rente normale de retraite

a.1) Pour chaque année de service reconnue depuis le 30 décembre 2012, le montant initial de la rente normale de retraite est égal à la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) 1,5 % du salaire moyen du salarié pour ses 8 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des quatre années précédentes, si cette moyenne est moins élevée;

ii) 2 % du salaire moyen du salarié pour ses 8 années les mieux rémunérées qui excèdent, s'il y a lieu, la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des quatre années précédentes.

Nonobstant ce qui précède, si le total des années de service reconnues excède 35 ans, le montant initial de la rente normale de retraite pour les années en excédant de 35 ans est égal à 2 % du salaire moyen du salarié pour ses 8 années les mieux rémunérées.

a.2) Pour chaque année de service reconnue du 4 janvier 2009 au 29 décembre 2012, le montant initial de la rente normale de retraite est égal à la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) 1,5 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des quatre années précédentes, si cette moyenne est moins élevée;

ii) 2 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées qui excèdent, s'il y a lieu, la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des quatre années précédentes.

Nonobstant ce qui précède, si le total des années de service reconnues excède 35 ans, le montant initial de la rente normale de retraite pour les années en excédant de 35 ans est égal à 2 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées.

Partie ajoutée	:					a.1)
Partie modifiée	:	a)	a)	a)	a)	a.2) devenu a.3) a.1) devenu a.2)
Date de décision	:	18-06-1996	14-10-1998	28-05-2002	11-12-2009	12-12-2012
Prise d'effet	:	18-06-1996	01-07-1998	01-01-2001	04-01-2009	30-12-2012

ARTICLE 8-3

a.3) Pour chaque année de service reconnue du 1er janvier 1990 au 3 janvier 2009, le montant initial de la rente normale de retraite est égal à la différence entre le montant calculé au sous-paragraphe i) et le montant calculé aux sous-paragraphes ii), iii), iv), v) ou vi) selon le cas :

i) 2 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées;

ii) Pour le participant qui cesse d'être un salarié au ou après le 1er janvier 1999 :

0,7 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des quatre années précédentes, si cette moyenne est moins élevée.

iii) Pour le participant qui cesse ou a cessé d'être un salarié le ou avant le 31 décembre 1998 à l'âge de 55 ans ou plus et qui est âgé de moins de 60 ans le 31 décembre 1998 :

0,7 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des quatre années précédentes, si cette moyenne est moins élevée.

iv) Pour le participant qui cesse ou a cessé d'être salarié entre le 1er juillet 1998 et le 31 décembre 1998 inclusivement et qui est âgé de 60 ans ou plus le 31 décembre 1998 :

0,7 % du salaire moyen du salarié pour ses 4 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des trois années précédentes, si cette moyenne est moins élevée.

v) Pour le participant qui a cessé d'être salarié avant le 1er juillet 1998 à l'âge de 55 ans ou plus et qui atteint l'âge de 60 ans entre le 1er juillet 1998 et le 31 décembre 1998 inclusivement :

0,7 % du salaire moyen du salarié pour ses 4 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des trois années précédentes, si cette moyenne est moins élevée.

Partie ajoutée	:					a.1)
Partie modifiée	:	a)	a)	a)	a)	a.2) devenu a.3) a.1) devenu a.2)
Date de décision	:	18-06-1996	14-10-1998	28-05-2002	11-12-2009	12-12-2012
Prise d'effet	:	18-06-1996	01-07-1998	01-01-2001	04-01-2009	30-12-2012

vi) Pour les autres participants :

0,7 % du salaire moyen du salarié pour ses 3 années les mieux rémunérées ou de la moyenne du MGA de l'année durant laquelle le participant cesse d'être un salarié et du MGA des deux années précédentes, si cette moyenne est moins élevée.

Cependant, les années de service reconnues aux fins des sous-paragraphes a.3) ii), iii), iv), v) ou vi), selon le cas, ajoutées à celles reconnues pour le service antérieur au 1er janvier 1990, ne peuvent excéder 35.

b) Les rentes suivantes s'ajoutent à la rente calculée au paragraphe précédent :

i) toute rente supplémentaire achetée depuis le 1er janvier 1990 en vertu de l'article 7-4 (Rachat de service passé et achat de rente supplémentaire) ou transférée en vertu de l'article 7-3 (Transfert dans le Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre);

ii) la rente additionnelle décrite à l'article 8-6 (Rente additionnelle);

iii) la rente créditée pour le service reconnu en date du 1er janvier 1990 selon les dispositions de l'article 8-4 (Rente normale pour le service antérieur au 1er janvier 1990);

iv) la rente supplémentaire pour les participants actifs au 1er janvier 1989 et qui avaient cotisé avant l'âge de 25 ans telle que décrite à l'article 8-12 (Rente supplémentaire pour les années cotisées avant l'âge de 25 ans).

c) Aux fins du présent article, toute rente servie en date du 31 décembre 1998 au participant retraité visé par l'une des conditions décrites aux sous-paragraphe iii), iv) ou v) du paragraphe a) précédent, selon le cas, de même que toute rente servie à cette même date à son conjoint ou à ses ayants droits, le cas échéant, est ajustée pour considérer les dispositions particulières du paragraphe a) précédent.

L'ajustement à la rente servie est établi en considérant ces dispositions particulières comme si elles y avaient été apportées au moment même de la retraite du participant retraité. L'ajustement est également établi en considérant la situation particulière du participant retraité au moment de sa retraite, soit la réduction pour retraite anticipée applicable, la forme de rente choisie et l'indexation de la rente après la retraite.

Partie ajoutée	:	c)	b) iv)	
Partie modifiée	:			b) i)
Date de décision	:	14-10-1998	19-01-1999	13-11-2019
Prise d'effet	:	01-07-1998	01-07-1998	17-10-2019

ARTICLE 8-3

Cet ajustement à la rente servie au 31 décembre 1998 est effectué dès le paiement de rente en janvier 1999, à l'exception du participant retraité en date du 31 décembre 1998 visé par le sous-paragraphe iv) ou v) du paragraphe a) précédent. Pour ce dernier, l'ajustement à la rente servie est effectué à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de retraite; ou
- la date où le participant retraité atteint l'âge de 60 ans.

Partie ajoutée : c)
Date de décision : 14-10-1998
Prise d'effet : 01-07-1998

ARTICLE 8-4

8-4 Rente normale pour le service antérieur au 1er janvier 1990

a) Les années de service reconnues visées dans le présent article sont celles qui sont reconnues au participant en date du 1er janvier 1990.

b) Le montant initial de la rente du salarié qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite est égal à la différence entre le montant calculé au sous-paragraphe i) et le montant calculé au sous-paragraphe ii) :

i) le produit du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées par la somme des 2 pourcentages suivants, sans toutefois excéder 70 % :

2 % multiplié par le nombre d'années de cotisations créditées depuis l'âge de 25 ans;

plus

1,65 % multiplié par le nombre d'années de service reconnues depuis l'âge de 25 ans mais qui ne sont pas des années de cotisation;

ii) le produit du salaire moyen du salarié ou du MGA moyen si cette moyenne est moins élevée, par 0,7 % pour chaque année utilisée dans le calcul au sous-paragraphe i) ci-dessus mais avec un maximum de 35 années. Aux fins du présent sous-paragraphe, le salaire moyen et le MGA moyen sont calculés conformément au sous-paragraphe ii), iii), iv), v) ou vi) du paragraphe a.3) de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite) selon le cas.

À ce montant s'ajoute toute rente supplémentaire au crédit du participant le 1er janvier 1990.

c) Cependant, le montant établi en b) ci-dessus ne peut être inférieur à celui obtenu en faisant la somme des montants suivants :

i) la rente fixe créditée pour le service antérieur au 1er janvier 1979 ou à la date d'adhésion au présent Régime dans le cas des régimes qui ont été transférés par la suite;

ii) toute rente supplémentaire au crédit de l'employé le 1er janvier 1990;

Partie modifiée	:	b)	b)	b)	b) ii)
Date de décision	:	14-10-1998	28-05-2002	11-12-2009	12-12-2012
Prise d'effet	:	01-07-1998	01-01-2001	04-01-2009	30-12-2012

iii) une rente de service courant égale, pour chaque année de service reconnue depuis le 1er janvier 1979 jusqu'à concurrence de 35 années, à 2 % du salaire moyen du salarié pour ses 5 années les mieux rémunérées moins 0,7 % de son salaire moyen ou du MGA moyen si cette moyenne est moins élevée, lesquels sont calculés conformément au sous-paragraphe ii), iii), iv), v) ou vi) du paragraphe a.3) de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite) selon le cas.

d) La rente initiale d'un salarié qui prend sa retraite à l'âge normal ou à un âge plus avancé ne doit pas être inférieure à 300 $ multipliée par le nombre d'années de service reconnues jusqu'à concurrence de 35 années.

e) En cas de retraite anticipée, la rente initiale ne doit pas être inférieure à un montant qui, augmenté de 4 % le 31 décembre de chacune des années qui restent à écouler avant que le salarié n'atteigne 65 ans, produit un montant égal à 300 $ multiplié par le nombre d'années de service reconnues jusqu'à concurrence de 35 années. Cette rente est alors réduite comme il est prévu en cas de retraite anticipée.

f) La rente différée initiale créditée à un participant qui cesse d'être un salarié ne doit pas être inférieure à un montant qui, augmenté de 4 % le 31 décembre de chacune des années qu'il reste à écouler avant qu'il n'atteigne 65 ans, produit un montant égal à 300 $ multiplié par le nombre d'années de service reconnues jusqu'à concurrence de 35 années.

g) Aux fins des paragraphes b) et c) du présent article, toute rente servie en date du 31 décembre 1998 au participant retraité visé par l'une des conditions décrites au sous-paragraphe iii), iv) ou v) du paragraphe a.3) de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite), selon le cas, de même que toute rente servie à cette même date à son conjoint ou à ses ayants droits, le cas échéant, est ajustée pour considérer ces dispositions particulières.

L'ajustement à la rente servie est établi en considérant ces dispositions particulières comme si elles y avaient été apportées au moment même de la retraite du participant retraité. L'ajustement est également établi en considérant la situation particulière du participant retraité au moment de sa retraite, soit la réduction pour retraite anticipée applicable, la forme de rente choisie et l'indexation de la rente après la retraite.

Partie ajoutée	:		g)			
Partie modifiée	:	c) iii)		c) iii), d), e) et f)	c) iii) et g)	c) iii) et g)
Date de décision	:	14-10-1998	14-10-1998	28-05-2002	11-12-2009	12-12-2012
Prise d'effet	:	01-07-1998	01-07-1998	01-01-2001	04-01-2009	30-12-2012

ARTICLE 8-4

Cet ajustement à la rente servie au 31 décembre 1998 est effectué dès le paiement de rente en janvier 1999, à l'exception du participant retraité en date du 31 décembre 1998 visé par le sous-paragraphe iv) ou v) du paragraphe a.3) de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite). Pour ce dernier, l'ajustement à la rente servie est effectué à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de retraite; ou
- la date où le participant retraité atteint l'âge de 60 ans.

Partie ajoutée	:	g)		
Partie modifiée	:		g)	g)
Date de décision	:	14-10-1998	11-12-2009	12-12-2012
Prise d'effet	:	01-07-1998	04-01-2009	30-12-2012

ARTICLE 8-5

8-5 Rente maximale

a) Les prestations versées à un participant en vertu du Régime sont limitées de façon à respecter les exigences de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application.

b) Le montant initial de la rente de retraite est limité au moindre :

i) du plafond des prestations multiplié par le nombre d'années de service validable;

ou

ii) de 2 % de la moyenne des trois meilleures années de rétribution indexée multipliée par le nombre d'années de service validable.

c) La rente décrite en b) doit être réduite de 1/4 de 1 % pour chaque mois entre la date du début du versement de la rente et la date où le participant aurait satisfait à l'une des conditions suivantes pour la première fois s'il n'avait pas pris sa retraite :

i) avoir 60 ans;

ii) avoir 30 ans de service;

iii) voir la somme de son âge et de ses années de service égaler 80.

Le service dont il est question au présent paragraphe est le service validable combiné à toute autre période d'emploi auprès d'un employeur partie au Régime.

d) Le salaire reconnu au titre du Régime pour les années civiles à compter de 1990 est limité de façon à ce que le participant ne puisse acquérir une rente supérieure à la rente maximale pour ses années de service reconnues à compter de 1990.

e) Les restrictions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :

i) lorsque la rente résiduelle pour le service avant 1990, après avoir tenu compte de ii) ci-dessous, est de 300 $ ou moins par année de service validable;

ii) à la partie de la rente provenant des cotisations volontaires du participant au titre du service courant, de ses cotisations excédentaires ou de l'augmentation actuarielle prévue dans le cas d'une retraite ajournée.

Partie modifiée	:	a)	c)	b)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	10-12-2014
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-01-2001	10-12-2014

ARTICLE 8-5

f) Toute prestation de raccordement qui respecte les exigences de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application peut être versée en excédent de la rente maximale prévue au présent article.

g) La rente maximale à l'égard des années de service validable antérieures à 1990 qui sont créditées au participant après le 8 juin 1990 est limitée à 2/3 du plafond des prestations déterminées pour l'année et ce, pour chaque année ainsi créditée.

h) Aux fins du paragraphe b) ci-dessus, la rétribution est constituée du traitement ou salaire que le salarié reçoit au cours de l'année, plus les autres montants qui doivent être inclus dans son revenu pour l'année, dans la mesure où ces montants se rapportent à son emploi auprès d'un employeur du Mouvement Desjardins.

   La moyenne des 3 meilleures années de rétribution indexée correspond à un tiers de la rétribution du salarié, rajustée en fonction de la hausse du salaire moyen jusqu'à l'année de début du versement de la rente, pour les 3 périodes de 12 mois, sans chevauchement, où sa rétribution indexée a été la plus élevée.

i) Pour les fins de cet article, le service validable désigne les périodes admissibles pour lesquelles des prestations viagères sont assurées au salarié en vertu du Régime.

j) Pour les participants actifs au 1er janvier 2004 et les futurs participants, le plafond des prestations tient compte des changements apportés, à cet égard, à la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en 2003.

k) Pour les participants actifs au 1er janvier 2006 et les futurs participants, le plafond des prestations tient compte des changements apportés, à cet égard, à la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en 2005.

Partie ajoutée	:				j)	k)
Partie modifiée	:	f)	h) et i)	h)		
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	09-10-2003	08-09-2005
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-01-2001	01-07-2001	09-10-2003	01-01-2006

ARTICLE 8-6

8-6 Rente additionnelle

a) Les cotisations excédentaires d'un participant ainsi que l'intérêt s'y rapportant doivent servir, à la date où une rente commence à être servie au participant, à la constitution d'une rente additionnelle.

b) Les cotisations volontaires d'un participant ainsi que l'intérêt s'y rapportant doivent servir, à la date où une rente commence à être servie au participant, à la constitution d'une rente additionnelle. De plus, à la demande du participant, elles sont remboursées au participant ou transférées dans un autre régime de retraite.

c) La rente additionnelle comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale. Toutefois, si le participant a opté pour une forme facultative de rente de retraite, la rente additionnelle comporte les mêmes caractéristiques que cette rente facultative.

d) La rente additionnelle est déterminée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date de calcul. Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2001, la rente additionnelle est déterminée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par le Règlement de la Loi.

Partie modifiée : 8-6
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-01-2001

ARTICLE 8-7

8-7 Retraite anticipée

a) Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans pourvu qu'il cesse effectivement d'être au service de tout employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime.

Cependant, un participant qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte durée ou de longue durée d'un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime ne peut pas prendre une retraite anticipée.

b) Pour le service antérieur au 4 janvier 2009 :

La rente initiale de retraite ou la rente différée est alors réduite pour sa durée de 1/4 de 1 % pour chaque mois qu'il manque au participant pour atteindre l'âge de 65 ans.

Cependant, la formule de réduction suivante est utilisée si elle produit une réduction moindre. Cette formule est appliquée en utilisant les années de service continu et l'âge du participant au moment où celui-ci a cessé d'être un salarié.

i) Pour un participant âgé de 57 ans ou plus au moment où celui-ci a cessé d'être un salarié, il n'y a aucune réduction si le total de son âge et de ses années de service continu donne 85 ans ou plus, sinon la réduction est de 1/4 de 1 % pour chaque mois de service qui lui manque pour atteindre ce total de 85.

ii) Pour un participant âgé de moins de 57 ans au moment où celui-ci a cessé d'être un salarié, la réduction est de :

1) 1/4 de 1 % pour chaque mois qui lui manque pour atteindre l'âge de 57 ans; plus

2) si le total de son âge et de ses années de service continu donne moins de 85, 1/4 de 1 % pour chaque mois qui lui manque pour atteindre ce total de 85.

Si le nombre de mois utilisé dans le calcul de la réduction n'est pas un nombre entier, la fraction restante n'est pas comptée si elle est de 15 jours ou moins, mais elle est comptée comme un mois entier si elle est de 16 jours ou plus.

Partie modifiée	:	a)	b)
Date de décision	:	28-05-2002	11-12-2009
Prise d'effet	:	01-07-2001	04-01-2009

ARTICLE 8-7

c) Pour le service à compter du 4 janvier 2009 :

Pour le participant qui cesse l'emploi à 55 ans ou plus, la réduction au moment de la retraite est de 4 % par année d'anticipation avant 62 ans.

Par contre, le participant qui a droit, avant la fin de 2013, à une rente de retraite sans réduction calculée selon le paragraphe b) de l'article 8-7 recevra une rente au moins égale à celle qui aurait été calculée en vertu du paragraphe a.3) de l'article 8-3, peu importe qu'il opte pour la retraite à la date de la retraite sans réduction ou à une date ultérieure. Aux fins du présent paragraphe, le test de la rente la plus élevée, décrit précédemment, est effectué séparément pour la période de service du 4 janvier 2009 au 29 décembre 2012 et pour celle à compter du 30 décembre 2012. Les rentes résultantes pour chacune de ces périodes comportent les caractéristiques respectives à chacune de ces périodes.

Pour le participant qui cesse l'emploi avant l'âge de 55 ans, la rente sera réduite par équivalent actuariel par rapport à l'âge normal de retraite qui est de 65 ans.

d) Nonobstant les paragraphes b) et c) précédents, un participant prenant sa retraite anticipée avant le 5 février 2017 avec une réduction de sa rente telle que prévue à ces paragraphes pourra demander que la valeur de l'indexation de sa rente après la retraite prévue à l'article 9-6 (Indexation des rentes) soit utilisée pour racheter cette réduction. Cette conversion de l'indexation de la rente est établie sur base d'équivalence actuarielle selon les hypothèses et méthodes actuarielles, approuvées par le Comité de retraite, en vigueur au moment de la retraite anticipée du participant. La rente résultante ne tiendra plus compte de la disposition d'indexation après la retraite prévue à l'article 9-6 (Indexation des rentes).

Néanmoins, la rente résultante ne peut dépasser la moins élevée des rentes suivantes :

i) la rente avant réduction au moment de la retraite anticipée réduite, le cas échéant, selon la procédure de réduction établie au paragraphe c) de l'article 8-5 (Rente maximale);

ii) la rente maximale prévue à l'article 8-5 (Rente maximale).

Si la rente résultante est limitée par l'une des deux rentes précédentes, une indexation partielle de la rente sera reconnue sur base d'équivalence actuarielle.

La décision du participant ne pourra pas être modifiée lorsque le versement de la rente aura débuté.

Cette option n'est plus offerte aux participants prenant leur retraite à compter du 5 février 2017.

Partie ajoutée	:	c)	d)				
Partie modifiée	:			c) et d)		c)	d)
Partie abrogée	:				e) et f)		
Date de décision	:	20-09-1994	21-11-1995 et 24-02-1998	11-12-2009	11-12-2009	12-12-2012	20-10-2016
Prise d'effet	:	01-01-1995	01-01-1996	04-01-2009	04-01-2009	30-12-2012	20-10-2016

ARTICLE 8-8

8-8 Retraite ajournée

a) Un participant qui atteint l'âge normal de la retraite peut demander que le début du service de sa rente soit ajourné jusqu'au jour où se termine sa période de travail continu mais sans dépasser le dernier jour de l'année civile de son 71e anniversaire de naissance.

b) La rente payable au participant à la fin de la période d'ajournement est égale à la plus élevée des rentes suivantes:

i) la rente établie en tenant compte du service reconnu avant l'âge normal de la retraite et durant la période d'ajournement et calculée selon les modalités de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite) comme si le participant prenait sa retraite à l'âge normal;

ii) la somme des rentes suivantes :

1) Pour le service reconnu jusqu'à l'âge normal de la retraite, la plus élevée entre :

i) la rente correspondant aux années de service reconnues jusqu'à l'âge normal de la retraite et revalorisée pour tenir compte de la période d'ajournement;

ii) la rente établie en tenant compte du service reconnu jusqu'à l'âge normal de la retraite et calculée selon les modalités de l'article 8-3 comme si le participant prenait sa retraite à l'âge normal.

2) Pour le service reconnu après l'âge normal de la retraite, la plus élevée entre :

i) la rente constituée par les cotisations régulières versées par le participant durant la période d'ajournement et l'intérêt s'y rapportant;

ii) la rente établie en tenant compte du service reconnu après l'âge normal de la retraite et calculée selon les modalités de l'article 8-3 comme si le participant prenait sa retraite à l'âge normal.

La revalorisation est telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Partie modifiée	:	a)	b)3e alinéa	a)	a)	b)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	11-12-2009	10-12-2014	10-12-2014
Prise d'effet	:	01-01-1997	01-01-2001	04-01-2009	10-12-2014	01-01-1990

ARTICLE 8-8

L'équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite. Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2001, l'équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par le Règlement de la Loi.

c) Durant la période d'ajournement, le participant peut demander que débute le service d'une partie ou de la totalité de sa rente normale. La période d'ajournement se termine et le participant devient alors un retraité aux fins du Régime. Ainsi, aucune autre période de service n'est reconnue au participant après le début du service d'une partie ou de la totalité de sa rente normale.

Le retraité qui reçoit une rente partielle ou totale de retraite doit cesser de cotiser au Régime et, s'il le désire, exercer son droit à une rente facultative. La période garantie de paiement de la rente commence à courir dès le début du service de la rente partielle.

Le montant de la rente partielle ne peut être modifié qu'une seule fois par période de 12 mois.

La rente partielle cesse d'être payée dès la première des éventualités suivantes :

i) lorsque le retraité demande au Comité de retraite de recevoir sa pleine rente;

ii) lorsque le retraité cesse d'être à l'emploi d'un employeur admissible;

iii) lorsque le retraité atteint l'âge de 71 ans;

iv) lorsque le retraité décède.

Par la suite, le retraité ne peut plus redemander de recevoir une rente partielle.

Lorsque la rente partielle cesse d'être payée, la rente de retraite est ajustée de telle sorte que la somme de la rente partielle et de cette rente ajustée soit actuariellement équivalente à la rente dont le service aurait débuté au début de la rente partielle. L'équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date où le retraité a atteint l'âge normal de la retraite.

Partie modifiée	:	c) 1er alinéa	c) i)	c) iii)	c) iii)
Date de décision	:	19-01-1999	19-01-1999	19-01-1999	11-12-2009
Prise d'effet	:	01-01-1990	19-01-1999	01-01-1997	04-01-2009

ARTICLE 8-8

d) Le présent paragraphe s'applique lorsqu'un participant décède durant l'ajournement de la totalité de sa « rente normale de retraite ».

Le conjoint du participant a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être la plus élevée des valeurs suivantes :

i) la valeur de la rente que le conjoint aurait pu recevoir au titre de la rente ajournée si le service de cette rente avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant. Cependant, la valeur de cette rente est réduite ou nulle si le conjoint avait précédemment renoncé à la réversibilité d'une portion ou des deux portions de la « rente normale de retraite » en vertu des paragraphes b.1) ou c.2) de l'article 8-2 (Modalités de la rente normale de retraite);

ii) la valeur de la prestation que le conjoint aurait pu recevoir en vertu de l'article 8-9 (Décès avant la retraite) et au titre de la rente ajournée.

Si le participant n'avait pas de conjoint, le bénéficiaire désigné, s'il y a lieu, a droit à la prestation qu'il aurait pu recevoir en vertu de l'article 8-9 (Décès avant la retraite) et au titre de la rente ajournée. À défaut de bénéficiaire désigné, la prestation est payable à la succession du participant.

e) Le présent paragraphe s'applique lorsqu'un participant décède durant l'ajournement d'une partie de sa « rente normale de retraite ».

Le conjoint du participant a droit, à moins d'y avoir renoncé, à la ou les deux portion(s) de la « rente normale de retraite » dont la valeur est égale à celle décrite au sous-paragraphe i) du paragraphe d) ci-dessus.

Si, pour l'une ou l'autre ou les deux portion(s) de la « rente normale de retraite », le participant n'avait pas de conjoint, si ce dernier a renoncé ou si un bénéficiaire est désigné, le bénéficiaire, et à défaut la succession du participant, a droit à la prestation qu'il aurait pu recevoir en vertu de l'article 8-9 (Décès avant la retraite) et au titre de la rente ajournée.

En ce qui concerne la partie non ajournée de la rente, le conjoint, à moins d'avoir renoncé, ou le bénéficiaire, et à défaut la succession du participant, selon le cas, a droit à la valeur des droits rattachée à cette partie non ajournée, sujet à la ou les deux portion(s) de la « rente normale de retraite » qui lui revient(viennent), s'il y a lieu.

Partie modifiée	:	d) 3e alinéa	d) i)	d) et e)
Date de décision	:	28-05-2002	12-12-2012	04-06-2015
Prise d'effet	:	01-01-2001	30-12-2012	04-06-2015

ARTICLE 8-9

8-9 Décès avant la retraite

a) Si un participant décède avant sa retraite, la prestation du Régime, payable en un seul versement, est la valeur des droits auxquels le participant avait droit ou aurait eu droit s'il avait quitté le service de son employeur immédiatement avant son décès.

Dans ce cas, la valeur des droits ne doit pas être ajustée en fonction du degré de solvabilité du régime.

b) Si le participant n'avait pas de conjoint le jour précédant son décès, seul le bénéficiaire a droit à la prestation de décès.

Si le participant avait un conjoint le jour précédant son décès, seul le conjoint a droit à la prestation de décès.

Le conjoint peut renoncer à ce droit et peut, avant la date où débute le service de la rente du retraité, révoquer cette renonciation à condition que le Comité de retraite en soit informé par un avis écrit contenant les renseignements prescrits avant cette date.

Pour les décès survenus avant le 1er janvier 2001, si le participant avait un conjoint et qu'un bénéficiaire autre que le conjoint était désigné, le bénéficiaire avait droit à la prestation relative au service effectué avant le 1er janvier 1990 et déterminée conformément au paragraphe c) ci-dessous. Le conjoint avait alors droit à l'excédent.

c) Le présent paragraphe s'applique uniquement au décès survenu avant le 1er janvier 2001 et pour le service effectué avant le 1er janvier 1990 et reconnu à cette date. Il s'applique dans le cas d'un participant qui avait un conjoint au moment de son décès avant la retraite et qu'un bénéficiaire autre que le conjoint était désigné. Le présent paragraphe c) reprend les dispositions du Régime en vigueur avant le 1er janvier 1990.

i) En cas de décès du participant avant la retraite, le bénéficiaire a droit au remboursement des cotisations que le participant a versées en vertu du Régime moins toute somme déjà reçue à titre de prestations de cessation de service avant la retraite ainsi qu'à l'intérêt accordé sur ces cotisations.

ii) Toutefois, si le décès du participant survient alors qu'il avait complété une période continue d'au moins 10 ans de service, le bénéficiaire peut choisir de recevoir, au lieu du remboursement prévu en i) ci-dessus, un montant égal à la valeur présente de la rente à laquelle avait droit le participant ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de son employeur immédiatement

avant son décès.

d) Celui qui a droit à la prestation de décès peut choisir :

i) de recevoir un remboursement au comptant;

ii) de transférer la somme remboursable ou la valeur de la prestation payable dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le sous-paragraphe ii) peut être applicable seulement si celui qui a droit à la prestation est le conjoint.

ARTICLE 8-10

8-10 Cessation de service

I - Cessation de service avant le 1er janvier 2001

a) Un participant qui quitte le service d'un employeur du MCPED acquiert droit aux prestations prévues au présent article:

   i) s'il compte au moins deux années de participation active, s'il n'est au service d'aucun employeur du MCPED depuis au moins 30 jours et s'il demande par écrit de mettre fin à sa participation active;

   ii) s'il n'est au service d'aucun employeur du MCPED depuis au moins 90 jours peu importe qu'il en fasse la demande ou non.

b) Le participant qui cesse d'être actif pour une raison autre que la retraite ou le décès et qui compte moins de 2 années de participation active et moins de 10 années de service continu a droit au remboursement de ses cotisations régulières et l'intérêt s'y rapportant.

c) Le participant qui cesse d'être actif pour une raison autre que la retraite ou le décès et qui compte 2 années ou plus de participation active ou 10 années ou plus de service continu a droit à une rente différée et aux cotisations excédentaires établies à l'article 6-5 (Cotisations excédentaires des employés).

   Cependant, un participant qui avait des droits dans le Régime le 1er janvier 1990 et qui, à la cessation de son service, a moins de 45 ans ou moins de 10 années de service continu peut se prévaloir des droits suivants au lieu de ceux prévus ci-dessus :

   i) la rente différée et les cotisations excédentaires établies comme si la participation au Régime avait débuté le 1er janvier 1990; et

   ii) le remboursement de ses cotisations régulières et de ses cotisations spéciales pour rachat de service passé, versées avant le 1er janvier 1990 et l'intérêt s'y rapportant.

d) La rente différée mentionnée aux paragraphes b) et c) ci-dessus est établie selon les dispositions de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite) comme si le participant avait atteint l'âge normal de la retraite.

e) Un participant qui cesse d'être actif avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur des prestations auxquelles il a droit selon les modalités de l'article 7-2 (Transfert hors du Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre).

Partie modifiée : 8-10
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-01-2001

ARTICLE 8-10

II - Cessation de service après le 31 décembre 2000

a) Un participant qui quitte le service d'un employeur du Mouvement Desjardins acquiert droit aux prestations prévues au présent article à la date de sa cessation de participation active.

b) Le participant qui cesse d'être un employé pour une raison autre que la retraite ou le décès a droit à une rente différée et aux cotisations excédentaires établies à l'article 6-5 (Cotisations excédentaires des employés).

c) La rente différée mentionnée au paragraphe b) ci-dessus est établie selon les dispositions de l'article 8-3 (Montant initial de la rente normale de retraite) comme si le participant avait atteint l'âge normal de la retraite.

d) Un participant qui cesse d'être un employé avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur des prestations auxquelles il a droit selon les modalités de l'article 7-2 (Transfert hors du Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre). Ce choix peut s'exercer au plus tard 90 jours après la date la plus tardive entre avoir atteint l'âge de 55 ans et avoir reçu son relevé de droits.

Partie ajoutée : 8-10
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-01-2001

ARTICLE 8-11

8-11 Espérance de vie inférieure à deux ans

a) Un participant qui a cessé sa participation active selon le paragraphe h) de l'article 4-4 (Cessation de la participation active) a droit aux prestations prévues à l'article 8-10 (Cessation de service) comme s'il s'agissait d'une cessation de service.

b) Nonobstant le paragraphe a) de l'article 7-2 (Transfert hors du Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre), un participant qui a droit à une rente différée ou un participant qui a cessé sa participation selon le paragraphe h) de l'article 4-4 (Cessation de la participation active) peut recevoir 100 % de la valeur de ses droits, s'il satisfait les conditions suivantes :

i) il est atteint d'une incapacité physique ou mentale réduisant son espérance de vie à moins de 2 ans;

ii) il en fait la demande écrite au Comité de retraite;

iii) un rapport médical attestant de son état de santé ainsi que de son espérance de vie est transmis au Comité de retraite;

iv) il signe l'entente intervenue entre le Comité de retraite et lui-même pour le règlement de cette prestation; un témoin doit aussi signer cette entente.

À cet effet, nonobstant le paragraphe d) de l'article 7-2 (Transfert hors du Régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre), un participant du Québec aura toujours droit à 100 % de la valeur de ses droits, sujet aux conditions fixées par la loi en vigueur le 31 décembre 2015 en vue de protéger la solvabilité du Régime.

Partie ajoutée	:	8-11	b) dernier paragraphe
Date de décision	:	17-09-1991	20-10-2016
Prise d'effet	:	17-09-1991	01-01-2017

ARTICLE 8-12

8-12 Rente supplémentaire pour les années cotisées avant l'âge de 25 ans

a) Le droit à une rente supplémentaire en vertu du présent article a été octroyé, le 1er janvier 1994, à un participant qui répond aux conditions suivantes :

   i) le participant était actif au 1er janvier 1989;

   ii) le participant a cotisé au Régime avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans;

   iii) le participant est actif ou retraité le 1er janvier 1994;

   iv) aucun rachat n'a été effectué au bénéfice du participant à l'égard des cotisations que ce dernier a versées avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans.

b) La rente supplémentaire est octroyée en date du 1er janvier 1994 et elle est actuariellement équivalente, à cette date, aux cotisations que le participant a versées avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans et l'intérêt s'y rapportant.

   Le taux d'intérêt est celui crédité sur les cotisations des employés au cours de la période d'accumulation.

   L'équivalence actuarielle sera effectuée en utilisant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et transmises à Retraite Québec.

c) Toutefois, la valeur de la rente supplémentaire octroyée au paragraphe b) ne peut en aucun cas être inférieure, au moment où une rente commencera à être servie au participant, aux cotisations que le participant a versées avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans et l'intérêt s'y rapportant à ce moment.

d) La rente supplémentaire comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale. Toutefois, si le participant opte pour une forme facultative de rente de retraite, la rente supplémentaire comporte alors les mêmes caractéristiques que cette rente facultative.

Partie ajoutée	:	8-12 (redisposition de l'annexe VII précédente)
Partie modifiée	:	b)
Date de décision	:	12-11-2020
Prise d'effet	:	15-10-2020

ARTICLE 8-13

8-13 Prestation anticipée de retraite progressive

a) Un employé qui conclut une entente avec un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime d'une durée déterminée réduisant son temps de travail a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'employeur a 60 jours pour aviser le Comité de retraite qu'il a conclu une entente avec un employé. Ce droit est ouvert à l'employé en tout temps dès qu'il a atteint au moins l'âge de 55 ans. L'employé ne peut toutefois pas recevoir de prestation anticipée de retraite progressive si une rente partielle est versée en vertu de l'article 8-8 (Retraite ajournée).

b) À chaque année couverte par l'entente et seulement pour les participants du Québec, l'employé doit faire une demande de prestation anticipée de retraite progressive dont le montant forfaitaire ne peut excéder le moindre des montants suivants :

   i) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;

   ii) 40 % du MGA de l'année;

   iii) la valeur de la prestation de cessation de service de l'employé en supposant qu'il cesse d'être un salarié à la date où il demande le versement d'une prestation anticipée de retraite progressive.

   La prestation anticipée de retraite progressive est payable, au choix de l'employé, en une somme globale imposable ou peut faire l'objet d'un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite.

c) Les droits de l'employé relatifs à une disposition à cotisation déterminée sont en premier lieu affectés au paiement de la prestation anticipée de retraite progressive.

   Les droits de l'employé relatifs à une disposition à prestations déterminées sont par la suite affectés au solde du paiement de la prestation anticipée de retraite progressive.

d) Lorsque la prestation anticipée de retraite progressive est acquittée sur les droits relatifs à une disposition à cotisation déterminée, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation anticipée de retraite progressive.

Partie ajoutée	:	8-13				
Partie modifiée	:		8-13	a)	b)	b)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	23-10-2013	01-06-2016
Prise d'effet	:	05-06-1997	01-01-2001	01-07-2001	23-10-2013	01-06-2016

ARTICLE 8-13

Lorsque la prestation anticipée de retraite progressive est acquittée sur les droits relatifs à une disposition à prestations déterminées, le Comité de retraite détermine le montant de la partie de la rente normale qui aurait été payable à l'employé à l'âge normal de la retraite sur la base du montant de la prestation anticipée de retraite progressive versée. Cette partie de la rente constitue ainsi une rente négative.

Ce montant de rente négative est déterminé à la date du paiement selon les conditions et caractéristiques du Régime. De plus, ce montant est déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date du paiement.

Au moment de la retraite, la rente servie en vertu de la disposition à prestations déterminées est réduite du montant de la rente négative si la rente servie débute à l'âge normal de la retraite selon les mêmes conditions et caractéristiques qui ont servi à l'établissement de la rente négative. Dans toute autre situation, la rente servie en vertu de la disposition à prestations déterminées est réduite par équivalence actuarielle à la rente négative.

ARTICLE 8-14

8-14 Rente temporaire

a) Un employé admissible à la retraite anticipée conformément au paragraphe a) de l'article 8-7 (Retraite anticipée) peut remplacer, en tout ou en partie, sa rente viagère de retraite anticipée par une rente temporaire.

Un employé peut se prévaloir du droit à une rente temporaire :

i) si le service de sa rente viagère n'a pas débuté; et

ii) s'il a signé la déclaration que lui fournit le Comité de retraite à l'effet qu'il ne reçoit aucune autre rente temporaire provenant d'un autre régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime et qu'il n'a fait aucune demande et qu'aucune demande n'a été acceptée en ce sens.

b) Le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant ou le conjoint du participant, le cas échéant, atteint l'âge de 65 ans.

Nonobstant les dispositions de l'article 9-4 (Rentes facultatives), le montant annuel de la rente temporaire payable au participant en vertu du paragraphe c) du présent article ne pourra être servi que sous la forme d'une rente garantie au participant, à son conjoint ou à ses ayants droits, le cas échéant, et ce, jusqu'au dernier versement prévu. Ainsi, aucune autre forme de rente facultative ne pourra être choisie aux fins de cette rente temporaire.

c) Le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par le participant avant le début du service de la rente temporaire. Le montant annuel de la rente temporaire ne peut toutefois pas excéder 40 % du MGA de l'année où débute le service de la rente. Ce plafond est réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire payable au participant par le Régime.

d) La valeur de la rente temporaire doit être égale à la valeur de la rente viagère ou de la partie de la rente viagère qu'elle remplace. Cette valeur est établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur au début du service de la rente.

Partie ajoutée	:	8-14	
Partie modifiée	:		a)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002
Prise d'effet	:	05-06-1997	01-01-2001

ARTICLE 8-15

8-15 Remplacement partiel de la rente

Un participant âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui a acquis droit à une rente au titre du Régime a le droit de la remplacer partiellement, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement annuel en un seul versement. Pour ce faire, il doit en faire la demande au Comité de retraite et signer une déclaration que lui fournit le Comité de retraite à l'effet qu'il :

i) ne possède aucun compte de retraite immobilisé, fonds de revenu viager ou régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;

ii) y indique le montant total des rentes temporaires qu'il recevra au cours de l'année en vertu d'un autre régime de retraite ou contrat de rente.

Le versement annuel demandé ne peut excéder 40 % du MGA pour l'année de la demande moins le total déclaré au sous-paragraphe ii) ci-dessus.

Aux fins du calcul de la rente normale de retraite du participant et de la rente maximale applicable, la rente sera réduite d'un montant équivalent à la valeur du remplacement partiel de la rente qui lui est versée. Cette valeur est établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date du paiement.

Partie ajoutée : 8-15
Date de décision : 19-01-1999
Prise d'effet : 01-01-1998

ARTICLE 8-16

8-16 Paiement unique d'une disposition à cotisation déterminée

Un participant âgé d'au moins 65 ans qui a acquis droit à une rente au titre d'une disposition à cotisation déterminée du Régime (ou d'une disposition identique à celle d'un régime à cotisation déterminée) a le droit de la remplacer, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement. Pour ce faire, il doit en faire la demande au Comité de retraite et signer une déclaration que lui fournit le Comité de retraite à l'effet qu'il y indique le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :

i) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

ii) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

iii) les fonds de revenu viager;

iv) les comptes de retraite immobilisés;

v) les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés.

Pour permettre ce paiement unique, le total décrit précédemment ne peut excéder 40 % du MGA pour l'année de la demande.

Partie ajoutée : 8-16
Date de décision : 19-01-1999
Prise d'effet : 05-06-1997

ARTICLE 8-17

8-17 Prestations de décès aux enfants à charge

Advenant le décès d'un participant qui a pris sa retraite après le 30 juin 2003, une rente temporaire sera payable pour ses enfants à charge au moment du décès, et ce, tant que l'un d'eux répondra à la définition d'enfant à charge. Cette rente temporaire sera égale à la rente viagère qui aurait été payable n'eut été du décès du retraité moins la rente versée au conjoint ou au bénéficiaire suite au décès du rentier, sujet à un maximum de 40 % de la rente viagère payable avant le décès du retraité. Elle sera donc indexée de la même façon que la rente viagère.

Partie ajoutée : 8-17
Date de décision : 09-10-2003
Prise d'effet : 01-07-2003

ARTICLE 9-1

9-1 Autre régime de retraite

a) Les autres régimes de retraite sont :

i) un régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autorité législative;

a) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

b) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;

iv) un compte de retraite immobilisé;

v) un contrat de rente auprès d'un assureur;

vi) un fonds de revenu viager;

vii) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime d'intéressement différé lorsque les sommes transférées sont le remboursement de cotisations régulières, volontaires ou spéciales pour rachat de service passé, à l'exclusion des cotisations excédentaires.

b) Toute somme transférée au compte d'une personne dans un autre régime de retraite décrit aux sous-paragraphes i) à vi) du paragraphe a) précédent ne peut être payée à cette personne que sous forme de rente viagère. En outre, le service de cette rente ne peut débuter avant que cette personne ne prenne partiellement ou totalement sa retraite ou avant son invalidité selon le cas.

c) Nonobstant le paragraphe b) précédent, toute somme transférée au compte d'une personne dans un autre régime de retraite décrit aux sous-paragraphes i) à vi) du paragraphe a) précédent peut servir, selon l'application, dans le respect de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de ses Règlements :

i) au versement d'une prestation anticipée de retraite progressive;

ii) au versement d'une rente temporaire;

iii) au remplacement partiel de la rente par un paiement en un seul versement;

iv) au paiement unique d'une disposition à cotisation déterminée.

Partie ajoutée	:	a) vi)		c)	c) iii) et iv)	a) iii) a) et b)
Partie modifiée	:		b)			
Date de décision	:	19-01-1999	19-01-1999	19-01-1999	19-01-1999	08-12-2015
Prise d'effet	:	15-01-1998	15-01-1998	05-06-1997	01-01-1998	09-07-2014

ARTICLE 9-2

9-2 Conjoint

a) Le conjoint est la personne mariée ou unie civilement au participant :

i) qui n'est pas séparée de corps avec lui ; ou

ii) qui est séparée de corps avec lui, la séparation de corps ayant eu lieu avant le 1er septembre 1990.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2001, le conjoint est la personne mariée ou unie civilement au participant qui n'est pas séparée de corps avec lui.

b) Si le participant n'est ni marié ni uni civilement, le conjoint est la personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an :

i) si un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

ii) s'ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

iii) si l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

iv) la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

c) Si personne ne répond à l'une des définitions ci-dessus, le conjoint est la personne que le participant a désignée par écrit au Comité de retraite et qui satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

i) elle est mariée au participant mais elle est séparée de corps avec lui, la séparation de corps ayant eu lieu après le 31 août 1990;

ii) elle vit maritalement avec le participant depuis au moins 1 an.

Nonobstant ce qui précède, à compter de 1er janvier 2001, le conjoint est la personne que le participant a désignée par écrit au Comité de retraite et qui vit maritalement avec le participant depuis au moins 1 an.

Partie modifiée	:	a) et c) i)	c) 1er alinéa	a) et c)	a) et b)	b) i), ii), ii) et iii) devenus i), ii), iii) et iv)
Date de décision	:	18-06-1996	19-01-1999	28-05-2002	09-10-2003	15-03-2018
Prise d'effet	:	18-06-1996	19-01-1999	01-01-2001	24-06-2002	20-02-2018

ARTICLE 9-2

d) Si personne ne répond aux définitions ci-dessus, le participant n'a pas de conjoint aux fins du Régime.

e) En cas de décès du participant avant la retraite, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès. En cas de décès du participant après la retraite, la qualité de conjoint s'établit au début du service de la rente du participant.

Ce conjoint cesse cependant de l'être dès que survient, après la retraite, la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale sauf s'il n'y a pas alors cession de droits entre les conjoints ou que le participant avise par écrit le Comité de retraite de maintenir cette personne comme conjoint.

Partie modifiée	:		e)
Partie abrogée	:	f)	
Date de décision	:	28-05-2002	09-10-2003
Prise d'effet	:	01-01-2001	24-06-2002

ARTICLE 9-3

9-3 Prestations supplémentaires lors d'un programme de réduction des effectifs

a) Un employeur peut demander au Comité de retraite que des prestations supplémentaires soient versées à des employés ayant de longs états de service lors d'un programme de réduction des effectifs. Les employés visés doivent avoir au moins 55 ans au moment où prend fin l'emploi et débute la retraite.

b) Si le Comité de retraite accepte cette demande de l'employeur, une demande d'approbation faisant état des détails entourant le programme doit être faite auprès de l'Agence du revenu du Canada.

c) Les prestations supplémentaires peuvent être composées des éléments suivants :

   i) une majoration de la rente de base résultant en une rente calculée sans tenir compte de la réduction actuarielle qui s'applique normalement en cas de retraite anticipée;

   ii) une majoration facultative de la rente de base en incluant dans le calcul de la rente des années présumées de service représentant une partie ou la totalité de la période comprise entre l'âge réel de la retraite et l'âge normal de la retraite. Le nombre d'années présumées de service ne peut toutefois excéder sept années.

d) Les prestations supplémentaires cessent d'être versées à un participant visé dès qu'il reprend un emploi auprès d'un employeur défini à l'annexe I.

e) Un employé visé ne peut recevoir un paiement forfaitaire en remplacement du versement de ces prestations supplémentaires, sauf si les conditions de l'article 8-11 b) (Espérance de vie inférieure à deux ans) sont remplies.

f) Les prestations supplémentaires ne peuvent être versées qu'à la condition d'avoir reçu l'approbation de l'Agence du revenu du Canada.

g) À la suite de l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, l'employeur doit alors payer le coût supplémentaire ainsi engendré. Le coût est établi suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date où les participants visés prennent leur retraite.

Partie modifiée	:	9-3	b), f) et g)	b), f) et g)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	12-11-2020
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-01-2001	15-10-2020

ARTICLE 9-4

9-4 Rentes facultatives

a) Un participant qui n'a pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé par écrit à la rente réversible prévue au paragraphe b.1) de l'article 8-2 (Modalités de la rente normale de retraite) peut choisir, au lieu de la rente normale de retraite, la rente suivante :

   i) une rente intégrée aux rentes payables en vertu du R.P.C. ou de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

b) Un participant non visé au paragraphe a) ci-dessus peut choisir, au lieu de la rente normale de retraite, l'une des rentes suivantes :

   i) une rente viagère réversible au conjoint et comportant une période garantie de paiement de 10 ou 15 ans (la période garantie de paiement de 15 ans s'applique seulement aux participants prenant leur retraite avant le 5 février 2017), la rente payable après le décès du participant étant réduite à 60 % ou 75 % de la rente qui aurait été payée n'eut été du décès du participant (la réduction à 75 % s'applique seulement aux participants prenant leur retraite avant le 5 février 2017);

   ii) pour les participants prenant leur retraite avant le 5 février 2017, une rente viagère réversible au conjoint à 60 %, 75 % ou 100 % et comportant la garantie que les rentes seront payées selon le pourcentage de réversibilité choisi au moment de la retraite pendant au moins 10 ou 15 ans;

   iii) la rente prévue au sous-paragraphe i) du paragraphe a) du présent article.

c) Le montant initial de la rente facultative, exception faite de la rente intérimaire complémentaire, ne doit en aucun cas être supérieur à celui de la rente normale de retraite.

d) Le montant de la rente facultative est déterminé sur une base d'équivalence actuarielle à la rente de forme normale. Cette équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date de la retraite.

e) Nonobstant les paragraphes a) et b) précédents, à compter du 30 décembre 2012, les choix offerts au paragraphe a) précédent ou au sous-paragraphe iii) du paragraphe b) précédent ne sont plus disponibles pour le participant qui réside au Québec et pour qui ce choix était une option de par sa participation en date du 4 juin 1997.

Partie ajoutée	:	e)			
Partie modifiée	:		a)	a) et e)	b) i) et ii)
Date de décision	:	19-01-1999	12-12-2012	23-10-2013	20-10-2016
Prise d'effet	:	05-06-1997	30-12-2012	01-07-2013	20-10-2016

ARTICLE 9-5

9-5 Décès après la retraite

a) Si un retraité qui reçoit une « rente normale de retraite », selon les dispositions des paragraphes b.2) ou c.1) de l'article 8-2 (Modalités de la rente normale de retraite), décède avant la fin de la période garantie de paiement de la rente, la valeur escomptée des versements qui restent à effectuer pour terminer la période garantie de versement de la rente à laquelle il avait droit est versée à son bénéficiaire désigné ou à sa succession, sauf si le retraité avait refusé ce droit à son bénéficiaire par un avis écrit transmis au Comité de retraite.

Cette valeur escomptée est établie selon les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur au moment de la demande.

Le bénéficiaire peut toutefois exiger, en remplacement de la valeur escomptée, que la rente à laquelle le participant avait droit lui soit plutôt versée jusqu'à la fin de la période garantie de versement de la rente.

b) Si un retraité qui reçoit une « rente normale de retraite » selon les dispositions des paragraphes b.1) ou c.2) de l'article 8-2 (Modalités de la rente normale de retraite) décède, les situations suivantes possibles s'appliquent :

i) si le conjoint est vivant au moment du décès du retraité, la partie réversible de la ou les portion(s) de la « rente normale de retraite » à laquelle (auxquelles) il a droit est (sont) alors versée(s) au conjoint;

si, par la suite, le conjoint décède avant la fin de la période garantie de paiement de la rente, la valeur présente du résidu de la période de garantie sur la rente réversible est versée au bénéficiaire désigné par le retraité relativement à cette garantie;

ii) si le conjoint est décédé au moment du décès du retraité, et que le décès du retraité survient avant la fin de la période garantie de paiement de la rente, la valeur présente de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit, s'il n'était pas décédé, est versée au bénéficiaire du retraité jusqu'à la fin de la période garantie de paiement. Si le retraité n'avait pas de conjoint et pas de bénéficiaire, la valeur présente de la rente est versée à sa succession;

iii) lorsque les sous-paragraphes i) et ii) ne s'appliquent pas, la rente cesse alors immédiatement.

c) Si un retraité avait choisi une rente facultative de retraite, le service de la rente à laquelle il avait droit au moment de son décès cesse, se continue ou est réduit selon les modalités de l'option de rente qu'il avait choisie.

Partie modifiée	:	d) 1er alinéa	b)	a) et b)	b) i)	a) et b)	
Partie abrogée							d)
Date de décision	:	19-01-1999	05-10-2007	12-12-2012	10-12-2014	04-06-2015	04-06-2015
Prise d'effet	:	19-01-1999	05-10-2007	30-12-2012	10-12-2014	04-06-2015	04-06-2015

ARTICLE 9-6

9-6 Indexation des rentes

a) À la fin de chaque année, les rentes de retraite payables en vertu du R.R.Q./R.P.C. sont augmentées d'un certain pourcentage pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la loi. Cet indice est basé sur la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

b) À la fin de chaque année, les rentes fixes créditées au participant pour les années de service reconnues à compter du 30 décembre 2012 sont augmentées annuellement, selon les modalités décrites au paragraphe ci-dessous, jusqu'à 55 ans.

L'augmentation des rentes fixes créditées au participant est calculée comme suit : à la fin de l'année suivant la date de cessation de service, un prorata du moindre entre 2 % et 50 % du pourcentage mentionné en a) ci-dessus s'applique en fonction du nombre de jours écoulés entre la date de cessation de service et le 1er janvier suivant. À la fin de chaque année suivante, jusqu'à l'atteinte de 55 ans révolus, l'augmentation des rentes fixes créditées au participant est basée sur 50 % de l'augmentation mentionnée en a) ci-dessus, jusqu'à concurrence de 2 % par année. À la fin de l'année où le participant atteint l'âge de 55 ans révolus, un prorata du moindre entre 2 % et 50 % du pourcentage mentionné en a) ci-dessus s'applique. Ce prorata est fonction du nombre de jours écoulés entre le 1er janvier précédent et l'atteinte de l'âge de 55 ans révolus. Dans le cas d'une retraite selon les dispositions de l'article 8-7 (Retraite anticipée) pendant l'année où le participant atteint l'âge de 55 ans révolus, l'augmentation des rentes fixes créditées au participant a lieu au moment de la retraite anticipée et non à la fin de l'année où le participant atteint l'âge de 55 ans révolus.

c) À la fin de chaque année, les rentes fixes créditées au participant, pour les années de service créditées à compter du 4 janvier 2009 jusqu'au 29 décembre 2012, sont augmentées annuellement, jusqu'à 55 ans, selon 50 % de l'augmentation mentionnée en a) ci-dessus, jusqu'à concurrence de 2 % par année.

d) À la fin de chaque année, les rentes fixes créditées au participant pour les années de service créditées avant le 4 janvier 2009, sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, jusqu'à concurrence de 4%.

Partie ajoutée	:				b)
Partie modifiée	:	d)	9-6 (sauf a))	b) et c) devenus respectivement c) et d)	c)
Date de décision	:	20-09-1994	11-12-2009	12-12-2012	12-12-2012
Prise d'effet	:	31-12-1994	04-01-2009	30-12-2012	30-12-2012

ARTICLE 9-6

e) À la fin de chaque année, les rentes versées aux retraités, pour les années de service reconnues à compter du 30 décembre 2012, sont augmentées, selon les modalités décrites aux deux paragraphes ci-dessous, et ce, à compter du 1er janvier suivant l'atteinte de l'âge de 65 ans, ou l'âge de la retraite dans le cas d'une retraite selon les dispositions de l'article 8-8 (Retraite ajournée), pour une période de 10 ans seulement.

L'augmentation des rentes versées aux retraités est calculée comme suit : à la fin de l'année suivant l'atteinte de l'âge de 65 ans révolus, un prorata du moindre entre 1 % et le pourcentage mentionné en a) ci-dessus s'applique en fonction du nombre de jours écoulés entre le 65e anniversaire de naissance du retraité et le 1er janvier suivant. À la fin de chaque année suivante, l'augmentation des rentes versées aux retraités est basée sur le pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 1 %, jusqu'à une pleine période effective de 10 ans. À la fin de la dernière année, un prorata du moindre entre 1 % et le pourcentage mentionné en a) ci-dessus s'applique. Ce prorata est égal au prorata manquant au prorata utilisé à la fin de l'année suivant l'atteinte de l'âge de 65 ans révolus pour compléter une pleine année.

Dans le cas d'une retraite selon les dispositions de l'article 8-8 (Retraite ajournée), à la fin de l'année suivant la date de retraite du retraité, un prorata du moindre entre 1 % et le pourcentage mentionné en a) ci-dessus s'applique en fonction du nombre de jours écoulés entre la date de retraite du retraité et le 1er janvier suivant. À la fin de chaque année suivante, l'augmentation des rentes versées aux retraités est basée sur le pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 1 %, jusqu'à une pleine période effective de 10 ans. À la fin de la dernière année, un prorata du moindre entre 1 % et le pourcentage mentionné en a) ci-dessus s'applique. Ce prorata est égal au prorata manquant au prorata utilisé à la fin de l'année suivant la date de retraite du retraité pour compléter une pleine année.

f) À la fin de chaque année, les rentes versées aux retraités, pour les années de service reconnues avant le 30 décembre 2012, qui ont pris leur retraite après le 1er janvier 1979 ou qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1979, mais dont la rente a été revalorisée le 1er janvier 1979, sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 3 %.

Partie ajoutée	:		f)			e)
Partie modifiée	:	e)		9-6 (sauf a))	d) devenu f)	f)
Date de décision	:	20-09-1994	27-02-1996 et 24-02-1998	11-12-2009	12-12-2012	12-12-2012
Prise d'effet	:	31-12-1994	01-01-1996	04-01-2009	30-12-2012	30-12-2012

ARTICLE 9-6

g) À la fin de chaque année, les rentes servies à un participant qui a pris sa retraite avant le 1er janvier 1979, mais dont la rente n'a pas été revalorisée le 1er janvier 1979, sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 2 %. Toutefois, pour la fin de l'année 1994 et les suivantes, les rentes servies à ce participant sont augmentées du pourcentage mentionné au paragraphe a) ci-dessus, mais sans excéder 3 %.

h) L'indexation après la retraite décrite aux paragraphes précédents s'applique intégralement à la condition que le participant ne se soit pas prévalu des dispositions prévues au paragraphe d) de l'article 8-7 (Retraite anticipée).

i) Au 1er janvier 1996, les rentes servies aux retraités, aux conjoints et aux bénéficiaires sont augmentées du pourcentage suivant basé sur l'année de retraite du participant :

Année de retraite du participant	Pourcentage d'augmentation au 1er janvier 1996
1988 et avant	3,74 %
1989	3,17 %
1990	2,26 %
1991	1,36 %
1992 et après	0,00 %

j) Au 1er janvier 1997, les rentes servies aux retraités, aux conjoints et aux bénéficiaires sont augmentées du pourcentage suivant basé sur l'année de retraite du participant :

Année de retraite du participant	Pourcentage d'augmentation au 1er janvier 1997
1988 et avant	3,74 %
1989	3,17 %
1990	2,26 %
1991	1,36 %
1992 et après	0,00 %

Partie ajoutée	:	g)		
Partie modifiée	:		f) et g) devenus g) et h)	e), f) g) et h) devenus g) h) i) et j)
Date de décision	:	19-11-1996 et 24-02-1998	04-01-2009	12-12-2012
Prise d'effet	:	01-01-1997	11-12-2009	30-12-2012

ARTICLE 9-7

9-7 Droit à un remboursement de la valeur de la rente

a) Un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du Régime peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement si la valeur de la rente est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

b) Un participant ou conjoint qui a cessé d'être un participant actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de la rente s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

La valeur est alors ajustée de la façon prévue au paragraphe d) de l’article 7-2.

Partie modifiée	:	9-7	b)
Date de décision	:	28-05-2002	10-11-2022
Prise d'effet	:	01-01-2001	10-11-2022

ARTICLE 9-8

9-8 Saisissabilité

a) Nonobstant les dispositions de l'article 9-10 (Incessibilité, insaisissabilité et non-réduction des prestations), sont saisissables s'il s'agit de l'exécution du partage entre conjoints du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, ou de l'exécution du partage de droits convenus entre conjoints en application du paragraphe b) de l'article 9-9 (Cession de droits entre conjoints) du Régime :

   i) toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite, ainsi que les intérêts accumulés;

   ii) toute rente accordée ou versée en vertu du Régime ou de la Loi;

   iii) toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visée à l'article 9-9 (Cession de droits entre conjoints), avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

ARTICLE 9-9

9-9 Cession de droits entre conjoints

a) En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont, sur demande faite par écrit au Comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

b) Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint du participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du Régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au Comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

c) Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre le conjoint et le participant, ceux-ci peuvent, dans les 12 mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du Régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

d) Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation d'union civile, d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, selon le cas, dans les 12 mois de la cessation de la vie maritale, le participant et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au Comité de retraite, un relevé :

   i) faisant état des droits accumulés par le participant au titre du Régime et de leur valeur en date d'introduction de l'instance ou, selon le cas, à la date où a cessé la vie maritale entre le participant et son conjoint, établis suivant les règles fixées par la Loi;

   ii) contenant les autres renseignements déterminés par la Loi.

Partie modifiée	:	c) et d)	a) et d)
Date de décision	:	28-05-2002	09-10-2003
Prise d'effet	:	01-01-2001	24-06-2002

e) Sauf dans les cas prévus par la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère.

   De plus, lorsque le conjoint est déjà un participant du Régime, les droits attribués à ce dernier à la suite du partage des droits du participant doivent être transférés dans un autre régime de retraite ou conservés dans le Régime dans un compte au nom du conjoint. Si le conjoint n'est pas un participant du Régime, les droits attribués à ce dernier à la suite du partage des droits du participant doivent être transférés dans un autre régime de retraite.

f) La valeur totale des prestations d'un participant et de celles de son conjoint, à la suite d'un partage exécuté en application du présent article, ne doit pas être supérieure à la valeur de celles auxquelles aurait normalement eu droit le participant.

g) À la suite d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile, d'une séparation de corps et, pour les conjoints de fait, d'une cessation de vie maritale, un retraité peut demander que le montant et la forme de sa rente soient rétablis comme si le participant n'avait pas eu de conjoint au moment de la prise de la retraite. Ces modifications de la rente sont irréversibles. De plus, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage, le montant et la forme de la rente sont automatiquement rétablis à moins que le participant demande, par écrit, que son ex-conjoint demeure conjoint au sens du Règlement.

Partie ajoutée	:		g)			
Partie modifiée	:	e)		g)	e) dernier paragraphe	g)
Date de décision	:	28-05-2002	28-05-2002	09-10-2003	15-03-2018	10-11-2022
Prise d'effet	:	01-01-2001	01-01-2001	24-06-2002	20-02-2018	10-11-2022

ARTICLE 9-10

9-10 Incessibilité, insaisissabilité et non-réduction des prestations

a) Sauf dans la mesure prévue à l'article 9-8 (Saisissabilité), les sommes payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.

b) Les prestations accumulées, ainsi que l'indexation accordée ou l'intérêt crédité, s'il y a lieu, ne peuvent être réduits, après avoir été crédités à un participant, sauf en cas de terminaison du Régime selon les dispositions de l'article 9-13 (Terminaison et modification du Régime) ou si les prestations excèdent le maximum permis en vertu de l'article 8-5 (Rente maximale).

c) Sauf dans la mesure prévue à l'article 9-8 (Saisissabilité), les droits d'une personne dans le cadre du Régime ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

d) Nonobstant ce qui précède, advenant la production d'un crédit de pension trop élevé pour un participant, les prestations de ce participant seront réduites de telle sorte que le Régime puisse conserver son agrément.

Partie modifiée : c)
Date de décision : 19-01-1999
Prise d'effet : 01-01-1990

ARTICLE 9-11

9-11 Salaire moyen des années les mieux rémunérées

a) Le salaire moyen des 5 années les mieux rémunérées d'un salarié se calcule de la façon suivante :

i) le salaire reconnu à un salarié au cours d'une année est le salaire admissible qu'il a effectivement reçu au cours de cette année. Cependant, le Comité de retraite peut réduire ce salaire si les hausses de salaires accordées à ce salarié au cours d'une ou plusieurs des 10 années précédentes ont été supérieures de plus de 2 % par année aux hausses recommandées par la Fédération;

ii) on suppose que le salaire reconnu à un salarié pour une année a été gagné uniformément au cours de cette année. On divise donc ce salaire par 52 ou par le nombre réel de semaines travaillées si ce nombre est plus petit;

iii) on additionne les 260 meilleures semaines ainsi calculées et on divise par 5 pour obtenir le salaire annuel moyen d'un salarié qui a toujours travaillé à temps plein. Dans le cas d'un salarié qui a travaillé à temps partiel, on additionne les salaires calculés au sous-paragraphe ii) pour les 260 semaines qui seraient les meilleures si le salarié avait travaillé à temps plein et on divise par le nombre total d'années de service créditées au cours de cette période;

iv) aux fins du calcul ci-dessus, au cours des périodes d'invalidité reconnues par le Régime, on considère que les semaines d'invalidité sont des semaines travaillées. Le salaire à utiliser au cours des 26 premières semaines de l'invalidité est celui sur lequel l'employé a cotisé.

À compter de la fin de cette période de 26 semaines, le même salaire est utilisé jusqu'à la fin de l'année en cours.

Par la suite, le salaire est indexé au coût de la vie à la fin de chaque année jusqu'à concurrence de 4 % par année, selon les dispositions de l'article 9-6 (Indexation des rentes);

v) aux fins des calculs ci-dessus, toutes périodes de congé sans solde ou de congé de maternité pour lesquelles les cotisations requises ont été versées conformément aux articles 5-3 (Congé sans solde) et 5-4 (Congé de maternité) sont considérées des semaines travaillées. Le salaire à utiliser est celui sur lequel l'employé a cotisé pour cette période.

Partie modifiée	:	a) i)	a)	a) i)	a) iv)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	28-05-2002	11-12-2009
Prise d'effet	:	19-01-1999	01-01-2001	01-07-2001	11-12-2009

ARTICLE 9-11

b) Le salaire moyen des 3 années les mieux rémunérées d'un salarié se calcule de la même façon que ci-dessus mais en utilisant 3 ans au lieu de 5 ans et 156 semaines au lieu de 260. De plus, le salaire moyen des 4 années les mieux rémunérées d'un salarié se calcule également de la même façon que ci-dessus mais en utilisant 4 ans au lieu de 5 ans et 208 semaines au lieu de 260. Au même titre, le salaire moyen des 8 années les mieux rémunérées d'un salarié se calcule également de la même façon que ci-dessus mais en utilisant 8 ans au lieu de 5 ans et 416 semaines au lieu de 260.

c) Si un salarié a travaillé moins de 156, 208, 260 ou 416 semaines, on calcule le salaire moyen, selon le cas, en utilisant ses semaines de travail seulement.

Partie modifiée	:	b) et c)	b) et c)	b) et c)
Date de décision	:	14-10-1998	28-05-2002	12-12-2012
Prise d'effet	:	01-07-1998	01-01-2001	30-12-2012

ARTICLE 9-12

9-12 Retour dans le Mouvement Desjardins

a) Si un participant qui a droit à une rente différée ou un ancien participant devient à nouveau un participant actif avant le 1er janvier 2017, les droits qui lui étaient reconnus au moment de sa cessation de service lui sont reconnus à nouveau s'il n'avait retiré aucune somme lors de son départ.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

À défaut, le participant est considéré comme un nouvel employé. Dans ce cas, sa rente différée n'est pas annulée et aucun remboursement n'est exigé. Toutefois, les années qui précèdent son retour dans le Mouvement Desjardins, à l'exception des années de service continu, sont ignorées.

b) Si un participant qui a droit à une rente différée ou un ancien participant devient à nouveau un participant actif après le 31 décembre 2016, le participant est considéré comme un nouvel employé si le retour s'effectue après l'un ou l'autre des délais suivants :

i) 90 jours suivant la cessation de service si celle-ci était survenue avant le 1er janvier 2020;

ii) six mois suivant la cessation de service si celle-ci était survenue après le 31 décembre 2019.

Dans ce cas, sa rente différée, si applicable, n'est pas annulée. Toutefois, les années de service continu et reconnues qui précèdent son retour dans le Mouvement Desjardins sont ignorées.

c) Un retraité qui revient au service d'un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime peut redevenir un participant actif pourvu qu'il en fasse la demande au Comité de retraite et qu'il accepte que les paiements de sa rente soient suspendus.

Lorsque le participant termine son emploi, la rente ayant été suspendue est revalorisée pour tenir compte de la période de suspension.

La revalorisation est telle que la rente payable à la fin de la période de suspension est actuariellement équivalente à celle qui était payable avant le retour du participant dans le Mouvement, n'eut été de sa suspension.

L'équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite.

À cette rente revalorisée s'ajoute la rente accumulée par le participant suite à la suspension de sa rente.

Partie modifiée	:	9-12	c)	a) et b)	a) dernier paragraphe et b)	a) 1er paragraphe	b)
Date de décision	:	28-05-2002	04-06-2015	20-10-2016	15-03-2018	13-11-2019	12-11-2020
Prise d'effet	:	01-07-2001	04-06-2015	01-01-2017	01-01-2017	01-01-2017	01-01-2020

ARTICLE 9-12

d) Les dispositions du présent article sont sujettes aux restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, à toutes autres lois ayant une incidence sur le présent article et des règlements d'application de ces lois, et aux règles administratives.

Pour fins de clarification relativement aux paragraphes a) et b) ci-dessus, un participant actif du Régime ne pourra, en aucun cas, débuter le service de sa rente différée tout en demeurant un participant actif.

Partie ajoutée	:			Dernier paragraphe
Partie modifiée	:	d)	9-12	
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	15-03-2018
Prise d'effet	:	01-01-1990	01-07-2001	01-01-2017

ARTICLE 9-13

9-13 Terminaison et modification du Régime

a) Le conseil d'administration de la Fédération peut, seul et de sa propre initiative, amender le Règlement du Régime ou mettre fin au Régime en se conformant aux exigences de la Loi.

b) Si un employeur cesse de cotiser au Régime pour une partie ou la totalité de ses employés admissibles, le Comité de retraite doit en aviser aussitôt Retraite Québec.

c) Si Retraite Québec considère qu'il y a terminaison totale ou partielle, le Comité de retraite doit faire préparer un rapport de terminaison conforme aux lois et règlements alors en vigueur et le remettre à Retraite Québec.

d) Si Retraite Québec ne considère pas qu'il y a terminaison totale ni partielle, les participants pour lesquels un employeur cesse de cotiser ont droit aux mêmes avantages que ceux auxquels ils auraient eus droit s'ils avaient quitté le service de l'employeur immédiatement avant que celui-ci ne cesse de cotiser.

e) En cas de terminaison totale du Régime, le solde de la caisse de retraite non utilisé pour acquitter les crédits de rentes peut être retourné aux employeurs à la condition qu'un nombre d'employeurs représentant plus de la moitié des participants en fasse la demande au Comité de retraite, sinon le solde non utilisé servira à augmenter les rentes d'une façon jugée équitable par le Comité de retraite. Toutefois, les rentes ainsi augmentées ne pourront être supérieures à celles prévues à l'article 8-5 (Rente maximale) et le nouveau solde non utilisé devra alors être retourné aux employeurs.

Partie modifiée	:	a) et c)	a)	b), c) et d)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	12-11-2020
Prise d'effet	:	19-01-1999	01-07-2001	15-10-2020

9-14 Changement dans les lois

Le Règlement du Régime est établi en fonction des lois et des règlements d'application de ces lois en vigueur dans la province de Québec lors de son adoption et il doit être interprété en conséquence.

Si les lois ou les règlements d'application de ces lois sont modifiés par la suite, notamment en ce qui concerne :

a) les modalités servant à déterminer le MGA en vertu du R.R.Q./R.P.C.;

b) les modalités servant à indexer chaque année les rentes des retraités en vertu du R.R.Q./R.P.C.;

c) la rente maximale permise en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application;

sauf si elles sont d'ordre public, telles modifications n'auront aucun effet sur le Règlement du Régime sauf si le conseil d'administration de la Fédération le modifie pour tenir compte de ces changements ou que les lois ou les règlements modifiés ont préséance sur le Règlement.

Partie ajoutée	:	9-14	9-14
Date de décision	:	18-06-1996 et 19-01-1999	28-05-2002
Prise d'effet	:	18-06-1996	01-07-2001

ARTICLE 9-15

9-15 Respect des limites applicables au facteur d'équivalence

Sauf dispositions contraires au règlement d'application de la Loi de l'impôt, le facteur d'équivalence pour un participant doit respecter les limites applicables en vertu de l'article 147.1(8) de la Loi de l'impôt.

Partie ajoutée : 9-15
Date de décision : 19-01-1999
Prise d'effet : 01-01-1990

ANNEXE I

LES EMPLOYEURS DU MCDQ

Partie modifiée	:	Annexe I	Annexe I
Prise d'effet	:	01-01-1999	01-07-2001

Pour la période avant le 1er juillet 2001, les employeurs du MCPED sont :

1. La Fédération des caisses populaires Desjardins du Centre du Québec et ses caisses populaires affiliées;

2. La Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec et ses caisses populaires affiliées;

3. La Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec et ses caisses populaires affiliées;

4. La Fédération des caisses populaires Desjardins de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et ses caisses populaires affiliées;

5. La Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie et ses caisses populaires affiliées;

6. La Fédération des caisses populaires Desjardins du Bas Saint-Laurent et ses caisses populaires affiliées;

7. La Fédération des caisses populaires Desjardins du Saguenay-Lac Saint-Jean et ses caisses populaires affiliées;

8. La Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Abitibi et ses caisses populaires affiliées;

9. La Fédération des caisses populaires Desjardins de Richelieu-Yamaska et ses caisses populaires affiliées;

10. La Fédération des caisses populaires Desjardins de Lanaudière et ses caisses populaires affiliées;

11. La Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec et ses caisses affiliées;

12. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, les sociétés rattachées, les sociétés de portefeuille, les sociétés de portefeuille intermédiaires et les filiales de premier niveau.

13. La Corporation du fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, la Caisse centrale

Desjardins, Sigma Assistel inc., le Centre d'autorisation et de paiement des services de santé (C.A.P.S.S.) inc. et tout autre employeur reconnu par le conseil d'administration de la Confédération comme employeur faisant partie du MCPED et pouvant adhérer au Régime de rentes du MCPED.

14. Desjardins Federal Savings Bank et tout autre employeur reconnu par le conseil d'administration de la Confédération comme employeur faisant partie du MCPED, mais ne pouvant adhérer au Régime de rentes du MCPED.

Pour la période à compter du 1er juillet 2001, les employeurs du MCDQ sont :

1. La Fédération des caisses Desjardins du Québec, ses caisses affiliées, les sociétés rattachées, les sociétés de portefeuille, les sociétés de portefeuille intermédiaires et les filiales de premier niveau.

2. La Corporation du fonds de sécurité du Mouvement Desjardins, la Caisse centrale Desjardins, Sigma Assistel inc., et tout autre employeur reconnu par le conseil d'administration de la Fédération comme employeur faisant partie du MCDQ et pouvant adhérer au Régime de rentes du MCDQ.

3. Desjardins Federal Savings Bank et tout autre employeur reconnu par le conseil d'administration de la Fédération comme employeur faisant partie du MCDQ, mais ne pouvant adhérer au Régime de rentes du MCDQ.

ANNEXE II

LISTE DES EMPLOYEURS PARTIE AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS

Partie modifiée :	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II
Prise d'effet :	31-12-1998	01-07-2001	09-10-2003	06-10-2004	08-09-2005	12-10-2006	05-10-2007	11-12-2009	08-09-2010
Partie modifiée :	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	Annexe II	
Prise d'effet :	14-12-2011	12-12-2012	10-12-2014	04-06-2015	20-02-2018	01-01-2020	15-11-2020	12-11-2025	

Volet coopératif :

En date du 15 novembre 2020, toutes les caisses affiliées à la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que la Caisse Desjardins Ontario.

Volet corporatif :

TRANSIT	NOM DE L'EMPLOYEUR	DATE D'ADHÉSION*
30910-000	GROUPE SERVICES PARTAGÉS DESJARDINS INC.	2015-01-01
95000-000	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	1979-01-01
95600-000	GROUPE TECHNOLOGIES DESJARDINS INC.	2010-12-26
95700-000	DESJARDINS GESTION DES OPÉRATIONS DES PRODUITS DE PLACEMENT INC.	2011-12-25
95800-000	DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	2011-12-25
95923-000	CONFIA	2025-12-21
96600-000	FIDUCIE DESJARDINS INC.	1979-01-01
97000-000	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	1979-01-01
97321-000	SIGMA ASSISTEL INC.	1997-09-07
97326-000	DUPROPRIO	2025-12-21
97328-000	RÉNO ASSISTANCE INC.	2025-12-21
97800-000	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	1979-01-01
98200-000	DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DESJARDINS	1979-01-01
98310-000	DESJARDINS HOLDING FINANCIER INC.	1994-04-03
98315-000	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS	1999-02-21
98325-000	DESJARDINS GESTION IMMOBILIÈRE INC.	2008-01-01
98400-000	DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	1979-01-01
98420-000	LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	1990-01-01
98430-000	DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	1987-09-13
98600-000	LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALPHONSE-DESJARDINS	1982-11-07
98700-000	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	1995-01-01

* La date effective correspond à la date d'adhésion.

ANNEXE III

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

EFFECTUÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 7-4

(Les achats de rentes supplémentaires créditées de 1989 à 2009 sont disponibles en version papier seulement)

Partie ajoutée :	Annexe III								
Partie modifiée :			Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III
Date de décision :			09-10-2003	06-10-2004	08-09-2005	12-10-2006	05-10-2007	11-12-2009	08-09-2010
Prise d'effet :	Selon chacune des dates d'achat								
Partie modifiée :	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III	Annexe III
Date de décision :	14-12-2011	12-12-2012	23-10-2013	10-12-2014	04-06-2015	20-02-2018	15-03-2018	13-11-2019	12-11-2020
Prise d'effet :	Selon chacune des dates d'achat								
Partie modifiée :	Annexe III		Annexe III	Annexe III					
Date de décision :	10-11-2022		08-11-2024	12-11-2025					
Prise d'effet :	Selon chacune des dates d'achat								

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2010

NUMÉRO D'IDENTIFIANT	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
				RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES		
	ANNÉE	MOIS	JOUR			AVANT '90	APRES '89	
13 498 746	2010	7	2	0,00	0,00	1,30	0,00	7-4
13 531 702	2010	6	28	0,00	0,00	0,00	6,83	7-4
13 537 600	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,37	7-4
13 537 592	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,86	7-4
13 537 568	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,25	7-4
13 537 576	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,90	7-4
13 537 584	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,03	7-4
13 537 550	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,46	7-4
13 537 493	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,51	7-4
13 537 626	2010	12	20	0,00	0,00	0,00	1,48	7-4
13 354 626	2010	6	17	0,00	0,00	0,36	0,00	7-4
13 354 626	2010	6	17	0,00	0,00	1,00	0,00	7-4
13 604 749	2010	6	23	1 118,61	0,00	0,00	0,00	7-4
13 604 749	2010	7	23	35,61	0,00	0,00	0,00	7-4
13 607 338	2010	10	15	3 547,94	0,00	0,00	0,00	7-4
13 644 612	2010	2	11	4 392,35	0,00	0,00	0,00	7-4

*La date de prise d'effet correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2011

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRES '90	
013478805	2011	11	4	1 129,64	933,10	0,00	0,00	7-4
R00022585	2011	12	23	312,96	0,00	0,00	0,00	7-4
013196618	2011	7	17	1 933,49	0,00	0,00	0,00	7-4
013354964	2011	12	12	0,00	0,00	0,00	1,53	7-4
013641170	2011	2	20	3 044,76	0,00	0,00	0,00	7-4
013740980	2011	11	1	0,00	0,00	0,00	8,50	7-4

*La date de prise d'effet correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2012

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRES '90	
013478862	2012	1	5	312,96	0,00	0,00	0,00	7-4
013498928	2012	5	8	652,06	0,00	0,00	0,00	7-4
013478920	2012	6	20	2 440,44	1 190,82	0,00	0,00	7-4
013641592	2012	8	13	7 132,04	0,00	0,00	0,00	7-4
013478755	2012	9	20	761,29	425,62	0,00	0,00	7-4
013478672	2012	10	10	0,00	1 244,13	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2013

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRES '90	
013478979	2013	1	25	1 589,27	0,00	0,00	0,00	7-4
013354907	2013	4	19	0,00	0,00	0,00	7,35	7-4
013354758	2013	6	2	0,00	0,00	0,45	4,43	7-4
013196337	2013	6	25	0,00	10 418,73	0,00	0,00	7-4
013644687	2013	7	5	2 154,25	0,00	0,00	0,00	7-4
013608682	2013	7	19	0,00	11 552,00	0,00	0,00	7-4
013607908	2013	12	16	3 783,65	4 015,74	0,00	0,00	7-4
013606181	2013	12	17	518,87	0,00	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2014

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
				RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES		
	ANNÉE	MOIS	JOUR			AVANT '90	APRES '90	
013641527	2014	1	8	0,00	9 113,72	0,00	0,00	7-4
013438130	2014	2	24	0,00	0,00	1,00	0,00	7-4
013604723	2014	9	16	773,12	0,00	0,00	0,00	7-4
013554266	2014	12	8	932,85	0,00	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2015

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRÈS '90	
013196358	2015	4	22	4 769,35	12 997,24	0,00	0,00	7-4
013609797	2015	3	3	0,00	6 847,61	0,00	0,00	7-4
013196732	2015	6	3	0,00	11 874,76	0,00	0,00	7-4
013197597	2015	7	20	0,00	16 169,31	0,00	0,00	7-4
013678297	2015	8	16	2 050,50	604,42	0,00	0,00	7-4
013614318	2015	10	15	0,00	1 976,85	0,00	0,00	7-4
013198663	2015	10	25	2 593,79	1 029,70	0,00	0,00	7-4
013615125	2015	10	27	850,58	0,00	0,00	0,00	7-4
013608831	2015	12	9	351,96	19 357,48	0,00	0,00	7-4
013609094	2015	12	16	2 794,36	10 000,00	0,00	0,00	7-4
R00031590	2015	12	8	2 116,67	17 734,26	0,00	0,00	7-4

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2016

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRÈS '90	
013196786	2016	1	25	0,00	0,00	1,00	0,00	7-4
013478722	2016	3	14	559,51	0,00	0,00	0,00	7-4
013610076	2016	4	3	3 109,49	9 977,78	0,00	0,00	7-4
013611926	2016	5	1	0,00	8 638,00	0,00	0,00	7-4
013609466	2016	5	1	1 559,31	0,00	0,00	0,00	7-4
R00027752	2016	6	1	0,00	0,00	0,00	2,63	7-4
013556139	2016	6	1	350,19	0,00	0,00	0,00	7-4
013608633	2016	6	1	0,00	19 957,00	0,00	0,00	7-4
013549951	2016	7	5	1 142,00	3 400,00	0,00	0,00	7-4
013613211	2016	7	17	0,00	14 258,28	0,00	0,00	7-4
013198602	2016	10	1	0,00	6 610,87	0,00	0,00	7-4
013557152	2016	11	4	0,00	13 154,49	0,00	0,00	7-4
013610043	2016	11	27	0,00	11 161,32	0,00	0,00	7-4
013354832	2016	12	4	0,00	9 788,09	0,00	0,00	7-4
013538608	2016	12	21	0,00	0,00	0,00	1,61	7-4
013609995	2016	12	25	0,00	2 979,69	0,00	0,00	7-4

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2017

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRÈS '90	
013609771	2017	1	27		20 052,36	0,00	0,00	7-4
013196283	2017	3	9	1 219,00	10 580,00	0,00	0,00	7-4
013565361	2017	4	4	2 833,19	17 265,51	0,00	0,00	7-4
013538970	2017	4	25		8 806,00	0,00	0,00	7-4
013560396	2017	5	10		10 705,35	0,00	0,00	7-4
013611876	2017	6	21		14 404,66	0,00	0,00	7-4
013559562	2017	9	24		9 638,69	0,00	0,00	7-4
R00081345	2017	10	12		4 702,02	0,00	0,00	7-4
R00080276	2017	11	9	1 824,45	1 731,46	0,00	0,00	7-4
013199436	2017	11	22	2 344,92	17 336,50	0,00	0,00	7-4
013560156	2017	12	7		8 239,67	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2018

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
				RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES		
	ANNÉE	MOIS	JOUR			AVANT '90	APRÈS '90	
R00041262	2018	1	9	2 903,32	0,00	0,00	0,00	7-4
13197739	2018	1	22	0,00	653,27	0,00	0,00	7-4
13197849	2018	2	13	3 393,00	18 917,00	0,00	0,00	7-4
13196658	2018	2	5	149,34	20 649,92	0,00	0,00	7-4
13609698	2018	3	23	0,00	20 090,04	0,00	0,00	7-4
13559794	2018	5	4	2 080,12	20 391,80	0,00	0,00	7-4
13550579	2018	5	23	1 059,39	20 649,92	0,00	0,00	7-4
13649553	2018	6	20	2 566,87	13 453,50	0,00	0,00	7-4
45288396	2018	6	20	139,08	2 286,77	0,00	0,00	7-4
13494075	2018	7	4	0,00	759,98	0,00	0,00	7-4
13649413	2018	8	1	2 632,28	8 732,12	0,00	0,00	7-4
13198107	2018	8	6	327,68	19 030,27	0,00	0,00	7-4
13667118	2018	8	23	0,00	2 966,07	0,00	0,00	7-4
13649272	2018	10	24	443,88	15 829,68	0,00	0,00	7-4
13651609	2018	11	9	1 953,00	13 726,00	0,00	0,00	7-4
13619879	2018	12	11	806,76	0,00	0,00	0,00	7-4
13556626	2018	12	11	1 248,72	0,00	0,00	0,00	7-4
13196864	2018	12	19	0,00	14 541,60	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2019

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
				RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES		
	ANNÉE	MOIS	JOUR			AVANT '90	APRÈS '90	
013 640 065	2019	1	9	0,00	20 820,24	0,00	0,00	7-4
013 614 565	2019	2	12	0,00	16 084,56	0,00	0,00	7-4
013 649 579	2019	4	10	0,00	11 172,00	0,00	0,00	7-4
013 562 004	2019	4	9	0,00	6 937,32	0,00	0,00	7-4
013 649 736	2019	4	23	0,00	5 553,24	0,00	0,00	7-4
R00041016	2019	4	26	6 866,76	2 170,92	0,00	0,00	7-4
013 648 837	2019	5	28	55,56	13 889,04	0,00	0,00	7-4
013 649 629	2019	5	28	0,00	7 860,96	0,00	0,00	7-4
013 647 482	2019	5	28	1 581,36	10 549,68	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d’achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2020

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRÈS '90	
R00035715	2020	2	2	2 538,24	2 555,88	0,00	0,00	7-4
R00044100	2020	2	2	0,00	13 810,20	0,00	0,00	7-4
R00041681	2020	2	16	0,00	10 293,60	0,00	0,00	7-4
R00050620	2020	3	1	4 129,80	0,00	0,00	0,00	7-4
R00038628	2020	10	4	1 570,80	9 189,96	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2021

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
	ANNÉE	MOIS	JOUR	RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES AVANT '90	ANNÉES RACHETÉES APRÈS '90	
R00037083	2021	2	21	3 150,36	19 919,40	0,00	0,00	7-4
R00041466	2021	5	2	4 995,48	21 538,44	0,00	0,00	7-4
R00000416	2021	9	5	2 620,68	20 151,00	0,00	0,00	7-4
R00052268	2021	9	12	4 574,16	0,00	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

AUCUN ACHAT DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES N'A ÉTÉ EFFECTUÉ

AU COURS DE L'ANNÉE 2022

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2023

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
				RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES		
	ANNÉE	MOIS	JOUR			AVANT '90	APRÈS '90	
R00037798	2023	5	26	0,00	11 705,17	0,00	0,00	7-4
R00049088	2023	7	2	2 968,80	2 809,52	0,00	0,00	7-4
R00054042	2023	7	2	0,00	10 525,40	0,00	0,00	7-4
R00048202	2023	7	16	0,00	14 733,43	0,00	0,00	7-4
R00045269	2023	7	16	0,00	7 907,17	0,00	0,00	7-4
R00051607	2023	7	16	0,00	9 872,96	0,00	0,00	7-4
R00048812	2023	9	10	4 287,84	8 403,69	0,00	0,00	7-4
R00031036	2023	7	30	0,00	3 499,44	0,00	0,00	7-4
R00049190	2023	9	10	1 450,92	22 233,72	0,00	0,00	7-4
R00033835	2023	7	14	335,88	14 856,75	0,00	0,00	7-4
R00047365	2023	9	10	3 265,32	8 991,21	0,00	0,00	7-4
R00132334	2023	9	10	0,00	15 626,50	0,00	0,00	7-4
R00004096	2023	9	10	0,00	10 103,13	0,00	0,00	7-4
R00048193	2023	7	17	0,00	20 578,08	0,00	0,00	7-4
R00040777	2023	10	1	0,00	23 190,05	0,00	0,00	7-4
R00050561	2023	9	10	5 259,36	3 658,14	0,00	0,00	7-4
R00051017	2023	9	10	0,00	11 026,22	0,00	0,00	7-4
R00030262	2023	10	1	328,92	115,80	0,00	0,00	7-4
R00039143	2023	10	1	0,00	18 453,29	0,00	0,00	7-4
R00049302	2023	9	22	0,00	4 187,52	0,00	0,00	7-4
R00044691	2023	10	29	2 782,08	10 576,51	0,00	0,00	7-4
R00044161	2023	11	23	1 337,73	22 694,64	0,00	0,00	7-4
R00057471	2023	11	19	7 274,04	1 268,61	0,00	0,00	7-4
R00050621	2023	11	19	2 283,84	0,00	0,00	0,00	7-4
R00048541	2023	11	19	0,00	3 299,13	0,00	0,00	7-4
R00051553	2023	12	3	5 856,00	3 521,75	0,00	0,00	7-4
R00037899	2023	12	3	0,00	20 564,07	0,00	0,00	7-4
R00036396	2023	12	17	3 299,76	9 783,90	0,00	0,00	7-4
R00044768	2023	7	2	1 456,20	4 460,64	0,00	0,00	7-4
R00141245	2023	12	10	2 701,20	16 565,92	0,00	0,00	7-4
R00038956	2023	12	24	3 668,16	16 866,39	0,00	0,00	7-4
R00048097	2023	12	31	3 815,16	13 387,13	0,00	0,00	7-4
R00037080	2023	12	31	2 746,56	23 843,14	0,00	0,00	7-4
R00050767	2023	12	31	6 038,28	10 282,47	0,00	0,00	7-4
R00052208	2023	12	17	5 196,84	6 380,30	0,00	0,00	7-4
R00035976	2023	12	31	914,16	1 498,36	0,00	0,00	7-4
R00054006	2023	12	24	1 467,36	3 443,67	0,00	0,00	7-4
R00049513	2023	12	31	3 167,40	9 690,36	0,00	0,00	7-4
R00045217	2023	12	31	2 121,12	8 431,40	0,00	0,00	7-4
R00150776	2023	12	31	2 175,84	17 485,03	0,00	0,00	7-4
R00040626	2023	12	24	785,76	2 185,29	0,00	0,00	7-4
R00042270	2023	12	31	1 754,76	11 078,31	0,00	0,00	7-4
R00041591	2023	7	16	0,00	16 963,78	0,00	0,00	7-4
R00122963	2023	12	31	2 047,80	7 525,93	0,00	0,00	7-4
R00035048	2023	12	31	868,92	16 245,34	0,00	0,00	7-4
R00039893	2023	7	30	4 691,76	0,00	0,00	0,00	7-4
R00049443	2023	7	16	4 835,28	0,00	0,00	0,00	7-4
R00040819	2023	7	30	0,00	7 928,64	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ACHATS DE RENTES SUPPLÉMENTAIRES

AU COURS DE L'ANNÉE 2024

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT *			NATURE DE L'ACHAT				ACHAT EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE
				RENTE ANNUELLE VIAGÈRE	RENTE ANNUELLE TEMPORAIRE	ANNÉES RACHETÉES		
	ANNÉE	MOIS	JOUR			AVANT '90	APRÈS '90	
R00040626	2024	1	1	785,76	2 185,29	0,00	0,00	7-4
R00031821	2024	1	7	464,52	0,00	0,00	0,00	7-4
R00042901	2024	1	7	725,76	0,00	0,00	0,00	7-4
R00033206	2024	1	7	1 985,16	21 295,38	0,00	0,00	7-4
R00053818	2024	1	14	2 893,33	0,00	0,00	0,00	7-4
R00044670	2024	1	14	4 235,52	4 163,49	0,00	0,00	7-4
R00037338	2024	1	14	433,80	23 214,01	0,00	0,00	7-4
R00033901	2024	1	21	0,00	641,18	0,00	0,00	7-4
R00047865	2024	1	28	106,19	8 134,67	0,00	0,00	7-4
R00053580	2024	1	28	6 036,97	0,00	0,00	0,00	7-4
R00040488	2024	1	30	1 114,08	14 807,77	0,00	0,00	7-4
R00047877	2024	2	4	3 415,68	23 652,25	0,00	0,00	7-4
R00068549	2024	2	4	711,00	24 402,36	0,00	0,00	7-4
R00041202	2024	2	4	2 385,36	8 272,85	0,00	0,00	7-4
R00048232	2024	2	4	2 630,04	6 221,94	0,00	0,00	7-4
R00043898	2024	2	4	907,08	8 457,47	0,00	0,00	7-4
R00052171	2024	2	4	5 840,65	0,00	0,00	0,00	7-4
R00039132	2024	2	4	2 633,40	1 895,68	0,00	0,00	7-4
R00047524	2024	2	4	756,72	0,00	0,00	0,00	7-4
R00047208	2024	2	4	1 942,08	13 438,98	0,00	0,00	7-4
R00050054	2024	2	4	1 330,08	5 643,43	0,00	0,00	7-4
R00081181	2024	2	18	11 198,61	0,00	0,00	0,00	7-4
R00050035	2024	2	18	3 882,60	15 113,55	0,00	0,00	7-4
R00055362	2024	2	25	8 420,08	0,00	0,00	0,00	7-4
R00040454	2024	2	25	695,76	24 574,92	0,00	0,00	7-4
R00042556	2024	2	29	0,00	23 635,92	0,00	0,00	7-4
R00040493	2024	3	3	68,88	24 574,91	0,00	0,00	7-4
R00045518	2024	3	3	1 547,04	7 645,13	0,00	0,00	7-4
R00051565	2024	3	17	1 193,68	0,00	0,00	0,00	7-4
R00051509	2024	3	17	4 605,72	1 456,02	0,00	0,00	7-4
R00039059	2024	3	17	8 859,11	0,00	0,00	0,00	7-4
R00055631	2024	3	24	5 714,04	8 021,01	0,00	0,00	7-4
R00046541	2024	3	31	1 634,64	13 608,94	0,00	0,00	7-4
R00047952	2024	4	14	3 217,20	24 206,35	0,00	0,00	7-4
R00049183	2024	4	17	4 750,68	19 069,54	0,00	0,00	7-4
R00054866	2024	4	25	8 599,64	0,00	0,00	0,00	7-4
R00040167	2024	4	28	891,84	4 730,25	0,00	0,00	7-4
R00046312	2024	5	5	1 546,44	2 030,04	0,00	0,00	7-4
R00039972	2024	5	5	0,00	24 575,04	0,00	0,00	7-4
R00052299	2024	5	8	2 164,08	6 697,88	0,00	0,00	7-4
R00053811	2024	5	12	5 027,40	7 075,09	0,00	0,00	7-4
R00035732	2024	5	15	0,00	12 540,26	0,00	0,00	7-4
R00048855	2024	6	2	2 971,32	12 795,60	0,00	0,00	7-4
R00053407	2024	6	2	1 451,56	0,00	0,00	0,00	7-4
R00049335	2024	6	16	2 667,12	0,00	0,00	0,00	7-4
R00040084	2024	6	16	2 826,72	20 346,08	0,00	0,00	7-4
R00054739	2024	6	23	1 647,24	20 344,91	0,00	0,00	7-4
R00076416	2024	7	28	268,18	2 052,91	0,00	0,00	7-4
R00042168	2024	8	18	0,00	13 315,85	0,00	0,00	7-4
R00036394	2024	8	25	2 434,80	2 943,59	0,00	0,00	7-4
R00047611	2024	8	27	8 951,52	918,34	0,00	0,00	7-4
R00052543	2024	9	15	2 917,08	10 621,37	0,00	0,00	7-4
R00125165	2024	9	29	5 103,12	13 950,42	0,00	0,00	7-4
R00058678	2024	9	29	7 334,28	15 358,80	0,00	0,00	7-4
R00138936	2024	11	3	2 538,00	8 068,44	0,00	0,00	7-4
R00054236	2024	12	29	9 269,88	0,00	0,00	0,00	7-4
R00053767	2024	12	29	0,00	15 538,08	0,00	0,00	7-4

* La date effective correspond à la date d'achat.

ANNEXE IV

FUSION DU RÉGIME DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE LA FÉDÉRATION DES CAISSES D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC ET SES CAISSES AFFILIÉES (CI-APRÈS APPELÉ : LE RÉGIME DE LA FÉDÉRATION) AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS

Partie ajoutée	:	Annexe IV	
Partie modifiée	:		Annexe IV
Date de décision	:	17-08-1993	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1993	01-07-2001

Le Régime de la Fédération est fusionné au Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 1er janvier 1993. À partir de cette date, la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec et la Caisse d'économie de Lignery sont des employeurs partie au Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

La fusion vise tous les participants et bénéficiaires du Régime de la Fédération. Les droits de ces participants et bénéficiaires, acquis avant le 1er janvier 1993, ne sont pas affectés par la fusion.

La totalité de l'actif du Régime de rentes de la Fédération est transférée au Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

ANNEXE V

NORGROUPE

Partie ajoutée	:	Annexe V	
Partie modifiée	:		Annexe V
Date de décision	:	17-08-1992	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1993	01-07-2001

Les ex-employés de NorGroupe verront leurs prestations ajustées au 1er janvier 1993 selon les dispositions suivantes :

a) Le droit à la rente différée prévue à l'article 8-10 (Cessation de service) est accordé à tous les employés visés, quelle que soit leur période de service ou de participation;

b) Montant initial de la rente de retraite

Le montant initial de la rente de retraite est égal au plus petit des deux montants suivants :

i) le montant établi selon les dispositions de l'article 8-3 (Montant initial de la rente de retraite) en tenant compte uniquement du service reconnu au 1er janvier 1993. Le salaire reçu de AXA est considéré pour établir le salaire moyen de l'employé pour ses 5 années les mieux rémunérées.

Si un participant cesse son service auprès d'AXA ou transfère ses droits hors du régime en vertu de l'article 7-2 (Transfert hors du régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre) avant sa retraite, le montant initial de sa rente de retraite est établi au moment de cette cessation de service ou de ce transfert. Par la suite, ce montant est indexé à la fin de chaque année avant la retraite selon les dispositions du paragraphe a) de l'article 9-6 (Indexation des rentes) mais sans excéder 4 %;

ii) le montant de la rente différée crédité au participant au 1er janvier 1993. Ce montant est indexé à la fin de chaque année avant la retraite selon le taux d'augmentation du salaire moyen au Canada pour la période de 12 mois terminée le 30 juin de l'année, comparativement au même taux de salaire moyen pour la période de 12 mois terminée le 30 juin de l'année précédente;

c) Les dispositions de l'article 8-7 (Retraite anticipée) du régime concernant la retraite anticipée continuent de s'appliquer et, aux fins de cet article, les années de service auprès d'AXA sont considérées comme des années de service auprès d'un employeur partie au Régime de rentes du Mouvement Desjardins;

d) Indexation après la retraite

Le montant initial de la rente de retraite est indexé à la fin de chaque année après la retraite selon les dispositions du paragraphe a) de l'article 9-6 (Indexation des rentes) mais sans excéder 3 %.

ANNEXE VI-A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PARTICIPANTS

AYANT DU SERVICE EN ONTARIO

Partie ajoutée	:	Annexe VI					
Partie modifiée	:		Annexe VI	Annexe VI	Annexe VI-A	9-2	9-2 b) ii)
Date de décision	:	19-01-1999	28-05-2002	23-10-2013	04-06-2015	08-12-2015	15-03-2018
Prise d'effet	:	01-01-1987	01-03-2000 et 01-01-2001	23-10-2013	04-06-2015	01-11-2015	01-01-2017

Certains participants du Régime sont employés dans la province de l'Ontario. Selon la définition du *Pension Benefits Act, Revised Statutes of Ontario, 1990*, les droits de ces participants sont assujettis aux dispositions du *Pension Benefits Act, Revised Statutes of Ontario, 1990.* La présente Annexe a pour objectif de préciser les dispositions du présent règlement qui sont modifiées pour ces participants.

1-17 Hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite

Pour ces participants, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées en regard du service rendu à compter du 1er janvier 1987 doivent être les mêmes peu importe le sexe du participant, c'est-à-dire qu'il doit n'y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe du participant.

5-3 Congé sans solde

Aux fins de l'article 5-3 (Congé sans solde), pour fins de clarification pour ces participants, l'exception décrite au paragraphe a)(iii) inclut le congé d'urgence personnelle, le congé familial pour les aidants naturels, le congé familial pour raison médicale, le congé pour soins à un enfant gravement malade, le congé pour don d'organe et le congé en cas de décès ou de disparition d'un enfant dans des circonstances criminelles.

7-2 Transfert hors du régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre

Pour ces participants, le paragraphe c) de l'article 7-2 (Transfert hors du régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre) est sans objet.

8-2 Modalité de la rente normale de retraite

Aux fins du paragraphe d) de l'article 8-2 (Modalité de la rente normale de retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1987 ».

8-6 Rente additionnelle

Aux fins du paragraphe a) de l'article 8-6 (Rente additionnelle), les cotisations excédentaires de ces participants relativement à leur service après le 1er janvier 1987, ainsi que l'intérêt s'y rapportant, peuvent, au choix du participant, servir à la constitution d'une rente additionnelle, être remboursées au participant ou être transférées dans un autre régime de retraite.

8-9 Décès avant la retraite

Aux fins de l'article 8-9 (Décès avant la retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1987 ».

De plus, le 4e alinéa du paragraphe b) est sans objet pour ces participants.

8-10 Cessation de service

Aux fins de l'article 8-10 (Cessation de service), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1987 ».

De plus, les paragraphes I e) et II d) de cet article s'appliquent sans égard à l'âge de ces participants eu égard aux cotisations excédentaires.

9-1 Autre régime de retraite

Aux fins de l'article 9-1 (Autre régime de retraite), pour ces participants, le sous-paragraphe iv) du paragraphe a) doit être interprété comme incluant un « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ».

De même, pour ces participants, l'exclusion relative aux cotisations excédentaires du sous-paragraphe vii) du paragraphe a) est sans objet.

9-2 Conjoint

Pour ces participants, le conjoint est la personne qui, au moment en question :

a) est mariée au participant; ou

b) n'est pas mariée au participant, mais vit avec ce dernier dans une union conjugale :

   i) continuellement depuis au moins trois ans; ou

   ii) de façon relativement permanente, si un enfant au moins est né ou à naître de leur union, s'ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur union, si l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ou s'ils sont les parents d'un enfant comme il est énoncé dans la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

c) Si personne ne répond aux définitions ci-dessus, le participant n'a pas de conjoint aux fins du Régime.

d) En cas de décès du participant avant la retraite, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

   Si, à la date du décès, le participant a un conjoint visé à l'alinéa a) du présent article dont il vit séparé de corps, cette personne n'est pas un conjoint pour l'application du paragraphe d).

   Si, à la date du décès, le participant a

   - un conjoint visé à l'alinéa b) du présent article; et

   - un conjoint visé à l'alinéa a) du présent article dont il vit séparé de corps,

   c'est la personne visée à l'alinéa b) qui est le conjoint aux fins de l'application du paragraphe d).

e) En cas de décès du participant après la retraite, la qualité de conjoint s'établit au début du service de la rente du participant.

Si, à la date où le premier versement de la rente est exigible, le participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa a) du présent article dont il vit séparé de corps, cette personne n'est pas un conjoint pour l'application du paragraphe e).

Si, à la date où le premier versement de la pension est exigible, le participant retraité a

- un conjoint visé à l'alinéa b) du présent article; et
- un conjoint visé à l'alinéa a) du présent article dont il vit séparé de corps,

le conjoint visé à l'alinéa b) est le conjoint pour l'application du paragraphe e).

Ce conjoint cesse cependant de l'être dès que survient, après la retraite, la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale sauf s'il n'y a pas alors cession de droits entre les conjoints ou que le participant avise par écrit le Comité de retraite de maintenir cette personne comme conjoint.

9-4 Rentes facultatives

Aux fins de l'article 9-4 (Rentes facultatives), pour ces participants, la notion de renonciation du conjoint doit être interprétée comme une renonciation commune du participant et du conjoint.

9-7 Droit à un remboursement de la valeur de la rente

Aux fins de l'article 9-7 (Droit à un remboursement de la valeur de la rente), un participant qui travaille en Ontario ou un conjoint d'un tel participant qui a acquis droit à une rente en vertu du Régime peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement si :

i) la rente est inférieure à 4 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente; ou

ii) la valeur de la rente est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

9-9 Cession de droits entre conjoints

Nonobstant l'article 9-9 (Cession de droits entre conjoints), les droits du participant qui travaille en Ontario et de son conjoint suite à la séparation de corps, du divorce ou de la nullité du mariage, ou conformément à une convention écrite de cession de droits entre les conjoints sont déterminés selon les lois applicables à la province de l'Ontario. En particulier, mais sans exclure toute autre loi, les droits du participant et de son conjoint devront respecter les lois suivantes :

i) *Family Law Act de l'Ontario*;

ii) *Pension Benefits Act, Revised Statutes of Ontario, 1990*.

9-14 Changement dans les lois

L'article 9-14 (Changement dans les lois) doit être interprété, relativement au service en Ontario, comme incluant les lois applicables à la province de l'Ontario.

ANNEXE VI-B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PARTICIPANTS

AYANT DU SERVICE EN ALBERTA

Partie ajoutée	:	Annexe VI-B		
Partie modifiée	:		8-11 et 9-2 a) et b)	8-13 II-b)
Date de décision	:	04-06-2015	08-12-2015	01-06-2016
Prise d'effet	:	01-09-2014	01-09-2014	01-06-2016

Certains participants du Régime sont employés dans la province de l'Alberta. Les droits de ces participants sont assujettis aux dispositions de l'*Employment Pension Plans Act.* La présente Annexe a pour objectif de préciser les dispositions du présent règlement qui sont modifiées pour ces participants.

1-17 Hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite

Pour ces participants, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées doivent être les mêmes peu importe le sexe du participant, c'est-à-dire qu'il doit n'y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe du participant.

8-2 Modalité de la rente normale de retraite

Aux fins du paragraphe d) de l'article 8-2 (Modalité de la rente normale de retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1987 ».

8-6 Rente additionnelle

Aux fins du paragraphe a) de l'article 8-6 (Rente additionnelle), les cotisations excédentaires de ces participants relativement à leur service après le 1er janvier 1987, ainsi que l'intérêt s'y rapportant, peuvent, au choix du participant, servir à la constitution d'une rente additionnelle, être remboursées au participant ou être transférées dans un autre régime de retraite.

8-9 Décès avant la retraite

Aux fins de l'article 8-9 (Décès avant la retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1987 ».

De plus, le 4e alinéa du paragraphe b) est sans objet pour ces participants.

8-10 Cessation de service

Aux fins de l'article 8-10 (Cessation de service), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1987 ».

De plus, les paragraphes I e) et II d) de cet article s'appliquent sans égard à l'âge de ces participants eu égard aux cotisations excédentaires.

8-11 Espérance de vie inférieure à deux ans

Aux fins de l'article 8-11 (Espérance de vie inférieure à deux ans), pour ces participants, l'espérance de vie de l'employé doit être réduite considérablement sans égard au critère de deux ans. De plus, la prestation peut être payée, au choix du participant, en une somme globale, ou en une série de paiements sur une période prédéfinie.

8-13 Prestation anticipée de retraite progressive

Pour ces participants, l'article 8-13 est remplacé par ce qui suit :

I – Disposition à prestations déterminées

a) Un employé qui conclut une entente avec un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'employeur a 60 jours pour aviser le Comité de retraite qu'il a conclu une entente avec un employé. Ce droit est ouvert à l'employé en tout temps dès :

   i) qu'il a atteint au moins l'âge de 60 ans; ou

   ii) qu'il a atteint au moins l'âge de 55 ans et a droit à une rente non-réduite immédiatement conformément aux modalités du Régime.

   L'employé ne peut toutefois pas recevoir de prestation anticipée de retraite progressive si une rente partielle est versée en vertu de l'article 8-8 (Retraite ajournée).

b) Le montant de prestation anticipée de retraite progressive doit être versé mensuellement et la période de versement doit être temporaire. La somme qu'un employé en retraite progressive reçoit ne peut excéder 60 % de la rente mensuelle accumulée, sans réduction, au moment de déterminer sa prestation anticipée de retraite progressive.

c) L'employé qui reçoit des prestations anticipées de retraite progressive continue d'accumuler des droits pendant le période de retraite progressive.

d) La rente à laquelle l'employé a droit en vertu des articles 8-3 (Montant initial de la rente de retraite), 8-7 (Retraite anticipée) ou 8-8 (Retraite ajournée) ne doit pas tenir compte des prestations anticipées de retraite progressive reçues par l'employé.

II – Disposition à cotisation déterminée

a) Un employé qui conclut une entente avec un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime d'une durée déterminée réduisant son temps de travail a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'employeur a 60 jours pour aviser le Comité de retraite qu'il a conclu une entente avec un employé. Ce droit est ouvert à l'employé en tout temps dès qu'il a atteint au moins l'âge de 55 ans. L'employé ne peut toutefois pas recevoir de prestation anticipée de retraite progressive si une rente est versée en vertu des articles 8-3 (Montant initial de la rente de retraite), 8-7 (Retraite anticipée) ou 8-8 (Retraite ajournée) ou une rente partielle est versée en vertu de l'article 8-8 (Retraite ajournée).

b) À chaque année couverte par l'entente et seulement pour les participants de l'Alberta, l'employé doit faire une demande de prestation anticipée de retraite progressive dont le montant forfaitaire ne peut excéder le moindre des montants suivants :

   i) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;

   ii) 40 % du MGA de l'année;

   iii) Si l'entente ne couvre pas une année civile complète, 40 % du MGA proraté afin de tenir compte de la période de l'année couverte par l'entente;

   iv) la valeur de la prestation de cessation de service de l'employé en supposant qu'il cesse d'être un salarié à la date où il demande le versement d'une prestation anticipée de retraite progressive.

c) Lorsque la prestation anticipée de retraite progressive est acquittée sur les droits relatifs à une disposition à cotisation déterminée, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation anticipée de retraite progressive.

Nonobstant ce qui précède, les prestations anticipées de retraite progressive du participant qui travaille en Alberta sont déterminées selon et respectent le *Employment Pension Plans Act*.

9-1 Autre régime de retraite

Aux fins de l'article 9-1 (Autre régime de retraite), pour ces participants, l'exclusion relative aux cotisations excédentaires du sous-paragraphe vii) du paragraphe a) est sans objet.

9-2 Conjoint

Pour ces participants, le conjoint, ou partenaire de retraite, est la personne qui, au moment en question :

a) est mariée au participant et ne vit pas séparément de lui depuis une période continue de plus de trois ans; ou

b) lorsque la clause a) ne s'applique pas, qui n'est pas mariée au participant mais qui vit maritalement avec ce dernier :

   i) continuellement depuis au moins trois ans; ou

   ii) de façon relativement permanente, et les deux parties sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

La présente définition remplace les paragraphes a), b) et c) de l'article 9-2 (Conjoint). Les paragraphes d) et e) de cet article demeurent inchangés.

9-4 Rentes facultatives

Aux fins de l'article 9-4 (Rentes facultatives), dans l'éventualité où ces participants choisissent la rente facultative décrite au paragraphe a), la valeur de la rente résiduelle commençant au moment où les rentes temporaires se terminent ne peut être inférieure à 20 % du MGA de l'année au cours de laquelle le calcul de retraite est effectué.

9-7 Droit à un remboursement de la valeur de la rente

Aux fins du paragraphe a) de l'article 9-7 (Droit à un remboursement de la valeur de la rente), pour ces participants, le MGA est celui de l'année au cours de laquelle le calcul de la valeur de la rente est effectué.

De plus, la notion de deux ans décrite au paragraphe b) ne s'applique pas à ces participants.

9-9 Cession de droits entre conjoints

Nonobstant l'article 9-9 (Cession de droits entre conjoints), les droits du participant qui travaille en Alberta et de son conjoint suite à la séparation de corps, du divorce ou de la nullité du mariage, ou conformément à une convention écrite de cession de droits entre les conjoints sont déterminés selon les lois applicables à la province de l'Alberta. En particulier, mais sans exclure toute autre loi, les droits du participant et de son conjoint devront respecter les lois suivantes :

i) *Matrimonial Property Act*;

ii) *Employment Pension Plans Act*.

9-14 Changement dans les lois

L'article 9-14 (Changement dans les lois) doit être interprété, relativement au service en Alberta, comme incluant les lois applicables à la province de l'Alberta.

ANNEXE VI-C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PARTICIPANTS

AYANT DU SERVICE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Partie ajoutée	:	Annexe VI-C	
Partie modifiée	:		8-13 II-b)
Date de décision	:	08-12-2015	01-06-2016
Prise d'effet	:	30-09-2015	01-06-2016

Certains participants du Régime sont employés dans la province de la Colombie-Britannique. Les droits de ces participants sont assujettis aux dispositions du *Pension Benefits Standards Act.* La présente Annexe a pour objectif de préciser les dispositions du présent règlement qui sont modifiées pour ces participants.

1-17 Hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite

Pour ces participants, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées doivent être les mêmes peu importe le sexe du participant, c'est-à-dire qu'il doit n'y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe du participant.

8-2 Modalité de la rente normale de retraite

Aux fins du paragraphe d) de l'article 8-2 (Modalité de la rente normale de retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1993 ».

8-6 Rente additionnelle

Aux fins du paragraphe a) de l'article 8-6 (Rente additionnelle), les cotisations excédentaires de ces participants relativement à leur service après le 1er janvier 1993, ainsi que l'intérêt s'y rapportant, peuvent, au choix du participant, servir à la constitution d'une rente additionnelle, être remboursées au participant ou être transférées dans un autre régime de retraite.

8-9 Décès avant la retraite

Aux fins de l'article 8-9 (Décès avant la retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1993 ».

De plus, le 4e alinéa du paragraphe b) est sans objet pour ces participants.

8-10 Cessation de service

Aux fins de l'article 8-10 (Cessation de service), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1993 ».

De plus, les paragraphes I e) et II d) de cet article s'appliquent sans égard à l'âge de ces participants eu égard aux cotisations excédentaires.

8-11 Espérance de vie inférieure à deux ans

Aux fins de l'article 8-11 (Espérance de vie inférieure à deux ans), pour ces participants, l'espérance de vie de l'employé doit être réduite considérablement sans égard au critère de deux ans. De plus, la prestation peut être payée, au choix du participant, en une somme globale, ou en une série de paiements sur une période prédéfinie.

8-13 Prestation anticipée de retraite progressive

Pour ces participants, l'article 8-13 est remplacé par ce qui suit :

I – Disposition à prestations déterminées

a) Un employé qui conclut une entente avec un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'employeur a 60 jours pour aviser le Comité de retraite qu'il a conclu une entente avec un employé. Ce droit est ouvert à l'employé en tout temps dès :

   i) qu'il a atteint au moins l'âge de 60 ans; ou

   ii) qu'il a atteint au moins l'âge de 55 ans et a droit à une rente non-réduite immédiatement conformément aux modalités du Régime.

   L'employé ne peut toutefois pas recevoir de prestation anticipée de retraite progressive si une rente partielle est versée en vertu de l'article 8-8 (Retraite ajournée).

b) Le montant de prestation anticipée de retraite progressive doit être versé mensuellement et la période de versement doit être temporaire. La somme qu'un employé en retraite progressive reçoit ne peut excéder 60 % de la rente mensuelle accumulée, sans réduction, au moment de déterminer sa prestation anticipée de retraite progressive.

c) L’employé qui reçoit des prestations anticipées de retraite progressive continue d’accumuler des droits pendant le période de retraite progressive.

d) La rente à laquelle l’employé a droit en vertu des articles 8-3 (Montant initial de la rente de retraite), 8-7 (Retraite anticipée) ou 8-8 (Retraite ajournée) ne doit pas tenir compte des prestations anticipées de retraite progressive reçues par l’employé.

II – Disposition à cotisation déterminée

a) Un employé qui conclut une entente avec un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime d'une durée déterminée réduisant son temps de travail a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'employeur a 60 jours pour aviser le Comité de retraite qu'il a conclu une entente avec un employé. Ce droit est ouvert à l’employé en tout temps dès qu'il a atteint au moins l'âge de 55 ans. L'employé ne peut toutefois pas recevoir de prestation anticipée de retraite progressive si une rente est versée en vertu des articles 8-3 (Montant initial de la rente de retraite), 8-7 (Retraite anticipée) ou 8-8 (Retraite ajournée) ou une rente partielle est versée en vertu de l'article 8-8 (Retraite ajournée).

b) À chaque année couverte par l'entente et seulement pour les participants de la Colombie-Britannique, l'employé doit faire une demande de prestation anticipée de retraite progressive dont le montant forfaitaire ne peut excéder le moindre des montants suivants :

   i) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;

   ii) 40 % du MGA de l'année;

   iii) Si l’entente ne couvre pas une année civile complète, 40 % du MGA proraté afin de tenir compte de la période de l’année couverte par l’entente;

   iv) la valeur de la prestation de cessation de service de l'employé en supposant qu'il cesse d'être un salarié à la date où il demande le versement d'une prestation anticipée de retraite progressive.

c) Lorsque la prestation anticipée de retraite progressive est acquittée sur les droits relatifs à une disposition à cotisation déterminée, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation anticipée de retraite progressive.

Nonobstant ce qui précède, les prestations anticipées de retraite progressive du participant qui travaille en Colombie-Britannique sont déterminées selon et respectent le *Pension Benefits Standards Act*.

9-1 Autre régime de retraite

Aux fins de l'article 9-1 (Autre régime de retraite), pour ces participants, l'exclusion relative aux cotisations excédentaires du sous-paragraphe vii) du paragraphe a) est sans objet.

9-2 Conjoint

Pour ces participants, le conjoint est la personne qui, au moment en question :

a) est mariée au participant et ne vit pas séparément de lui depuis une période continue de plus de deux ans; ou

b) qui n'est pas mariée au participant mais qui vit maritalement avec ce dernier continuellement depuis au moins deux ans.

La présente définition remplace les paragraphes a), b) et c) de l'article 9-2 (Conjoint). Les paragraphes d) et e) de cet article demeurent inchangés.

9-4 Rentes facultatives

Aux fins de l'article 9-4 (Rentes facultatives), dans l'éventualité où ces participants choisissent la rente facultative décrite au paragraphe a), la valeur de la rente résiduelle commençant au moment où les rentes temporaires se terminent ne peut être inférieure à 20 % du MGA de l'année au cours de laquelle le calcul de retraite est effectué.

9-7 Droit à un remboursement de la valeur de la rente

Aux fins du paragraphe a) de l'article 9-7 (Droit à un remboursement de la valeur de la rente), pour ces participants, le MGA est celui de l'année au cours de laquelle le calcul de la valeur de la rente est effectué.

9-9 Cession de droits entre conjoints

Nonobstant l'article 9-9 (Cession de droits entre conjoints), les droits du participant qui travaille en Colombie-Britannique et de son conjoint suite à la séparation de corps, du divorce ou de la nullité du mariage, ou conformément à une convention écrite de cession de droits entre les conjoints sont déterminés selon les lois applicables à la province de la Colombie-Britannique. En particulier, mais sans exclure toute autre loi, les droits du participant et de son conjoint devront respecter les lois suivantes :

i) *Family Law Act*;

ii) *Pension Benefits Standards Act*.

9-14 Changement dans les lois

L'article 9-14 (Changement dans les lois) doit être interprété, relativement au service en Colombie-Britannique, comme incluant les lois applicables à la province de la Colombie-Britannique.

ANNEXE VI-D

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PARTICIPANTS AYANT DU SERVICE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Partie ajoutée	:	Annexe VI-D
Partie modifiée	:	
Date de décision	:	08-12-2015
Prise d'effet	:	01-06-2015

Certains participants du Régime sont employés dans la province de la Nouvelle-Écosse. Les droits de ces participants sont assujettis aux dispositions du *Pension Benefits Act.* La présente Annexe a pour objectif de préciser les dispositions du présent règlement qui sont modifiées pour ces participants.

1-17 Hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite

Pour ces participants, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées en regard du service rendu à compter du 1er janvier 1988 doivent être les mêmes peu importe le sexe du participant, c'est-à-dire qu'il doit n'y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe du participant.

5-3 Congé sans solde

Aux fins de l'article 5-3 (Congé sans solde), pour fins de clarification pour ces participants, l'exception décrite au paragraphe a)(iii) inclut le congé de compassion, le congé pour parents d'enfant gravement malade, le congé pour décès ou disparition d'un enfant à la suite d'un crime et le congé d'urgence.

7-2 Transfert hors du régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre

Pour ces participants, le paragraphe c) de l'article 7-2 (Transfert hors du régime autre que par l'entremise d'une entente-cadre) est sans objet.

8-2 Modalité de la rente normale de retraite

Aux fins du paragraphe d) de l'article 8-2 (Modalité de la rente normale de retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1988 ».

8-6 Rente additionnelle

Aux fins du paragraphe a) de l'article 8-6 (Rente additionnelle), les cotisations excédentaires de ces participants relativement à leur service après le 1er janvier 1988, ainsi que l'intérêt s'y rapportant, peuvent, au choix du participant, servir à la constitution d'une rente additionnelle, être remboursées au participant ou être transférées dans un autre régime de retraite.

8-9 Décès avant la retraite

Aux fins de l'article 8-9 (Décès avant la retraite), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1988 ».

De plus, le 4e alinéa du paragraphe b) est sans objet pour ces participants.

8-10 Cessation de service

Aux fins de l'article 8-10 (Cessation de service), pour ces participants, l'expression « 1er janvier 1990 » est remplacée par l'expression « 1er janvier 1988 ».

De plus, les paragraphes I e) et II d) de cet article s'appliquent sans égard à l'âge de ces participants eu égard aux cotisations excédentaires.

8-13 Prestation anticipée de retraite progressive

Pour ces participants, l'article 8-13 est remplacé par ce qui suit :

a) Un employé qui conclut une entente écrite avec un employeur du Mouvement Desjardins partie au Régime a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'entente écrite doit spécifier la réduction de l'horaire de travail et cette réduction doit respecter la réduction maximale prescrite par les *Pension Benefits Regulations*. L'employeur a 60 jours pour aviser le Comité de retraite qu'il a conclu une entente avec un employé. Ce droit est ouvert à l'employé en tout temps dès :

   i) qu'il a atteint au moins l'âge de 60 ans; ou

   ii) qu'il a atteint au moins l'âge de 55 ans et a droit à une rente non-réduite immédiatement conformément aux modalités du Régime.

   L'employé ne peut toutefois pas recevoir de prestation anticipée de retraite progressive s'il a atteint l'âge normal de la retraite prévu au Régime.

b) Le montant de prestation anticipée de retraite progressive doit être versé mensuellement. La somme qu'un employé en retraite progressive reçoit ne peut excéder 60 % de la rente mensuelle accumulée à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite au moment de déterminer sa prestation anticipée de retraite progressive.

c) L’employé qui reçoit des prestations anticipées de retraite progressive continue d’accumuler des droits pendant le période de retraite progressive.

Nonobstant ce qui précède, les prestations anticipées de retraite progressive du participant qui travaille en Nouvelle-Écosse sont déterminées selon et respectent le *Pension Benefits Act*.

9-1 Autre régime de retraite

Pour ces participants, l'exclusion relative aux cotisations excédentaires du sous-paragraphe vii) du paragraphe a) est sans objet.

9-2 Conjoint

Pour ces participants, le conjoint est la personne qui, au moment en question :

a) est mariée au participant; ou

b) est mariée au participant en vertu d’un mariage annulable, mais qui n’a pas été annulé en vertu d’une déclaration de nullité; ou

c) a vécu de bonne foi avec le participant une forme de mariage qui est nul et vit maritalement avec lui ou, s’ils ont cessé de vivre maritalement, a vécu maritalement avec lui au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d’acquisition des droits; ou

d) est un partenaire civil en vertu de la *Vital Statistics Act*; ou

e) n’est pas mariée au participant, mais a vécu maritalement avec lui

   i) pour une période d’au moins trois ans, alors qu’une ou l’autre des personnes est mariée; ou

   ii) pour une période d’au moins un an, alors que ni l’une ni l’autre des personne n’est mariée.

La présente définition remplace les paragraphes a), b) et c) de l'article 9-2 (Conjoint). Les paragraphes d) et e) de cet article demeurent inchangés.

9-7 Droit à un remboursement de la valeur de la rente

Aux fins de l’article 9-7 (Droit à un remboursement de la valeur de la rente), un participant qui travaille en Nouvelle-Écosse ou un conjoint d'un tel participant qui a acquis droit à une rente en vertu du Régime peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement si :

i) la rente est inférieure à 4 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente; ou

ii) la valeur de la rente est inférieure à 20 % du MGA pour l’année en cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

9-9 Cession de droits entre conjoints

Nonobstant l'article 9-9 (Cession de droits entre conjoints), les droits du participant qui travaille en Nouvelle-Écosse et de son conjoint suite à la séparation de corps, du divorce ou de la nullité du mariage, ou conformément à une convention écrite de cession de droits entre les conjoints sont déterminés selon les lois applicables à la province de la Nouvelle-Écosse. En particulier, mais sans exclure toute autre loi, les droits du participant et de son conjoint devront respecter les lois suivantes :

i) *Matrimonial Property Act*;

ii) *Pension Benefits Act*.

9-14 Changement dans les lois

L'article 9-14 (Changement dans les lois) doit être interprété, relativement au service en Nouvelle-Écosse, comme incluant les lois applicables à la province de la Nouvelle-Écosse.

ANNEXE VII-A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 4 AVRIL 1994 DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES CADRES SUPÉRIEURS DE LA CORPORATION DU GROUPE LA LAURENTIENNE ET SES COMPAGNIES AFFILIÉES

Partie ajoutée	:	Annexe VII-A	
Partie modifiée	:		Annexe VII-A
Date de décision	:	18-06-1996 et 18-08-1998	28-05-2002
Prise d'effet	:	04-04-1994	01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	13
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	14
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	15
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	16
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	20
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	22
CHAPITRE 9	-	INVALIDITÉ	24
CHAPITRE 10	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	25
CHAPITRE 11	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	27
CHAPITRE 12	-	ADMINISTRATION	28
CHAPITRE 13	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	29
CHAPITRE 14	-	CAISSE DE RETRAITE	30
CHAPITRE 15	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
CHAPITRE 16	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	32

DOCUMENT A - PROVISIONS SPÉCIALES POUR LES PARTICIPANTS AYANT DES ANNÉES DE PARTICIPATION RECONNUES POUR LEURS SERVICES EN ONTARIO APRÈS LE 1ER JANVIER 1987

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 4 avril 1994, les participants du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées qui avaient des droits dans le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées au 4 avril 1994 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 4 avril 1994, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant. **Pour ce qui est des participants qui adhèrent et participent activement au Régime absorbant à compter du 4 avril 1994, leurs droits sont améliorés de façon à leur accorder rétroactivement les dispositions et prestations du Régime absorbant pour leur service validable jusqu'au 3 avril 1994.**

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 4 avril 1994. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 4 avril 1994 devront à tout le moins être déterminés comme si le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées en vigueur au 4 avril 1994 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 4 avril 1994 :

a) Chapitre 2 - Définitions

Article 2.01 Actuaire

Article 2.02 Administrateur

Article 2.03 Bénéficiaire

Article 2.04 Caisse de retraite

Article 2.05 Conjoint

Article 2.08 Employeur

Article 2.11 Exercice financier

Article 2.14 Loi de l'impôt

Article 2.15 Loi sur les régimes de retraite

Article 2.16 Maximum des gains admissibles

b) Chapitre 3 - Admissibilité et participation

Article 3.01 Participant actuel

Article 3.02 Admissibilité

Article 3.03 Participation obligatoire

Article 3.04 Formulaire d'adhésion

Article 3.05 Cessation de participation interdite

c) Chapitre 4 - Cotisations

Tous les articles

d) Chapitre 6 - Prestations de retraite

Article 6.05 Valeur actualisée peu élevée

Article 6.07 Facteur d'équivalence

Article 6.08 Transférabilité

e) Chapitre 7 - Modes de service de la rente

Article 7.03 Avis de choix d'option

f) Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi

Article 8.03 Transférabilité

Article 8.04 Délai pour effectuer le transfert

Article 8.05 Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 11 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 12 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 13 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 14 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 15 - Dispositions générales

Article 15.01 Incessibilité et insaisissabilité

Article 15.02 Partage à la rupture du mariage

Article 15.03 Saisissabilité

Article 15.04 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Article 15.05 Aucun droit quant à l'emploi

Article 15.06 Dissociabilité

Article 15.08 Objectifs du régime

l) Chapitre 16 - Transférabilité générale

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 4 avril 1994 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 4 avril 1994 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 4 avril 1994 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 4 avril 1994 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 4 avril 1994, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 4 avril 1994.

Tout changement de statut ultérieur au 4 avril 1994 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 4 avril 1994, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 4 avril 1994 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 4 avril 1994.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe.

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 4 avril 1994 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 4 avril 1994 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 4 avril 1994.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 4 avril 1994. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 4 avril 1994 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales et volontaires versées avant le 4 avril 1994. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations salariales et volontaires versées avant le 4 avril 1994, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées. Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes à cotisations déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 4 avril 1994 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 4 avril 1994.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 4 avril 1994, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 4 avril 1994 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 4 avril 1994, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 4 avril 1994 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 4 avril 1994. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 4 avril 1994, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 4 avril 1994. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 4 avril 1994.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 4 avril 1994 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 4 avril 1994 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 (Abrogé)

2.06 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.07 **Employé** : toute personne au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, dans un poste classé comme cadre supérieur par l'employeur.

2.08 (Abrogé)

2.09 **Entrée en vigueur** : la date d'entrée en vigueur du présent texte est le 1er janvier 1992. Cependant, la date d'entrée en vigueur du régime est le 1er janvier 1988.

2.10 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

2.11 (Abrogé)

2.12 **Intérêt crédité** : à compter du 1er janvier 1990, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Le taux d'intérêt établi chaque année par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire est composé annuellement et est égal à la moyenne des rendements des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour l'année courante et les neuf années précédentes, tel que publié par la Revue de la Banque du Canada. Pour l'année durant laquelle une prestation est payée, le taux utilisé est égal au taux d'intérêt établi pour l'année précédente.

Toutefois, le taux d'intérêt pour une année ne peut être inférieur au taux de rendement obtenu au cours de l'année sur l'actif du régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration.

2.13 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.14 (Abrogé)

2.15 (Abrogé)

2.16 (Abrogé)

2.17 **Maximum des gains admissibles moyens des trois dernières années** : Moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois dernières années de services validables, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.18 **Participant** : Employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

(1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

(2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

Pour fins d'admissibilité aux prestations, la participation active comprend également celle à un autre régime de l'employeur ou à un régime d'un autre employeur du Groupe La Laurentienne.

2.19 **Régime** : Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées.

2.20 **Régimes antérieurs** : Régime de rentes des employés de La Corporation du Groupe La Laurentienne et tout autre régime de rentes d'une compagnie affiliée à La Corporation du Groupe La Laurentienne.

2.21 **Salaire** : la rétribution régulière payée par l'employeur à l'employé excluant tout montant versé pour temps supplémentaire, bonis et des allocations de toutes sortes.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail de l'employé pendant cet exercice.

2.22 **Salaire final moyen des trois meilleures années** : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées à titre d'employé tel que défini à l'article 2.07, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.23 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé au Canada depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, ainsi que toute période de service auprès d'un employeur précédent suite à un transfert effectué conformément aux dispositions d'une entente de transfert à laquelle les deux employeurs sont parties.

Pour fins d'admissibilité aux prestations, le service continu comprend également celui auprès d'un autre employeur du Groupe La Laurentienne.

2.24 **Services validables** : années, mois et jours complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances;

2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur;

3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur;

4) non comprise en (2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable;

5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*; ou

6) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire;

pourvu que :

7) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

8) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes 3), 4), 5) et 6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Durant les périodes d'absence autres que celle durant laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années, mois et jours de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années, mois et jours de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercise.

2.25 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 Retour après cessation de participation

Un employé qui a cessé de participer au régime ou au régime antérieur en raison de sa cessation d'emploi et qui est embauché à nouveau sera considéré comme un nouveau participant.

Le cas échéant, si un employé est embauché à nouveau après une absence de moins de 36 mois et lorsque celui-ci aura complété, suite à sa nouvelle embauche, une période de services validables égale à sa période de cessation d'emploi, les années de services validables accumulées avant sa cessation d'emploi seront reconnues aux fins du calcul des services validables si l'employé rembourse au régime tout montant de prestations qu'il a reçu en raison de sa cessation d'emploi, et ce, avec intérêt au taux déterminé par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

Le rachat de service passé par un employé ré-embauché, pour une période antérieure au 1er janvier 1992, sera financé par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Tout rachat de service passé pour un tel employé, pour une période postérieure au 1er janvier 1992, sera limité par les exigences du paragraphe 8307(2) des Règlements de la Loi de l'impôt.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 (Abrogé)

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, la date normale de retraite d'un participant au régime antérieur avant le 1er janvier 1984 est le premier jour du mois qui coïncide avec son 60e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée

(1) s'il met un terme à son service continu après avoir atteint l'âge de 55 ans ou, pour un participant au régime antérieur avant le 1er janvier 1984, après avoir atteint l'âge de 50 ans, mais avant la date normale de retraite,

ou

(2) s'il a droit à une rente différée et a atteint l'âge de 55 ans ou, pour un participant au régime antérieur avant le 1er janvier 1984, l'âge de 50 ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de retraite anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

Pour chaque année de services validables, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des trois dernières années,

moins, à compter de 65 ans,

0,7 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années.

La réduction ci-dessus à compter de 65 ans ne doit pas faire en sorte que la prestation de raccordement dépasse le maximum prescrit par l'alinéa 8503(2)(b) des Règlements de la Loi de l'impôt.

6.02 Rente de retraite anticipée

(1) Participant dont l'âge normal de retraite est 60 ans

Le participant, dont l'âge normal de retraite tel que défini à l'article 5.01 est 60 ans, qui opte pour une retraite anticipée, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 3/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 60^{e} anniversaire de naissance.

(2) Participant dont l'âge normal de retraite est 65 ans

(a) Retraite avant la « somme 90 »

Le participant, dont l'âge normal de retraite tel que défini à l'article 5.01 est 65 ans, et pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu est moindre que 90, reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 3/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65^{e} anniversaire de naissance.

(b) Retraite après la « somme 90 »

Le participant, dont l'âge normal de retraite tel que défini à l'article 5.01 est 65 ans, et pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu égale ou excède 90, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 5/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 60e anniversaire de naissance.

(3) Réductions non appliquées

Sujet à l'approbation de la *Régie des rentes du Québec*, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer les réductions stipulées aux articles 6.02(1) et 6.02(2) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la Loi de l'impôt.

(4) Réductions maximales

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 6.02(1) et 6.02(2), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01.

La réduction de la rente de retraite anticipée du participant ne peut être inférieure à 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours :

a) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

b) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

c) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

d) le jour du début de son invalidité totale et permanente.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle égale à la rente calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables et son historique salarial jusqu'à sa date de retraite ajournée. Toutefois, cette rente ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01 qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation. Toutefois, la partie de la rente non versée durant la période de retraite ajournée est revalorisée sur base d'équivalent actuariel.

Cette rente sera sujette au maximum décrit à l'article 6.06 et sera conforme aux exigences du paragraphe 8504(10)(b) des Règlements de la Loi de l'impôt.

6.04 Cotisations volontaires

Le participant a droit, lors de sa retraite, soit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité, soit à la rente qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

6.05 (Abrogé)

6.06 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 15.02, selon le mode normal de service indiqué à l'article 7.01, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder, pour chaque année de services validables, applicable sur un nombre maximal de 35 années pour les services validables antérieurs à 1992, le moindre de :

(a) plafond des prestations déterminées prescrit par la Loi de l'impôt; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

plus, pour un participant dont l'âge normal de retraite est 60 ans tel que défini à l'article 5.01, et ce, pour la période comprise entre la date du début du service de la rente et la date où le participant atteint l'âge de 65 ans, 1/35 de la pension maximale de retraite du RRQ/RPC au moment du début du service de la rente, applicable sur un nombre maximal de 35 années,

réduite, si le début du service de la rente précède le premier des jours suivants :

(c) jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du service de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le service de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel. Lorsqu'un participant se retire après 65 ans, toute augmentation actuarielle résultant de l'ajournement de la rente peut être exclu du maximum ci-dessus tel que permis en vertu de l'article 8405(10) des Règlements de la Loi de l'impôt.

Cet article 6.06 ne s'applique toutefois pas à la rente pourvue par les cotisations volontaires du participant.

6.07 (Abrogé)

6.08 (Abrogé)

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou toute autre loi au même effet.

OPTION « D » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) - les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01. Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Services validables postérieurs à 1983

(1) Cessation d'emploi avant 2 années de participation active

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de 2 années de participation active n'a droit à aucune prestation en vertu de ses services validables postérieurs à 1983.

(2) Cessation d'emploi après 2 années de participation active

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins 2 années de participation active a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables postérieurs à 1983.

8.02 Services validables antérieurs à 1984

(1) Cessation d'emploi avant « 45 et 10 »

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas 10 années de service continu et 10 années de participation active, a droit, à son choix :

(i) au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1984, majorées de l'intérêt crédité, ou

(ii) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente pourvue par ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1984 majorées de l'intérêt crédité plus, le cas échéant, un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables antérieurs à 1984, pourvue par les cotisations de l'employeur. Ce pourcentage est de 100 % si le participant compte au moins 2 années de participation active et de 0 % s'il en compte moins de 2.

Toutefois, si le comité de retraite n'a pas reçu par écrit le choix du participant dans les 6 mois suivant la date de sa cessation d'emploi, la prestation prévue au paragraphe i) ci-dessus s'applique par défaut.

(2) Cessation d'emploi après « 45 et 10 »

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années de service continu ou 10 années de participation active a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables antérieurs à 1984, ou, si plus élevée, la rente pourvue par ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1984 majorées de l'intérêt crédité.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

8.06 Cotisations volontaires

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit soit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité, soit à une rente différée payable à la date normale de retraite qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

8.07 Anticipation de la rente différée

Un participant qui a droit à une rente différée en vertu des articles 8.01 et 8.02 peut choisir de recevoir cette rente avant la date normale de retraite mais pas avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée. La rente sera alors l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite. La rente de retraite anticipée résultante sera néanmoins sujette à la réduction minimale applicable telle que décrite au paragraphe 4) de l'article 6.02.

CHAPITRE 9 - INVALIDITÉ

9.01 Pour les fins du calcul de la rente conformément au chapitre 6, si un participant est atteint d'une invalidité lui donnant droit à des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, la période durant laquelle le participant reçoit ces prestations d'assurance est considérée comme une période de service validable. De plus, le taux de salaire du participant immédiatement avant le début de son invalidité, indexé au début de chaque année civile, est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant durant sa période d'invalidité. Cette indexation est basée sur la hausse du traitement moyen au Canada, sous réserve d'un taux maximal d'indexation de 3 % par année.

CHAPITRE 10 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

10.01 Décès avant le début du service de la rente

(1) Décès avant 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, aucune prestation ne sera payable en vertu du présent régime.

(2) Décès après 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01.

(3) Prestations minimales

Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, le montant des prestations au décès en vertu des services validables antérieurs à 1984 ne peut être inférieur aux cotisations salariales du participant versées avant le 1er janvier 1984 majorées de l'intérêt crédité.

10.02 Décès après l'âge permettant de prendre une retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, soit après l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, soit durant la période d'ajournement si tout ou une partie de sa rente a été ajournée, il sera réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès et les prestations seront alors versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

Toutefois, la valeur actualisée de ces prestations doit être au moins égale à la valeur des prestations prévues à l'article 10.01.

10.03 Cotisations volontaires

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité.

10.04 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 11 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

12.03 (Abrogé)

12.04 (Abrogé)

12.05 (Abrogé)

12.06 (Abrogé)

12.07 (Abrogé)

12.08 (Abrogé)

12.09 (Abrogé)

12.10 (Abrogé)

12.11 (Abrogé)

12.12 (Abrogé)

12.13 (Abrogé)

12.14 (Abrogé)

12.15 (Abrogé)

12.16 (Abrogé)

12.17 (Abrogé)

12.18 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - CAISSE DE RETRAITE

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 (Abrogé)

15.02 (Abrogé)

15.03 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.05 (Abrogé)

15.06 (Abrogé)

15.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.08 (Abrogé)

CHAPITRE 16 - TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE

16.01 (Abrogé)

DOCUMENT A

PROVISIONS SPÉCIALES POUR LES PARTICIPANTS AYANT DES ANNÉES DE PARTICIPATION RECONNUES POUR LEURS SERVICES EN ONTARIO APRÈS LE 1ER JANVIER 1987.

Le présent document modifie certains aspects des modalités des règlements du Régime conformément aux règles stipulées dans les lois et règlements du *Ontario Pension Benefits Act, S.O. 1987*.

1. Équivalent actuariel

Le calcul de l'équivalent actuariel sera effectué en conformité avec les « Recommandations pour le calcul des valeurs minimales de transfert des rentes » publié par l'Institut canadien des actuaires. De plus, aucune discrimination quant au sexe du participant ne sera faite dans le calcul de l'équivalent actuariel.

ANNEXE VII-B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 29 AVRIL 1994 DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE LA CORPORATION DU GROUPE LA LAURENTIENNE ET SES COMPAGNIES AFFILIÉES

Partie ajoutée	:	Annexe VII-B	
Partie modifiée	:		Annexe VII-B
Date de décision	:	18-06-1996 et 18-08-1998	28-05-2002
Prise d'effet	:	29-04-1994	01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	13
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	14
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	15
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	16
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	23
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	25
CHAPITRE 9	-	INVALIDITÉ	27
CHAPITRE 10	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	28
CHAPITRE 11	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	30
CHAPITRE 12	-	ADMINISTRATION	31
CHAPITRE 13	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	32
CHAPITRE 14	-	CAISSE DE RETRAITE	33
CHAPITRE 15	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34
CHAPITRE 16	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	35

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 29 avril 1994, les participants du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de La Corporation du Groupe La laurentienne et ses compagnies affiliées qui avaient des droits dans le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées au 29 avril 1994 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 29 avril 1994, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant. **Pour ce qui est des participants qui adhèrent, qui participent activement dans le Régime absorbant à compter du 29 avril 1994 et qui y sont toujours participants actifs au 27 février 1998, leurs droits sont améliorés de façon à leur accorder rétroactivement les dispositions et prestations du Régime absorbant pour leur service validable jusqu'au 28 avril 1994.**

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 29 avril 1994. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 29 avril 1994 devront être à tout le moins déterminés comme si le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées en vigueur au 29 avril 1994 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 29 avril 1994 :

a) Chapitre 2 - Définitions

Article 2.01 Actuaire

Article 2.02 Administrateur

Article 2.03 Bénéficiaire

Article 2.04 Caisse de retraite

Article 2.06 Conjoint

Article 2.07 Contrat de capitalisation

Article 2.10 Employeur

Article 2.13 Exercice financier

Article 2.16 Loi de l'impôt

Article 2.17 Loi sur les régimes de retraite

Article 2.18 Maximum des gains admissibles

b) Chapitre 3 - Admissibilité et participation

Article 3.01 Participant actuel

Article 3.02 Admissibilité

Article 3.03 Participation obligatoire

Article 3.04 Formulaire d'adhésion

Article 3.05 Cessation de participation interdite

c) Chapitre 4 - Cotisations

Article 4.01 Cotisations salariales

Article 4.02 Cotisations volontaires

Article 4.03 1) Composante à prestations déterminées

Article 4.03 2) Composante à cotisations déterminées

d) Chapitre 6 - Prestations de retraite

Article 6.05 Valeur actualisée peu élevée

Article 6.07 Facteur d'équivalence

e) Chapitre 7 - Modes de service de la rente

Article 7.03 Avis de choix d'option

f) Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi

Article 8.03 Transférabilité

Article 8.04 Délai pour effectuer le transfert

Article 8.05 Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 11 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 12 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 13 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 14 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 15 - Dispositions générales

Article 15.01 Incessibilité et insaisissabilité

Article 15.02 Partage à la rupture du mariage

Article 15.03 Saisissabilité

Article 15.04 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Article 15.05 Aucun droit quant à l'emploi

Article 15.06 Dissociabilité

Article 15.08 Objectifs du régime

l) Chapitre 16 - Transférabilité générale

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 29 avril 1994 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 29 avril 1994 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 29 avril 1994 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 29 avril 1994 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 29 avril 1994, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 29 avril 1994.

Tout changement de statut ultérieur au 29 avril 1994 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 29 avril 1994, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 29 avril 1994 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 29 avril 1994.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 29 avril 1994 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 29 avril 1994 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 29 avril 1994.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 29 avril 1994. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 29 avril 1994 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales, volontaires, et aux cotisations patronales relatives à la composante à cotisations déterminées, versées avant le 29 avril 1994. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 29 avril 1994 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 29 avril 1994.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 29 avril 1994, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 29 avril 1994 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 29 avril 1994, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 29 avril 1994 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 29 avril 1994. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 29 avril 1994, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 29 avril 1994. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 29 avril 1994.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 29 avril 1994 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 29 avril 1994 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 **Compte du participant** : compte distinct tenu pour le participant pour les fins de la composante à *cotisations* déterminées du régime, au crédit duquel sont portées les cotisations patronales depuis le 1er janvier 1989, et les cotisations salariales versées par le participant, à cette composante du régime, majorées de l'intérêt crédité.

2.06 (Abrogé)

2.07 (Abrogé)

2.08 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.09 **Employé** : toute personne salariée au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, à l'exclusion des cadres supérieurs désignés par l'employeur.

2.10 (Abrogé)

2.11 **Entrée en vigueur** : la date d'entrée en vigueur du présent texte est le 1er janvier 1992. Cependant, la date d'entrée en vigueur du régime est le 1er janvier 1989.

2.12 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

2.13 (Abrogé)

2.14 **Intérêt crédité** : Pour les cotisations salariales et patronales à la composante à *cotisations* déterminées qui sont versées à la portion de la caisse sujette aux dispositions du contrat de gestion et d'administration no GA 91050, l'expression « cotisations majorées de l'intérêt crédité » signifie la valeur accumulée de ces cotisations.

2.15 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de 24 mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.16 (Abrogé)

2.17 (Abrogé)

2.18 (Abrogé)

2.19 **Maximum des gains admissibles moyens des trois dernières années** : Moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois dernières années de services validables, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.20 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

2.21 **Régime** : le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de La Corporation du Groupe La Laurentienne et ses compagnies affiliées.

2.22 **Régimes antérieurs** : le Régime de rentes des membres de la Régie de La Laurentienne, le Régime de rentes des employés de l'Impériale, le Régime des employés et cadres de La Laurentienne.

2.23 **Salaire** : la rétribution régulière payée par l'employeur à l'employé excluant tout montant versé pour temps supplémentaire, bonis et des allocations de toutes sortes.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail de l'employé pendant cet exercice.

À compter du 1er janvier 1992, le salaire est limité à 90 000 $ pour les fins du régime.

2.24 **Salaire final moyen des trois meilleures années** : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.25 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé au Canada depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, ainsi que toute période de service auprès d'un employeur précédent suite à un transfert effectué conformément aux dispositions d'une entente de transfert à laquelle les deux employeurs sont parties.

2.26 **Services validables** : années et mois complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances,

2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur,

3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur,

4) non comprise en (2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable,

5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*, ou

6) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire,

pourvu que :

7) à l'égard des périodes d'absence en vertu des paragraphes 1), 3), 4), 5) ou (6) ci-dessus, le participant paie les cotisations salariales exigibles;

8) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes 3), 4) ou 5) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

9) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes 3), 4), 5) et 6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Durant ces périodes d'absence, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années et mois de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercice.

2.27 **Valeur accumulée** : pour les cotisations investies dans les fonds communs du contrat no GA 91050, la valeur accumulée à la date d'un paiement provenant du compte du participant est égale au produit des deux éléments suivants :

- le nombre d'unités détenues par le participant;
- la valeur courante de l'unité.

Pour les cotisations investies dans les fonds garantis du contrat no GA 91050 la valeur accumulée à la date d'un paiement provenant du compte du participant est déterminée selon les dispositions du contrat.

2.28 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 Retour après cessation de participation

Un employé qui a cessé de participer au régime et qui a retiré ses cotisations et les intérêts crédités est considéré comme un nouveau participant.

Le cas échéant, si un employé est embauché à nouveau après une absence de moins de 36 mois et lorsque celui-ci aura complété, suite à sa nouvelle embauche, une période de services validables égale à sa période de cessation d'emploi, les années de services validables accumulées avant sa cessation d'emploi seront reconnues aux fins du calcul des services validables si l'employé rembourse au régime tout montant de prestations qu'il a reçu en raison de sa cessation d'emploi, et ce, avec intérêt au taux déterminé par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

Le rachat de service passé par un employé ré-embauché, pour une période antérieure au 1er janvier 1992, sera financé par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Tout rachat de service passé pour un tel employé, pour une période postérieure au 1er janvier 1992, sera limité par les exigences du paragraphe 8307(2) des Règlements de la Loi de l'impôt.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 Cotisations de l'employeur

1) (Abrogé)

2) (Abrogé)

3) Paiement des montants perdus

La valeur accumulée des cotisations de l'employeur versées en vertu de la composante à *cotisations* déterminées du régime pour le service validable à compter du 1er janvier 1989 qui deviennent disponibles ou non allouées suite à la cessation d'emploi ou le décès d'un participant, désignées montants perdus aux fins du régime, ne sont pas remboursables à l'employeur et servent de crédits aux fins des cotisations de l'employeur requises en vertu de l'article 4.03 2), avant le 31 décembre de l'année suivante, sujet aux restrictions de la Loi de l'impôt.

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée

1) s'il met un terme à son service continu après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant la date normale de retraite, ou

2) s'il a droit à une rente différée et a atteint l'âge de 55 ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

1) Services validables postérieurs à 1988

a) Composante à *prestations* déterminées

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1988, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins

0,5 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années.

b) Composante à *cotisations* déterminées

En plus de la rente prévue à l'article 6.01(1)(a), un participant qui prend sa retraite recevra la rente pourvue par la valeur accumulée des cotisations portées à son compte. Cette rente sera déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

Le cas échéant, cette rente sera assurée :

- soit par l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes;

- soit par un autre mécanisme conforme à la loi de l'impôt.

2) Services validables antérieurs à 1989

a) Services validables antérieurs à 1982

i) Composante à *prestations* déterminées

Pour chaque année de services validables antérieurs à 1982, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

a) 1 % de son taux de salaire au 1er janvier 1984,

moins

b) 0,5 % de ce taux jusqu'à concurrence de 20 800 $, applicable sur un nombre maximal de 35 années.

ii) Composante à *cotisations* déterminées

En plus de la rente prévue à l'article 6.01(2)(a)(i), un participant qui prend sa retraite recevra la rente pourvue par la valeur accumulée des cotisations portées à son compte. Cette rente sera déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

iii) Prestations minimales

En plus de la rente prévue aux articles 6.01(2)(a)(i) et 6.01(2)(a)(ii), un participant qui prend sa retraite recevra une rente annuelle égale à l'excédent, le cas échéant, de a) sur b) ci-dessous :

a) pour chaque année de services validables antérieurs à 1982, 1 % de son taux de salaire au 1er janvier 1984, moins 0,2 % de ce taux jusqu'à concurrence de 20 800 $, applicable sur un nombre maximal de 35 années;

b) la rente prévue à l'article 6.01(2)(a)(ii).

b) Services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1989

i) Composante à *prestations* déterminées

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1989, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

a) 1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins

b) 0,5 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années, y compris les années prises en compte en 6.01(2)(a)(i)(b).

ii) Composante à *cotisations* déterminées

En plus de la rente prévue à l'article 6.01(2)(b)(i), un participant qui prend sa retraite recevra la rente pourvue par la valeur accumulée des cotisations portées à sa compte. Cette rente sera déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

iii) Prestations minimales

En plus de la rente prévue aux articles 6.01(2)(b)(i) et 6.01(2)(b)(ii), un participant qui prend sa retraite recevra une rente annuelle égale à l'excédent, le cas échéant, de a) sur b) ci-dessous :

a) pour chaque année de services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1989, 1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, moins 0,2 % de ce salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années, y compris les années prises en compte en 6.01(2)(a)(i)(b);

b) la rente prévue à l'article 6.01(2)(b)(ii).

6.02 Rente de retraite anticipée

1) Retraite avant la « somme 90 »

Le participant pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu est moindre que 90, reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 1/2 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65^{e} anniversaire de naissance.

2) Retraite après la « somme 90 »

Le participant pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu auprès de l'employeur égale ou excède 90, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01.

3) Réductions non appliquées

Sujet à l'approbation de la *Régie des rentes du Québec*, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer les réductions stipulées à l'article 6.02(1) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la Loi de l'impôt.

4) Réductions maximales

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 6.02(1), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01.

La réduction de la rente de retraite anticipée du participant ne peut être inférieure à 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours :

a) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

b) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

c) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

d) le jour du début de son invalidité totale et permanente.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle égale à la rente calculée conformément à l'article 6.01 en vertu des cotisations portées à son compte, de ses services validables et de son historique salarial jusqu'à sa date de retraite ajournée. Toutefois, la partie de cette rente déterminée aux articles 6.01(1)(a), 6.01(2)(a)(i), 6.01(2)(a)(iii), 6.01(2)(b)(i) et 6.01(2)(b)(iii) ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée en vertu de ces mêmes articles qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa rente.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. La partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a), 6.01(2)(a)(i), 6.01(2)(a)(iii), 6.01(2)(b)(i) et 6.01(2)(b)(iii) et non versée durant la période de retraite ajournée est aussi sujette au rajustement actuariel mentionné au paragraphe précédent.

Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation.

6.04 Cotisations volontaires

Le participant a droit, lors de sa retraite, soit au remboursement de la valeur accumulée des cotisations volontaires portées à son compte, soit à la rente qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

Le cas échéant, cette rente sera assurée :

- soit par l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes;

- soit par un autre mécanisme conforme à la loi de l'impôt.

6.05 (Abrogé)

6.06 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 15.02, selon le mode normal de service indiqué à l'article 7.01, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder :

1) Services validables antérieurs à 1992

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(1) relativement aux années de services validables antérieurs à 1992, et à l'article 6.01(2), pour chaque année de services validables antérieurs à 1992, applicable sur un nombre maximal de 35 années, le moindre de :

(a) 1 722 $; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

Cet article 6.06(1) ne s'applique toutefois à la rente pourvue par les cotisations volontaires du participant.

2) Services validables postérieurs à 1991

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(1)(a) relativement aux années de services validables postérieurs à 1991, pour chaque année de services validables postérieurs à 1991, le moindre de :

(a) 1 722 $; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

6.07 (Abrogé)

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou toute autre loi au même effet.

OPTION « D » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) - les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01. Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Services validables postérieurs à 1988

1) Cessation d'emploi avant 2 années de participation active

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de deux années de participation active a droit au remboursement immédiat de la valeur accumulée de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1989 et portées à son compte.

2) Cessation d'emploi après 2 années de participation active

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins deux années de participation active a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(1) en vertu des services validables postérieurs à 1988.

8.02 Services validables antérieurs à 1989

1) Cessation d'emploi avant « 45 et 10 »

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas 10 années de service continu et 10 années de participation active, a droit, à son choix :

a) au remboursement immédiat de la valeur accumulée des cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1989 et portées à son compte, ou

b) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente pourvue par la valeur accumulée des cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1989 et portées à son compte plus, le cas échéant, un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément aux articles 6.01(2)(a)(i), 6.01(2)(a)(iii), 6.01(2)(b)(i) et 6.01(2)(b)(iii) en vertu des services validables antérieurs à 1989, pourvue par les cotisations de

l'employeur. Ce pourcentage est de 100 si le participant compte au moins 2 années de participation active et de 0 % s'il en compte moins de 2.

Toutefois, si le comité de retraite n'a pas reçu par écrit le choix du participant dans les 6 mois suivant la date de sa cessation d'emploi, la prestation prévue au paragraphe a) ci-dessus s'applique par défaut.

2) Cessation d'emploi après « 45 et 10 »

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années de service continu ou 10 années de participation active a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2) en vertu des services validables antérieurs à 1989.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

8.06 Cotisations volontaires

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit soit au remboursement de la valeur accumulée des cotisations volontaires portées à son compte, soit à une rente différée payable à la date normale de retraite qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

8.07 Anticipation de la rente différée

Un participant qui a droit à une rente différée en vertu des articles 8.01 et 8.02 peut choisir de recevoir cette rente avant la date normale de retraite mais pas avant l'âge de 55 ans. La rente sera alors l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite. La rente de retraite anticipée résultante est néanmoins sujette à la réduction minimale applicable telle que décrite au paragraphe 4) de l'article 6.02.

CHAPITRE 9 - INVALIDITÉ

9.01 Si un participant est atteint d'une invalidité lui donnant droit à des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, les cotisations salariales du participant cessent à compter de la date où le participant a droit à ces prestations d'assurance jusqu'à la date où celles-ci cessent d'être payables.

Pour les fins du calcul de la rente conformément au chapitre 6, la période durant laquelle le participant reçoit ces prestations d'assurance est considérée comme une période de service validable. De plus, le taux de salaire du participant immédiatement avant le début de son invalidité, indexé au début de chaque année civile, est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant durant sa période d'invalidité. Cette indexation est basée sur la hausse du traitement moyen au Canada, sous réserve d'un taux maximal d'indexation de 3 % par année.

CHAPITRE 10 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

10.01 Décès avant le début du service de la rente

1) Décès avant 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de la valeur accumulée des cotisations salariales portées à son compte.

2) Décès après 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01.

10.02 Décès après l'âge permettant de prendre une retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, soit après l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, soit durant la période d'ajournement si tout ou une partie de sa rente a été ajournée, il sera réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès et les prestations seront alors versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

Toutefois, la valeur actualisée de ces prestations doit être au moins égale à la valeur des prestations prévues à l'article 10.01.

10.03 Cotisations volontaires

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de la valeur accumulée des cotisations volontaires portées à son compte.

10.04 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 11 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

12.03 (Abrogé)

12.04 (Abrogé)

12.05 (Abrogé)

12.06 (Abrogé)

12.07 (Abrogé)

12.08 (Abrogé)

12.09 (Abrogé)

12.10 (Abrogé)

12.11 (Abrogé)

12.12 (Abrogé)

12.13 (Abrogé)

12.14 (Abrogé)

12.15 (Abrogé)

12.16 (Abrogé)

12.17 (Abrogé)

12.18 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - CAISSE DE RETRAITE

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 (Abrogé)

15.02 (Abrogé)

15.03 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.05 (Abrogé)

15.06 (Abrogé)

15.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.08 (Abrogé)

CHAPITRE 16 - TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE

16.01 (Abrogé)

ANNEXE VII-C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1995 DU RÉGIME DE RENTES DES EMPLOYÉS DE LA LAURENTIENNE VIE INC.

Partie ajoutée	:	Annexe VII-C	
Partie modifiée	:		Annexe VII-C
Date de décision	:	18-06-1996 et 22-09-1997	28-05-2001
Prise d'effet	:	01-01-1995	01-01-1999, 01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	14
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	15
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	16
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	17
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	29
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	31
CHAPITRE 9	-	INVALIDITÉ	34
CHAPITRE 10	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	35
CHAPITRE 11	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	37
CHAPITRE 12	-	ADMINISTRATION	38
CHAPITRE 13	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	39
CHAPITRE 14	-	CAISSE DE RETRAITE	40
CHAPITRE 15	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
CHAPITRE 16	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	42
DOCUMENT A	-	RENTES SUPPLÉMENTAIRES	

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc. avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1995, les participants du Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc. deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de La Laurentienne Vie inc. qui avaient des droits dans le Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc. au 1er janvier 1995 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1995, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1995. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1995 devront être déterminés comme si le Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc., tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc. en vigueur au 1er janvier 1995 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1995 :

   a) Chapitre 2 - Définitions

      Article 2.01 Actuaire

      Article 2.02 Administrateur

      Article 2.03 Bénéficiaire

      Article 2.04 Caisse de retraite

      Article 2.06 Conjoint

      Article 2.09 Employeur

Article 2.11 Exercice financier

Article 2.14 Loi de l'impôt

Article 2.15 Loi sur les régimes de retraite

Article 2.16 Maximum des gains admissibles

b) Chapitre 3 - Admissibilité et participation

Article 3.01 Participant actuel

Article 3.02 Admissibilité

Article 3.03 Participation obligatoire

Article 3.04 Formulaire d'adhésion

Article 3.05 Cessation de participation interdite

c) Chapitre 4 - Cotisations

Article 4.01 Cotisations salariales

Article 4.02 Cotisations volontaires

Article 4.03 1) Composante à prestations déterminées

Article 4.03 2) Composante à cotisations déterminées

d) Chapitre 6 - Prestations de retraite

Article 6.08 Valeur actualisée peu élevée

Article 6.10 Facteur d'équivalence

e) Chapitre 7 - Modes de service de la rente

Article 7.03 Avis de choix d'option

f) Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi

Article 8.03 Transférabilité

Article 8.04 Délai pour effectuer le transfert

Article 8.05 Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 11 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 12 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 13 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 14 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 15 - Dispositions générales

Article 15.01 Incessibilité et insaisissabilité

Article 15.02 Partage à la rupture du mariage

Article 15.03 Saisissabilité

Article 15.04 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Article 15.05 Aucun droit quant à l'emploi

Article 15.06 Dissociabilité

Article 15.08 Objectifs du régime

l) Chapitre 16 - Transférabilité générale

Article 16.02 Transfert du régime d'un ancien employeur

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1995 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) Le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) La participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) Le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1995, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1995.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1995 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995, il est déterminé comme suit :

i) Le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1995.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe.

ii) Le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1995 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1995.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1995 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales, volontaires, et aux cotisations patronales relatives à la composante à cotisations déterminées, versées avant le 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1992, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la composante à prestations déterminées du Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc. (contrat de gestion et d'administration numéro 97004-2). Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc. sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes à cotisations déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1995.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1995, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1995 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1995, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1995 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires doivent être déterminées séparément pour les périodes suivantes :

i) période antérieure au 1er janvier 1990;

ii) période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991;

iii) période à compter du 1er janvier 1995.

Pour les deux (2) premières périodes, les cotisations excédentaires sont déterminées conformément aux dispositions de la présente Annexe. Pour la période à compter du 1er janvier 1995, les cotisations excédentaires sont déterminées conformément aux dispositions du Règlement.

h) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1995. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

i) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1995, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1995.

j) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1995 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 **Compte du participant** : compte distinct tenu pour le participant à compter du 1er janvier 1992 pour les fins de la composante à *cotisations* déterminées du régime, au crédit duquel sont portées les cotisations salariales et patronales versées par le participant ou pour son compte à cette composante du régime, majorées de l'intérêt crédité.

2.06 (Abrogé)

2.07 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.08 **Employé** : toute personne salariée au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, à l'exclusion des cadres supérieurs désignés par l'employeur.

2.09 (Abrogé)

2.10 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

2.11 (Abrogé)

2.12 **Intérêt crédité** : à compter du 1er janvier 1990, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Le taux d'intérêt établi chaque année par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire est composé annuellement et est égal à la moyenne des rendements des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour l'année courante et les neuf années précédentes, tel que publié par la Revue de la Banque du Canada. Pour l'année durant laquelle une prestation est payée, le taux utilisé est égal au taux d'intérêt établi pour l'année précédente.

Toutefois, le taux d'intérêt pour une année ne peut être inférieur au taux de rendement obtenu au cours de l'année sur la portion de la caisse du régime sujette aux dispositions du contrat de gestion et d'administration no. 97004-2, déduction faite des frais de gestion et d'administration.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 1992, pour les cotisations salariales et patronales à la composante à *cotisations* déterminées qui sont versées à la portion de la caisse sujette aux dispositions du contrat de gestion et d'administration no. 97003, l'expression « cotisations majorées de l'intérêt crédité » signifie la valeur accumulée de ces cotisations.

2.13 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.14 (Abrogé)

2.15 (Abrogé)

2.16 (Abrogé)

2.17 **Maximum des gains admissibles moyens des cinq dernières années** : moyenne des maximums des gains admissibles pour les cinq dernières années de services validables, incluant l'année en date de laquelle le calcul est fait, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.18 **Maximum des gains admissibles moyens des trois dernières années** : moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois dernières années de services validables, incluant l'année en date de laquelle le calcul est fait, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.19 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

2.20 **Régime** : le Régime de rentes des employés de La Laurentienne Vie inc.

2.21 **Régime antérieur** : le Régime de rentes des employés et cadres de La Laurentienne, compagnie mutuelle d'Assurance, tel qu'amendé de temps à autre, ou le Régime supplémentaire de rentes des employés de Les Prévoyants du Canada, tel qu'amendé de temps à autre, selon celui qui s'applique au participant.

2.22 **Salaire** : pour les employés autres que les employés de la Laurentienne/Impériale qui bénéficient de bonis de production en ventes, la rétribution régulière payée par l'employeur à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes.

Pour les employés de la Laurentienne/Impériale qui bénéficient de bonis de production en ventes :

1) pour les services validables antérieurs au 1er juillet 1993 : la rétribution régulière payée par l'employeur à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes;

2) pour les services validables à compter du 1er juillet 1993 : la rétribution régulière payée par l'employeur plus 66 2/3 % des bonis de production en ventes à l'exclusion de tout autre programme de profits ou bonis incitatifs et de tout montant versé pour temps supplémentaire et autres allocations de toutes sortes.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail de l'employé pendant cet exercice.

Pour les années de services validables postérieures à 1991, le salaire est limité au moindre de :

3) 120 000 $;

4) le salaire annuel procurant le facteur d'équivalence maximal tel que prévu à la Loi de l'impôt.

2.23 **Salaire final moyen des cinq meilleures années** : salaire annuel moyen des cinq années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.24 **Salaire final moyen des trois meilleures années** : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.25 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, et toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service.

2.26 **Services validables** : années et mois complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances;

2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur;

3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur;

4) non comprise en (2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable,

5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*; ou

6) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire;

pourvu que :

7) à l'égard des périodes d'absence en vertu des paragraphes (1), (3), (4), (5) ou (6) ci-dessus, le participant paie les cotisations salariales exigibles;

8) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

9) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes (3), (4), (5) et (6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Durant ces périodes d'absence, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années et mois de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercice.

2.27 **Valeur accumulée** : pour les cotisations investies dans les fonds communs du contrat no. 97003, la valeur accumulée à la date d'un paiement provenant du compte du participant est égale au produit des deux éléments suivants :

- le nombre d'unités détenues par le participant;
- la valeur courante de l'unité.

Pour les cotisations investies dans les fonds garantis du contrat no. 97003, la valeur accumulée à la date d'un paiement provenant du compte du participant est déterminée selon les dispositions du contrat.

2.28 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 Retour après cessation de participation

Un employé qui a cessé de participer au régime ou au régime antérieur et qui a retiré ses cotisations et les intérêts crédités est considéré comme un nouveau participant.

Le cas échéant, si un employé est embauché à nouveau après une absence de moins de 36 mois et lorsque celui-ci aura complété, suite à sa nouvelle embauche, une période de services validables égale à sa période de cessation d'emploi, les années de services validables accumulées avant sa cessation d'emploi seront reconnues aux fins du calcul des services validables si l'employé rembourse au régime tout montant de prestations qu'il a reçu en raison de sa cessation d'emploi, et ce, avec intérêt au taux déterminé par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 Cotisations de l'employeur

1) (Abrogé)

2) (Abrogé)

3) Paiement des montants perdus

La valeur accumulée des cotisations de l'employeur versées en vertu de la composante à *cotisations* déterminées du régime pour le service validable à compter du 1er janvier 1992 qui deviennent disponibles ou non allouées suite à la cessation d'emploi ou le décès d'un participant, désignées montants perdus aux fins du régime, ne sont pas remboursables à l'employeur et servent de crédits aux fins des cotisations de l'employeur requises en vertu de l'article 4.03 2), avant le 31 décembre de l'année suivante, sujet aux restrictions de la Loi de l'impôt.

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65^{e} anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée

1) s'il met un terme à son service continu après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant la date normale de retraite, ou

2) s'il a droit à une rente différée et a atteint l'âge de 55 ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

1) Services validables postérieurs à 1991

a) Composante à *prestations* déterminées

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1991, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,5 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années.

Nonobstant ce qui précède, un participant qui rencontre une des conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 2001;
- il a pris sa retraite entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 inclusivement en tant que participant actif à l'instant précédant sa retraite; et
- il a acquis droit à une rente différée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 inclusivement, a maintenu ses droits dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins et est redevenu participant actif après le 31 décembre 2000,

le calcul du montant de la rente de retraite normale pour la composante à prestations déterminées pour les services visés à cet article est :

1,0 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,5 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années.

b) Composante à *cotisations* déterminées

En plus de la rente prévue à l'article 6.01(1)(a), un participant qui prend sa retraite recevra la valeur accumulée des cotisations portées à son compte. Cette valeur accumulée pourra être utilisée, à son choix, pour :

i) acheter une rente auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes,

ii) un transfert conformément aux dispositions de l'article 8.03, ou

iii) toute autre alternative de règlement prévue à la Loi de l'impôt.

2) Services validables antérieurs à 1992

a) Services validables antérieurs à 1982

Pour chaque année de services validables antérieurs à 1982, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à:

i) 2 % du salaire gagné en 1990, ***moins***

ii) 0,7 % de ce salaire, jusqu'à concurrence de 28 900 $, applicable sur un nombre maximal de 35 années,

pourvu que

iii) cette rente n'excède pas la rente qui serait calculée pour ces services validables selon l'article 6.01(2)(b).

Les années de services validables, en date du 31 décembre 1981, sont les années de service continu comprises entre le 1er janvier coïncidant avec ou suivant immédiatement le vingt-cinquième anniversaire de naissance du participant, ou la date du début de participation au régime antérieur si précédente, et le 31 décembre 1981.

Pour les participants qui participaient au Régime de rentes des employés et des cadres de La Laurentienne en date du 1er janvier 1956, les années de service continu avant cette date sont également validables.

b) Services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1992

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1992, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années, ***moins***

0,7 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années, y compris les années prises en compte en 6.01(2)(a)(ii).

6.02 Rente de retraite anticipée

1) Retraite avant 30 ans de service

Le participant qui, au moment de sa retraite anticipée, n'a pas complété 30 années de service continu auprès de l'employeur reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite, quant à la partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2), de 0,25 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65e anniversaire de naissance.

2) Retraite après 30 ans de service et après 60 ans

Le participant qui, au moment de sa retraite anticipée, a complété 30 années de service continu auprès de l'employeur et a atteint l'âge de 60 ans, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01.

3) Retraite après 30 ans de service mais avant 60 ans

Le participant qui, au moment de sa retraite anticipée, a complété 30 années de service continu auprès de l'employeur mais n'a pas atteint l'âge de 60 ans, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite, quant à la partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2), de 5/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 60^{e} anniversaire de naissance.

3.1) Nonobstant les articles 6.02(1) et 6.02(3), pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 1999;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ou entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 et a préalablement signé une entente de départ pour la retraite durant l'année 1999;
- il a moins de 57 ans au moment de prendre sa retraite; ***et***
- il a accumulé plus de 20 années de service continu au moment de prendre sa retraite.

la réduction applicable en vertu des articles 6.02(1) et 6.02(3) est diminuée du résultat de l'équation suivante :

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre 57 ans, ***moins***

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre un total de 77 en additionnant l'âge et les années de service continu.

3.2) Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003

Nonobstant les paragraphes 1) et 3) du présent article, la réduction pour retraite anticipée pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;

- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,

est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu des paragraphes 1) et 3) respectivement du présent article.

4) Réductions non appliquées

Sujet à l'approbation de la *Régie des rentes du Québec*, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer les réductions stipulées aux articles 6.02(1) et 6.02(3) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la Loi de l'impôt.

5) Réductions maximales

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 6.02(1), 6.02(3) 6.02(3.1) et 6.02(3.2), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01 et ne sera pas supérieure à la rente calculée conformément à l'article 6.09.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01 dont la partie de cette rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2) est égale à l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. La partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2) et non versée durant la période de retraite ajournée est aussi sujette au rajustement actuariel mentionné au paragraphe précédent.

Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation.

6.04 Disposition transitoire

1) Participants visés

Les participants qui sont visés par cette disposition transitoire sont ceux qui, le 1er janvier 1992, participent au régime et ont complété 10 années de service continu auprès de l'employeur.

2) Services validables visés

De plus, cette disposition transitoire s'applique uniquement à la rente en vertu des services validables postérieurs à 1991.

3) Retraite à la date normale de retraite

Le participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite a droit à une rente annuelle égale à la somme de :

a) la rente calculée conformément à l'article 6.01(1)(a);

b) la valeur accumulée décrite à l'article 6.01(1)(b);

c) l'excédent, le cas échéant, de i) sur ii) ci-après :

i) pour chaque année de services validables postérieure à 1991, une rente annuelle égale à :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années

Nonobstant ce qui précède, un participant qui rencontre une des conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 2001;
- il a pris sa retraite entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 inclusivement en tant que participant actif à l'instant précédant sa

retraite; et

- il a acquis droit à une rente différée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 (inclusivement), a maintenu ses droits dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins et est redevenu participant actif après le 31 décembre 2000.

le calcul de la rente de retraite normale est :

1,0 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,2 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années.

ii) la rente pourvue par la valeur accumulée décrite en b) ci-haut. Pour les fins du présent article, cette rente est déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également pour déterminer la rente différée payable à compter de la date normale de retraite suite à la cessation d'emploi.

4) Retraite anticipée

Le participant qui prend une retraite anticipée à droit à une rente annuelle égale à la somme de :

a) la rente calculée conformément à l'article 6.01(1)(a) réduite conformément à l'article 6.02;

b) la valeur accumulée décrite à l'article 6.01(1)(b);

c) l'excédent, le cas échéant, de i) sur ii) ci-après :

i) la rente calculée conformément à l'article 6.04(3)(c)(i) réduite conformément à l'article 6.02,

ii) la rente pourvue par la valeur accumulée décrite en b) ci-haut. Pour les fins

du présent article, cette rente est déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

5) Retraite ajournée

Le participant qui prend sa retraite après sa date normale de retraite a droit à une rente annuelle égale à la somme de :

a) la rente calculée conformément à l'article 6.01(1)(a) rajustée de manière à être l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite;

b) la valeur accumulée décrite à l'article 6.01(1)(b);

c) l'excédent, le cas échéant, de i) sur ii) ci-après :

i) la rente calculée conformément à l'article 6.04(3)(c)(i) rajustée de manière à être l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite,

ii) la rente pourvue par la valeur accumulée décrite en b) ci-haut. Pour les fins du présent article, cette rente est déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

6.05 Cotisations volontaires

Le participant a droit, lors de sa retraite, au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité.

6.06 Cotisations excédentaires

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation d'emploi du participant, selon le premier événement,

a) ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990 majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

b) la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables avant le 1er janvier 1990,

et/ou

c) ses cotisations salariales versées entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 1992 majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

d) 50 % de la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 1992,

le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à lui être servie, à la rente additionnelle que lui procurera, en vertu d'un contrat de rente visé à la Loi sur les régimes de retraite, ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date.

6.07 Rente supplémentaire

Une rente mensuelle supplémentaire est créditée aux participants retraités dont le nom apparaît au document A. Le montant de rente mensuelle supplémentaire est indiqué au document A.

6.08 (Abrogé)

6.09 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 15.02, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder :

1) Services validables antérieurs à 1992

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(2), pour chaque année de services validables antérieurs à 1992, applicable sur un nombre maximal de 35 années, le moindre de :

(a) 1 722 $; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

Cet article 6.09(1) ne s'applique toutefois à la rente pourvue par les cotisations volontaires et excédentaires du participant.

2) Services validables postérieurs à 1991

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(1)(a), et, le cas échéant l'article 6.04, pour chaque année de services validables postérieurs à 1991, le moindre de :

(a) 1 722 $; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

6.10 (Abrogé)

6.11 Augmentation *ad hoc* des rentes

À compter du 1er janvier 1983, les participants retraités à cette date et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1980 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1980) jusqu'au 1er janvier 1983. Ce pourcentage est de 5 % pour chacune des années 1980, 1981 et 1982.

À compter du 1er janvier 1985, les participants retraités à cette date et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1983 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1983) jusqu'au 1er janvier 1985. Ce pourcentage est de 5 % pour l'année 1983 et de 3 % pour l'année 1984.

À compter du 1er janvier 1987, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1985 et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1985 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1985) jusqu'au 1er janvier 1987. Ce pourcentage est de 3 % pour l'année 1985 et 3 % pour l'année 1986.

À compter du 1er janvier 1989, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1987 et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1987 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1987) jusqu'au 1er janvier 1988. Ce pourcentage est de 3 % pour l'année 1987.

À compter du 1er janvier 1990, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1988 et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1988 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1988) jusqu'au 1er janvier 1989. Ce pourcentage est de 3 % pour l'année 1988.

À compter du 1er janvier 1992, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1990 et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1990 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1990) jusqu'au 1er janvier 1991. Ce pourcentage est de 3 % pour l'année 1990.

À compter du 1er janvier 1994, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1992 et n'ayant pas déjà le privilège d'une indexation automatique verront leur rente de retraite augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1992 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1992) jusqu'au 1er janvier 1993. Ce pourcentage est de 2,5 % pour l'année 1992.

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou toute autre loi au même effet.

OPTION « D » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) – les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01. Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Services validables postérieurs à 1989

1) Cessation d'emploi avant 2 années de participation active et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte avant le 1er janvier 2001 le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de 2 années de participation active a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1990, majorées de l'intérêt crédité.

2) Cessation d'emploi après 2 années de participation active ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins 2 années de participation active ou qui quitte après le 31 décembre 2000 le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la somme de :

(i) la rente créditée et la valeur accumulée des cotisations portées à son compte à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(1) et 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1989, sous réserve des dispositions de l'article 6.04; et

(ii) la rente additionnelle, le cas échéant, calculée conformément à l'article 6.06 en vertu des services validables postérieurs à 1989.

8.02 Services validables antérieurs à 1990

1) Cessation d'emploi avant « 45 et 10 » et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte le service de l'employeur avant le 1er janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas 10 années de service

continu et 10 années de participation active, a droit, à son choix :

a) au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990, majorées de l'intérêt crédité, ou

b) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente pourvue par ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990 majorées de l'intérêt crédité plus, le cas échéant, un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2) en vertu des services validables antérieurs à 1990, pourvue par les cotisations de l'employeur. Ce pourcentage est de 100 % si le participant compte au moins 2 années de participation active et de 0 % s'il en compte moins de 2.

Toutefois, si le comité de retraite n'a pas reçu par écrit le choix du participant dans les 6 mois suivant la date de sa cessation d'emploi, la prestation prévue au paragraphe a) ci-dessus s'applique par défaut.

2) Cessation d'emploi après « 45 et 10 » ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années de service continu ou 10 années de participation active ou qui quitte le service de l'employeur après le 31 décembre 2000 pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la somme de :

(i) la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2) en vertu des services validables antérieurs à 1990, et

(ii) la rente additionnelle, le cas échéant, calculée conformément à l'article 6.06 en vertu des services validables antérieurs à 1990.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

Partie modifiée : 8.01 et 8.02
Date de décision : 28-05-2002
Prise d'effet : 01-01-2001

8.06 Cotisations volontaires

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité.

8.07 Anticipation de la rente différée

Un participant qui a droit à une rente différée en vertu des articles 8.01 et 8.02 peut choisir de recevoir cette rente avant la date normale de retraite mais pas avant l'âge de 55 ans. La rente sera alors réduite conformément à l'article 6.02 selon l'âge du participant au moment du début du service de la rente et ses années de service continu au moment de sa cessation d'emploi. Toutefois, la rente ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite et ne sera pas supérieure à la rente calculée conformément à l'article 6.09.

CHAPITRE 9 - INVALIDITÉ

9.01 Si un participant est atteint d'une invalidité lui donnant droit à des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, les cotisations salariales du participant cessent à compter de la date où le participant a droit à ces prestations d'assurance jusqu'à la date où celles-ci cessent d'être payables. Pour le calcul de la rente, la période durant laquelle le participant reçoit ces prestations d'assurance est considérée comme une période de service validable. Le taux de salaire du participant immédiatement avant le début de son invalidité est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant durant sa période d'invalidité lors de l'établissement du salaire final moyen des cinq meilleures années ou du salaire final moyen des trois meilleures années pour les fins du calcul de la rente conformément au chapitre 6.

CHAPITRE 10 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

10.01 Services validables postérieurs à 1989

1) Décès avant 2 années de participation active et avant le 1er janvier 2001

Si le participant décède avant le 1er janvier 2001 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1990, majorées de l'intérêt crédité.

2) Décès après 2 années de participation active ou après le 31 décembre 2000

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée et que le décès est survenu après le 31 décembre 2000ou qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la somme :

(i) de la valeur actualisée de la rente créditée et de la valeur accumulée des cotisations portées à son compte à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01(1) et 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1989, sous réserve des dispositions de l'article 6.04; et

(ii) des cotisations excédentaires, le cas échéant, calculées conformément à l'article 6.06 en vertu des services validables postérieurs à 1989.

10.02 Services validables antérieurs à 1990

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990, majorées de l'intérêt crédité.

10.03 Décès après l'âge permettant de prendre une retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, soit après l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, soit durant la période d'ajournement si tout ou une partie de sa rente a été ajournée, il sera réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès et les prestations seront alors versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

Toutefois, la valeur actualisée de ces prestations doit être au moins égale à la valeur des prestations prévues aux articles 10.01 et 10.02.

10.04 Cotisations volontaires

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations volontaires, majorées de l'intérêt crédité.

10.05 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 11 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

12.03 (Abrogé)

12.04 (Abrogé)

12.05 (Abrogé)

12.06 (Abrogé)

12.07 (Abrogé)

12.08 (Abrogé)

12.09 (Abrogé)

12.10 (Abrogé)

12.11 (Abrogé)

12.12 (Abrogé)

12.13 (Abrogé)

12.14 (Abrogé)

12.15 (Abrogé)

12.16 (Abrogé)

12.17 (Abrogé)

12.18 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - CAISSE DE RETRAITE

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 (Abrogé)

15.02 (Abrogé)

15.03 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.05 (Abrogé)

15.06 (Abrogé)

15.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.08 (Abrogé)

CHAPITRE 16 - TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE

16.01 Transfert à un autre régime de l'employeur

Lorsqu'un participant ne répond plus à la définition d'employé du présent régime et participe à un autre régime de l'employeur, sa participation au présent régime cesse tant qu'il n'obtient pas à nouveau le statut d'employé au sens du présent régime. Toutefois, aux fins du chapitre 8, le participant n'est pas considéré comme ayant terminé son emploi. De plus, aux fins de l'article 6.01, le salaire reçu de l'employeur alors qu'il participe à un autre régime de celui-ci est considéré dans le calcul du salaire final moyen.

16.02 (Abrogé)

DOCUMENT A - RENTES SUPPLÉMENTAIRES

Nom	Rente mensuelle supplémentaire
[redacted]	209,58 $
[redacted]	217,25 $

ANNEXE VII-D

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1995 DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES CADRES SUPÉRIEURS DE LA LAURENTIENNE VIE INC.

Partie ajoutée	:	Annexe VII-D	
Partie modifiée	:		Annexe VII-D
Date de décision	:	18-06-1996 et 22-09-1997	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1995	01-01-1999, 01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	13
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	14
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	15
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	16
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	24
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	26
CHAPITRE 9	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	29
CHAPITRE 10	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	31
CHAPITRE 11	-	ADMINISTRATION	32
CHAPITRE 12	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	33
CHAPITRE 13	-	CAISSE DE RETRAITE	34
CHAPITRE 14	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
CHAPITRE 15	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	36

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc. avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1995, les participants du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc. deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de La Laurentienne Vie inc. qui avaient des droits dans le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc. au 1er janvier 1995 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1995, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1995. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1995 devront être déterminés comme si le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc., tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc. en vigueur au 1er janvier 1995 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1995 :

   a) Chapitre 2 - Définitions

      Article 2.01 Actuaire

      Article 2.02 Administrateur

      Article 2.03 Bénéficiaire

      Article 2.04 Caisse de retraite

      Article 2.05 Conjoint

Article 2.08 Employeur

Article 2.11 Exercice financier

Article 2.14 Loi de l'impôt

Article 2.15 Loi sur les régimes de retraite

Article 2.16 Maximum des gains admissibles

b) Chapitre 3 - Admissibilité et participation

Article 3.01 Participant actuel

Article 3.02 Admissibilité

Article 3.03 Participation obligatoire

Article 3.04 Formulaire d'adhésion

Article 3.05 Cessation de participation interdite

c) Chapitre 4 - Cotisations

Tous les articles

d) Chapitre 6 - Prestations de retraite

Article 6.05 Valeur actualisée peu élevée

Article 6.07 Facteur d'équivalence

e) Chapitre 7 - Modes de service de la rente

Article 7.03 Avis de choix d'option

f) Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi

Article 8.03 Transférabilité

Article 8.04 Délai pour effectuer le transfert

Article 8.05 Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 10 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 11 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 12 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 13 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 14 - Dispositions générales

Article 14.01	Incessibilité et insaisissabilité
Article 14.02	Partage à la rupture du mariage
Article 14.03	Saisissabilité
Article 14.04	Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation
Article 14.05	Aucun droit quant à l'emploi
Article 14.06	Dissociabilité
Article 14.08	Objectifs du régime

l) Chapitre 15 - Transférabilité générale

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du

Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1995 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1995, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1995.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1995 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1995.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente

Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1995 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1995.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1995 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1995, le

rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc. (contrat de gestion et d'administration numéro 97004-1). Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc. sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes à cotisations déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1995.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1995, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1995 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1995, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite

ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1995 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1995. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1995, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1995.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1995 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 (Abrogé)

2.06 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.07 **Employé** : toute personne au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, dans un poste classé comme cadre supérieur par l'employeur.

2.08 (Abrogé)

2.09 **Entrée en vigueur** : la date d'entrée en vigueur du présent texte est le 1er janvier 1992. Cependant, la date d'entrée en vigueur du régime est le 1er janvier 1988.

2.10 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

2.11 (Abrogé)

2.12 **Intérêt crédité** : à compter du 1er janvier 1990, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Le taux d'intérêt établi chaque année par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire est composé annuellement et est égal à la moyenne des rendements des

obligations à long terme du gouvernement du Canada pour l'année courante et les neuf années précédentes, tel que publié par la Revue de la Banque du Canada. Pour l'année durant laquelle une prestation est payée, le taux utilisé est égal au taux d'intérêt établi pour l'année précédente.

Toutefois, le taux d'intérêt pour une année ne peut être inférieur au taux de rendement obtenu au cours de l'année sur l'actif du régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration.

2.13 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.14 (Abrogé)

2.15 (Abrogé)

2.16 (Abrogé)

2.16.1 **Maximum des gains admissibles moyens des cinq dernières années** : moyenne des maximums des gains admissibles pour les cinq dernières années de services validables, incluant l'année en date de laquelle le calcul est fait, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.17 **Maximum des gains admissibles moyens des trois dernières années** : moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois dernières années de services validables, incluant l'année en date de laquelle le calcul est fait, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.18 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

(1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

(2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

Pour fins d'admissibilité aux prestations, la participation active comprend également celle à un autre régime de l'employeur ou à un régime d'un autre employeur du Groupe La Laurentienne.

2.19 **Régime** : Régime supplémentaire de rentes pour les cadres supérieurs de La Laurentienne Vie inc.

2.20 **Régimes antérieurs** : Régime de rentes des membres de la Haute Direction de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance.

2.21 **Salaire** : la rétribution régulière payée par l'employeur à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail de l'employé pendant cet exercice.

2.21.1 **Salaire final moyen des cinq meilleures années** : salaire annuel moyen des cinq années consécutives de services validables les mieux rémunérées à titre d'employé tel que défini à l'article 2.07, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.22 **Salaire final moyen des trois meilleures années** : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées à titre d'employé tel que défini à l'article 2.07, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.23 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé au Canada depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, ainsi que toute période de service auprès d'un employeur précédent suite à un transfert effectué conformément aux dispositions d'une entente de transfert tel que prévu à l'article 15.01.

Pour fins d'admissibilité aux prestations, le service continu comprend également celui auprès d'un autre employeur du Groupe La Laurentienne.

2.24 **Services validables** : années, mois et jours complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

(1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances,

(2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur,

(3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur,

(4) non comprise en (2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable,

(5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*, ou

(6) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire,

pourvu que :

(7) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5) ci-dessus soit

limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

(8) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes (3), (4), (5) et (6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Durant les périodes d'absence durant lesquelles un participant reçoit des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence, augmenté au début de chaque année civile d'un pourcentage égal à l'augmentation du salaires industriel moyen, déterminé par l'employeur et limité à un maximum d'augmentation de 3 % par année, est considéré comme du salaire effectivement versé au participant.

Durant les périodes d'absence autres que celle durant laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années, mois et jours de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années, mois et jours de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercice.

2.25 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 Retour après cessation de participation

Un employé qui a cessé de participer au régime ou au régime antérieur en raison de sa cessation d'emploi et qui est embauché à nouveau sera considéré comme un nouveau participant.

Le cas échéant, si un employé est embauché à nouveau après une absence de moins de 36 mois et lorsque celui-ci aura complété, suite à sa nouvelle embauche, une période de services validables égale à sa période de cessation d'emploi, les années de services validables accumulées avant sa cessation d'emploi seront reconnues aux fins du calcul des services validables si l'employé rembourse au régime tout montant de prestations qu'il a reçu en raison de sa cessation d'emploi, et ce, avec intérêt au taux déterminé par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

Tout rachat de services validables antérieurs à 1992 devra être financé par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) auquel l'employé aura participé.

Tout rachat de services validables postérieurs à 1991 devra être effectué conformément au paragraphe 8307(2) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 (Abrogé)

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, la date normale de retraite d'un participant au régime antérieur avant le 1er janvier 1984 est le premier jour du mois qui coïncide avec son 60e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée

(1) s'il met un terme à son service continu après avoir atteint l'âge de 55 ans ou, pour un participant au régime antérieur avant le 1er janvier 1984, après avoir atteint l'âge de 50 ans, mais avant la date normale de retraite,

ou

(2) s'il a droit à une rente différée et a atteint l'âge de 55 ans ou, pour un participant au régime antérieur avant le 1er janvier 1984, l'âge de 50 ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de retraite anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

(1) Services validables antérieurs à 1966

Pour chaque année de services validables antérieurs à 1966, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années.

(2) Services validables antérieurs à 1982 et postérieurs à 1965

Pour chaque année de services validables antérieurs à 1982 et postérieurs à 1965, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins, à compter de 65 ans,

0,6 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années.

(3) Services validables postérieurs à 1981

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1981, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins, à compter de 65 ans,

0,7 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années, y compris les années prises en compte en 6.01(2).

(4) Nonobstant ce qui précède, un participant qui rencontre une des conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 2001;
- il a pris sa retraite entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 inclusivement en tant que participant actif à l'instant précédant sa retraite; et
- il a acquis droit à une rente différée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 inclusivement, a maintenu ses droits dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins et est redevenu participant actif après le 31 décembre 2000,

le calcul du montant de la rente de retraite normale pour les services visés à l'article 6.01 (2) est :

2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins, à compter de 65 ans,

0,6 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années;

et le calcul du montant de la rente de retraite normale pour les services visés à l'article 6.01 (3) est :

2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins, à compter de 65 ans,

0,7 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années, y compris les années prises en compte en 6.01 (2).

6.02 Rente de retraite anticipée

(1) Participant dont l'âge normal de retraite est 60 ans

Le participant actif, dont l'âge normal de retraite tel que défini à l'article 5.01 est 60 ans, qui opte pour une retraite anticipée, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 3/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 60^{e} anniversaire de naissance.

(2) Participant dont l'âge normal de retraite est 65 ans

(a) Retraite avant la "somme 90"

Le participant actif, dont l'âge normal de retraite tel que défini à l'article 5.01 est 65 ans, et pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu est moindre que 90, reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 3/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65^{e} anniversaire de naissance.

(b) Retraite après la "somme 90"

Le participant actif, dont l'âge normal de retraite tel que défini à l'article 5.01 est 65 ans, et pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu égale ou excède 90, reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite de 5/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 60^{e} anniversaire de naissance.

(2.1) Nonobstant les articles 6.02(1) et 6.02(2), pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 1999;

- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ou entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 et a préalablement signé une entente de départ pour la retraite durant l'année 1999;
- il a moins de 57 ans au moment de prendre sa retraite; et
- il a accumulé plus de 20 années de service continu au moment de prendre sa retraite.

la réduction applicable en vertu des articles 6.02(1) et 6.02(2) est diminuée du résultat de l'équation suivante :

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre 57 ans, **moins**

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre un total de 77 en additionnant l'âge et les années de service continu.

(2.2) Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003

Nonobstant les paragraphes 6.02(1) et 6.02(2) du présent article, la réduction pour retraite anticipée pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite; et
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,
- est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu des paragraphes 6.02(1) et 6.02(2) du présent article respectivement.

(3) Réductions non appliquées

Sujet à l'approbation de la *Régie des rentes du Québec*, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer les réductions stipulées aux articles 6.02(1) et 6.02(2) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la *Loi de l'impôt*.

(4) Réductions maximales

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 6.02(1), 6.02(2), 6.02(2.1) et 6.02(2.2), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01.

La réduction de la rente de retraite anticipée du participant ne peut toutefois être inférieure à 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours :

a) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

b) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

c) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

d) le jour du début de son invalidité totale et permanente.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle égale à la rente calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables et son historique salarial jusqu'à sa date de retraite ajournée. Toutefois, cette rente ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01 qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite. De plus, l'équivalent actuariel devra être déterminé conformément aux paragraphes 8504(1) et 8504(10)(b) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation. Toutefois, la partie de la rente non versée durant la période de retraite ajournée est revalorisée sur base d'équivalent actuariel.

6.04 Cotisations volontaires

Le participant a droit, lors de sa retraite, soit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité, soit à la rente achetée auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

6.05 (Abrogé)

6.06 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 14.02, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder, pour chaque année de services validables, applicable sur un nombre maximal de 35 années pour les services validables antérieurs à 1992, le moindre de :

(a) plafond des prestations déterminées prescrit par la *Loi de l'impôt*; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

plus, pour un participant dont l'âge normal de retraite est 60 ans tel que défini à l'article 5.01, et ce, pour la période comprise entre la date du début du service de la rente et la date où le participant atteint l'âge de 65 ans, 1/35 de la pension maximale de retraite du RRQ/RPC au moment du début du service de la rente, applicable sur un nombre maximal de 35 années,

réduite, si le début du service de la rente précède le premier des jours suivants :

(c) jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du service de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le service de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

De plus, le montant de la prestation de raccordement payable implicitement au participant à l'article 6.01, entre la date de retraite et le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec le 65e anniversaire de naissance du participant, ne devra pas excéder le montant déterminé conformément au paragraphe 8503(2)(b)(ii) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cet article 6.06 ne s'applique toutefois pas à la rente pourvue par les cotisations volontaires du participant.

6.07 (Abrogé)

6.08 Augmentation ad hoc des rentes

A compter du 1er janvier 1983, les participants retraités à cette date verront leur pension augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1980 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1980) jusqu'au 1er janvier 1983. Ce pourcentage est de 5 % par année.

A compter du 1er janvier 1985, les participants retraités à cette date verront leur pension augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1983 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1983) jusqu'au 1er janvier 1985. Ce pourcentage est de 5 % pour l'année 1983 et 3 % pour l'année 1984.

A compter du 1er janvier 1987, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1985 verront leur rente augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur les années écoulées depuis le 1er janvier 1985 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1985) jusqu'au 1er janvier 1987. Ce pourcentage est de 3 % pour l'année 1985 et 3 % pour l'année 1986.

A compter du 1er janvier 1989, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1987 verront leur rente augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur la portion d'année écoulée depuis le 1er janvier 1987 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1987) jusqu'au 1er janvier 1988. Ce pourcentage est de 3 %.

A compter du 1er janvier 1990, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1988 verront leur rente augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur la portion d'année écoulée depuis le 1er janvier 1988 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1988) jusqu'au 1er janvier 1989. Ce pourcentage est de 3 %.

A compter du 1er janvier 1992, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1989 verront leur rente augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur la portion d'année écoulée depuis le 1er janvier 1990 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1990) jusqu'au 1er janvier 1991. Ce pourcentage est de 3 %. Toutefois, ce pourcentage ne peut excéder le maximum tel que décrit aux paragraphes 8503(2)(a)(ii) et 8504(1)(b) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

A compter du 1er janvier 1994, les participants retraités le ou avant le 31 décembre 1992 verront leur rente augmentée d'un pourcentage, lequel sera basé sur la portion d'année écoulée depuis le 1er janvier 1992 (ou depuis la date de la retraite si cette dernière est postérieure au 1er janvier 1992) jusqu'au 1er janvier 1993. Ce pourcentage est de 2,5 %. Toutefois, ce pourcentage ne peut excéder le maximum tel que décrit aux paragraphes 8503(2)(a)(ii) et 8504(1)(b) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt* et de la *Loi sur les régimes de retraite* en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou toute autre loi au même effet.

OPTION « D » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) -les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01. Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite dans les délais prescrits et conformément aux méthodes prescrites par la loi.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle dans les délais prescrits et conformément aux méthodes prescrites par la loi.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Services validables postérieurs à 1987

(1) Cessation d'emploi avant 2 années de participation active et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte avant le 1er janvier 2001 le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de 2 années de participation active n'a droit à aucune prestation en vertu de ses services validables postérieurs à 1987.

(2) Cessation d'emploi après 2 années de participation active ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins 2 années de participation active ou qui quitte après le 31 décembre 2000 le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables postérieurs à 1987.

8.02 Services validables antérieurs à 1988

(1) Cessation d'emploi avant "45 et 10" et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte le service de l'employeur avant le 1er janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas 10 années de service continu et 10 années de participation active, a droit :

(a) Services validables antérieurs à 1984

à son choix :

(i) au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1984, majorées de l'intérêt crédité, ou

(ii) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente pourvue par ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1984 majorées de l'intérêt crédité plus, le cas échéant, un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses services validables antérieurs à 1984, pourvue par les cotisations de l'employeur. Ce pourcentage est de 100 % si le participant compte au moins 2 années de participation active et de 0 % s'il en compte moins de 2.

Toutefois, si le comité de retraite n'a pas reçu par écrit le choix du participant dans les 6 mois suivant la date de sa cessation d'emploi, la prestation prévue au paragraphe i) ci-dessus s'applique par défaut.

(b) Services validables postérieurs à 1983

à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01 en vertu de ses années services validables antérieurs à 1988 et postérieurs à 1983 pourvue par les cotisations de l'employeur. Ce pourcentage est de 100 % si le participant compte au moins deux années de participation active et de 0 % s'il en compte moins de deux.

(2) Cessation d'emploi après "45 et 10" ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années de service continu ou 10 années de participation active ou qui quitte le service de l'employeur après le 31 décembre 2000 pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01.

Nonobstant ce qui précède, en vertu de ses services validables antérieurs à 1984, il a droit, si plus élevée, à la rente pourvue par ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1984 majorées de l'intérêt crédité.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

8.06 Cotisations volontaires

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit soit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité, soit à une rente différée payable à la date normale de retraite qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

8.07 Anticipation de la rente différée

Un participant qui a droit à une rente différée en vertu des articles 8.01 et 8.02 peut choisir de recevoir cette rente avant la date normale de retraite mais pas avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée. La rente sera alors l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite. La rente de retraite anticipée résultante est néanmoins sujette à la réduction minimale applicable telle que décrite au paragraphe 4) de l'article 6.02.

CHAPITRE 9 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

9.01 Décès avant le début du service de la rente

(1) Décès avant 2 années de participation active

Si le participant décède avant le 1er janvier 2001 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, aucune prestation ne sera payable en vertu du présent régime.

Si le participant décède après le 31 décembre 2000 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée et qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la valeur actualisée de la rente créditée après le 31 décembre 1989 à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01.

(2) Décès après 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01.

(3) Prestations minimales

Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, le montant des prestations au décès en vertu des services validables antérieurs à 1984 ne peut être inférieur aux cotisations salariales du participant versées avant le 1er janvier 1984 majorées de l'intérêt crédité.

9.02 Décès après l'âge permettant de prendre une retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, soit après l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, soit durant la période d'ajournement si tout ou une partie de sa rente a été ajournée, il sera réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès et les prestations seront alors versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

Toutefois, la valeur actualisée de ces prestations doit être au moins égale à la valeur des prestations prévues à l'article 9.01.

9.03 Cotisations volontaires

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité.

9.04 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 10 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

10.01 (Abrogé)

10.02 (Abrogé)

10.03 (Abrogé)

10.04 (Abrogé)

CHAPITRE 11 - ADMINISTRATION

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

11.05 (Abrogé)

11.06 (Abrogé)

11.07 (Abrogé)

11.08 (Abrogé)

11.09 (Abrogé)

11.10 (Abrogé)

11.11 (Abrogé)

11.12 (Abrogé)

11.13 (Abrogé)

11.14 (Abrogé)

11.15 (Abrogé)

11.16 (Abrogé)

11.17 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - CAISSE DE RETRAITE

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

13.03 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

14.04 (Abrogé)

14.05 (Abrogé)

14.06 (Abrogé)

14.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

14.08 (Abrogé)

CHAPITRE 15 - TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE

15.01 (Abrogé)

ANNEXE VII-E

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1er JANVIER 1995 DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES CADRES ET EMPLOYÉS DE LES ASSOCIÉS CANAGEX INC.

Partie ajoutée	:	Annexe VII-E	
Partie modifiée	:		Annexe VII-E
Date de décision	:	18-06-1996 et 22-09-1997	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1995	01-01-1999, 01-03-2000, 01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	9
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	14
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	15
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	16
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	17
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	23
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	25
CHAPITRE 9	-	INVALIDITÉ	29
CHAPITRE 10	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	30
CHAPITRE 11	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	33
CHAPITRE 12	-	ADMINISTRATION	34
CHAPITRE 13	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	35
CHAPITRE 14	-	CAISSE DE RETRAITE	36
CHAPITRE 15	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
CHAPITRE 16	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	38
DOCUMENT A	-	PARTICIPANTS AU RÉGIME EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1984	
DOCUMENT B	-	DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES PARTICIPANTS DE L'ONTARIO	

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc. avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1995, les participants du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc. deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de Les Associés Canagex inc. qui avaient des droits dans le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc. au 1er janvier 1995 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1995, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1995. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1995 devront être déterminés comme si le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc., tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc. en vigueur au 1er janvier 1995 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1995 :

   a) Chapitre 2 - Définitions

      Article 2.01 Actuaire

      Article 2.02 Administrateur

      Article 2.03 Bénéficiaire

      Article 2.05 Caisse de retraite

Article 2.06 Conjoint

Article 2.09 Employeur

Article 2.11 Exercice financier

Article 2.14 Loi de l'impôt

Article 2.15 Loi sur les régimes de retraite

Article 2.16 Maximum des gains admissibles

b) Chapitre 3 - Admissibilité et participation

Article 3.01 Participant actuel

Article 3.02 Admissibilité

Article 3.03 Participation obligatoire

Article 3.04 Formulaire d'adhésion

Article 3.05 Cessation de participation interdite

c) Chapitre 4 - Cotisations

Article 4.01 Cotisations salariales

Article 4.02 Cotisations volontaires

Article 4.03 Cotisations de l'employeur

d) Chapitre 6 - Prestations de retraite

Article 6.06 Valeur actualisée peu élevée

Article 6.08 Facteur d'équivalence

e) Chapitre 7 - Modes de service de la rente

Article 7.03 Avis de choix d'option

f) Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi

Article 8.03 Transférabilité

Article 8.04 Délai pour effectuer le transfert

Article 8.05 Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 11 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 12 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 13 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 14 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 15 - Dispositions générales

Article 15.01 Incessibilité et Insaisissabilité

Article 15.02 Partage à la rupture du mariage

Article 15.03 Saisissabilité

Article 15.04 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Article 15.05 Aucun droit quant à l'emploi

Article 15.06 Dissociabilité

Article 15.08 Objectifs du régime

l) Chapitre 16 - Transférabilité générale

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1995 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1995, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1995.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1995 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable

aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1995.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1995 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1995.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1995 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1992, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc. (contrat de gestion et d'administration numéro 97061). Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc. sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1995.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1995, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1995 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1995, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1995 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires doivent être déterminées séparément pour les périodes suivantes :

i) période antérieure au 1er janvier 1990;

ii) période à compter du 1er janvier 1990.

Pour la première période, les cotisations excédentaires sont déterminées conformément aux dispositions de la présente Annexe. Pour la période à compter du 1er janvier 1990, les cotisations excédentaires sont déterminées conformément aux dispositions du Règlement.

h) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1995. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

i) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1995, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1995.

j) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1995 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 **Cadre** : toute personne salariée au service de l'employeur et ainsi désignée par celui-ci.

2.05 (Abrogé)

2.06 (Abrogé)

2.07 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.08 **Employé** : toute personne salariée au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, à l'exclusion des cadres.

2.09 (Abrogé)

2.10 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

2.11 (Abrogé)

2.12 **Intérêt crédité** : à compter du 1er janvier 1990, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Le taux d'intérêt établi chaque année par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire est composé annuellement et est égal à la moyenne des rendements des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour l'année courante et les neuf

années précédentes, tel que publié par la Revue de la Banque du Canada. Pour l'année durant laquelle une prestation est payée, le taux utilisé est égal au taux d'intérêt établi pour l'année précédente.

Toutefois, le taux d'intérêt pour une année ne peut être inférieur au taux de rendement obtenu au cours de l'année sur l'actif de la caisse du régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration.

2.13 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.14 (Abrogé)

2.15 (Abrogé)

2.16 (Abrogé)

2.17 **Maximum des gains admissibles moyens des cinq dernières années** : Moyenne des maximums des gains admissibles pour les cinq dernières années de services validables, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.18 **Participant** : cadre, ex-cadre, employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

2.19 **Régime** : le Régime supplémentaire de rentes pour les cadres et employés de Les Associés Canagex inc.

2.20 **Salaire** : la rétribution régulière payée par l'employeur à l'exclusion de :

1) lorsqu'il s'agit d'un employé, tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes;

2) lorsqu'il s'agit d'un cadre, tout montant versé pour temps supplémentaire, mais incluant, les allocations pour avantages imposables aux termes du ministère du Revenu du Québec, jusqu'à concurrence de 3 500 $ par année, de même que les bonis pour les fins de l'article 6.01 (2)(a)(i).

Pour le cadre ou l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un cadre ou un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail du cadre ou de l'employé pendant cet exercice.

2.21 **Salaire final moyen des cinq meilleures années** : salaire annuel moyen des cinq années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.22 **Salaire final moyen des cinq dernières années** : salaire annuel moyen des cinq dernières années de services validables, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.23 **Salaire final moyen des trois meilleures années** : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.24 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé au Canada depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, et toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, ainsi que toute

période de service auprès d'un employeur précédent suite à un transfert effectué conformément aux dispositions d'une entente de transfert à laquelle les deux employeurs sont parties.

2.25 **Services validables** : années et mois complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances,

2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur,

3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur,

4) non comprise en 2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable,

5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*,

6) de congé parental conformément aux dispositions de la *Loi de l'assurance-chômage*, ou

7) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire,

pourvu que :

8) à l'égard des périodes d'absence en vertu des paragraphes 1), 3), 4) ou 7) ci-dessus, le participant paie les cotisations salariales exigibles;

9) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes 3), 4), 5) ou 6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

10) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes 3), 4), 5) et 6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Durant ces périodes d'absence, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années et mois de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercice.

2.26 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 Retour après cessation de participation

Un employé qui a cessé de participer au régime et qui a retiré ses cotisations et les intérêts crédités est considéré comme un nouveau participant. Il peut alors racheter une partie ou la totalité des années de services validables antérieures conformément à l'article 4.04.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 (Abrogé)

4.04 Retour après cessation de participation

À compter du 1er décembre 1991, un cadre ou un employé qui devient à nouveau admissible au régime conformément à l'article 3.06 est autorisé à racheter une partie ou la totalité des années de services validables qui lui étaient reconnues au moment de sa cessation de participation, sujet aux conditions suivantes :

1) les années de services validables rachetées doivent être antérieures au 1er janvier 1990;

2) le cadre ou l'employé doit assumer en entier le coût du rachat;

3) le coût du rachat est déterminé en utilisant les hypothèses de la plus récente évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales;

4) les cotisations versées par le cadre ou l'employé pour assumer le coût du rachat sont considérées comme des cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990 pour les fins du présent régime.

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65^{e} anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée

1) s'il met un terme à son service continu après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant la date normale de retraite, ou

2) s'il a droit à une rente différée et a atteint l'âge de 55 ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

1) Services validables postérieurs à 1991

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1991, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années, **moins**

0,7 % de son salaire final moyen des cinq dernières années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années.

2) Services validables antérieurs à 1992

a) Services validables antérieurs à 1985

i) Participants dont le nom apparaît à la Section I du Document A

Un participant dont le nom apparaît à la Section I du Document A, qui prend sa retraite à la date normale de retraite, recevra une rente annuelle, pour chaque année de services validables antérieurs à 1985 reconnue à la Section I du Document A, égale à 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années.

ii) Participant dont le nom apparaît à la Section II du Document A

Un participant dont le nom apparaît à la Section II du Document A, qui prend sa retraite, recevra la rente annuelle pourvue par les cotisations versées pour son compte avant le 1er janvier 1985, telles que décrites à la Section II du Document A, majorées de l'intérêt crédité à la date de la retraite.

b) Services validables postérieurs à 1984 et antérieurs à 1992

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1984 et antérieurs à 1992, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années, **moins**

0,7 % de son salaire final moyen des cinq dernières années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années, applicable sur un nombre maximal de 35 années.

6.02 Rente de retraite anticipée

1) Retraite avant 30 ans de service

Le participant actif qui, au moment de sa retraite anticipée, n'a pas complété 30 années de service continu auprès de l'employeur reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite, quant à la partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1), 6.01(2)(a)(i) et 6.01(2)(b), de 0,25 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65e anniversaire de naissance.

2) Retraite après 30 ans de service et après 60 ans

Le participant actif qui, au moment de sa retraite anticipée, a complété 30 années de service continu auprès de l'employeur et a atteint l'âge de 60 ans, reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01.

3) Retraite après 30 ans de service mais avant 60 ans

Le participant actif qui, au moment de sa retraite anticipée, a complété 30 années de service continu auprès de l'employeur mais n'a pas atteint l'âge de 60 ans, reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite, quant à la partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1), 6.01(2)(a)(i) et 6.01(2)(b), de 5/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 60e anniversaire de naissance.

3.1) Nonobstant les articles 6.02(1) et 6.02(3), pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 1999;

- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ou entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 et a préalablement signé une entente de départ pour la retraite durant l'année 1999;
- il a moins de 57 ans au moment de prendre sa retraite; et
- il a accumulé plus de 20 années de service continu au moment de prendre sa retraite.

la réduction applicable en vertu des articles 6.02(1) et 6.02(3) est diminuée du résultat de l'équation suivante :

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre 57 ans, ***moins***

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre un total de 77 en additionnant l'âge et les années de service continu.

3.2) Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003

Nonobstant les paragraphes 6.02(1) et 6.02(3) du présent article, la réduction pour retraite anticipée pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,

est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu des paragraphe 6.02(1) et 6.02(3) du présent article.

4) Réductions non appliquées

Sujet à l'approbation de la *Régie des rentes du Québec*, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer les réductions stipulées aux articles 6.02(1) et 6.02(3) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la Loi de l'impôt.

5) Réductions maximales

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 6.02(1), 6.02(3), 6.02(3.1) et 6.02(3.2), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01 dont la partie de cette rente déterminée selon les articles 6.01(1), 6.01(2)(a)(i) et 6.01(2)(b) est égale à l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. La partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1), 6.01(2)(a)(i) et 6.01(2)(b) et non versée durant la période de retraite ajournée est aussi sujette au rajustement actuariel mentionné au paragraphe précédent.

Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation.

6.04 Cotisations volontaires

Le participant a droit, lors de sa retraite, soit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité, soit à la rente achetée auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

6.05 Cotisations excédentaires

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation d'emploi du participant, selon le premier événement,

a) ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990 majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

b) la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables avant le 1er janvier 1990,

et/ou

c) ses cotisations salariales versées le ou après le 1er janvier 1990 majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

d) 50 % de la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables le ou après le 1er janvier 1990,

le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à lui être servie, à une rente additionnelle égale à l'équivalent actuariel de ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date.

Nonobstant ce qui précède, quant aux services validables antérieurs à 1985, si, à la retraite ou à la cessation d'emploi du participant dont le nom apparaît à la Section I du Document A, selon le premier événement,

e) les cotisations versées pour son compte avant le 1er janvier 1985, telles que décrites à la Section I du Document A, majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

f) la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables antérieurs à 1985 reconnus à la Section I du Document A,

l'excédent est utilisé afin de procurer au participant, à compter de la date à laquelle la rente commence à lui être servie, une indexation de la rente totale payable, dont le pourcentage d'indexation ne peut excéder l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

En cas de cessation d'emploi, le service de ladite indexation ne peut commencer qu'à compter du 1er janvier coïncidant avec ou suivant immédiatement la plus éloignée des dates suivantes :

la date du 60e anniversaire du participant;

la date à laquelle la rente totale commence à lui être servie.

6.06 (Abrogé)

6.07 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 15.02, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder, pour chaque année de services validables, applicable sur un nombre maximal de 35 années pour le service validable antérieur à 1992, le moindre de :

a) 1 722 $; et

b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

Cet article 6.07 ne s'applique toutefois pas à la rente pourvue par les cotisations volontaires et excédentaires du participant.

6.08 (Abrogé)

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou toute autre loi au même effet.

OPTION « D » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) - les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01. Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite dans les délais prescrits et conformément aux méthodes prescrites par la loi.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Services validables postérieurs à 1989

1) Cessation d'emploi avant 2 années de participation active et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte avant le 1er janvier 2001 le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de 2 années de participation active a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1990, majorées de l'intérêt crédité.

2) Cessation d'emploi après 2 années de participation active ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins 2 années de participation active ou qui quitte après le 31 décembre 2000 le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la somme de :

i) la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(1) et 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1989; et

ii) la rente additionnelle, le cas échéant, calculée conformément à l'article 6.05 en vertu des services validables postérieurs à 1989.

8.02 Services validables antérieurs à 1990

1) Services validables antérieurs à 1985

a) Participant dont le nom apparaît à la Section I du Document A

Un participant dont le nom apparaît à la Section I du Document A quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant

la date normale de retraite a droit, à son choix :

i) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2)(a)(i), sous réserve des dispositions de l'article 6.05;

ii) au transfert conformément à l'article 8.03 du plus élevé entre :

la valeur actualisée de la rente créditée à la date de la cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2)(a)(i),

et

les cotisations versées pour son compte avant le 1er janvier 1985 telles que décrites à la Section I du Document A, majorées de l'intérêt crédité à la date de cessation d'emploi.

b) Participant dont le nom apparaît à la Section II du Document A

Un participant dont le nom apparaît à la Section II du Document A qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit, à son choix :

i) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente calculée conformément à l'article 6.01(2)(a)(ii);

ii) au transfert conformément à l'article 8.03 des cotisations versées pour son compte avant le 1er janvier 1985 telles que décrites à la Section II du Document A, majorées de l'intérêt crédité à la date de cessation d'emploi.

2) Services validables postérieurs à 1984 et antérieurs à 1990

a) Participant qui est un cadre

Un participant qui est un cadre et qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi, calculée conformément à l'article 6.01(2)(b) en vertu des services validables antérieurs à

1990. Ce pourcentage est de 50 % après cinq années de service continu, augmentant de 10 % par année de service continu additionnelle jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximum de 100 %.

Nonobstant ce qui précède, un participant qui est un cadre et qui, après le 31 décembre 2000, quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à 100 % de la rente créditée à la date de cessation d'emploi

b) Participant qui est un employé

i) Cessation d'emploi avant « 45 et 10 » et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui n'est pas un cadre et qui, avant le 1er janvier 2001, quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas 10 années de service continu ou 10 années de participation active, a droit, à son choix :

a) au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées entre le 1er janvier 1985 et le 1er janvier 1990, majorées de l'intérêt crédité, ou

b) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente pourvue par ses cotisations salariales versées entre le 1er janvier 1985 et le 1er janvier 1990 majorées de l'intérêt crédité plus, le cas échéant, un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1984 et antérieurs à 1990, pourvue par les cotisations de l'employeur. Ce pourcentage est de 50 % après cinq années de service continu, augmentant de 10 % par année de service continu additionnel jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximum de 100 %.

Toutefois, si le comité de retraite n'a pas reçu par écrit le choix du participant dans les 6 mois suivant la date de sa cessation d'emploi, la

prestation prévue au paragraphe a) ci-dessus s'applique par défaut.

ii) Cessation d'emploi après « 45 et 10 » ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui n'est pas un cadre et qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années de service continu ou 10 années de participation active ou qui quitte le service de l'employeur après le 31 décembre 2000 pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la somme de :

a) la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1984 et antérieurs à 1990, et

b) la rente additionnelle, le cas échéant, calculée conformément à l'article 6.05 en vertu des services validables postérieurs à 1984 et antérieurs à 1990.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

8.06 Cotisations volontaires

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit soit au remboursement de ses cotisations volontaires majorées de l'intérêt crédité, soit à une rente différée payable à la date normale de retraite achetée auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

8.07 Anticipation de la rente différée

Un participant ou un conjoint qui a droit à une rente différée en vertu des articles 8.01, 8.02 et 10.03 peut choisir de recevoir cette rente avant la date normale de retraite mais pas avant l'âge de 55 ans. La rente sera alors réduite conformément à l'article 6.02 selon l'âge du participant au moment du début du service de la rente et ses années de service continu au moment de sa cessation d'emploi. Toutefois, la rente ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite.

CHAPITRE 9 - INVALIDITÉ

9.01 Si un participant est atteint d'une invalidité lui donnant droit à des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, les cotisations salariales du participant cessent à compter de la date où le participant a droit à ces prestations d'assurance jusqu'à la date où celles-ci cessent d'être payables. Pour le calcul de la rente, la période durant laquelle le participant reçoit ces prestations d'assurance est considérée comme une période de service validable. Le taux de salaire du participant immédiatement avant le début de son invalidité est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant durant sa période d'invalidité pour les fins du calcul de la rente conformément au chapitre 6.

CHAPITRE 10 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

10.01 Services validables postérieurs à 1984

1) Décès avant 2 années de participation active

Si le participant décède avant le 1er janvier 2001 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1985, majorées de l'intérêt crédité.

Si le participant décède après le 31 décembre 2001 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat égale à la somme :

i) de la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément aux articles 6.01(1) et 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1989;

ii) des cotisations excédentaires, le cas échéant, calculées conformément à l'article 6.05 en vertu des services validables postérieurs à 1989; et

iii) de ses cotisations salariales versées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 inclusivement, majorées de l'intérêt crédité.

2) Décès après 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la somme :

i) de la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01(1) et 6.01(2)(b) en vertu des services validables postérieurs à 1984; et

ii) des cotisations excédentaires, le cas échéant, calculées conformément à l'article 6.05 en vertu des services validables postérieurs à 1984.

10.02 Services validables antérieurs à 1985

1) Participant dont le nom apparaît à la Section I du Document A

Si le participant dont le nom apparaît à la Section I du Document A décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire, a droit au remboursement immédiat du plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la rente créditée à la date du décès, calculée conformément à l'article 6.01(2)(a)(i), déterminée en utilisant les hypothèses de la plus récente évaluation actuarielle soumise aux autorités;

b) les cotisations versées pour le compte du participant avant le 1er janvier 1985 telles que décrites à la Section I du Document A, majorées de l'intérêt crédité.

2) Participant dont le nom apparaît à la Section II du Document A

Si le participant dont le nom apparaît à la Section II du Document A décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire, a droit au remboursement immédiat des cotisations versées pour le compte du participant avant le 1er janvier 1985 telles que décrites à la Section II du Document A, majorées de l'intérêt crédité.

10.03 Conjoint à la date du décès

Si, à la date du décès, le participant a un conjoint et que ce dernier a droit à un remboursement immédiat conformément aux articles 10.01 et 10.02, il pourra choisir de recevoir, au lieu dudit remboursement immédiat,

1) une rente immédiate; ou

2) une rente différée payable à compter du premier jour du mois qui coïncide avec le 65^{e} anniversaire du conjoint ou qui le suit,

dont la valeur est égale à l'équivalent actuariel dudit remboursement immédiat. De plus, le mode de service de cette rente doit être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes.

10.04 Décès après l'âge permettant de prendre une retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, soit après l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, soit durant la période d'ajournement si tout ou une partie de sa rente a été ajournée, il sera réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès et les prestations seront alors versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

Toutefois, la valeur actualisée de ces prestations doit être au moins égale à la valeur des prestations prévues aux articles 10.01 et 10.02.

10.05 Cotisations volontaires

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations volontaires, majorées de l'intérêt crédité.

10.06 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 11 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

12.03 (Abrogé)

12.04 (Abrogé)

12.05 (Abrogé)

12.06 (Abrogé)

12.07 (Abrogé)

12.08 (Abrogé)

12.09 (Abrogé)

12.10 (Abrogé)

12.11 (Abrogé)

12.12 (Abrogé)

12.13 (Abrogé)

12.14 (Abrogé)

12.15 (Abrogé)

12.16 (Abrogé)

12.17 (Abrogé)

12.18 (Abrogé)

12.19 (Abrogé)

12.20 (Abrogé)

12.21 (Abrogé)

12.22 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - CAISSE DE RETRAITE

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 (Abrogé)

15.02 (Abrogé)

15.03 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.05 (Abrogé)

15.06 (Abrogé)

15.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.08 (Abrogé)

CHAPITRE 16 - TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE

16.01 (Abrogé)

16.02 (Abrogé)

DOCUMENT A

PARTICIPANTS AU RÉGIME EN DATE DU

31 DÉCEMBRE 1984

SECTION I

Participant	Services validables reconnus au 31 décembre 1984	Cotisations majorées de l'intérêt crédité au 31 décembre 1984
CHEVRIER, J.-P.	3	20 331,84 $
LEMIRE, C.	3	34 745,22 $

SECTION II

Participant	Cotisations majorées de l'intérêt crédité au 31 décembre 1984
LIEBART, G.	11 400,42 $
PILON, J.-M.	11 400,42 $

DOCUMENT B

DISPOSITIONS SPÉCIALES

POUR LES PARTICIPANTS DE L'ONTARIO

Le présent règlement du régime s'applique également aux employés et aux cadres résidant en Ontario; toutefois, pour ces derniers, les dispositions suivantes auront préséance sur les dispositions du présent du régime qui leur sont incompatibles :

1. Conjoint

À la date à laquelle l'état matrimonial doit être déterminé, la personne de sexe opposé qui :

a) est légalement mariée au participant;

b) n'est pas légalement mariée au participant non marié mais qui, dans le cadre d'une union conjugale, cohabite avec le participant de façon continue depuis au moins trois (3) ans; ou

c) n'est pas légalement mariée au participant non marié mais qui, dans le cadre d'une union conjugale d'une certaine permanence, cohabite avec le participant, pourvu que cette personne et le participant soient les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Nonobstant ce qui précède, on entend, pour ces participants, également par conjoint, aux fins du Régime, les partenaires de même sexe tels que définis ci-après.

Partenaires de même sexe s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes du même sexe vivant ensemble en union conjugale,

i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou

ii) dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, tel qu'il est défini dans la Loi sur le droit de la famille;

2. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour une année, tel que déterminé conformément à l'article 2.12, ne peut être inférieur au taux annuel moyen des dépôts à 5 ans des particuliers (CANSIM SERIE B14045) tel que publié dans la revue de la Banque du Canada.

3. Retraite ajournée

Le participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite peut choisir :

a) de continuer à verser des cotisations salariales au régime et de continuer à accumuler des années de services validables jusqu'à sa date de retraite ajournée ou jusqu'à son décès; ou

b) de recevoir, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01 dont la partie de cette rente déterminée selon les articles 6.01(1), 6.01(2)(a)(i) et 6.01(2)(b) est égale à l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite. Le cas échéant,

   1) le participant cesse de cotiser au régime et d'accumuler des années de services validables à la date normale de retraite, et,

   2) le participant ne peut accumuler aucune autre prestation durant la période d'ajournement.

4. Transférabilité

Un participant qui a droit à une rente différée après le 31 décembre 1986 en vertu des articles 8.01 et 8.02 et qui n'a pas atteint l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée peut choisir de transférer la valeur actualisée de sa rente différée conformément à l'une des options énoncées à l'article 8.03 ou à un Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

5. Cotisations excédentaires

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation d'emploi du participant, selon le premier événement,

a) ses cotisations salariales versées le ou après le 1er janvier 1987 majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

b) 50 % de la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables le ou après le 1er janvier 1987,

le participant a droit,

c) s'il prend sa retraite à cette date,

   1) au remboursement immédiat de ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date; ou,

   2) à la rente immédiate pourvue par ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date;

d) s'il quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite,

   1) au remboursement immédiat de ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date, ou

   2) à la rente différée payable à la date normale de retraite pourvue par ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date, ou

   3) de transférer conformément à l'une des options énoncées à l'article 8.03 ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date.

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire, a droit au remboursement immédiat de ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité à cette date. De plus, si le participant a un conjoint au moment du décès, son conjoint pourra choisir de recevoir, à son choix, la rente immédiate ou la rente différée pourvue par ces cotisations excédentaires, majorées de l'intérêt crédité.

6. Valeur actualisée peu élevée

Nonobstant les articles 6.06 et 8.06, si la rente annuelle payable à la retraite du participant est inférieure à 2 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, le participant peut choisir de recevoir une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée de cette rente en remplacement de ladite rente. Toutes les obligations du régime envers le participant sont alors acquittées.

7. Date du 1er janvier 1990

Toute disposition du régime faisant référence à la date du 1er janvier 1990 ou aux services validables antérieurs à 1990 doit être interprétée comme faisant référence à la date du 1er janvier 1987 ou aux services validables antérieurs à 1987.

De même, toute disposition du régime faisant référence à la date du 31 décembre 1989 ou aux services validables postérieurs à 1989 doit être interprétée comme faisant référence à la date du 31 décembre 1986 ou aux services validables postérieurs à 1986.

ANNEXE VII-F

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1995 DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES EMPLOYÉS DE PLACEMENTS LA LAURENTIENNE (SERVICES FINANCIERS) INC.

Partie ajoutée	:	Annexe VII-F	
Partie modifiée	:		Annexe VII-F
Date de décision	:	18-06-1996 et 22-09-1997	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1995	01-01-1999, 01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	13
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	14
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	15
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	16
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	21
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	23
CHAPITRE 9	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	24
CHAPITRE 10	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	25
CHAPITRE 11	-	ADMINISTRATION	26
CHAPITRE 12	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	27
CHAPITRE 13	-	CAISSE DE RETRAITE	28
CHAPITRE 14	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
CHAPITRE 15	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	30

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc. avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1995, les participants du Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc. deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc. qui avaient des droits dans le Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc. au 1er janvier 1995 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1995, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1995. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1995 devront être déterminés comme si le Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc., tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc. en vigueur au 1er janvier 1995 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1995 :

   a) Chapitre 2 - Définitions

      Article 2.01 Actuaire

      Article 2.02 Administrateur

Article 2.03 Bénéficiaire

Article 2.04 Caisse de retraite

Article 2.06 Conjoint

Article 2.09 Employeur

Article 2.11 Exercice financier

Article 2.13 Loi de l'impôt

Article 2.14 Loi sur les régimes de retraite

Article 2.15 Maximum des gains admissibles

b) Chapitre 3 - Admissibilité et participation

Tous les articles

c) Chapitre 4 - Cotisations

Article 4.01 Cotisations salariales

Article 4.02 Cotisations volontaires

Article 4.03 1) Composante à prestations déterminées

Article 4.03 2) Composante à cotisations déterminées

Article 4.04 Versement des cotisations

d) Chapitre 6 - Prestations de retraite

Article 6.04 Valeur actualisée peu élevée

Article 6.06 Facteur d'équivalence

e) Chapitre 7 - Modes de service de la rente

Article 7.03 Avis de choix d'option

f) Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi

Article 8.03	Transférabilité
Article 8.04	Délai pour effectuer le transfert
Article 8.05	Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 10 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 11 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 12 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 13 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 14 - Dispositions générales

Article 14.01	Incessibilité et Insaisissabilité
Article 14.02	Partage à la rupture du mariage
Article 14.03	Saisissabilité
Article 14.04	Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation
Article 14.05	Aucun droit quant à l'emploi
Article 14.06	Dissociabilité
Article 14.08	Objectifs du régime

l) Chapitre 15 - Transférabilité générale

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1995 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1995, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au janvier 1995.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1995 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1995, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1995.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1995 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1995 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1995.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1995 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales, volontaires et, aux cotisations patronales relatives à la composante à cotisations déterminées, versées avant le 1er janvier 1995. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1995.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1995, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1995 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1995, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1995 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1995. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1995, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1995. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1995.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1995 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1995 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 **Compte du participant** : compte distinct tenu pour le participant pour les fins de la composante à *cotisations* déterminées du régime, au crédit duquel sont portées les cotisations salariales et patronales versées par le participant ou pour son compte à cette composante du régime, majorées de l'intérêt crédité.

2.06 (Abrogé)

2.07 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.08 **Employé** : toute personne salariée au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, à l'exclusion des cadres supérieurs désignés par l'employeur.

2.09 (Abrogé)

2.10 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

2.11 (Abrogé)

2.12 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement

jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.13 (Abrogé)

2.14 (Abrogé)

2.15 (Abrogé)

2.15.1 Maximum des gains admissibles moyens des cinq dernières années : moyenne des maximums des gains admissibles pour les cinq dernières années de services validables ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.16 Maximum des gains admissibles moyens des trois dernières années : Moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois dernières années de services validables ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.17 Participant : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi ou de son invalidité, ou

2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

2.18 Régime : le Régime supplémentaire de rentes des employés de Placements La Laurentienne (Services financiers) inc.

2.19 Salaire : la rétribution régulière payée par l'employeur y compris tout montant versé pour temps supplémentaire, commissions, gratifications ou toute autre indemnité ou genre de rémunération.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice

financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail de l'employé pendant cet exercice.

2.19.1 Salaire final moyen des cinq meilleures années : salaire annuel moyen des cinq années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.20 Salaire final moyen des trois meilleures années : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.21 Service continu : période ininterrompue de service de l'employé au Canada depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, ainsi que toute période de service auprès d'un employeur précédent suite à un transfert effectué conformément aux dispositions d'une entente de transfert conforme à l'article 15.01.

2.22 Services validables : années et mois complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances;

2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur. Durant cette période, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant;

3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur;

4) non comprise en (2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable;

5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*; ou

6) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire;

pourvu que :

7) à l'égard des périodes d'absence en vertu des paragraphes (1), (4), (5) ou (6) ci-dessus, le participant paie les cotisations salariales exigibles; pour ce qui est des périodes d'absence en vertu du paragraphe (2), le participant n'est pas tenu de verser des cotisations. Durant toutes ces périodes d'absence, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant;

8) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

9) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes (3), (4) et (5) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années et mois de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercice.

2.23 **Valeur accumulée** : pour les cotisations investies dans les fonds communs du contrat no 91045, la valeur accumulée à la date d'un paiement provenant du compte du participant est égale au produit des deux éléments suivants :

- le nombre d'unités détenues par le participant;

- la valeur courante de l'unité.

Pour les cotisations investies dans les fonds garantis du contrat no 91045, la valeur accumulée à la date d'un paiement provenant du compte du participant est déterminée selon les dispositions du contrat.

2.24 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 (Abrogé)

3.07 (Abrogé)

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 Cotisations de l'employeur

1) (Abrogé)

2) (Abrogé)

3) Paiement des montants perdus

La valeur accumulée des cotisations de l'employeur versées en vertu de la composante à *cotisations* déterminées du régime pour le service validable qui deviennent disponibles ou non allouées suite à la cessation d'emploi ou le décès d'un participant, désignées montants perdus aux fins du régime, ne sont pas remboursables à l'employeur et servent de crédits aux fins des cotisations de l'employeur requises en vertu de l'article 4.03 2), avant le 31 décembre de l'année suivante, sujet aux restrictions de la Loi de l'impôt.

4.04 (Abrogé)

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée :

1) s'il met un terme à son service continu après avoir complété au moins deux années de participation active et après avoir atteint l'âge de 55 ans, mais avant la date normale de retraite, ou

2) s'il a droit à une rente différée et a atteint l'âge de 55 ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

1) Composante à *prestations* déterminées

Pour chaque année de services validables, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

moins

0,5 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années.

Nonobstant ce qui précède, pour un participant qui rencontre une des conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 2001;
- il a pris sa retraite entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 (inclusivement) en tant que participant actif à l'instant précédant sa retraite; ou
- il a acquis droit à une rente différée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 (inclusivement), a maintenu ses droits dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins et est redevenu participant actif après le 31 décembre 2000.

le calcul de la rente de retraite normale pour la composante à prestations déterminées pour les services visés à l'article 6.01 1) se calculera de la manière suivante :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,5 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années

2) Composante à *cotisations* déterminées

En plus de la rente prévue à l'article 6.01(1), un participant qui prend sa retraite recevra la rente pourvue par la valeur accumulée des cotisations portées à son compte. Cette rente sera déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

6.02 Rente de retraite anticipée

1) Rente réduite

Le participant actif au moment de sa retraite anticipée reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite, quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(1), de 0,50 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65e anniversaire de naissance.

Nonobstant ce qui précède, pour un participant rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 1999;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ou entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 et a préalablement signé une entente de départ pour la retraite durant l'année 1999;
- il a moins de 57 ans au moment de prendre sa retraite; ***et***
- il a accumulé plus de 20 années de service continu au moment de prendre sa retraite.

la réduction applicable en vertu de l'article 6.02 (1) est diminuée du résultat de l'équation suivante :

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre 57 ans, ***moins***

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre un total de 77 en

additionnant l'âge et les années de service continu.

1.1) Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003

Nonobstant le paragraphe 1) du présent article, la réduction pour retraite anticipée pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,

est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu du paragraphe 1) du présent article.

2) Réduction non appliquée

Sujet à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer la réduction stipulée à l'article 6.02(1) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la Loi de l'impôt.

3) Réduction maximale

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 6.02(1), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01 dont la partie de cette rente déterminée selon l'article 6.01(1) est égale à l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. La partie de la rente déterminée

selon l'article 6.01(1) et non versée durant la période de retraite ajournée est aussi sujette au rajustement actuariel mentionné au paragraphe précédent.

Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation.

Si la compagnie accepte, un participant peut recevoir le paiement de la totalité ou d'une partie de sa rente durant la période de retraite ajournée, sans tenir compte de toute réduction des gains admissibles. Cette option ne peut être exercée plus d'une fois durant toute période de douze mois.

6.04 (Abrogé)

6.05 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 14.02, selon le mode normal de service indiqué à l'article 7.01, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder :

1) Services validables antérieurs à 1991

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01, pour chaque année de services validables antérieurs à 1991, applicable sur un nombre maximal de 35 années, le moindre de :

(a) plafond des prestations déterminées prescrit par la loi de l'impôt; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

2) Services validables postérieurs à 1990

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(1), pour chaque année de services validables postérieurs à 1990, le moindre de :

(a) plafond des prestations déterminées prescrit par la loi de l'impôt; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

6.06 (Abrogé)

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère comportant une garantie de 180 mensualités.

OPTION « D » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) -les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. La réduction de 40 % ne s'applique pas avant qu'un total de 120 mensualités aient été versées au participant ou à son conjoint. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01.

Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Cessation d'emploi avant 2 années de participation active et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte, avant le 1er janvier 2001, le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite, l'invalidité ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de 2 années de participation active a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales, majorées de l'intérêt crédité.

8.02 Cessation d'emploi après 2 années de participation active ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite, l'invalidité ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins 2 années de participation active ou qui quitte après le 31 décembre 2000 le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

CHAPITRE 9 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

9.01 Décès avant la date normale de retraite

Si le participant décède avant sa date normale de retraite, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01.

9.02 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 10 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

10.01 (Abrogé)

10.02 (Abrogé)

10.03 (Abrogé)

10.04 (Abrogé)

CHAPITRE 11 - ADMINISTRATION

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

11.05 (Abrogé)

11.06 (Abrogé)

11.07 (Abrogé)

11.08 (Abrogé)

11.09 (Abrogé)

11.10 (Abrogé)

11.11 (Abrogé)

11.12 (Abrogé)

11.13 (Abrogé)

11.14 (Abrogé)

11.15 (Abrogé)

11.16 (Abrogé)

11.17 (Abrogé)

11.18 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - CAISSE DE RETRAITE

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

13.03 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

14.04 (Abrogé)

14.05 (Abrogé)

14.06 (Abrogé)

14.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

14.08 (Abrogé)

CHAPITRE 15 - TRANSFÉRABILITE GÉNÉRALE

15.01 (Abrogé)

ANNEXE VII-G

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1996 DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE TECHNOLOGIE LA LAURENTIENNE INC.

Partie ajoutée	:	Annexe VII-G	
Partie modifiée	:		Annexe VII-G
Date de décision	:	18-06-1996 et 22-09-1997	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1996	01-01-1999, 01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1	-	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	-	DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 3	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	14
CHAPITRE 4	-	COTISATIONS	15
CHAPITRE 5	-	DATES DE RETRAITE	16
CHAPITRE 6	-	PRESTATIONS DE RETRAITE	17
CHAPITRE 7	-	MODES DE SERVICE DE LA RENTE	24
CHAPITRE 8	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	26
CHAPITRE 9	-	PRESTATIONS AU DÉCÈS	29
CHAPITRE 10	-	DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	32
CHAPITRE 11	-	ADMINISTRATION	33
CHAPITRE 12	-	MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME	34
CHAPITRE 13	-	CAISSE DE RETRAITE	35
CHAPITRE 14	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
CHAPITRE 15	-	TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE	37

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc. avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1996, les participants du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc. deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de Technologie La Laurentienne inc. qui avaient des droits dans le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc. au 1er janvier 1996 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1996, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1996. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1996 devront être déterminés comme si le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc., tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime supplémentaire de rentes des employés de Technologie La Laurentienne inc. en vigueur au 1er janvier 1996 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1996 :

   a) Chapitre 2 - Définitions

      Article 2.01 Actuaire

      Article 2.02 Administrateur

      Article 2.03 Bénéficiaire

      Article 2.04 Caisse de retraite

      Article 2.06 Conjoint

	Article 2.09	Employeur
	Article 2.11	Exercice financier
	Article 2.14	Loi de l'impôt
	Article 2.15	Loi sur les régimes de retraite
	Article 2.16	Maximum des gains admissibles
b)	Chapitre 3 - Admissibilité et participation	
	Article 3.01	Participant actuel
	Article 3.02	Admissibilité
	Article 3.03	Participation
	Article 3.04	Formulaire d'adhésion
	Article 3.05	Cessation de participation interdite
c)	Chapitre 4 - Cotisations	
	Article 4.01	Cotisations salariales
	Article 4.02	Cotisations volontaires
	Article 4.03 1)	Composante à prestations déterminées
	Article 4.03 2)	Composante à cotisations déterminées
d)	Chapitre 6 - Prestations de retraite	
	Article 6.07	Facteur d'équivalence
	Article 6.08	Valeur actualisée peu élevée
e)	Chapitre 7 - Modes de service de la rente	
	Article 7.03	Avis de choix d'option
f)	Chapitre 8 - Prestations à la cessation d'emploi	
	Article 8.03	Transférabilité
	Article 8.04	Délai pour effectuer le transfert
	Article 8.05	Valeur actualisée peu élevée

g) Chapitre 10 - Désignation de bénéficiaire

Tous les articles

h) Chapitre 11 - Administration

Tous les articles

i) Chapitre 12 - Modification ou abrogation du régime

Tous les articles

j) Chapitre 13 - Caisse de retraite

Tous les articles

k) Chapitre 14 - Dispositions générales

Article 14.01	Incessibilité et insaisissabilité
Article 14.02	Partage à la rupture du mariage
Article 14.03	Saisissabilité
Article 14.04	Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation
Article 14.05	Aucun droit quant à l'emploi
Article 14.06	Dissociabilité
Article 14.08	Objectifs du régime

l) Chapitre 15 - Transférabilité générale

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1996 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1996, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1996.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1996 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996, il est déterminé comme suit :

i) Le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1996 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1996.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) Le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1996 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1996 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1996.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1996. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1996 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales, volontaires et, aux cotisations patronales relatives à la composante à cotisations déterminées, versées avant le 1er janvier 1996. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations décrites précédemment, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur les composantes à cotisations et à prestations déterminées du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc. (contrats de gestion et d'administration numéro 91014-1 et 91014-2). Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc. sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes à cotisations déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1996.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1996, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1996 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1996, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1996 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1996. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1996, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1996. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1996.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1996 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 **Compte du participant** : compte distinct tenu pour le participant à compter du 1er janvier 1989 pour les fins de la composante à *cotisations* déterminées du régime, au crédit duquel sont portées les cotisations salariales et patronales versées par le participant ou pour son compte à cette composante du régime, majorées de l'intérêt crédité.

2.06 (Abrogé)

2.07 **Date normale de retraite** : la date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.

2.08 **Employé** : toute personne salariée au service de l'employeur, à temps complet ou partiel, à l'exclusion des cadres supérieurs désignés par l'employeur.

2.09 (Abrogé)

2.10 **Équivalent Actuariel** : valeur équivalente calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par l'administrateur.

2.11 (Abrogé)

2.12 **Intérêt crédité** : à compter du 1er janvier 1989, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Le taux d'intérêt établi chaque année par le comité de retraite est composé annuellement et est égal au taux de rendement obtenu au cours de l'année sur la portion de la caisse du régime sujette aux dispositions du contrat de gestion et d'administration no 91014-2, déduction faite des frais de gestion et d'administration. Pour l'année durant laquelle une prestation est payée, le taux utilisé est égal au taux d'intérêt établi pour l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 1989, pour les cotisations salariales et patronales à la composante à *cotisations* déterminées qui sont versées à la portion de la caisse sujette aux dispositions du contrat de gestion et d'administration no 91014-1, l'expression « cotisations majorées de l'intérêt crédité » signifie la valeur accumulée de ces cotisations.

2.13 **Invalidité** : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de trente mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit être attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession par les lois provinciales applicables ou par les lois du lieu où le participant réside.

2.14 (Abrogé)

2.15 (Abrogé)

2.16 (Abrogé)

2.17 **Maximum des gains admissibles moyens des cinq dernières années** : Moyenne des maximums des gains admissibles pour les cinq dernières années de services validables, incluant l'année en date de laquelle le calcul est fait, ou pour les années de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.18 **Maximum des gains admissibles moyens des trois dernières années** : Moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois dernières années de services validables, incluant l'année en date de laquelle le calcul est fait, ou pour les années de services

validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.19 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime.

Cependant, si les droits sont acquittés, sauf dans le cas d'un transfert selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, par la constitution d'une rente garantie, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

2.20 **Régime** : Régime supplémentaire de rentes pour les employés de Technologie La Laurentienne inc.

2.21 **Régime antérieur** : Régime de rentes des employés de Laurentienne Générale, Compagnie d'assurance inc., et ses filiales.

2.22 **Salaire** : la rétribution régulière payée par l'employeur à l'employé excluant tout montant versé pour temps supplémentaire, bonis et allocations de toutes sortes.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, le salaire pour chaque exercice financier postérieur à 1991 est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant l'exercice financier sur les heures réelles de travail de l'employé pendant cet exercice.

À compter du 1er janvier 1992, le salaire est limité à 90 000 $ pour les fins du régime.

2.23 **Salaire final moyen des cinq meilleures années** : salaire annuel moyen des cinq années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de cinq.

2.24 **Salaire final moyen des trois meilleures années** : salaire annuel moyen des trois années consécutives de services validables les mieux rémunérées, ou de la période totale de services validables du participant s'il en compte moins de trois.

2.25 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé au Canada depuis sa dernière date d'engagement par l'employeur, y compris toute période d'indemnisation d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur, tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, ainsi que toute période de service auprès d'un employeur précédent suite à un transfert effectué conformément aux dispositions d'une entente de transfert conforme à l'article 15.01.

2.26 **Services validables** : années et mois complets de service continu de l'employé en tant que participant au régime depuis sa dernière date d'engagement, incluant toute période :

1) d'absence temporaire rémunérée, de congés statutaires et de vacances;

2) d'absence non rémunérée en raison d'une invalidité, durant laquelle le participant reçoit des prestations pour lésion professionnelle ou des prestations d'invalidité prolongée en vertu d'un régime offert par l'employeur;

3) d'absence non rémunérée approuvée par l'employeur;

4) non comprise en (2) ci-dessus, pendant laquelle le participant est temporairement absent pour cause de lésion professionnelle indemnisable;

5) pendant laquelle la participante est en congé de maternité autorisé par l'employeur conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*; ou

6) de services dans les forces armées de Sa Majesté ou de Ses alliés, à l'exclusion des périodes d'engagement en temps de paix, pourvu que l'emploi soit repris dans les 90 jours qui suivent la fin desdits services ou au cours de la période plus longue qui peut être stipulée par mesure législative en vue de protéger les droits à l'emploi à la suite du service militaire;

pourvu que :

7) à l'égard des périodes d'absence en vertu des paragraphes (1), (3), (4), (5) ou (6) ci-dessus, le participant paie les cotisations salariales exigibles; durant ces périodes

d'absence, le taux de salaire immédiatement avant le début de la période d'absence est considéré comme du salaire effectivement versé au participant;

8) à l'égard des périodes d'absence en vertu du paragraphe (2) ci-dessus, le participant est exonéré de cotisations salariales exigibles; durant ces périodes d'absence, l'employé est réputé recevoir un salaire égal au salaire en vigueur au début de l'invalidité augmenté au début de chaque année civile d'un pourcentage égal à l'augmentation du salaire industriel moyen et limité à un maximum d'augmentation de 3 % par année;

9) à l'égard des périodes d'absence antérieures au 1er janvier 1992, une période de services validables accordée en vertu des paragraphes (3), (4) ou (5) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à deux années à temps complet; et

10) à l'égard des périodes d'absence postérieures au 31 décembre 1991, la somme des périodes de services validables accordées en vertu des paragraphes (3), (4), (5) et (6) ci-dessus soit limitée à une durée maximale équivalant à huit années à temps complet et qu'au plus cinq de ces huit années soient à l'égard de périodes d'absence non comprises dans les 12 mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps complet, les années et mois de services validables sont déterminés, pour chaque exercice financier postérieur à 1991, en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps complet pendant cet exercice.

2.27 **Valeur accumulée** : pour les cotisations investies dans les fonds communs gérés par le gestionnaire, la Valeur Accumulée à la date d'un paiement provenant de la caisse de retraite est égale au produit des deux éléments suivants :

- le nombre d'unités détenues par le participant;
- la valeur courante de l'unité.

Pour les cotisations investies dans les fonds garantis du gestionnaire, la Valeur Accumulée à la date d'un paiement provenant de la caisse de retraite est égale :

a) en ce qui concerne le compte à cotisations déterminées, pour le versement d'une prestation individuelle de retraite, de décès, d'invalidité ou de cessation d'emploi ainsi que pour le règlement de frais aux assureurs :

à sa valeur capitalisée.

b) en ce qui concerne le compte à prestations déterminées, pour le règlement de frais aux assureurs :

à sa valeur capitalisée.

c) à toutes autres fins :

au moindre de la valeur marchande et de la valeur capitalisée.

2.28 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses recommandées par l'actuaire et adoptées par le comité de retraite.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 Retour après cessation de participation

Un employé qui a cessé de participer au régime ou au régime antérieur et qui a retiré ses cotisations et les intérêts crédités est considéré comme un nouveau participant.

Le cas échéant, si un employé est embauché à nouveau après une absence de moins de 36 mois et lorsque celui-ci aura complété, suite à sa nouvelle embauche, une période de services validables égale à sa période de cessation d'emploi, les années de services validables accumulées avant sa cessation d'emploi seront reconnues aux fins du calcul des services validables si l'employé rembourse au régime tout montant de prestations qu'il a reçu en raison de sa cessation d'emploi, et ce, avec intérêt au taux déterminé par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

Tout rachat de services validables antérieurs à 1992 devra être financé par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) auquel l'employé aura participé.

Tout rachat de services validables postérieurs à 1991 devra être effectué conformément au paragraphe 8307(2) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 Cotisations de l'employeur

1) (Abrogé)

2) (Abrogé)

3) Paiement des montants perdus

La valeur accumulée des cotisations de l'employeur versées en vertu de la composante à *cotisations* déterminées du régime qui deviennent disponibles ou non allouées suite à la cessation d'emploi ou le décès d'un participant, désignées montants perdus aux fins du régime, ne sont pas remboursables à l'employeur et servent de crédits aux fins des cotisations de l'employeur requises en vertu de l'article 4.03 2), avant le 31 décembre de l'année suivante, sujet aux restrictions de la Loi de l'impôt.

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une retraite anticipée après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant la date normale de retraite.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, il peut prendre une retraite ajournée le premier jour de tout mois qui suit la date normale de retraite, sous réserve que le versement de sa rente de retraite débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans ou le premier jour du mois au cours duquel il a accumulé la rente maximale décrite à l'article 6.06.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente de retraite normale

1) Services validables postérieurs à 1988

a) Composante à *prestations* déterminées

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1988, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,5 % de son salaire final moyen des trois meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des trois dernières années.

Nonobstant ce qui précède, pour un participant qui rencontre une des conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 2001;
- il a pris sa retraite entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 (inclusivement) en tant que participant actif à l'instant précédant sa retraite; ou
- il a acquis droit à une rente différée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2000 (inclusivement), a maintenu ses droits dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins et est redevenu participant actif après le 31 décembre 2000.

le calcul de la rente de retraite normale pour la composante à prestations déterminées pour les services visés à l'article 6.01 1) se calculera de la manière suivante :

1 % de son salaire final moyen des trois meilleures années, ***moins***

0,5 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à

concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années

b) Composante à *cotisations* déterminées

En plus de la rente prévue à l'article 6.01(1)(a), un participant qui prend sa retraite recevra la rente pourvue par la valeur accumulée des cotisations portées à son compte. Cette rente sera déterminée au moment de la retraite par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

2) Services validables antérieurs à 1989

a) Services validables antérieurs à 1982

Pour chaque année de services validables antérieurs à 1982, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

i) 2 % du taux de salaire annuel au 1er janvier 1984,

moins

ii) 0,7 % de ce taux de salaire jusqu'à concurrence de 20 800 $.

b) Services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1989

Pour chaque année de services validables postérieurs à 1981 et antérieurs à 1989, un participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra une rente annuelle égale à :

2 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années,

moins

0,7 % de son salaire final moyen des cinq meilleures années jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen des cinq dernières années.

6.02 Rente de retraite anticipée

1) Retraite avant somme 90

Le participant actif pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu auprès de l'employeur est inférieure à 90 ans reçoit alors une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01, mais réduite, quant à la partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2), de 0,5 % pour chaque mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement son 65e anniversaire de naissance.

Nonobstant ce qui précède, pour un participant rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er janvier 1999;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ou entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 et a préalablement signé une entente de départ pour la retraite durant l'année 1999;
- il a moins de 57 ans au moment de prendre sa retraite; ***et***
- il a accumulé plus de 20 années de service continu au moment de prendre sa retraite.

la réduction applicable en vertu de l'article 6.02 (1) est diminuée du résultat de l'équation suivante :

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre 57 ans, ***moins***

0,25 % pour chaque mois qu'il manque pour atteindre un total de 77 en additionnant l'âge et les années de service continu.

1.1) Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003

Nonobstant le paragraphe 1) du présent article, la réduction pour retraite anticipée

pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,

est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu du paragraphe 1) du présent article.

2) Retraite après somme 90

Le participant actif pour qui, au moment de sa retraite anticipée, la somme de son âge et de ses années de service continu auprès de l'employeur est égale ou supérieure à 90 ans reçoit une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01.

3) Réductions non appliquées

Sujet à l'approbation de la *Régie des rentes du Québec*, l'employeur se réserve le droit de ne pas appliquer la réduction stipulée à l'article 6.02(1) lorsqu'il le juge approprié, sujet à la réduction minimale requise par la Loi de l'impôt.

4) Réductions maximales

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 6.02(1), la rente de retraite anticipée ne sera pas inférieure à l'équivalent actuariel de la rente calculée conformément à l'article 6.01. La rente de retraite anticipée résultante sera néanmoins sujette à la réduction minimale applicable telle que décrite à l'article 6.06.

6.03 Rente de retraite ajournée

Le participant reçoit, à sa date de retraite ajournée, une rente annuelle calculée conformément à l'article 6.01 dont la partie de cette rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2) est égale à l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas ajourné sa retraite.

Durant la période de retraite ajournée, un participant peut exiger le paiement de la totalité

ou d'une partie de sa rente, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire supérieure aux rentes d'état - pension de sécurité de la vieillesse et Régime de rentes du Québec ou pensions du Canada - auxquelles il a droit, survenue au cours de cette période. Le montant de la rente ainsi versée est établi pour une période d'au moins 12 mois. La partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1)(a) et 6.01(2) et non versée durant la période de retraite ajournée est aussi sujette au rajustement actuariel mentionné au paragraphe précédent.

Un participant qui reçoit une partie ou la totalité de sa rente durant la période d'ajournement ne peut accumuler aucune autre prestation.

6.04 Cotisations volontaires en vertu du régime antérieur

Le participant a droit, lors de sa retraite, soit au remboursement de ses cotisations volontaires versées en vertu du régime antérieur majorées de l'intérêt crédité, soit à la rente qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

6.05 Cotisations excédentaires

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation d'emploi du participant, selon le premier événement,

a) ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1989 majorées de l'intérêt crédité à la date de l'événement, excèdent

b) la valeur actualisée de la rente en vertu des services validables avant le 1er janvier 1989, le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à lui être servie, à une rente additionnelle égale à l'équivalent actuariel de cet excédent, majorées de l'intérêt crédité à cette date.

6.06 Rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire, la rente annuelle payable au participant, ou la rente annuelle qui aurait été payable au participant n'eût été le partage de ses droits effectué conformément à l'article 14.02, au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi du participant, de l'abrogation du régime ou en cas d'invalidité, ne peut excéder :

1) Services validables antérieurs à 1992

quant à la partie de la rente déterminée selon les articles 6.01(1) et 6.01(2), pour chaque année de services validables antérieurs à 1992, applicable sur un nombre maximal de 35 années, le moindre de :

(a) 1 722 $; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

Cet article 6.06(1) ne s'applique toutefois pas à la rente pourvue par les cotisations volontaires et excédentaires du participant.

2) Services validables postérieurs à 1991

quant à la partie de la rente déterminée selon l'article 6.01(1)(a), pour chaque année de services validables postérieurs à 1991, le moindre de :

(a) 1 722 $; et

(b) 2 % de son salaire final moyen des trois meilleures années,

réduite, si le début du versement de la rente précède le premier en date des jours suivants :

(c) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;

(d) le jour où la somme de l'âge et du service continu du participant totalise 80;

(e) le jour où le participant complète 30 années de service continu; et

(f) le jour du début de son invalidité totale et permanente,

de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et le premier en date de ces jours,

mais augmentée, si le versement de la rente débute après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans, sur base d'équivalent actuariel.

6.07 (Abrogé)

6.08 (Abrogé)

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente payable du régime est une rente viagère débutant à la date de retraite et cessant le premier jour du mois où survient le décès du participant. Cependant, si le participant décède avant qu'il ait reçu 120 mensualités, les versements seront effectués à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 mensualités soient versées. Le bénéficiaire peut choisir de recevoir la valeur actualisée du solde des 120 mensualités en un seul versement.

7.02 Modes facultatifs de service de la rente

Au lieu de la rente viagère prévue à l'article 7.01, le participant peut opter pour une rente d'un montant ajusté servi selon l'un des modes facultatifs suivants de service de la rente, qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 7.01 et qui est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite en matière de modes de service des rentes :

OPTION « A » : une rente viagère cessant à son décès.

OPTION « B » : une rente viagère comportant une garantie de 60 mensualités.

OPTION « C » : une rente viagère comportant une garantie de 180 mensualités.

OPTION « D » : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou toute autre loi au même effet.

OPTION « E » : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) -les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rente sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

7.03 (Abrogé)

7.04 Participant avec conjoint

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %. Dans un tel cas, la rente versée sera l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 7.01. Toutefois, le conjoint peut renoncer à ce droit avant que la rente ne commence à être servie au moyen d'un avis écrit au comité de retraite dans les délais prescrits et conformément aux méthodes prescrites par la loi.

7.05 Paiement de la rente

La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

8.01 Services validables postérieurs à 1988

1) Cessation d'emploi avant 2 années de participation active et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte, avant le 1er janvier 2001, le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte moins de 2 années de participation active a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1989, majorées de l'intérêt crédité.

2) Cessation d'emploi après 2 années de participation active ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui compte au moins 2 années de participation active ou qui quitte après le 31 décembre 2000 le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(1).

8.02 Services validables antérieurs à 1989

1) Cessation d'emploi avant « 45 et 10 » et avant le 1er janvier 2001

Un participant qui quitte, avant le 1er janvier 2001, le service de l'employeur pour toute raison autre que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas 10 années de service continu ou 10 années de participation active, a droit, à son choix :

a) au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1989, majorées de l'intérêt crédité, ou

b) à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la rente pourvue par ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1989

majorées de l'intérêt crédité plus, le cas échéant, un pourcentage de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2) pourvue par les cotisations de l'employeur. Ce pourcentage est de 50 % après 5 années de service continu, augmentant de 10 % par année de service continu additionnelle jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximum de 100 %.

Toutefois, si le comité de retraite n'a pas reçu par écrit le choix du participant dans les 6 mois suivant la date de sa cessation d'emploi, la prestation prévue au paragraphe a) ci-dessus s'applique par défaut.

2) Cessation d'emploi après « 45 et 10 » ou après le 31 décembre 2000

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années de service continu ou 10 années de participation active ou qui quitte après le 31 décembre 2000 le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à la somme de :

(i) la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée conformément à l'article 6.01(2); et

(ii) la rente additionnelle, le cas échéant, calculée conformément à l'article 6.05.

8.03 (Abrogé)

8.04 (Abrogé)

8.05 (Abrogé)

8.06 Cotisations volontaires en vertu du régime antérieur

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour toute autre raison que la retraite ou le décès avant la date normale de retraite a droit soit au remboursement de ses cotisations volontaires versées en vertu du régime antérieur majorées de l'intérêt crédité, soit à une rente différée payable à la date normale de retraite qui est l'équivalent actuariel de ce remboursement.

8.07 Anticipation de la rente différée

Un participant qui a droit à une rente différée en vertu des articles 8.01 et 8.02 peut choisir de recevoir cette rente avant la date normale de retraite mais pas avant l'âge de 55 ans. La rente sera alors l'équivalent actuariel de la rente payable à la date de retraite normale. La rente de retraite anticipée résultante sera néanmoins sujette à la réduction minimale applicable telle que décrite à l'article 6.06.

CHAPITRE 9 - PRESTATIONS AU DÉCÈS

9.01 Services validables postérieurs à 1988

1) Décès avant 2 années de participation active

Si le participant décède avant le 1er janvier 2001 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1989, majorées de l'intérêt crédité.

Si le participant décède après le 31 décembre 2001 et avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors moins de 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat égale à la somme :

i) de la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01(1) en vertu des services validables postérieurs à 1989;

ii) des cotisations excédentaires, le cas échéant, calculées conformément à l'article 6.05 en vertu des services validables postérieurs à 1989; et

iii) de ses cotisations salariales versées entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1989 inclusivement, majorées de l'intérêt crédité.

2) Décès après 2 années de participation active

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, et qu'il compte alors au moins 2 années de participation active, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un remboursement immédiat égal à la valeur actualisée de la rente créditée à la date du décès calculée conformément à l'article 6.01(1).

9.02 Services validables antérieurs à 1989

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, mais avant l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1989, majorées de l'intérêt crédité.

9.03 Décès après l'âge permettant de prendre une retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente après l'âge lui permettant de prendre une retraite anticipée il sera réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès et les prestations seront alors versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

Toutefois, la valeur actualisée de ces prestations doit être au moins égale à la valeur des prestations prévues aux articles 9.01 et 9.02.

Si un participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les sommes décrites aux articles 9.01 et 9.02 non utilisées par le participant, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moindre de 15 ans ou de la période à compter de la date de décès du participant jusqu'au jour précédant le 86e anniversaire de naissance du conjoint.

Si un participant dont tout ou en partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des sommes décrites aux article 9.01 et 9.02 non utilisées par le participant. S'il y a lieu, la prestation payable pour la partie de la rente en cours est déterminé conformément à l'article 9.05.

9.04 Cotisations volontaires en vertu du régime antérieur

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, son bénéficiaire a droit au remboursement immédiat de ses cotisations volontaires versées en vertu du régime antérieur, majorées de l'intérêt crédité.

9.05 Décès après le début du service de la rente

Si le participant décède après le début du service de sa rente, les prestations seront versées selon le mode de service de la rente applicable prévu au chapitre 7.

CHAPITRE 10 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

10.01 (Abrogé)

10.02 (Abrogé)

10.03 (Abrogé)

10.04 (Abrogé)

CHAPITRE 11 - ADMINISTRATION

11.01 (Abrogé)

11.02 (Abrogé)

11.03 (Abrogé)

11.04 (Abrogé)

11.05 (Abrogé)

11.06 (Abrogé)

11.07 (Abrogé)

11.08 (Abrogé)

11.09 (Abrogé)

11.10 (Abrogé)

11.11 (Abrogé)

11.12 (Abrogé)

11.13 (Abrogé)

11.14 (Abrogé)

11.15 (Abrogé)

11.16 (Abrogé)

CHAPITRE 12 - MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

CHAPITRE 13 - CAISSE DE RETRAITE

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

14.04 (Abrogé)

14.05 (Abrogé)

14.06 (Abrogé)

14.07 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

14.08 (Abrogé)

14.09 Incapacité physique ou mentale

Dans le cas où il est cliniquement prouvé qu'une personne qui a droit à des prestations en vertu des présentes ne peut, en raison d'une incapacité d'ordre physique ou mental en donner quittance valide, l'administrateur pourra verser toutes les sommes dues à une autre personne en son nom, sans que celui-ci n'encoure de responsabilité quant à l'utilisation de ces sommes. Les versements effectués conformément au présent article 14.09 libèrent intégralement l'administrateur de toute obligation relative à ces versements.

CHAPITRE 15 - TRANSFÉRABILITÉ GÉNÉRALE

15.01 (Abrogé)

ANNEXE VII-H

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1996

DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

DES EMPLOYÉS D'AETERNA-VIE

Partie ajoutée	:	Annexe VII-H	
Partie modifiée	:		Annexe VII-H
Date de décision	:	18-06-1996 et 22-09-1997	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1996	01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

SECTION I	-	INTRODUCTION	1
SECTION II	-	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	9
SECTION III	-	COTISATIONS	10
SECTION IV	-	COTISATIONS ADDITIONNELLES	11
SECTION V	-	RETRAITE	12
SECTION VI	-	PRESTATIONS NORMALES DE RETRAITE	13
SECTION VII	-	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE	14
SECTION VIII	-	PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	15
SECTION IX	-	RENTE FACULTATIVE	16
SECTION X	-	CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS ET RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS	17
SECTION XI	-	INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS	18
SECTION XII	-	TRANSFERTS	19
SECTION XIII	-	DISSOLUTION DU RÉGIME	20
SECTION XIV	-	MODIFICATION DU RÉGIME	21
SECTION XV	-	NUMÉRAIRE	22
SECTION XVI	-	ADMINISTRATION	23

SECTION I

INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Suite à la fusion du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1996, les participants du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés d'Aeterna-Vie qui avaient des droits dans le Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie au 1er janvier 1996 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1996, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1996. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1996 devront être déterminés comme si le Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

De plus, étant donné que les participants n'ont pas regard sur l'investissement des cotisations versées pour leur compte, la caisse du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie n'est pas considérée aux fins du Régime absorbant comme une composante à cotisations déterminées.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-vie en vigueur au 1er janvier 1996 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1996 :

a) Section I - Introduction

i) Article 1.2 Définitions

Alinéa 1.2.1 d) Caisse ou Caisse de retraite

Alinéa 1.2.1 e) Conjoint

Alinéa 1.2.1 g) Employeur

Alinéa 1.2.1 h) Exercice

Alinéa 1.2.1 j) Loi

Alinéa 1.2.1 k) Maximum des gains admissibles

ii) Article 1.3 Interprétation

Alinéa 1.3.2

Alinéa 1.3.3

Alinéa 1.3.4

Alinéa 1.3.5

b) Section II - Admissibilité et participation

Article 2.1

Article 2.2

Article 2.3

Article 2.4

Article 2.5

Article 2.6

Article 2.8

c) Section III - Cotisations

Tous les articles

d) Section IV - Cotisations additionnelles

Article 4.1

Article 4.2

e) Section VIII - Prestations en cas de décès

Article 8.2

f) Section IX - Rente facultative

Article 9.3

Article 9.4

g) Section X - Cession de droits entre conjoints et relevé de droits aux conjoints

Tous les articles

h) Section XI - Insaisissabilité et Incessibilité des prestations

Tous les articles

i) Section XII - Transferts

Tous les articles

j) Section XIII - Dissolution du régime

Tous les articles

k) Section XIV - Modification du régime

Tous les articles

l) Section XV - Numéraire

Tous les articles

m) Section XVI - Administration

Tous les articles

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1996 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) Le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 est égal à la somme du service tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) La participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) Le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 est égal à la somme de la participation active tel que définie à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1996, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1996.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1996 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1996, il est déterminé comme suit :

i) Le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1996 conformément à la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1996.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la présente Annexe;

ii) Le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1996 conformément à la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1996 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1996.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1996. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1996 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt

La définition d'intérêt de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations normales de l'employé, aux cotisations additionnelles et aux cotisations de l'employeur versées avant le 1er janvier 1996. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations normales de l'employé, aux cotisations additionnelles et aux cotisations de l'employeur versées avant le 1er janvier 1996, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie. Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime complémentaire de retraite des employés d'Aeterna-Vie sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes à cotisations déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1996.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1996, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1996 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1996, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1996 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1996, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1996. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1996.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1996 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1996 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

1.2.1 Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification ci-après indiquée :

a) **Âge** : l'Âge au dernier anniversaire de naissance de la personne en cause;

b) **Année de participation** : une Année de Service à titre de Participant actif au Régime ainsi que toute Année de participation au Régime antérieur avant la Date d'entrée en vigueur du Régime;

c) **Année de Service** : une période de douze (12) mois de Service, à l'exclusion de toute période antérieure à la dernière date d'entrée au Service de l'Employeur;

d) (Abrogé)

e) (Abrogé)

f) **Employé** : un Employé au Service de l'Employeur;

g) (Abrogé)

h) (Abrogé)

i) **Intérêt** : Taux de rendement net réalisé par la Caisse de retraite;

j) (Abrogé)

k) (Abrogé)

l) **Participant** : tout Employé ou ancien Employé qui a adhéré au Régime ou au Régime antérieur et qui, par conséquent, a droit à des prestations en vertu du Régime; un Participant est un Participant actif lorsqu'il verse la cotisation normale requise par le Régime;

m) **Régime antérieur** : on entend Le Régime supplémentaire de rentes des Employés d'Aeterna-Vie;

n) **Régime** : le Régime de retraite établi par l'Employeur tel que prévu par le présent règlement lequel le régira à compter de sa date d'entrée en vigueur et tel qu'il

pourra être modifié de temps à autre à l'avenir. Son nom est « Régime complémentaire de retraite des Employés d'Aeterna-Vie »;

o) **Salaire** : la rémunération normale reçue de l'Employeur pour les Services effectifs ou présumés, abstraction faite du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations, le tout déterminé selon la pratique courante de l'Employeur;

p) **Service** : les fonctions exercées auprès de l'Employeur par un Employé lié à celui-ci par un contrat de louage de Services ou occupant une charge sans égard aux périodes d'absence temporaire, avec ou sans rémunération.

1.2.2 À moins de précision contraire, le mot « Employé » désigne un Employé de l'un ou l'autre sexe. Il en est de même du mot « Participant ».

1.2.3 Aux fins du présent règlement, une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent des nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

1.3.1 Aux fins du Régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 (Abrogé)

1.3.3 (Abrogé)

1.3.4 (Abrogé)

1.3.5 (Abrogé)

ARTICLE 1.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

1.4.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables mais prend effet le 1er janvier 1990.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

2.1 (Abrogé)

2.2 (Abrogé)

2.3 (Abrogé)

2.4 (Abrogé)

2.5 (Abrogé)

2.6 (Abrogé)

2.7 Les Années de participation courent à compter de la date d'admission au Régime ou, si l'Employé participait au Régime antérieur, à compter de la date d'admission à ce dernier.

2.8 (Abrogé)

SECTION III

COTISATIONS

3.1 (Abrogé)

3.2 (Abrogé)

SECTION IV

COTISATIONS ADDITIONNELLES

4.1 (Abrogé)

4.2 (Abrogé)

4.3 Le montant de la prestation de retraite additionnelle résultant de ces cotisations sera calculé de la même façon que le montant de la prestation normale de retraite tel que décrit à l'alinéa 6.1.

4.4 En cas de cessation de Service, tout Participant reçoit, à son gré :

i) soit le remboursement immédiat de ses cotisations additionnelles volontaires avec intérêts courus;

ii) soit une prestation de retraite différée payable à la date qui aurait été la date normale de retraite et qui est constituée par les cotisations additionnelles volontaires versées par le Participant et les intérêts sur celles-ci.

4.5 Un Participant peut également à tout moment avant l'âge normal de la retraite demander le remboursement des cotisations additionnelles volontaires qu'il a versées avec intérêts courus.

4.6 Les rentes ou autres prestations résultant des cotisations additionnelles sont soumises aux dispositions du présent règlement comme si elles faisaient partie intégrante des rentes ou autres prestations résultant des cotisations régulières du Participant.

SECTION V

RETRAITE

5.1 La date normale de la retraite d'un Participant est fixée au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l'Âge de soixante-cinq (65) ans.

5.2 Tout Participant peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite sous réserve des dispositions suivantes :

i) s'il est âgé de 55 ans ou plus, ou

ii) s'il devient invalide de façon totale et permanente et que l'invalidité est de nature à empêcher l'Employé de remplir toute et chacune des fonctions de son occupation et qu'elle est certifiée par un médecin.

5.3 a) Un Participant peut demeurer au Service de l'Employeur après sa date normale de retraite. Toutefois, le Service de sa prestation de retraite doit commencer au plus tard le premier jour du mois qui précède la date à laquelle le Participant atteint son soixante-neuvième (69^{e}) anniversaire de naissance, même si celui-ci demeure au Service de l'Employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, un Participant peut exiger le paiement de sa prestation de retraite, en tout ou en partie.

c) Durant la période d'ajournement, le Participant et l'Employeur ne cotisent pas au Régime.

SECTION VI

PRESTATIONS NORMALES DE RETRAITE

6.1 À compter de sa date de retraite, chaque Participant a droit à une prestation de retraite sous forme d'une rente viagère portant une période de garantie dont le montant est celui obtenu auprès d'une compagnie d'assurance-vie, pour la valeur accumulée avec intérêts, à la date de la retraite, des cotisations du Participant et de celles de l'Employeur en sa faveur, à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre Régime. Le montant de rente retenu sera le plus élevé de ceux soumis à l'administrateur du Régime ou au Participant, le cas échéant, suite à une demande de soumission en ce sens, auprès d'au moins trois (3) assureurs faisant affaires au Québec.

Si à la date à laquelle la rente viagère est acquise le Participant a un Conjoint, celle-ci devra être une rente réversible au décès garantissant le versement au Conjoint d'au moins 60 % du montant que recevait le Participant de son vivant à moins que le Conjoint ait renoncé à son droit à une telle rente.

6.2 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu d'un Régime public de rentes.

SECTION VII

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

AVANT LA RETRAITE

7.1 Un Participant qui, à la cessation de son Service, a participé au Régime pendant deux (2) ans ne peut retirer les cotisations qu'il a versées et celles versées par l'Employeur pour son compte depuis le 1er janvier 1990.

Dans ce cas, le Participant a droit à une prestation de retraite différée. Cette prestation de retraite dont le paiement est différé à la date qui aurait été la date normale de retraite comporte les mêmes modalités et conditions que la prestation de retraite à laquelle le Participant aurait eu droit s'il avait atteint l'Âge normal de la retraite et son montant est celui obtenu auprès d'un assureur pour la valeur accumulée à la date de la retraite, des cotisations de l'Employé et des cotisations de l'Employeur en sa faveur plus les intérêts accumulés.

7.2 Un Participant qui, à la cessation de son Service, ne rencontre pas les critères fixés à l'alinéa 7.1, a droit de recevoir un versement comptant égal au total de ses cotisations qu'il a versées au Régime à compter du 1er janvier 1990 et des intérêts accumulés sur celles-ci. Dans ce cas, il n'a droit à aucune cotisation de l'Employeur.

7.3 Les cotisations versées avant le 1er janvier 1990 sont régies par les règles du Régime antérieur. Pour avoir droit à un remboursement de ces cotisations, un Participant devra avoir cessé sa participation active au Régime et sa période de travail continu avant d'avoir acquis le droit à une prestation de retraite.

7.4 Lors de sa cessation de Service, le Participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf les cotisations volontaires d'un Participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables. Ces dernières cotisations ne peuvent être remboursées lors de la cessation de Service du Participant et devront être transférées à un autre Régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

7.5 Nonobstant ce qui précède, un Participant qui cesse son Service après le 31 décembre 2000 ne peut retirer les cotisations qu'il a versées et celles versées par l'Employeur pour son compte.

Dans ce cas, le Participant a droit à une prestation de retraite différée. Cette prestation de retraite dont le paiement est différé à la date qui aurait été la date normale de retraite comporte les mêmes modalités et conditions que la prestation de retraite à laquelle le Participant aurait eu droit s'il avait atteint l'Âge normal de la retraite et son montant est celui obtenu auprès d'un assureur pour la valeur accumulée à la date de la retraite, des cotisations de l'Employé et des cotisations de l'Employeur en sa faveur plus les intérêts accumulés.

SECTION VIII

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

8.1 Si un Participant décède sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son bénéficiaire ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation payable en un seul versement, dont la valeur correspond aux cotisations versées par le Participant et par l'Employeur pour le compte de ce Participant, avec les intérêts accumulés.

Si un Participant décède après le commencement du paiement de la rente de retraite prévue à 6.1, son bénéficiaire ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation conformément aux particularités de la rente choisie auprès de l'assureur. Dans le cas où un autre instrument de retraite autorisé a été choisi, les montants payables après le décès du Participant sont ceux déterminés selon la nature de l'instrument choisi.

8.2 (Abrogé)

SECTION IX

RENTE FACULTATIVE

9.1 Avant l'acquisition de la rente du Participant, son Conjoint, s'il en est, peut renoncer à ses droits dans une rente réversible prévus à 6.1 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le Conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant l'acquisition de la rente du Participant en avisant par écrit le comité de retraite.

9.2 Le Participant qui n'a pas de Conjoint au moment de sa retraite ou un Participant dont le Conjoint a renoncé à ses droits dans une rente réversible tels que prévus à 6.1, et ce, conformément à 9.1, peut au lieu de toucher la prestation de retraite décrite à l'alinéa 6.1, opter pour tout autre type de rente ou prestation de retraite approuvé par le comité de retraite et conforme aux législations régissant le Régime.

9.3 (Abrogé)

9.4 (Abrogé)

SECTION X

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ET RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

10.1 (Abrogé)

10.2 (Abrogé)

10.3 (Abrogé)

10.4 (Abrogé)

10.5 (Abrogé)

SECTION XI

INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS

11.1 (Abrogé)

SECTION XII

TRANSFERTS

ARTICLE 12.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

12.1.1 (Abrogé)

12.1.2 (Abrogé)

12.1.3 (Abrogé)

12.1.4 (Abrogé)

12.1.5 (Abrogé)

ARTICLE 12.2 - TRANSFERT AU RÉGIME

12.2.1 (Abrogé)

12.2.2 (Abrogé)

12.2.3 (Abrogé)

12.2.4 (Abrogé)

SECTION XIII

DISSOLUTION DU RÉGIME

13.1 (Abrogé)

13.2 (Abrogé)

13.3 (Abrogé)

SECTION XIV

MODIFICATION DU RÉGIME

14.1 (Abrogé)

SECTION XV

NUMÉRAIRE

15.1 (Abrogé)

SECTION XVI

ADMINISTRATION

16.1 (Abrogé)

16.2 (Abrogé)

16.3 (Abrogé)

16.4 (Abrogé)

16.5 (Abrogé)

16.6 (Abrogé)

16.7 (Abrogé)

16.8 (Abrogé)

ANNEXE VII-I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1998 DU « SUPPLEMENTARY PENSION PLAN FOR EXECUTIVES OF THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA »

Partie ajoutée	:	Annexe VII-I	
Partie modifiée	:		Annexe VII-I
Date de décision	:	18-08-1998	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1998	01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE OF CONTENTS

PAGES

SECTION 1	-	INTRODUCTION	1
SECTION 2	-	DEFINITIONS	8
SECTION 3	-	ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP	12
SECTION 4	-	CONTRIBUTIONS	13
SECTION 5	-	RETIREMENT DATES	14
SECTION 6	-	RETIREMENT BENEFITS	15
SECTION 7	-	FORMS OF PENSION	18
SECTION 8	-	TERMINATION BENEFITS	20
SECTION 9	-	DEATH BENEFITS	21
SECTION 10	-	ADMINISTRATION OF THE PLAN	22
SECTION 11	-	AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PLAN	23
SECTION 12	-	PENSION FUND	24
SECTION 13	-	GENERAL PROVISIONS	25
SECTION 14	-	EXPLANATION AND DISCLOSURE	26
SECTION 15	-	TRANSFER AGREEMENTS	27

SECTION 1 - INTRODUCTION

1.01 Suite à la fusion du « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada » avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1998, les participants du « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada » deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de « l'Imperial Life Assurance Company of Canada » qui avaient des droits dans le « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada » au 1er janvier 1998 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1998, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation (Membership) avant le 1er janvier 1998. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1998 devront être déterminés comme si le « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada », tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada » en vigueur au 1er janvier 1998 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1998 :

   a) Section 2 - Definitions

      Section 2.02 Actuary

      Section 2.09 Employer

      Section 2.10 Family Law Act

      Section 2.13 Funding Agent

Section 2.14 Income Tax Act

Section 2.18 Pension Fund

Section 2.20 Plan Year End

Section 2.21 Provincial Legislation

Section 2.22 Spouse

Section 2.24 Year's Maximum Pensionable Earnings

b) Section 3 - Eligibility and Membership

Section 3.01 Current Member

Section 3.02 Eligibility

Section 3.03 Membership

Section 3.04 Application Form

Section 3.05 Termination of Membership

c) Section 4 - Contributions

All sections

d) Section 6 - Retirement Benefits

Section 6.05 Limitations Regarding Small Pension Payments

Section 6.07 Pension Adjustment Factor

e) Section 8 - Termination Benefits

Section 8.02 Portability

f) Section 9 - Death Benefits

Section 9.05 Beneficiary Designation

g) Section 10 - Administration of the Plan

All sections

h) Section 11 - Amendment or Termination of the Plan

All sections

i) Section 12 - Pension Fund

All sections

j) Section 13 - General Provisions

Section 13.01 Unalienable Benefits

Section 13.02 Credit Splitting

Section 13.03 Physical or Mental Disability

Section 13.04 Proof of Age

Section 13.05 Right of Member

Section 13.08 Primary Purpose of the Plan

k) Section 14 - Explanation and Disclosure

All sections

l) Section 15 - Transfer Agreements

All sections

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1998 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égal à la somme du service continu (Continuous Service) tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égal à la somme du service validable (Eligible Service) tel que défini à la présente Annexe et du service validable tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1998, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1998.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1998 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1998 conformément à la définition d'invalidité (Disability) de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1998.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1998 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1998 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1998.

c) Salaire

La définition de salaire (Earnings) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1998. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1998 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité (Interest) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 1998. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 1998, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Comany of Canada ». Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du « Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada » sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1998.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1998, la date de retraite (Retirement Date) d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée (Deferred Retirement) au 1er janvier 1998 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1998, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1998 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale (Maximum Pension) telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1998. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente (Form of Pension) d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1998, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente (Optional Forms of Pension) prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1998. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1998.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1998 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

SECTION 2 - DEFINITIONS

In order to apply the provisions of the Plan, the relevant terms and expressions are defined as follows unless such definition is out of context.

2.01 **Actuarial Equivalent**: a corresponding value determined on the recommendation of the Actuary and contained in the most recent valuation report filed in accordance with Provincial Legislation and the Income Tax Act.

2.02 (Repealed)

2.03 **Commuted Value**: the value of a benefit calculated in accordance with the Canadian Institute of Actuaries Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans and as acceptable under the Applicable Legislation.

2.04 **Continuous Service**: uninterrupted employment period of an Employee including any period during which the Employee was in receipt of long-term disability benefits from a disability plan approved by the Employer, any paid or unpaid temporary leave, and any period of lay-off and of temporary employment suspension, or any employment period with a prior employer following a transfer according to a transfer agreement to which both employers participate.

2.05 **Disability**: physical or mental impairment resulting from accident or sickness, and which prevents a Member from performing the duties of the employment in which he was engaged before the commencement of the impairment or, after a period of twenty-four (24) months of Disability, a physical or mental impairment resulting from accident or sickness, and which prevents a Member from engaging in any employment for which he is reasonably suited by virtue of his education, training and experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of his lifetime. Such Disability shall be certified in writing by a medical doctor licensed to practice under the laws of a province of Canada or of the place where the Member lives.

2.06 **Earnings**: the basic annual remuneration paid to the Employee by the Employer, excluding overtime pay, bonuses and other such allowances.

For an Employee not working on a full-time basis, the Earnings for each Plan year after 1991 are multiplied by the ratio of the normal full-time working hours during a Plan year to

the Employee's working hours during the same Plan year.

2.07 **Effective Date**: the effective date of the plan is January 1st, 1989.

2.08 **Employee**: any person employed on a regular basis by the Employer or by the Laurentian/Imperial Company or any subsidiary of the Employer, either full-time or part-time, in an executive capacity, as determined by the Employer.

2.09 (Repealed)

2.10 (Repealed)

2.11 **Final Average Earnings**: the average annual Earnings of an Employee in the three (3) consecutive years of Eligible Service during which the highest Earnings were received, or during all years of Eligible Service if fewer than three (3) years.

2.12 **Final 3 Year Average Year's Maximum Pensionable Earnings (Y.M.P.E.)**:

the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the last three (3) years of Eligible Service, including the year in which the calculation is done, or during all years of Eligible Service if fewer than three (3) years.

2.13 (Repealed)

2.14 (Repealed)

2.15 **Interest**: interest at a rate which is equal to the Pension Fund rate of return, net of expenses, during the plan year. Interest shall commence to accrue on contributions no later than the first of the month following the month in which contributions were made. Interest shall be credited at least to the month of retirement, death or termination.

2.16 **Member**: an Employee or ex-Employee who has enrolled in the Plan as provided for in Section 3 and who is still entitled to receive benefits under the Plan.

The Member is considered an Active Member of the Plan until:

1) his Continuous Service is interrupted as a result of retirement, termination of employment or death;

2) he is no longer an Employee as defined for the purposes of the Plan.

The Member who is not active is considered inactive.

2.17 **Normal Retirement Date**: the normal retirement date of the Member as described in section 5.

2.18 (Repealed)

2.19 **Plan**: Supplementary Pension Plan for Executives of the Imperial Life Assurance Company of Canada.

2.20 (Repealed)

2.21 (Repealed)

2.22 (Repealed)

2.23 **Years of Eligible Service**: the period of Continuous Service, of which months and days count as a fraction of a year in accordance with the Employer's instructions, commencing on the date an eligible Employee herein qualifies as a Member and ending on the earlier of termination of employment or when the person no longer qualifies as an Employee, including any period:

1) of temporary paid leave, statutory holidays and holidays;

2) of leave due to Disability during which the Member receives long-term benefits from a disability plan approved by the Employer;

3) of unpaid temporary leave approved by the Employer;

4) not included in 2) above, during which the Member is in temporary leave due to a work related injury for which he is entitled to compensation;

5) during which the female Member is in maternity leave as authorized by the Employer in accordance with the applicable provincial laws;

6) of service in the Armed Forces of Her Majesty and Her Allies, excluding employment periods in peace time, provided that employment is resumed within 90 days following termination of the said service or within such longer period as may be provided by law for the protection of employment rights following military service;

provided that:

7) with respect to periods of leave as defined in (1), (3), (4), (5) or (6) hereabove, the Earnings during this period are defined as the Earnings at the beginning of the period of leave;

8) with respect to periods of leave as defined in (2), the Earnings during this period are defined as the Earnings at the beginning of the period of leave increased at the beginning of every calendar year thereafter by the average industrial wage rate of increase, subject to a maximum increase of 3% per year;

9) with respect to periods of leave after the effective date of the plan, the sum of the Years of Eligible Service credited as per 3), 4) and 5) hereabove is limited to a maximum period equivalent to 8 years, and that no more than 5 of these 8 years are credited with respect to periods of leave not included in the 12-month period following the date of birth or of adoption of a Member's child.

For an Employee not working on a full-time basis, the Years of Eligible Service, for each Plan year, are determined by multiplying the years and months of Continuous Service of the Employee during which he participated to the Plan by the ratio of his working hours during the Plan year to the normal full-time working hours during the same Plan year.

For the purposes of defining the Eligible Service, the Years of Eligible Service acquired while working with another employer of the Laurentian Group may be also included in accordance with Section 15.01.

2.24 (Repealed)

2.25 **Years of Membership**: a year during which an Employee is an Active Member of the Plan or a Year of Membership in another plan but credited for the purposes of this Plan under a transfer agreement entered into under 15.01.

For purposes of Eligibility to the benefits, the Years of Membership acquired while working for another employer of the Laurentian Group is also included in this definition.

The gender and number of the terms used in this Plan should be interpreted according to the context. In this text, unless otherwise indicated by the context, the masculine includes the

feminine and the singular form includes the plural, and vice-versa.

SECTION 3 - ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP

3.01 (Repealed)

3.02 (Repealed)

3.03 (Repealed)

3.04 (Repealed)

3.05 (Repealed)

3.06 Reemployment after Termination of Membership

A Member whose Continuous Service with the Employer is terminated, but who is later re-employed by the Employer, will thereafter be treated as a new Employee for the purposes of this Plan.

In such a situation, if an Employee is rehired after an absence of less than 36 months and after completion, following his reemployment, of a period of Eligible Service equal to the period of absence, the Years of Eligible Service accumulated before the absence will be included in the calculation of the Years of Eligible Service provided the Employee reimburses by transfering from another registered pension vehicle as recognized under the *Income Tax Act*, to the plan, any amount of benefits he may have received at his termination or subsequently under this Plan, accumulated with interest at the rate from time to time determined by the actuary and approved by the employer.

SECTION 4 - CONTRIBUTIONS

4.01 (Repealed)

4.02 (Repealed)

4.03 (Repealed)

4.04 (Repealed)

4.05 (Repealed)

SECTION 5 - RETIREMENT DATES

5.01 Normal Retirement Date

The Normal Retirement Date of a Member is the first day of the month coinciding with or next following the date on which he reaches the age of 65.

5.02 Early Retirement Date

A Member may retire on the first day of the month coinciding with or next following his 55th birthday, or any month thereafter provided he has completed 2 Years of Membership.

5.03 Deferred Retirement Date

A Member may elect to defer the commencement of his pension payments to the first day of any month following his normal retirement date. However, pension payments must commence no later than the last day of the calendar year in which the Member attains age 69.

SECTION 6 - RETIREMENT BENEFITS

6.01 Normal Retirement Pension

The Normal Retirement Pension is the sum of a) and b) hereunder:

a) For each Year of Eligible Service, a Member who retires shall receive an annual pension equal to:

2% of his Final Average Earnings,

less

0.7% of his Final 3 Year Average Earnings up to the Final 3 Year Average Y.M.P.E.

b) Transferred Pension: when applicable and subject to the provision of the Transfer Agreement, a Member who retires shall receive any additional pension allowed under a Transfer Agreement concluded in accordance with section 15.01.

6.02 Early Retirement Pension

1) Sum of age and years of Continuous Service less than 90

An Active Member who elects to retire early, and for whom the sum of his age and years of Continuous Service is less than 90, shall receive a pension computed in accordance with Section 6.01, but reduced by $^{3}/_{12}$ of 1% for each month by which his actual retirement date precedes his 65th birthday.

2) Sum of age and years of Continuous Service equals or exceeds 90

An Active Member who elects to retire early, and for whom the sum of his age and years of Continuous Service equals or exceeds 90, shall receive a pension computed in accordance with Section 6.01, but reduced by $^{5}/_{12}$ of 1% for each month by which his actual retirement date precedes his 60th birthday.

2.1) Temporary Early Retirement Program from July 1st, 2001 to July 29, 2003

Notwithstanding paragraphs 1) and 2) of the actual subsection, the reduction in case of early retirement for a Member who meets the following conditions:

- he is an Active Member as at July 1st, 2001;
- he is an Active Member at the date of retirement;
- his early retirement date is between July 1st , 2001 and July 29, 2003 inclusively,

is computed like being 50 % of the applicable reduction in accordance with paragraphs 1) and 2) of the actual subsection.

3) Non-application of reduction

Subject to the approval of the Pension Commission of Ontario, the Employer has the right to not apply the reduction as described in subsections 6.02 1) and 6.02 2) herein if he judges that it is appropriate, subject to the required minimum reduction as prescribed by the Income Tax Act.

4) Maximum Reduction

Notwithstanding subsections 6.02(1), 6.02(2) and 6.02(2.1) hereabove, the pension payable upon early retirement shall not be less than the Actuarial Equivalent of the pension computed in accordance with Section 6.01 hereabove.

6.03 Deferred Retirement Pension

A Member who elects to defer his retirement shall receive an annual pension computed in accordance with Section 6.01, based on his years of Eligible Service and Earnings up to his Deferred Retirement Date. However, this pension shall not be less than the Actuarial Equivalent of his accrued pension computed in accordance with section 6.01 has he not elected to defer his retirement.

6.04 Voluntary contributions

Upon retirement, a Member is entitled to either a refund of his voluntary contributions accumulated with interest or a pension which is the Actuarial Equivalent of the above refund.

6.05 (Repealed)

6.06 Maximum Pension

Notwithstanding any other provisions of the Plan to the contrary, the annual pension of a Member or the annual pension which would have been payable to the Member shall no marriage breakdown had occurred in accordance with Section 13.02 determined according to Section 6.01, payable at time of retirement, termination of employment or termination of the Plan, shall not exceed the lesser of:

a) the defined benefit limit as prescribed by the Income Tax Act; and

b) 2% of his Final Average Earnings

multiplied by Years of Eligible Service, where such Years of Eligible Service are limited to a maximum of 35 years for the period prior to 1992.

The above pension is reduced if the payments begin prior to the earliest of:

c) the day on which the Member attains age 60;

d) the day on which the sum of the Member's age and his years of Continuous Service equal or exceed 80;

e) the day on which the Member completes 30 years of Continuous Service;

f) the day on which the Member becomes totally and permanently disabled;

by 0.25% per month for each month between the date at which the payments begin and the earliest of the above dates.

The above rule does not apply to the benefits calculated in accordance with subsection 6.04.

Notwithstanding the above, the maximum pension is increased on an Actuarial Equivalent basis if the payments begin after the date on which the Member attained age 65.

6.07 (Repealed)

SECTION 7 - FORMS OF PENSION

7.01 Normal Form of Pension

The Normal Form of Pension provided by the Plan is a lifetime pension commencing on the Member's Retirement Date and ceasing with the payment due in the month of the Member's death. However, in the event of the death of a retired Member before 120 monthly payments have been made, monthly payments shall be continued to the Member's designated beneficiary until a total of 120 payments have been made. The designated beneficiary may elect to receive the Commuted Value of such remaining payments in a lump sum. If there is no designated beneficiary, the Actuarial Equivalent lump sum shall be paid to the Member's estate.

7.02 Optional Forms of Pension

In lieu of the Normal Form of Pension as provided in 7.01, a Member may elect to receive his pension according to one of the following optional forms and complying with the Income Tax Act and the Provincial Legislation. In such case, the pension payable shall be equal to the Actuarial Equivalent of the Normal Form of Pension:

OPTION «A»: an annuity ending on his death;

OPTION «B»: an annuity with a 15-year guarantee;

OPTION «C»: an annuity coordinated with pensions payable under government Plans;

OPTION «D»: a joint and survivorship annuity (the Spouse may only be the one designated at the time of the election of that optional form of pension) - The pension payments are payable to the Member during his lifetime and should the Member die before his Spouse, the payment continue to be paid to his Spouse, for her lifetime, in whole or in part;

OPTION «E»: any other form of retirement benefit conforming with the *Income Tax Act* (Canada).

Such choice must be made by the Member within the allotted time and must comply with the Provincial Legislation and the Income Tax Act.

An optional retirement pension shall not exceed the maximum pension described in Section 6.06.

7.03 Members with a Spouse

The retirement benefit of a Member with a Spouse shall be payable monthly during the Member's lifetime and the Spouse's. The first payment shall be made on the retirement date of the Member and the last payment shall be made immediately preceding or coincident with the death of the latter of the Member or the Spouse.

Following the death of the Member, the monthly pension payments shall be reduced to 60% of the original amount and be paid to the surviving Spouse, if any.

This retirement benefit shall be the Actuarial Equivalent of the benefit outlined in Section 7.01. A Member and Spouse may elect to waive in writing their entitlement to a joint and survivor pension benefit and select an optional benefit in accordance with Section 7.02. The Member and Spouse must waive their entitlement in the prescribed form and according to all applicable statutory requirements.

7.04 Payment of Benefits

Benefits are paid monthly from retirement date. The amount of each instalment shall be equal to 1/12 of the annual benefits.

SECTION 8 - TERMINATION BENEFITS

8.01 Termination Benefits

1) Termination of Employment before completion of 2 Years of Membership and prior January 1st, 2001

A Member whose employment terminates prior January 1st, 2001 other than by death or retirement and who has completed less than two (2) Years of Membership shall not receive any benefits.

2) Termination of Employment after completion of 2 Years of Membership or after December 31, 2000

A Member whose employment terminates other than by death or retirement and who has completed at least two (2) Years of Membership or terminates other than by death or retirement after December 31, 2000 shall receive a deferred pension commencing on his Normal Retirement Date and calculated in accordance with Section 6.01.

8.02 (Repealed)

8.03 Commencement Date of Deferred Pension

A Member who is entitled to a deferred pension according to Section 8.01 may elect to receive his pension prior to his Normal Retirement Date, but no earlier than his 55th birthday. Such pension shall be the Actuarial Equivalent of the pension payable at his Normal Retirement Date.

8.04 Voluntary contributions

A Member whose employment terminates other than by death or retirement and before his Normal Retirement Date, shall receive a refund of his voluntary contributions accumulated with interest or a pension which is the Actuarial Equivalent of the above refund.

SECTION 9 - DEATH BENEFITS

9.01 Death Before Eligibility to Early Retirement

1) Death before completion of 2 Years of Membership and prior January 1st, 2001

If a Member dies prior January 1st, 2001 and prior to the commencement of his pension and after having completed less than two (2) Years of Membership at the date of his death, no benefits shall be paid.

2) Death after completion of 2 Years of Membership or after December 31, 2000

If a Member dies prior to the commencement of his pension and after having completed at least two (2) Years of Membership at the date of his death or if a member dies after December 31, 2000 prior to the commencement of his pension, his beneficiary or his estate, if no beneficiary is duly designated, shall receive an immediate refund of the Commuted Value of the accrued pension at the date of his death as determined in Section 6.01.

9.02 Death After Eligibility to Early Retirement

If a Member dies prior to the commencement of his pension and between his Early Retirement Date and his Deferred Retirement Date while not receiving his pension, he shall be deemed to have retired just before his death and the applicable death benefits shall be paid to his beneficiary pursuant to Section 7.

9.03 Voluntary Contributions

If a Member dies prior to the commencement of his pension, his beneficiary or his estate, if no beneficiary is duly designated, shall be entitled to the Member's voluntary contributions with interest.

9.04 Death After Pension Commencement

If a Member dies after the commencement of his pension, benefits will be paid in accordance with the selected form of pension pursuant to Section 7.

9.05 (Repealed)

SECTION 10 - ADMINISTRATION OF THE PLAN

10.01 (Repealed)

10.02 (Repealed)

10.03 (Repealed)

SECTION 11 - AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PLAN

11.01 (Repealed)

11.02 (Repealed)

11.03 (Repealed)

SECTION 12 - PENSION FUND

12.01 (Repealed)

12.02 (Repealed)

12.03 (Repealed)

12.04 (Repealed)

SECTION 13 - GENERAL PROVISIONS

13.01 (Repealed)

13.02 (Repealed)

13.03 (Repealed)

13.04 (Repealed)

13.05 (Repealed)

13.06 Currency

All contributions to the Plan and any benefits payable shall be made in Canadian currency.

13.07 Headings

Titles of paragraphs and sections in this Plan are for clarification only. They are not part of the Plan and shall not be used to establish the purpose, meaning or intentions of the Plan provisions.

13.08 (Repealed)

SECTION 14 - EXPLANATION AND DISCLOSURE

14.01 (Repealed)

14.02 (Repealed)

14.03 (Repealed)

SECTION 15 - TRANSFER AGREEMENTS

15.01 (Repealed)

ANNEXE VII-J

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1998 DU RÉGIME DE RENTES DES EMPLOYÉ(E)S DES CAISSES AFFILIÉES À L'ANCIENNE FÉDÉRATION DE MONTRÉAL DES CAISSES DESJARDINS

Partie ajoutée	:	Annexe VII-J	
Partie modifiée	:		Annexe VII-J
Date de décision	:	29-02-2000	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-01-1998	01-01-2001 et 01-07-2001

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS 8

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DU RÉGIME 11

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 12

CHAPITRE 4 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 13

CHAPITRE 5 – ADMISSIBILITÉ 14

CHAPITRE 6 – PARTICIPATION 15

CHAPITRE 7 – COTISATIONS 16

CHAPITRE 8 – REMISE DES COTISATIONS 18

CHAPITRE 9 – DATE NORMALE DE RETRAITE 19

CHAPITRE 10 – PRESTATIONS PAYABLES PAR ANTICIPATION 20

CHAPITRE 11 – RETRAITE AJOURNÉE 21

CHAPITRE 12 – RENTE NORMALE DE RETRAITE 22

CHAPITRE 13 – PRESTATIONS AU DÉCÈS 26

CHAPITRE 14 – PRESTATION DE CESSATION DE SERVICE 29

CHAPITRE 15 – PAIEMENT DES PRESTATIONS 32

CHAPITRE 16 – FORMES DE RENTES PERMISES 33

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 35

CHAPITRE 18 – PENSION MAXIMALE 36

CHAPITRE 19 – ABSENCES ET PÉRIODES D'INVALIDITÉ 39

CHAPITRE 20 – SURPLUS 41

CHAPITRE 21 – IMPÔT 42

CHAPITRE 22 – CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS 43

CHAPITRE 23 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES 44

DOCUMENT A – CAISSES POPULAIRES QUI PARTICIPENT AU RÉGIME 45

DOCUMENT B – AJUSTEMENT DES RENTES SERVIES 46

INTRODUCTION

Suite à la fusion du Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1998, les participants du Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations des participants qui avaient des droits dans le Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins et s'applique à l'égard des périodes de participation visée suivantes :

- les prestations des participants qui ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés avant le 1er janvier 1998;
- les prestations des participants actifs au 1er janvier 1998 pour leur participation antérieure au 1er janvier 1998 ainsi que pour leur participation durant l'année 1998 à l'égard du service avec l'une des Caisses populaires qui participent au Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins;
- les prestations des participants actifs au 1er janvier 1999 âgés de 40 ans et plus et ayant accumulé plus de 10 années de service avec l'Employeur au 1er janvier 1999 qui ont choisi des prestations selon les dispositions de la présente Annexe pour leur participation à compter du 1er janvier 1999.

La présente annexe ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1999. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1999 devront être déterminés comme si le Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins en vigueur au 1er janvier 1998 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1998 :

a)	Chapitre 1	Définitions
	Article 1.02	Caisse de retraite
	Article 1.03	Actuaire
	Article 1.04	Employeur
	Article 1.09	Cessation du service continu
	Article 1.11	Comité
	Article 1.12	Compagnie de fidéicommis
	Article 1.13	Assureur
	Article 1.14	Contrat d'assurance
	Article 1.16	Fédération
	Article 1.18	Conjoint
	Article 1.19	Caisses
	Article 1.21	Loi de l'impôt
b)	Chapitre 2	Administration du Régime
	Tous les articles	
c)	Chapitre 3	L'Assemblée générale
	Tous les articles	
d)	Chapitre 4	Date d’entrée en vigueur
	Tous les articles	
e)	Chapitre 5	Admissibilité
	Tous les articles	
f)	Chapitre 6	Participation
	Tous les articles	
g)	Chapitre 7	Cotisations
	Article 7.02	

	Article 7.03	
	Article 7.04	
	Article 7.06	
	Article 7.07	
h)	Chapitre 8	Remise des cotisations
	Tous les articles	
i)	Chapitre 10	Prestations payables par anticipation
	Article 10.02	Retraite progressive
	Article 10.03	Rente temporaire avant l’âge de 65 ans
	Article 10.04	Montants forfaitaires payables avant 65 ans
j)	Chapitre 11	Retraite ajournée
	Article 11.04	
k)	Chapitre 13	Prestations au décès
	Article 13.03	
l)	Chapitre 15	Paiement des prestations
	Tous les articles	
m)	Chapitre 17	Dispositions générales
	Tous les articles	
n)	Chapitre 20	Surplus
o)	Chapitre 21	Impôt
p)	Chapitre 22	Cession des droits entre conjoints
q)	Chapitre 23	Hypothèses actuarielles

2. Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un Employeur qui était partie au Régime absorbant. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1998, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1998.

Tout changement ultérieur au 1er janvier 1998 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1998, conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1998. Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1998, conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement. Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1998 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1998.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux années de participation visées par la présente Annexe. Cette définition est sans effet eu égard aux années de participation non visées par la présente Annexe.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un Employeur avant le 1er janvier 1998 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un Employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 1999 eu égard aux cotisations salariales et additionnelles versées avant le 1er janvier 2000. Cette définition est sans effet à compter du

1er janvier 2000.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité à compter du 1er janvier 2000, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après le 1er janvier 1998 est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1998.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période de participation visée par la présente Annexe, la date de retraite est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1998 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1998 , mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation visée par la présente Annexe, d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation non visée par la présente Annexe sont déterminés par les dispositions

du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe s'applique à l'égard de la participation visée par la présente Annexe. La rente maximale telle que définie au Règlement s'applique séparément à l'égard de la participation non visée par la présente Annexe.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation visée par la présente Annexe, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation visée par la présente Annexe. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation non visée par cette Annexe.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1998 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

1.01 Régime

Le Régime de rentes à l'intention des employé(e)s des Caisses affiliées à l'Ancienne Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

1.02 (Abrogé)

1.03 (Abrogé)

1.04 (Abrogé)

1.05 Salarié

Un employé permanent assujetti à l'horaire régulier de travail ou toute personne travaillant pour l'Employeur à temps complet ou recevant un salaire au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année de référence, conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec ou ayant travaillé pour l'Employeur pendant au moins 700 heures durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'adhésion.

1.06 Participant

Est un participant actif l'employé qui verse la cotisation salariale qu'il est tenu de verser en vertu du Régime ainsi que celui qui est exonéré de verser une telle cotisation en vertu d'une disposition du présent Régime.

Est un participant inactif celui qui a contribué au Régime mais qui a cessé d'être à l'emploi de l'Employeur et qui conserve droit à des prestations en vertu du Régime.

1.07 Service continu

Période ininterrompue de service auprès de l'Employeur. Le service est considéré comme étant continu, nonobstant :

a) Tout congé non payé, suspension, licenciement ou mise à pied temporaire avec l'autorisation ou sur l'ordre de l'Employeur, à condition que le service soit repris immédiatement à l'expiration de ce congé, suspension licenciement ou mise à pied temporaire.

b) Tout congé durant lequel l'employé reçoit une rémunération entière, à condition que le service soit repris immédiatement à l'expiration du congé.

c) Tout congé de maternité non payé et autorisé par l'Employeur et toute période d'invalidité reconnue par le Régime.

1.08 Années de participation

La période de service continu complétée par le participant à compter de la date de sa participation au Régime, calculée en nombre et en fraction d'années.

1.09 Cessation du service continu

(Abrogé)

1.10 Salaire

La rémunération annuelle de base du participant, excluant bonis et temps supplémentaire.

1.11 (Abrogé)

1.12 (Abrogé)

1.13 (Abrogé)

1.14 (Abrogé)

1.15 Équivalence actuarielle

Un montant de prestations d'une valeur équivalente, calculé d'après une base actuarielle recommandée par l'actuaire et adoptée par le Comité de retraite.

1.16 (Abrogé)

1.17 Intérêt

Un taux de 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1989 et à compter du 1er janvier 1990, le taux de rendement obtenu sur les placements de la totalité de l'actif du Régime, déduction faite des frais de placement et d'administration. À compter du 1er janvier 2000, le taux d'intérêt tel que défini au Règlement du Régime de rentes du MOUVEMENT DESJARDINS.

1.18 (Abrogé)

1.19 (Abrogé)

1.20 Invalidité

L'incapacité pour un employé, par suite de blessures ou de maladie, de remplir toute fonction rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié, compte tenu de son éducation et de son expérience. Cette invalidité doit être permanente et certifiée par un médecin qualifié.

1.21 (Abrogé)

1.22 Années de service reconnu

L'expression « année de service reconnu » désigne toute année de service déterminée comme suit :

- une année de service à temps plein durant laquelle le participant a versé la contribution régulière pour service courant prévue à l'article 7.01;
- une année de service à temps partiel durant laquelle le participant cotise au Régime; une telle année est comptée comme une fraction d'année de service crédité; la fraction étant égale à la proportion que représente le nombre d'heures travaillées par le participant sur le nombre d'heures qu'il aurait travaillé si le participant avait travaillé à temps plein;
- une année d'invalidité conformément à l'article 19.01;
- une période de congé de maternité ou d'absence temporaire durant laquelle le participant cotise au Régime ou, s'il y a lieu, durant laquelle des cotisations sont versées à la caisse de retraite pour le compte du participant conformément aux articles 19.02 à 19.04.

Si une année de service reconnu est incomplète, la fraction d'année de service reconnu est déterminée comme étant le rapport du nombre de jours ou d'heures travaillées dans chaque période de service reconnu au cours de l'année sur le nombre total de jours ou d'heures travaillées annuellement.

Il ne peut être compté plus d'une année de service reconnu au cours d'une même année.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DU RÉGIME

2.01 (Abrogé)

2.02 (Abrogé)

2.03 (Abrogé)

2.04 (Abrogé)

2.05 (Abrogé)

2.06 (Abrogé)

2.07 (Abrogé)

2.08 (Abrogé)

2.09 (Abrogé)

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 (Abrogé)

CHAPITRE 4 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

CHAPITRE 5 – ADMISSIBILITÉ

5.01 (Abrogé)

5.02 (Abrogé)

CHAPITRE 6 – PARTICIPATION

6.01 (Abrogé)

6.02 (Abrogé)

6.03 (Abrogé)

6.04 (Abrogé)

CHAPITRE 7 – COTISATIONS

7.01 Jusqu'au 3 avril 1999, la contribution régulière du participant pour service courant représente 4 % de son salaire annuel lorsque celui-ci est inférieur à 20 000 $ et 5 % lorsqu'il est de 20 000 $ et plus et ce jusqu'au niveau du salaire annuel ouvrant droit à la pension maximale permise par la Loi de l'impôt. Cependant, en aucun cas la contribution annuelle du participant pour services courants ne peut dépasser 70 % du total des crédits de pension, ces derniers étant définis comme étant neuf fois la rente créditée au cours de la même année. À compter du 4 avril 1999, la contribution régulière du participant pour service courant est déterminée en vertu de l'article 6-2 du Régime de rentes du MOUVEMENT DESJARDINS.

7.02 (Abrogé)

7.03 (Abrogé)

7.04 (Abrogé)

7.05 Les cotisations régulières des participants versées en vertu de l'article 7.01 s'accumulent avec intérêts au taux prévu à l'article 1.17 jusqu'à ce qu'une rente ou une prestation prévue par le Régime soit payée ou jusqu'à ce qu'elles soient transférées hors du Régime.

Ces intérêts sont crédités à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite par l'Employeur.

7.06 (Abrogé)

7.07 (Abrogé)

7.08 Les cotisations excédentaires d'un participant sont constituées de la partie de ses cotisations régulières versées depuis le 1er janvier 1990, augmentées des intérêts prévus, qui excède 50 % de la valeur actualisée de la rente payable au participant au titre de ses années de service reconnues après cette date. Le montant de ces cotisations excédentaires est déterminé à la date où l'employé décède ou cesse d'être un participant actif, quel que soit le motif de la cessation de participation.

S'il y a lieu, ces cotisations excédentaires sont conservées et accumulées avec intérêts dans la caisse de retraite jusqu'à la date où une rente de retraite est payable au participant. À cette date, elles sont converties en une rente additionnelle comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite. Si cette rente additionnelle fait en sorte que la rente totale payable au participant excède le maximum prévu à l'article 18, le Comité de retraite rembourse au participant la valeur de la fraction de rente qui dépasse ce maximum.

CHAPITRE 8 – REMISE DES COTISATIONS

8.01 (Abrogé)

8.02 (Abrogé)

8.03 (Abrogé)

CHAPITRE 9 – DATE NORMALE DE RETRAITE

9.01 La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où un participant atteint son 65^{e} anniversaire de naissance.

CHAPITRE 10 – PRESTATIONS PAYABLES PAR ANTICIPATION

10.01 Retraite anticipée

Un participant qui prend sa retraite dans les dix années précédant sa date normale de retraite peut demander de recevoir sa rente de retraite le premier jour de tout mois entre la date de sa retraite et sa date normale de retraite. Le montant de la rente alors payable est déterminé comme étant la rente normale créditée au participant à la date de sa retraite anticipée, réduite de ¼ de 1 % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date du début du service de la rente et la première des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans;
- la date à laquelle la somme des années de service reconnu du participant additionné à l'âge du participant est égale à 85.

10.02 (Abrogé)

10.03 (Abrogé)

10.04 (Abrogé)

10.05 Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003

Nonobstant l'article 10.01, la réduction pour retraite anticipée pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,

est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu de l'article 10.01.

CHAPITRE 11 – RETRAITE AJOURNÉE

11.01 Si un participant choisit de demeurer au service de l'Employeur après la date normale de retraite, le paiement de sa rente doit commencer au plus tard le dernier jour de l'année civile où le participant atteint son 69ime anniversaire de naissance.

11.02 Les cotisations salariales ainsi que les cotisations de l'Employeur cessent à l'âge normal de retraite. Le salarié peut toutefois, au cours de la période d'ajournement, verser des cotisations additionnelles et la rente qui en découle alors est égale à la rente produite par lesdites cotisations. Cependant, le salarié qui reçoit une pension entière ou partielle ne peut accumuler aucune autre prestation, y compris celles provenant de cotisations volontaires additionnelles.

11.03 La rente ajournée est revalorisée, la revalorisation étant telle que la rente payable à la fin de l'ajournement soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de retraite, n'eût été de son ajournement.

L'équivalence actuarielle correspond à celle effectuée sur la base des hypothèses actuarielles transmises à la Régie des rentes du Québec à cet effet, en conformité des exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

11.04 (Abrogé)

CHAPITRE 12 – RENTE NORMALE DE RETRAITE

12.01 Sous réserve des limites prévues à l'article 18.01, tout participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale déterminée conformément aux paragraphes qui suivent. La rente normale est constituée de la somme des rentes suivantes :

a) Rente régulière pour service courant

i) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1992, une rente annuelle égale à la rente qui correspond à 90 % du total des cotisations régulières du participant accumulées au 31 décembre 1981, plus, s'il y a lieu, 75 % du total de ses cotisations régulières versées entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1991.

Pour les participants actifs au 1er janvier 1999, la rente décrite ci-dessus ne peut être inférieure à une rente égale à 1,3 % de la partie de son salaire annuel moyen reçu au cours de ses cinq meilleures années de service contribué qui est inférieure ou égale à la moyenne du maximum des gains admissibles déterminé conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la rente commence à être servie et les quatre années précédentes, plus 2 % de la partie du même salaire annuel moyen qui dépasse le même maximum des gains admissibles moyen, multiplié par la somme de ses années de service reconnu avant le 1er janvier 1992.

ii) À compter du 1er janvier 1992, la rente annuelle payable à la retraite normale pour le service futur de tout participant après cette date est égale à 2 % de son salaire annuel moyen reçu au cours des cinq meilleures années de service contribué, multiplié par la somme de ses années de service reconnu à compter du 1er janvier 1992.

b) Rente acquise en vertu de régimes antérieurs

Une rente acquise au moyen des cotisations provenant des régimes de retraite existant précédemment et qui ont été transférés à une date donnée au Régime avant le moment de la retraite.

12.02 Services passés

En plus des rentes prévues au paragraphe 12.01, un crédit de rente pour services passés est accordé au 1er janvier 1985 aux participants en considération de leurs services selon la formule de rachat suivante :

a) le salaire du participant au 1er janvier 1979 est utilisé pour fins de calculs;

b) pour les années où le participant a cotisé au Régime F.M.C.D. avant le 1er janvier 1979 et après avoir atteint l'âge de 30 ans, un crédit de rente est accordé à raison de 1,75 % du salaire établi à a) et multiplié par le nombre d'années ou fractions d'années de cette période;

c) pour les années ou fractions d'années non cotisées au Régime F.M.C.D. avant le 1er janvier 1979 et après avoir atteint l'âge de 30 ans, un crédit de rente est accordé à raison de 1,4 % du salaire établi à a) et multiplié par le nombre d'années ou fractions d'années de cette période;

d) les crédits accordés aux participants à b) et c) sont réduits de 0,7 % du salaire, jusqu'à concurrence du M.G.A. de l'année 1979, et ce par année ou fraction d'année comprise entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1979. Le résultat net ainsi obtenu est indexé au taux de 4 % annuel du 1er janvier 1979 jusqu'à l'âge de la retraite anticipée, sans réduction entre 60 et 65 ans lorsque l'âge et les années de services totalisent 85 et alors réduit des crédits de rentes déjà accrus aux participants suite à leur participation au Régime F.M.C.D. avant le 1er janvier 1979;

e) la valeur présente du crédit de rente rachetable ainsi déterminé à d) est établie au 31 décembre 1984 dans le cas de chaque participant et en contrepartie de ce coût à la même date, les cotisations employés-employeur avec intérêt provenant des régimes transférés au Régime F.M.C.D. ainsi que les cotisations volontaires des participants versées au Régime à titre de rachat de services passés et identifiées aux dossiers des participants visés par le rachat de service passé sont utilisées pour capitaliser en tout ou en partie ledit crédit de rente, le solde étant acquitté à même les surplus du Régime au 1er janvier 1985.

12.03 Revalorisation au 1er janvier 1992 des rentes accrues avant le 31 décembre 1989

Toutes les rentes accrues au 31 décembre 1989 sont revalorisées selon la formule qui

accorde un crédit de rente de 2 % du salaire de 1991 pour chaque année de service, de la date d'emploi du participant à la date du 31 décembre 1989, moins une année, le crédit de rente en question incluant la rente déjà accrue à cette date et ce dans tous les cas où la rente déjà accrue est inférieure à la formule de revalorisation décrite.

12.04 Ajustement des rentes servies

Toute rente servie à un participant retraité ou à un bénéficiaire est augmentée conformément aux modalités prévues au document B. En outre, à compter du 1er janvier 1999, toute rente servie à un participant retraité ou à un bénéficiaire est augmentée automatiquement le 1er janvier de chaque année d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente par rapport à celui de l'année avant, jusqu'à concurrence d'une augmentation de 1,25 % par année, sans toutefois dépasser les maximums permis par la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu. Cet ajustement s'applique uniquement à l'égard des rentes des participants retraités au 1er janvier 1999 et des rentes pour les services avant le 1er janvier 1999 à l'égard des participants actifs à cette date qui prendront leur retraite après le 1er janvier 1999.

Outre les ajustements de rente prévus au paragraphe précédent, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'Employeur, modifier le document B de temps à autre afin d'augmenter les rentes servies aux retraités et bénéficiaires, selon un pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), sans toutefois dépasser les maximums permis par la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

L'augmentation de l'IPC pour une année donnée est déterminée comme étant le pourcentage d'augmentation de la moyenne sur douze mois de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble du Canada, tel que rapporté par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année en question par rapport à la moyenne du même indice pour les douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente.

12.05 Prestations découlant des cotisations additionnelles

Un participant actif a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes quant à ses cotisations additionnelles :

a) retirer la valeur de ses cotisations en un montant unique;

b) de faire transférer la valeur de ses cotisations dans un REER, un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds enregistré de revenus de retraite (FERR) ou un autre régime de retraite agréé;

c) d'acheter une rente viagère d'un assureur avec la valeur de ses cotisations.

Malgré ce qui précède, la partie de ces cotisations additionnelles qui proviennent d'un CRI, d'un FRV ou d'un autre régime de retraite, ne peuvent être payées au participant que sous la forme d'une rente, dans les cas prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon les modalités décrites ci-dessous.

La rente achetée avec les cotisations additionnelles doit avoir les mêmes caractéristiques que la rente normale du Régime et doit être achetée auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exploiter un commerce de rentes au Canada. Cette compagnie est choisie par le participant ou, si le participant fait défaut d'exprimer un choix dans un délai raisonnable après qu'on lui en ait fait la demande, par le Comité de retraite.

12.06 Prestation de raccordement

À compter du 1er janvier 1999, lorsqu'un participant actif prend sa retraite dans les dix années précédant sa date normale de retraite et que la prestation viagère payable à ce participant est réduite en application des dispositions concernant la rente maximale décrites à l'article 18.01, le participant reçoit une prestation de raccordement, payable jusqu'à l'âge de 65 ans, dont le montant mensuel est déterminé comme étant l'équivalent actuariel du montant additionnel de prestation viagère que le participant aurait reçu n'eût été de l'article 18.01, sous réserve toutefois des montants maximums de rente pouvant être payés avant l'âge de 65 ans en vertu des articles 18.02 et 18.03.

CHAPITRE 13 – PRESTATIONS AU DÉCÈS

13.01 Prestations pour décès avant la retraite et avant l'âge normal de la retraite

Lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de retraite sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation du Régime, son conjoint, ou à défaut de conjoint, ses ayants droit ont droit à une prestation, payable en un seul versement, cette prestation étant égale à la valeur de la prestation que le participant aurait lui-même reçu s'il avait cessé de participer au Régime le jour précédant son décès. Cette prestation doit être versée aussitôt qu'il est pratiquement possible de le faire.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, lorsqu'un participant décède avant le 1er janvier 1999 et avant l'âge normal de retraite sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation du Régime, son conjoint, ou à défaut de conjoint, ses ayants droit ont droit à une prestation pour la participation antérieure au 1er janvier 1990, payable en un seul versement, cette prestation étant égale au total des cotisations versées au Régime par le participant avant le 1er janvier 1990, augmentées des intérêts composés annuellement.

À l'égard de la participation antérieure au 1er janvier 1990, cette prestation doit être au moins égale au total des cotisations versées au Régime par le participant avant cette date, augmentées des intérêts composés annuellement. À l'égard de la période de participation commençant le 1er janvier 1990, la prestation de décès comprend, le cas échéant, la valeur des cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 7.08.

Toutefois, au lieu de ce montant forfaitaire, le conjoint peut demander le versement d'une rente dont la valeur est égale à celle de la prestation que le participant aurait lui-même reçu s'il avait cessé de participer au Régime au jour précédant son décès. Les versements de la rente au conjoint débutent alors à la date déterminée par le conjoint mais au plus tard à compter du 1er anniversaire du décès du participant ou du 31 décembre de l'année civile où le conjoint atteint 69 ans. La valeur présente et la rente doivent tenir compte, s'il y a lieu des excédents de cotisations régulières du participant eu égard à l'application du paragraphe 7.08.

13.02 Prestations pour décès après la retraite ou après l'âge normal de la retraite

a) Lorsqu'il n'y a pas de conjoint au début du service de la rente ou lorsque le conjoint a renoncé à la rente prévue au paragraphe b), la rente est servie sous forme d'une rente garantie. Dans ce cas, au décès du participant, les ayants droit du participant continuent à recevoir la rente jusqu'à ce que 120 mensualités aient été versées au total, au participant et aux ayants droit. Dans le cas où une rente facultative a été choisie, les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon les modalités de la forme de rente choisie. Si plus de 120 mensualités ont été payées au participant au moment de son décès, les ayants droit ne reçoivent aucune prestation du Régime. Le nombre de mensualités prévu aux fins du présent paragraphe est augmenté de 120 à 180 à compter du 1er janvier 1999.

b) Lorsque le participant a un conjoint à la date du début du service de la rente, la rente est servie sous forme de rente réversible.

Dans ce cas, au décès du participant, le conjoint reçoit une rente viagère égale à 60 % du montant que le participant recevait. S'il n'y a plus de conjoint à la date où décède le participant ou si le conjoint décède avant que 120 mensualités n'aient été versées en tout au participant et au conjoint, les ayants droit du participant reçoivent une rente égale à 60 % de la rente du participant jusqu'à ce que 120 mensualités aient été faites au total au participant, au conjoint et à eux-mêmes. Si plus de 120 mensualités ont été payées au participant, au moment de son décès, et qu'à ce moment il n'y a pas de conjoint, les ayants droit ne reçoivent aucune prestation du Régime.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, au décès de tout retraité qui prend sa retraite avant le 1er janvier 1999, le conjoint reçoit une rente viagère égale à 60 % du montant que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant étant établie par équivalence actuarielle avec la rente prévue à l'article 13.02 a), à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

c) En tout temps avant le début du service de la rente du participant, le conjoint peut renoncer à la rente prévue en sa faveur au paragraphe b) et peut révoquer cette renonciation au cours de la même période.

Si le conjoint renonce à la rente prévue au paragraphe b), il peut toutefois se qualifier comme un ayant droit du participant, selon les règles normales du droit civil, et, s'il y a lieu, recueillir à titre d'ayant droit la prestation prévue au paragraphe a).

d) Si le décès du participant survient alors qu'il est encore à l'emploi de l'Employeur mais après qu'il a atteint l'âge normal de sa retraite, le conjoint du participant a le droit, pour ce qui est de la participation du participant après le 1er janvier 1990, à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- la valeur de la prestation qui lui aurait été payable en vertu de l'article 13.01;
- la valeur de la rente prévue au paragraphe b) ci-dessus.

Le conjoint peut toutefois renoncer à cette prestation auquel cas, seule la prestation prévue à l'article 13.01 lui est payable.

13.03 (Abrogé)

13.04 Lors du décès d'un participant avant la retraite, ses héritiers ont droit au remboursement avec intérêt des cotisations provenant de régimes antérieurs qui ont été transférés au présent Régime.

13.05 Au décès du participant, le total des cotisations additionnelles du participant est payable au conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, à ses ayants droit. Si cette prestation est payable aux ayants droit, elle est versée en un montant unique aussitôt que possible. Si cette prestation est payable au conjoint, elle est payable soit sous forme de rente soit en un montant unique, au choix du conjoint. La rente payable au conjoint et résultant des cotisations additionnelles est celle que ces cotisations peuvent procurer par l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exploiter un commerce de rentes au Canada. Cette compagnie est choisie par le conjoint ou, si le conjoint fait défaut d'exprimer un choix dans un délai raisonnable après qu'on lui en ait fait la demande, par le Comité de retraite.

CHAPITRE 14 – PRESTATION DE CESSATION DE SERVICE

14.01 Remboursement des cotisations

Tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur avant la date normale de sa retraite et avant d'avoir complété deux années de participation a droit au remboursement de ses cotisations salariales accumulées avec intérêts.

14.02 Rente différée à la cessation de service

Tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur avant l'âge de 55 ans mais après avoir complété deux années ou plus de participation au Régime, a droit à une rente dont le montant est déterminé conformément à la Section 12 et qui est payable à compter de sa date normale de retraite.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, si un participant quitte le service de l'Employeur avant la date normale de sa retraite et qu'il est âgé de moins de quarante-cinq (45) ans, ou ayant atteint cet âge, s'il ne compte pas dix années de participation ou de service, il peut choisir, à l'égard de ses années de service antérieures au 1er janvier 1990, en remplacement de la rente prévue au paragraphe précédent, d'obtenir le remboursement immédiat de ses cotisations régulières, versées avant le 1er janvier 1990, augmentées des intérêts composés annuellement.

Ce remboursement de cotisations au participant a pour effet de donner quittance complète à la caisse de retraite pour les années de participation à l'égard desquelles les cotisations lui sont remboursées.

14.03 Anticipation de la rente différée

Le participant qui, après avoir cessé d'être à l'emploi de l'Employeur, a laissé ses droits dans le Régime peut débuter le service de sa rente le premier jour de n'importe quel mois à compter de l'âge de 55 ans. Le montant de la rente anticipée est déterminé conformément à l'article 10.01.

14.04 Prestations payables à mêmes les cotisations additionnelles

Si un participant qui a effectué des cotisations additionnelles cesse sa participation au Régime avant sa date normale de retraite pour une autre raison que le décès ou la retraite, il a alors le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes quant à ses cotisations additionnelles.

a) le remboursement ou le transfert immédiat de ses cotisations additionnelles accumulées avec intérêt;

b) une rente différée, achetée d'une compagnie d'assurance, dont les modalités et le montant sont déterminées conformément à l'article 12.05. Cette rente peut être payée par anticipation.

14.05 Si un participant a droit à des bénéfices acquis en vertu de sa participation au régime de retraite existant précédemment chez l'Employeur, les conditions lors de son départ avant la retraite respectent ses droits acquis en vertu de ce régime antérieur, ainsi que les stipulations de la Loi.

14.06 Cessation d'emploi avant le 1er janvier 1999

Nonobstant les paragraphes précédents, pour la participation avant le 1er janvier 1990, un participant qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur avant le 1er janvier 1999 et avant sa date normale de retraite qui est âgé de moins de 45 ans, ou ayant atteint cet âge, ne compte pas une période continue de 10 années de participation ou de service, a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes :

a) le remboursement immédiat de ses cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990 augmentées des intérêts composés annuellement;

b) une rente différée acquise par les cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1990 augmentées des intérêts composés annuellement, plus les droits acquis pour la participation avant le 1er janvier 1990 à la rente financée par l'Employeur à raison de 10 % à la cinquième (5e) année de service, 20 % à la sixième (6e) année de service, jusqu'à 100 % à compter de la quatorzième (14e) année de service auprès de l'Employeur.

14.07 Cessation d'emploi après le 31 décembre 2000

Nonobstant ce qui précède, tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur après le 31 décembre 2000 mais avant l'âge de 55 ans, a droit à une rente dont le montant est déterminé conformément à la Section 12 et qui est payable à compter de sa date normale de retraite.

CHAPITRE 15 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

15.01 (Abrogé)

15.02 (Abrogé)

15.03 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.05 (Abrogé)

15.06 (Abrogé)

15.07 (Abrogé)

CHAPITRE 16 – FORMES DE RENTES PERMISES

Si le participant n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, la rente prévue par le Régime peut être servie sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessous.

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite mais que ce dernier a renoncé par écrit à la rente prévue à son bénéfice, le participant peut choisir une forme de rente différente de la forme normale prévue par le Régime en soumettant une demande écrite au Comité de retraite avant le début du service de sa rente. En l'absence de consentement du conjoint, le participant ne peut choisir qu'une forme de rente qui assure au conjoint une rente viagère au moins égale à celle prévue à l'article 13.02(b).

Les formes de rentes permises sont limitées aux suivantes :

a) une rente viagère avec période garantie de 15 ans;

b) une rente payable aussi longtemps que le participant vit et après son décès, une rente réduite au conjoint sa vie durant. Le montant qui continue au conjoint après le décès du participant peut être l'un des montants suivants en pourcentage de la rente : 100 %, 75 %, 66 2/3 %, 60 %;

c) une combinaison de b) et d'une période garantie de 5, 10 ou 15 ans;

d) une rente viagère ayant une des formes décrites ci-dessus et rajustée pour tenir compte, en totalité ou en partie, des variations de l'indice des prix à la consommation;

Toute forme de rente viagère payée en vertu du Régime doit être uniforme du vivant du participant à l'exception des rajustements s'il choisit une rente rajustée conformément au paragraphe d) ci-dessus.

Également, toute rente payable à un bénéficiaire après le décès du participant ainsi que toute rente viagère payable à un conjoint survivant doit être uniforme du vivant du conjoint ou pendant la période garantie, à l'exception de la réduction qui peut s'effectuer à la fin de la période garantie si le participant a choisi une rente qui ne peut être réduite à cause de son décès pendant la période garantie et à l'exception des rajustements s'il a choisi une rente rajustée en vertu de l'option décrite au paragraphe d) ci-dessus.

Le montant de la rente optionnelle est déterminé par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle ou par l'assureur de qui la rente est achetée. Le choix de la rente doit être exercé par une demande soumise par écrit au Comité de retraite avant que ne débute le service de la rente.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.01 (Abrogé)

17.02 (Abrogé)

17.03 (Abrogé)

CHAPITRE 18 – PENSION MAXIMALE

18.01 Rente maximale à l'âge normal de la retraite

Nonobstant toute mention qui peut être à effet contraire dans le Régime, il est entendu que les prestations annuelles revenant à un participant à la retraite ou à la cessation de son emploi, ou du Régime, ne dépassent pas le moindre de :

a) 1 722 $ ou tout autre montant plus élevé permis par la Loi de l'impôt sur le Revenu dans l'année où le participant cesse d'être actif, multipliés par le nombre d'années de services ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années de service pour les années créditées avant 1992 mais sans limite quant au nombre d'années pour les années subséquentes, et,

b) un montant qui est le produit de :

   i) 2 % par année de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de 35 années de service pour les années créditées avant 1992 mais sans limite quant au nombre d'années pour les années subséquentes;

   ii) la moyenne des trois meilleures années de rétribution versée par l'Employeur à l'employé.

La règle susmentionnée s'applique à toute prestation de pension, y compris la répartition du surplus aux participants et à tout montant payé au conjoint suite à la rupture du mariage, payable soit à la retraite, la cessation d'emploi ou la cessation du Régime.

18.02 Rente maximale à la retraite anticipée

À compter du 1er janvier 1992, le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

a) la rente maximale calculée selon l’article 18.01;

b) la rente calculée selon les dispositions du Régime mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation décrits à l'article 10.01 et 10.05;

la rente la plus petite des deux étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités

suivantes :

i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;

ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service;

iii) le jour où le nombre d'années de service du participant et son âge totaliseraient 80.

18.03 Rentes temporaires maximales

Toute rente temporaire qui cesse d'être payée ou payable à l'âge de 65 ans (excluant, en conséquence, tout ajustement ou indexation pouvant être accordé au participant après le commencement de sa rente mais continuant après l'âge de 65 ans), doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

a) 25 % du moindre de

- la moyenne annuelle du salaire du participant pour les trois années civiles où le salaire est le plus élevé. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaire, cette moyenne est établie pour les années disponibles;

- la moyenne du maximum des gains admissibles pour ces mêmes années;

b) la prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^{ime} anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années de service créditées (maximum dix) par rapport à dix.

De plus, à l'égard des années de service reconnues depuis le 1er janvier 1992, la rente temporaire payable avant 65 ans doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la rente temporaire pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes i) et ii) ci-dessous :

i) le produit du nombre d'années de service créditées complétées depuis le 1er janvier 1992 par le plafond des prestations déterminées;

ii) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années de participation complétées depuis le 1er janvier 1992 (maximum 35) divisé par 35.

CHAPITRE 19 – ABSENCES ET PÉRIODES D'INVALIDITÉ

19.01 S'il est frappé d'invalidité avant l'âge normal de la retraite, le participant cesse de cotiser au Régime à compter de la dix-huitième (18e) semaine d'invalidité. Toutefois, ses crédits de rentes continuent alors à s'accroître jusqu'à l'âge normal de la retraite comme s'il avait versé des cotisations pendant toute sa période d'invalidité en fonction du salaire prévu à l'échelon de la catégorie de salaire qui lui aurait été applicable s'il était demeuré au travail.

Le participant invalide cesse d'accumuler des crédits de rente à l'âge normal de retraite. Celui qui, étant encore à l'emploi de l'Employeur après l'âge normal de retraite, devient invalide après cet âge est présumé avoir pris sa retraite à la date où il a effectivement cessé de travailler.

19.02 Dans le cas où le participant n'est pas frappé d'invalidité au sens du Régime mais reçoit ou a droit de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il peut, pendant une période maximale de deux ans, choisir de cotiser au Régime ou encore des cotisations peuvent être versées à la caisse de retraite pour son compte, à titre de cotisations régulières. Les cotisations sont alors versées en fonction du salaire prévu à l'échelon de la catégorie de salaire qui lui aurait été applicable s'il était demeuré au travail. La période pendant laquelle des cotisations sont ainsi versées est reconnue dans le calcul des années de participation et de service reconnu.

19.03 La durée d'un congé non payé, d'une suspension, d'un licenciement ou d'une mise à pied temporaire ou de toute absence temporaire pendant laquelle le participant ne reçoit aucune rémunération n'est pas comptée pour le calcul de la rente régulière.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 1999, la durée d'un congé de maternité est comptée pour le calcul de la rente régulière sans que la participante en congé n'ait à verser de cotisation au Régime pour cette période.

19.04 À compter du 1er janvier 1991, le total des périodes d'absence ou de congés sans rémunération qui, chaque année, sont comptées dans le calcul de la rente régulière au titre du service courant est limité à cinq années de service à temps plein. Toutefois, lorsqu'il s'agit de congés de maternité cette limite est augmentée à huit années de service à temps plein. Rien dans la présente disposition n'a pour but d'empêcher le

rachat de services passés si le Régime prévoit cette possibilité par ailleurs.

19.05 Financement de congé

À compter du 1er janvier 1999, lorsqu'un participant convient avec l'Employeur de verser une partie de son salaire dans un fonds en fiducie afin de financer un congé futur, conformément aux dispositions du Règlement de l'impôt, le participant verse à la caisse, par déduction sur le salaire qu'il reçoit pendant la période où il travaille avec un salaire réduit, des cotisations au taux régulier calculé sur le taux de rémunération qui aurait été le sien en l'absence de cette convention.

Pendant la période où le participant est en congé payé au taux réduit, le participant peut, s'il en fait l'option, continuer à verser des cotisations, déduites du salaire qu'il perçoit du fiduciaire pendant cette période mais calculé au taux régulier sur le taux de rémunération qui aurait été le sien en l'absence de congé.

Pendant toute période de congé où le participant verse de telles cotisations sur un salaire présumé, des prestations lui sont créditées sur la base de la rémunération qu'il aurait normalement reçue n'eût été du congé. Toutefois, la durée et le total cumulé de ces congés financés sont sujets à la limite décrite à l'article 19.04.

CHAPITRE 20 – SURPLUS

(Abrogé)

CHAPITRE 21 – IMPÔT

(Abrogé)

CHAPITRE 22 – CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS

(Abrogé)

CHAPITRE 23 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

(Abrogé)

DOCUMENT A – CAISSES POPULAIRES QUI PARTICIPENT AU RÉGIME

Caisse Desjardins Aéro

Caisse Desjardins Crémazie de Montréal

Caisse Desjardins de Laval-des-Rapides

Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval

Caisse Desjardins de L'Orée-des-Bois de Laval

Caisse Desjardins Préfontaine-Orléans

Caisse populaire de Saint-Claude

Caisse populaire Desjardins Mont-Bleu

Caisse populaire Desjardins Notre-Dame-du-Très-Saint-Sacrement

Caisse populaire Desjardins Saint-Enfant-Jésus

Caisse populaire Desjardins Saint-Eustache

Caisse populaire Desjardins Saint-Jean-de-la-Croix

Caisse populaire Desjardins Saint-Vital de Montréal-Nord

Caisse populaire Desjardins Sainte-Gertrude de Montréal-Nord

Caisse populaire Desjardins Sainte-Scholastique

DOCUMENT B – AJUSTEMENT DES RENTES SERVIES

Conformément aux dispositions de l'article 12.04 du Régime de rentes des employé(e)s des Caisses affiliées à l'ancienne FMCD, les rentes servies aux retraités ou aux bénéficiaires sont augmentées comme suit :

Ajustement effectif le 1er janvier 1998

Toute rente servie à un participant retraité ou à un bénéficiaire dont le service a débuté avant le 1er janvier 1995 est augmentée, à compter du 1er janvier 1998, d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année 1997 par rapport à celui de l'année 1994, ce pourcentage étant établi à 5,33 % pour les fins des présentes.

Toute rente servie à un participant retraité ou à un bénéficiaire, dont le service a débuté après le 31 décembre 1994 est augmentée, à compter du 1er janvier 1998, d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année 1997 par rapport à celui de l'année de la retraite augmenté d'une fraction du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, la fraction étant déterminée sur la base du nombre de mois complets durant lesquels la rente a été servie dans l'année de la retraite divisée par 12.

Aux fins des présentes, le pourcentage d'augmentation de l'IPC est :

- pour l'année 1995 (basé sur la période 1994-1995) : 1,86 %
- pour l'année 1996 (basé sur la période 1995-1996) : 1,54 %
- pour l'année 1997 (basé sur la période 1996-1997) : 1,84 %.

ANNEXE VII-K

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 1998

DU RÉGIME DE RENTES DE LA

FIDUCIE CANADIENNE ITALIENNE

Partie ajoutée	:	Annexe VII-K		
Partie modifiée	:		Annexe VII-K	7-8 d) iii)
Date de décision	:	20-06-2000	28-05-2002	06-10-2004
Prise d'effet	:	01-01-1998	01-01-2001 et 01-07-2001	06-10-2004

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION		.....	**1**
CHAPITRE 1	**-**	**DÉFINITIONS**	**7**
CHAPITRE 2	**-**	**RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE**	**10**
CHAPITRE 3	**-**	**PARTICIPATION ACTIVE**	**11**
CHAPITRE 4	**-**	**ANNÉES DE SERVICE RECONNUES**	**12**
CHAPITRE 5	**-**	**COTISATIONS**	**17**
CHAPITRE 6	**-**	**TRANSFERT ET ACHAT DE RENTE SUPPLÉMENTAIRE**	**22**
CHAPITRE 7	**-**	**PRESTATION**	**23**
CHAPITRE 8	**-**	**DISPOSITIONS DIVERSES**	**36**
CHAPITRE 9	**-**	**RENTES SUPPLÉMENTAIRES**	**41**

INTRODUCTION

Suite à la fusion du Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 1998, les participants du Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de la Caisse populaire Canadienne Italienne qui avaient des droits dans le Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne au 1er janvier 1998 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 1998, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 1er janvier 1998. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 1998 devront à tout le moins être déterminés comme si le Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne en vigueur au 1er janvier 1998 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 1998 :

   a) Chapitre 1 - Définitions

      Article 1.1 Actuaire

      Article 1.2 Administrateur

      Article 1.8 Caisse de retraite

      Article 1.9 Conjoint

      Article 1.12 Employeur

      Article 1.13 Exercice financier

      Article 1.14 Gestionnaire administratif

Article 1.15 Gestionnaire de la caisse de retraite

Article 1.17 Loi

Article 1.18 MGA

Article 1.23 Règle administrative

Article 1.24 Règlement

Article 1.25 R.R.Q./R.P.C.

b) Chapitre 2 - Responsabilités et organisation administrative

Tous les articles

c) Chapitre 3 - Participation active

Tous les articles

d) Chapitre 5 - Cotisations

Article 5.3 Cotisations volontaires des employés

e) Chapitre 6 - Transfert et achat de rente supplémentaire

Tous les articles

f) Chapitre 8 - Dispositions diverses

Article 8.1 Autre régime de retraite

Article 8.2 Conjoint

Article 8.3 Prestations supplémentaires lors d'un programme de réduction des effectifs

Article 8.8 Saisissabilité

Article 8.9 Cession de droits entre conjoints

Article 8.10 Incessibilité, insaisissabilité et non réduction des prestations

Article 8-14 Terminaison du régime

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le

terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 1998 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 est égal à la somme du service validable tel que défini à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 1998, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 1998.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 1998 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 1998, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 1998 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 1998.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe.

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 1998 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 1998 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 1998.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1998. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 1998 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1998. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations salariales et volontaires versées avant le 1er janvier 1998, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne. Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

Le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant visé au paragraphe précédent exclut la portion de la caisse du Régime absorbant relative aux composantes à cotisations déterminées provenant des régimes fusionnés le ou après le 1er janvier 1994 et dont les décisions de placements sont prises par les participants visés.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 1998.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 1998, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 1998 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 1998, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite

ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 1998 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 1998. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 1998, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 1998. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 1998.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 1998 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 1998 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

1.1 (Abrogé)

1.2 (Abrogé)

1.3 **Âge normal de retraite** : 65 ans révolus.

1.4 **Années de participation active** : le total des années de participation active créditées en vertu du chapitre 3 depuis le 1er janvier 1990 et des années avant cette date pendant lesquelles l'employé a accumulé des droits reconnus en vertu du régime.

1.5 **Années de service continu** : le total des années de service continu créditées au 1er janvier 1990 et de la période de travail continu effectuée depuis cette date.

1.6 **Années de service reconnues** : le total des années de service créditées au 1er janvier 1990 et des années de service reconnues effectuée depuis cette date en vertu de l'article 4.1 (années de service reconnues)..

1.7 **Années de service validable** : le total des années ouvrant droit à pension créditées au 1er janvier 1990 et des années de service validable créditées depuis cette date en vertu du paragraphe 7.5 i) (rente maximale).

1.8 (Abrogé)

1.9 (Abrogé)

1.10 **Date d'entrée en vigueur du régime** : le 1er janvier 1986.

1.11 **Employé** : un salarié qui exécute un travail pour l'employeur.

1.12 (Abrogé)

1.13 (Abrogé)

1.14 (Abrogé)

1.15 (Abrogé)

1.16 **Hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite** : les hypothèses et méthodes actuarielles conformes aux principes actuariels généralement reconnus, approuvées par le Comité de retraite et transmise à la Régie des rentes du Québec par le Comité de retraite au moins trente jours avant leur entrée en vigueur.

1.17 (Abrogé)

1.18 (Abrogé)

1.19 **Participant** : un employé ou un ex-employé ayant des droits en vertu du régime.

1.20 **Période de travail continu** : la période de temps durant laquelle un employé est lié par un contrat de louage de service ou occupe une charge, sans égard à une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération.

1.21 **Plafond des prestations** : ce plafond est égal à 1 715 $ en 1990 et à 1 722 $ de 1991 à 1994. Par la suite, il est indexé selon les normes de Revenu Canada.

1.22 **Régime** : le Régime de rentes de la Fiducie Canadienne Italienne.

1.23 (Abrogé)

1.24 (Abrogé)

1.25 (Abrogé)

1.26 **Rente différée** : une rente fixe de retraite dont le service est différé à l'âge normal de la retraite.

1.27 **Rente fixe** : une rente dont le montant ne varie pas selon les hausses de salaire futures du participant mais selon un indice défini à l'article 8.6 (indexation des rentes).

1.28 **Retraité** : un participant recevant une rente de retraite en vertu du régime.

1.29 **Retraite ajournée** : une retraite prise après l'âge normal de la retraite.

1.30 **Retraite anticipée** : une retraite prise avant l'âge normal de la retraite.

1.31 **Salaire** : la rémunération visée à l'article 5.1 (salaire).

1.32 **Salaire industriel moyen l'année**: la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

1.33 **Semaine normale de travail** : la semaine de travail qui permet d'obtenir une rémunération à temps plein selon les échelles salariales en vigueur chez l'employeur.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

2.1 (Abrogé)

2.2 (Abrogé)

2.3 (Abrogé)

2.4 (Abrogé)

2.5 (Abrogé)

2.6 (Abrogé)

2.7 (Abrogé)

2.8 (Abrogé)

2.9 (Abrogé)

2.10 (Abrogé)

CHAPITRE 3 - PARTICIPATION ACTIVE

3.1 (Abrogé)

3.2 (Abrogé)

3.3 (Abrogé)

3.4 (Abrogé)

CHAPITRE 4 - ANNÉES DE SERVICE RECONNUES

4.1 Années de service reconnues

a) Il est reconnu une année de service pour tout employé participant actif rémunéré à temps plein pendant une année entière.

b) Il est reconnu une fraction d'année de service

i) pour le participant actif rémunéré à temps plein pendant une partie de l'année ; cette fraction est égale à la proportion que représente le nombre de semaines rémunérées par rapport à 52.

ii) pour le participant actif qui n'est pas à temps plein, cette fraction est égale à la proportion que représente le nombre d'heures de travail sur lequel l'employé était tenu de cotiser par rapport à 52 fois le nombre d'heures de sa semaine normale de travail.

c) Le service visé au présent article n'est reconnu que si les cotisations requises ont été déduites ou payées.

d) Il ne peut en aucun cas être reconnu plus de 1/52^{e} d'année de service pour une même semaine normale de travail.

e) Dans le cas d'un employé qui occupe plus d'une fonction à laquelle le présent régime peut être applicable, le service découlant de sa fonction principale est compté en premier lieu et le service découlant de sa fonction secondaire peut être ajouté jusqu'à concurrence d'une année complète de service.

f) De plus, un employé ne peut faire compter, au cours de l'année de sa mise à la retraite, plus de service que le service découlant d'une fonction à temps plein pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de mise à la retraite.

4.2 Invalidité

a) La période pendant laquelle un participant actif est invalide lui est reconnue comme s'il s'agissait d'une période de service.

b) Aucune année de service n'est reconnue à un participant invalide

1) après la date à laquelle

   i) il refuse ou est incapable de prouver qu'il est encore invalide;

   ii) il se prévaut de l'une ou l'autre des dispositions prévues en cas de cessation de service ou en cas de retraite anticipée en vertu du régime;

   iii) il a atteint l'âge normal de la retraite.

2) pour les invalidités totales survenues

   i) de façon directe ou indirecte, par suite d'une blessure ou d'une mutilation qu'il s'est infligée lui-même ou par suite d'une tentative de suicide, qu'il soit alors conscient ou non de ses actes;

   ii) par suite de toute guerre ou de sa participation à une émeute ou à une insurrection;

   iii) par suite de sa participation active à un acte criminel ou à tout acte s'y rattachant;

   iv) pendant qu'il est en service actif dans les forces armées;

   v) par suite d'un accident survenu pendant qu'il exerce toute fonction de l'équipage d'un aéronef.

3) durant un congé de maternité, tel qu'il est défini au paragraphe 4.4 a) (congé de maternité), lorsque l'invalidité totale est survenue pendant la grossesse. ;

4) pendant une période d'arrêt de travail, par suite de grève, lock-out, mise à pied temporaire, suspension d'emploi, congé avec solde ou congé sans solde, sauf s'il est devenu totalement invalide avant l'arrêt de travail.

5) après 28 mois d'invalidité s'il est invalide par suite de maladie mentale, nerveuse ou psychonévrotique, sauf s'il souffre de troubles psychotiques ou s'il est confiné dans une clinique, un hôpital, une institution psychiatrique ou une autre institution pour personnes souffrant de maladie mentale. Cependant, des années supplémentaires de service seront reconnues si le participant fournit des preuves satisfaisantes à l'effet que son invalidité totale est grave et

prolongée. Deux médecins spécialistes désignés par le gestionnaire administratif doivent confirmer que l'état d'invalidité totale du participant est grave et prolongée.

c) L'employé régulier à temps plein au début de son invalidité est réputé continuer de l'être durant toute sa période d'invalidité. Celui qui ne l'était pas est réputé avoir un horaire de travail correspondant à la moyenne des heures de travail sur lesquelles il était tenu de cotiser au cours des 13 semaines précédant l'invalidité.

Le taux horaire de salaire d'un employé invalide est réputé être celui qui était en vigueur au début de l'invalidité.

d) Un participant invalide doit verser des cotisations durant les 4 premiers mois de son invalidité. Aucune année de service n'est reconnue à un participant invalide à l'égard de toute sa période d'invalidité s'il ne verse pas la cotisation requise à l'égard des 4 premiers mois de son invalidité.

e) Pour les fins du présent article, le terme invalidité signifie un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident, qui empêche complètement le participant d'accomplir les tâches habituelles de sa fonction, qui exige des soins médicaux continus et qui, s'il persiste au-delà de 28 mois, sans nécessairement exiger des soins médicaux continus, empêche complètement l'adhérent d'occuper un poste auquel il est raisonnablement apte en raison de son éducation, de sa formation et de son expérience.

f) Pour les fins du présent article, le terme maladie signifie un état de perturbation de l'équilibre des organes ou des fonctions du corps humain. Les grossesses, les vasectomies et la ligature des trompes ainsi que leurs complications sont également considérées comme des maladies. Une maladie n'est reconnue aux fins du présent article que si elle est constatée par un médecin.

g) Pour les fins du présent article, l'expression « période d'invalidité » signifie toute période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 90 jours pendant laquelle l'employé n'a pas été invalide. Si une invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident n'ayant aucun rapport avec la maladie ou l'accident

ayant causé l'invalidité de la période précédente, cette invalidité est considérée comme une nouvelle période d'invalidité.

4.3 Congé sans solde

a) La période pendant laquelle un employé bénéficie d'un congé autorisé sans salaire lui est reconnue pourvu

   i) que le congé puisse être compté comme service admissible conformément au Règlement de l'impôt sur le revenu et par le Comité de retraite;

   ii) que l'employé fasse une demande à cet effet auprès de son employeur au plus tard un mois après le début de son congé;

   iii) que ses cotisations ainsi que celles de son employeur soient versées à la caisse de retraite selon les modalités prévues.

b) Si le congé sans solde dure plus de 5 ans, seules les 5 premières années peuvent être rachetées. De plus, le congé sans solde est réputé prendre fin dès que l'employé cesse de respecter les conditions prévues dans l'entente de congé sans solde avec l'employeur.

c) L'employé régulier à temps plein au début de son congé est réputé continuer de l'être durant toute la durée de son congé. Celui qui ne l'était pas est réputé avoir un horaire de travail correspondant à la moyenne des heures de travail sur lesquelles il était tenu de cotiser au cours des 13 semaines précédant le congé.

   Le taux horaire de salaire durant un congé est réputé être celui en vigueur au début du congé.

d) Toute période de congé sans solde qui n'est pas reconnue en vertu des dispositions du présent article peut l'être en vertu de l'article 6.4 (achat de rente supplémentaire).

4.4 Congé de maternité

a) Une employée qui s'absente de son travail en raison d'une grossesse est réputée en congé de maternité durant

i) la période commençant 10 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se terminant 6 semaines après la semaine présumée de l'accouchement;

ii) tout congé pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente entre l'employée et l'employeur;

iii) la période pour laquelle l'employée reçoit des prestations de maternité de l'assurance-chômage.

De plus, une employée s'absentant de son travail en raison d'une invalidité totale survenue pendant une grossesse est réputée en congé de maternité à partir de la 4^{e} semaine précédant la semaine présumée de l'accouchement.

b) La période pendant laquelle une employée bénéficie d'un congé de maternité lui est reconnue pourvu

i) qu'elle fasse une demande à cet effet auprès de son employeur au plus tard un mois après le début de son congé;

ii) que ses cotisations soient versées à la caisse de retraite selon les modalités prévues. L'employeur doit alors verser sa part.

c) L'employée régulière à temps plein au début de son congé est réputée continuer de l'être durant toute la durée de son congé. Celle qui ne l'était pas est réputée avoir un horaire de travail correspondant à la moyenne des heures de travail sur lesquelles elle était tenue de cotiser au cours des 13 semaines précédant le congé.

Le taux horaire de salaire durant un congé est réputé être celui en vigueur au début du congé.

d) Toute période de congé de maternité qui n'est pas reconnue en vertu des dispositions du présent article peut l'être en vertu de l'article 6.4 (achat de rente supplémentaire).

CHAPITRE 5 - COTISATIONS

5.1 Salaire

a) La rémunération régulière d'un employé.

b) Un paiement forfaitaire tenant lieu d'augmentation de salaire ou versé à titre d'augmentation rétroactive de salaire fait partie du salaire de l'employé pour l'année au cours de laquelle il est versé.

c) Toutefois, un montant forfaitaire payé à un employé dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du salaire pour l'année au cours de laquelle l'employé a pris sa retraite.

d) Le salaire d'un employé ne comprend pas :

i) les commissions et les honoraires;

ii) les primes, les bonis divers et la rémunération conditionnelle;

iii) la rémunération pour le travail en temps supplémentaire;

iv) les allocations de dépenses;

v) les jetons de présence;

vi) les prestations d'assurance-salaire;

vii) toute majoration de salaire versée à titre de compensation pour les vacances, les congés fériés, les congés mobiles ou les congés de maladie;

viii) les montants forfaitaires payés en remboursement de jours de maladie non utilisés, sauf si préparatoires à la retraite;

ix) les montants forfaitaires payés à la cessation du service à titre de prime de séparation;

x) les montants forfaitaires payés à titre de paie de vacances pour les jours de vacances non utilisés;

xi) la partie du salaire correspondant au service non utilisé en vertu des

paragraphes 4.1 e) et 4.1 f) (années de service reconnues);

xii) le rabais accordé par la Commission d'assurance-chômage;

xiii) les ristournes provenant de tout contrat collectif d'assurance;

xiv) les bourses d'études.

5.2 Cotisations régulières des employés

a) Les cotisations régulières qu'un employé participant doit verser au cours de l'exercice financier du régime doivent être déduites sous forme de retenues sur son salaire.

b) Les retenues sont fonction du salaire de l'employé. Un premier taux de cotisation, soit 2,3 %, s'applique sur la partie du salaire inférieure à 50 % du MGA et un second taux, soit 6 %, s'applique sur la partie du salaire qui excède 50 % du MGA. Ces taux s'appliquent jusqu'au 27 décembre 1997.

Pour le service à compter du 28 décembre 1997, un premier taux de cotisation, soit 2,65 %, s'applique sur la partie du salaire inférieure à 17 200 $ et un second taux, soit 7,15 %, s'applique sur la partie du salaire qui excède 17 200 $. Nonobstant les taux de cotisation applicables depuis le 28 décembre 1997, des périodes temporaires de congé de cotisations régulières ont été octroyées depuis. Ces périodes, dont les modalités d'application de ces congés sont établies par le Comité de retraite, sont les suivantes :

i) pour le service à compter du 28 décembre 1997 jusqu'au 26 décembre 1998, un congé total de cotisations a été octroyé aux employés participants qui ont adhéré au régime avant le 21 octobre 1997;

ii) pour le service à compter du 3 janvier 1999 jusqu'au 1er janvier 2000, un congé partiel de cotisations égal à 50 % de la cotisation régulière a été octroyé aux employés participants qui ont adhéré au régime avant le 21 octobre 1997. Ce congé s'applique de manière uniforme pendant la période visée.

c) Le salaire cotisable d'un employé participant au cours d'une année ne doit pas excéder la somme de 50 fois le plafond des prestations et de 35 % du MGA.

d) Le taux de cotisation est établi par le Comité de retraite en conformité avec la formule de cotisation approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse populaire Canadienne Italienne et en se basant sur une évaluation conforme aux principes actuariels généralement reconnus et déposée à la Régie des rentes du Québec. Le taux ne doit pas représenter plus de 35 % de la valeur des engagements qui s'accumulent couramment dans le régime plus 35 % des cotisations spéciales nécessaires pour amortir tout déficit actuariel technique ou de modification à l'exception des cotisations spéciales pour achat de rentes supplémentaires définies à l'article 6-4 (achat de rente supplémentaire).

e) Nonobstant les paragraphes précédents, la cotisation régulière qu'un employé participant doit verser au cours de l'exercice financier ne peut excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application.

5.3 (Abrogé)

5.4 Cotisations régulières de l'employeur

a) Les cotisations régulières de l'employeur sont un multiple des cotisations régulières de ses employés.

Le multiple doit être tel que les cotisations régulières de l'employeur et des employés représentent la valeur des engagements qui s'accumulent couramment dans le régime et des cotisations spéciales nécessaires pour amortir tout déficit actuariel technique ou de modification.

b) Un intérêt égal au taux d'intérêt préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec plus 1 % est chargé à l'employeur s'il ne fait pas sa remise au plus tard le 30^{e} jour du mois qui suit celui pour lequel les cotisations ont été prélevées. L'intérêt commence à s'accumuler à partir de cette date.

c) Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le Conseil d'administration de la Caisse populaire Canadienne Italienne peut décider d'utiliser tout excédent d'actif déterminé lors d'une évaluation actuarielle pour réduire la cotisation régulière des employés ou de l'employeur ou pour améliorer les prestations pour une partie ou la totalité des participants.

d) Nonobstant les paragraphes précédents, la cotisation d'un employeur ne peut excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et doit être en conformité avec l'article 147.2 (2) de cette loi.

e) Conformément au paragraphe c) ci-dessus, des périodes temporaires de congé de cotisations régulières ont été octroyées à l'employeur :

i) un congé total de cotisations régulières a été octroyé pour la période du 28 décembre 1997 jusqu'au 26 décembre 1998 à l'égard de tout employé participant dont l'adhésion est antérieure au 21 octobre 1997;

ii) un congé partiel de cotisations régulières égal à 50 % des cotisations régulières a été octroyé pour la période du 3 janvier 1999 jusqu'au 1er janvier 2000 à l'égard de tout employé participant dont l'adhésion est antérieure au 21 octobre 1997.

5.5 Cotisations excédentaires des employés

a) Pour une cessation de participation active antérieure au 1er janvier 1998, les cotisations excédentaires sont la partie des cotisations régulières versées par un participant depuis le 1er janvier 1990, avec les intérêts s'y rapportant, qui excèdent 50 % de la valeur de toute rente créditée depuis le 1er janvier 1990, à laquelle le participant acquiert droit.

Pour une cessation de participation active à compter du 1er janvier 1998, les cotisations excédentaires sont la partie des cotisations régulières versées par un participant, avec les intérêts s'y rapportant, qui excèdent 50 % de la valeur de toute rente à laquelle le participant acquiert droit.

b) Cette valeur doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à une rente, suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à cette date.

c) Le droit aux cotisations excédentaires s'acquiert au plus tard à l'âge normal de la retraite.

d) Le paragraphe a) ne s'applique pas aux cotisations volontaires, aux sommes transférées dans le régime autres que par l'entremise d'une entente cadre ni aux cotisations spéciales requises en vertu de l'article 6-4 (achat de rente supplémentaire). Il ne s'applique pas non plus aux rentes correspondant à ces sommes ou cotisations.

5.6 Intérêt payé sur les cotisations des employés

a) Les cotisations régulières et les cotisations volontaires des employés portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite.

b) Les cotisations excédentaires portent intérêt à compter de la date à laquelle elles sont déterminées.

c) Les cotisations régulières, les cotisations volontaires et les cotisations excédentaires portent intérêt jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un transfert ou d'un remboursement ou jusqu'à ce qu'une rente additionnelle soit constituée avec elles.

d) Le taux annuel d'intérêt sur les cotisations des employés est égal au taux de rendement de la caisse de retraite, déduction faite des frais de placement. Ce taux est établi annuellement à partir des états financiers au 31 décembre et il s'applique à compter du 1er avril qui suit jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 6 - TRANSFERT ET ACHAT DE RENTE SUPPLÉMENTAIRE

6.1 (Abrogé)

6.2 (Abrogé)

6.3 (Abrogé)

6.4 (Abrogé)

CHAPITRE 7 - PRESTATION

7.1 Droit à la rente normale de retraite

a) Participant dont la date de cessation de participation active est antérieure au 1er janvier 1998

i) Le droit à la rente normale de retraite, pour le service effectué depuis le 1er janvier 1990, ne s'acquiert qu'après 2 années de participation active du participant.

ii) Le droit à la rente normale de retraite, pour le service effectué avant le 1er janvier 1990, ne s'acquiert qu'après 10 années de service continu.

b) Participant dont la date de cessation de participation active est le 1er janvier 1998 ou après

Le droit à la rente normale de retraite ne s'acquiert que si le participant satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) le participant compte au moins 2 années de participation active;

ii) le participant compte au moins 10 années de service continu.

c) Le participant dont la date de cessation de participation active est le 1er janvier 2001 ou après a droit à la rente normale de retraite.

7.2 Modalité de la rente normale de retraite

a) Un employé participant peut prendre sa retraite à compter de l'âge normal de la retraite.

Il peut également prendre une retraite anticipée en vertu de l'article 7.7 (retraite anticipée) ou une retraite ajournée en vertu de l'article 7.8 (retraite ajournée).

b) La rente normale de retraite payable au participant qui a un conjoint à la date où débute le service de sa rente (normale, anticipée ou ajournée) est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Au décès du retraité, ce conjoint, s'il est vivant, a droit à une rente viagère dont le montant est égal à 60 % du montant de la

rente du retraité. De plus, la rente normale comporte une période garantie de 10 ans qui court à partir du début du service de la rente pour un montant correspondant à 60 % du montant de la rente du retraité. Toutefois, le montant de rente payable permis selon l'article 8503 (2) (k) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le conjoint peut, avant la date où débute le service de la rente du retraité, renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation, à condition que le Comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

c) Le participant qui n'a pas de conjoint à la date où débute le service de la rente ou dont le conjoint a renoncé à son droit en vertu du paragraphe b) ci-dessus, a droit à une rente annuelle payable sa vie durant. Cette rente comporte une garantie de paiement de 15 ans.

d) Nonobstant ce qui précède, pour un participant qui a mis fin à son service avant le 1er janvier 1990 et a droit de recevoir une rente différée payable le ou après le 1er janvier 1990, les modalités spéciales suivantes s'appliquent à la rente normale de retraite :

   i) La rente normale de retraite payable au participant qui n'a pas de conjoint à la date où débute le service de la rente ou dont le conjoint a renoncé à son droit en vertu du sous-paragraphe ii) ci-dessous, est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Cette rente comporte une période garantie de paiement de 10 ans.

   ii) La rente normale de retraite payable au participant qui a un conjoint à la date où débute le service de sa rente (normale, anticipée ou différée) est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. À compter du décès du retraité, le conjoint a droit à une rente dont le montant est égal à 60 % du montant de la rente de retraite.

   La somme de la rente au conjoint et de la rente du retraité réduite en conséquence doit, à la date où débute la service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la rente prévue au sous-paragraphe i) ci-dessus.

   Le conjoint peut, avant la date où débute le service de la rente du retraité,

renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation à condition que le Comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

f) La rente du retraité ou du conjoint est versée mensuellement d'avance à compter de la date de la retraite à raison de 1/12 du montant annuel.

g) Le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie ou vit maritalement avec une autre personne.

7.3 Montant initial de la rente normale de retraite

a) Pour chaque année de service reconnue le montant initial de la rente normale de retraite est égal à la différence entre le montant calculé au sous paragraphe i) et le montant calculé au sous paragraphe ii), iii), iv), v) ou vi) selon le cas :

i) 2 % du salaire moyen de l'employé pour ses 5 années les mieux rémunérées

ii) Pour le participant actif au ou après le 1er janvier 1999

0,7 % du salaire moyen de l'employé pour ses 5 années les mieux rémunérées, ou de la moyenne du MGA de l'année de la fin de la participation active et du MGA des quatre années précédentes si cette moyenne est moins élevée;

iii) Pour le participant qui cesse ou a cessé d'être actif avant le 31 décembre 1998 à l'âge de 55 ans ou plus et qui est âgé de moins de 60 ans le 31 décembre 1998

0,7 % du salaire moyen de l'employé pour ses 5 années les mieux rémunérées, ou de la moyenne du MGA de l'année de la fin de la participation active et du MGA des quatre années précédentes si cette moyenne est moins élevée;

iv) Pour le participant qui cesse ou a cessé d'être actif entre le 1er juillet 1998 et le 31 décembre 1998 inclusivement et qui est âgé de 60 ans ou plus le 31 décembre 1998

0,7 % du salaire moyen de l'employé pour ses 4 années les mieux

rémunérées, ou de la moyenne du MGA de l'année de la fin de la participation active et du MGA des trois années précédentes si cette moyenne est moins élevée;

v) Pour le participant qui a cessé d'être actif avant le 1er juillet 1998 à l'âge de 55 ans ou plus et qui atteint l'âge de 60 ans entre le 1er juillet 1998 et le 31 décembre 1998 inclusivement

0,7 % du salaire moyen de l'employé pour ses 4 années les mieux rémunérées, ou de la moyenne du MGA de l'année de la fin de la participation active et du MGA des trois années précédentes si cette moyenne est moins élevée;

vi) Pour les autres participants

0,7 % du salaire moyen de l'employé pour ses 3 années les mieux rémunérées, ou de la moyenne du MGA de l'année de la fin de la participation active et du MGA des deux années précédentes si cette moyenne est moins élevée.

Cependant, les années de service reconnues aux fins du sous-paragraphe ii), iii), iv) ou v), selon le cas, ne peuvent excéder 35.

b) Les rentes suivantes s'ajoutent à cette rente :

i) toute rente supplémentaire achetée en vertu de l'article 6-4 (achat de rente supplémentaire) ou transférée en vertu de l'article 6-3 (transfert dans le régime autre que par l'entremise d'une entente cadre);

ii) la rente additionnelle décrite à l'article 7-6 (rente additionnelle);

iii) la rente fixe supplémentaire créditée aux participants en service actif au 1er janvier 1998, telle que décrite à l'annexe I du présent règlement.

7.4 Rente minimale pour le service antérieur au 1er janvier 1990

a) Les années de service reconnues visées dans le présent article sont celles qui sont reconnues au participant en date du 1er janvier 1990.

b) La rente initiale d'un employé participant qui prend sa retraite à l'âge normal ou à un âge plus avancé ne doit pas être inférieure à 300 $ multipliés par le nombre d'années de service reconnues jusqu'à concurrence de 35 années.

c) En cas de retraite anticipée, la rente initiale ne doit pas être inférieure à un montant qui, augmenté de 4 % le 31 décembre de chacune des années qui restent à écouler avant que le participant n'atteigne 65 ans, produit un montant égal à 300 $ multiplié par le nombre d'années de service reconnues jusqu'à concurrence de 35 années. Cette rente est alors réduite comme il est prévu en cas de retraite anticipée.

d) La rente différée initiale créditée à un participant à la fin de sa participation active ne doit pas être inférieure à un montant qui, augmenté de 4 % le 31 décembre de chacune des années qu'il reste à écouler avant qu'il n'atteigne 65 ans, produit un montant égal à 300 $ multiplié par le nombre d'années de service reconnues jusqu'à concurrence de 35 années.

7.5 Rente maximale

a) Les prestations versées à un participant en vertu du régime sont limitées de façon à respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant l’épargne retraite et du règlement d’application de cette loi.

b) Le montant initial de la rente de retraite est limité au moindre :

i) du plafond des prestations multiplié par le nombre d'années de service validable; et

ii) de 2 % de la moyenne des trois meilleures années de rétribution indexée multipliée par le nombre d'années de service validable.

c) La rente décrite en b) doit être réduite de 1/4 % pour chaque mois entre la date du début du versement de la rente et la date où le participant aurait rencontré l'une des conditions suivantes pour la première fois s'il n'avait pas pris sa retraite :

i) avoir 60 ans;

ii) avoir 30 ans de service;

iii) avoir la somme de son âge et de ses années de service égale à 80.

Le service dont il est question au présent paragraphe est le service validable du participant combiné à toute autre période d'emploi du participant auprès de l'employeur.

d) Le salaire reconnu au titre du régime pour les années civiles à compter de 1990 est limité de façon à ce que le participant ne puisse acquérir une rente supérieure à la rente maximale pour ses années de service reconnues à compter de 1990.

e) Les restrictions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :

i) lorsque la rente résiduelle pour le service avant 1990, après avoir tenu compte de ii) ci-dessous, est de 300 $ ou moins par année de service validable;

ii) pour la partie de la rente provenant des cotisations volontaires du participant au titre du service courant, de ses cotisations excédentaires ou de l'augmentation actuarielle prévue dans le cas d'une retraite ajournée.

f) Toute prestation de raccordement qui respecte les exigences du Règlement de la loi de l'impôt sur le revenu peut être versée en excédent de la rente maximale prévue au présent article.

g) La rente maximale à l'égard des années de service validable antérieures à 1990 qui sont créditées au participant après le 8 juin 1990 est limitée à 2/3 du plafond des prestations déterminées pour l'année et ce, pour chaque année ainsi créditée.

h) Aux fins du paragraphe b) ci-dessus, la rétribution est constituée de traitement ou salaire que le participant reçoit au cours de l'année, plus les autres montants qui doivent être inclus dans son revenu pour l'année, dans la mesure où ces montants se rapportent à son emploi auprès de l'employeur.

La moyenne des trois meilleures années de rétribution indexée correspond à un tiers de la rétribution du participant, rajustée en fonction de la hausse du salaire moyen jusqu'à l'année de début du versement de la rente, pour les trois périodes de 12 mois, sans chevauchement, où sa rétribution indexée a été la plus élevée.

i) Pour les fins de cet article, le service validable désigne les périodes admissibles

pour lesquelles des prestations viagères sont assurées au participant en vertu du régime.

7.6 Rente additionnelle

a) Les cotisations excédentaires d'un participant ainsi que l'intérêt s'y rapportant doivent servir, à la date où une rente commence à être servie au participant, à la constitution d'une rente additionnelle.

b) Les cotisations volontaires d'un participant ainsi que l'intérêt s'y rapportant doivent servir, à la date où une rente commence à être servie au participant, à la constitution d'une rente additionnelle. Sinon, elles sont remboursées au participant ou transférées dans un autre régime de retraite.

c) La rente additionnelle comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale. Toutefois, si le participant a opté pour une forme facultative de rente de retraite, la rente additionnelle comporte les mêmes caractéristiques que cette rente facultative.

d) La rente additionnelle est déterminée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date de calcul.

7.7 Retraite anticipée

a) Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans pourvu qu'il cesse effectivement d'être au service de l’employeur.

Cependant, un participant qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte durée ou de longue durée ne peut pas prendre une retraite anticipée.

b) La rente initiale de retraite ou la rente différée est alors réduite pour sa durée de 1/4 de 1 % pour chaque mois qu'il manque au participant pour atteindre l'âge de 65 ans.

Cependant, la formule de réduction suivante est utilisée si elle produit une réduction moindre. Cette formule est appliquée en utilisant les années de service continu et l'âge du participant à la cessation de sa participation active.

i) Participant qui prend sa retraite anticipée avant le 1er janvier 1998

Pour un participant âgé de 60 ans ou plus à la cessation de sa participation active, il n'y a aucune réduction si le total de son âge et de ses années de service donne 85 ans ou plus, sinon la réduction est de 1/4 de 1 % pour chaque mois de service qui lui manque pour atteindre ce total de 85.

Pour un participant âgé de moins de 60 ans à la cessation de sa participation active, la réduction est de :

1- 1/4 de 1 % pour chaque mois de service qui lui manque pour atteindre 25 ans de service;

plus

2- 1/2 de 1 % pour chaque mois qui lui manque pour atteindre 60 ans d'âge.

ii) Participant qui prend sa retraite anticipée le 1er janvier 1998 ou après

Pour un participant âgé de 57 ans ou plus à la cessation de sa participation active, il n'y a aucune réduction si le total de son âge et de ses années de service donne 85 ans ou plus, sinon la réduction est de 1/4 de 1 % pour chaque mois de service qui lui manque pour atteindre ce total de 85.

Pour un participant âgé de moins de 57 ans à la cessation de sa participation active, la réduction est de :

1- 1/4 de 1 % pour chaque mois qui lui manque pour atteindre l'âge de 57 ans;

plus

2- si le total de son âge et de ses années de service donne moins de 85, 1/4 de 1 % pour chaque mois qui lui manque pour atteindre ce total de 85.

Si le nombre de mois utilisé dans le calcul de la réduction n'est pas un nombre entier, la fraction restante n'est pas comptée si elle est de 15 jours ou moins, mais elle est comptée comme un mois entier si elle est de 16 jours ou plus.

c) **Programme d'aide à la retraite temporaire du 1er juillet 2001 au 29 juin 2003**

Nonobstant le paragraphe b) du présent article, la réduction pour retraite anticipée pour un participant qui rencontre toutes les conditions suivantes :

- il est un participant actif au 1er juillet 2001;
- il est un participant actif au moment de prendre sa retraite;
- il prend sa retraite anticipée entre le 1er juillet 2001 et le 29 juin 2003 inclusivement,

est calculée comme étant 50 % de la réduction applicable en vertu du paragraphe b) du présent article.

7.8 Retraite ajournée

a) Un participant qui atteint l'âge normal de la retraite peut demander que le début du service de sa rente soit ajourné jusqu'au jour où se termine sa période de travail continu mais sans dépasser le jour précédant son 69e anniversaire de naissance.

b) La rente payable au participant à la fin de la période d'ajournement est égale à la plus élevée des rentes suivantes :

i) la rente établie en tenant compte du service reconnu avant l'âge normal de la retraite et durant la période d'ajournement et calculée selon les modalités de l'article 7.3 (montant initial de la rente normale de retraite) comme si le participant prenait sa retraite à l'âge normal.

ii) la rente correspondant aux années de service reconnues avant l'âge normal de la retraite et revalorisée pour tenir compte de la période d'ajournement plus, la rente constituée par les cotisations régulières versées par le participant durant la période d'ajournement et l'intérêt s'y rapportant.

La revalorisation est telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eut été de son ajournement.

L'équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date où le

participant a atteint l'âge normal de la retraite.

c) Si le participant décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être la plus élevée des valeurs suivantes :

   i) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application du paragraphe b) ci-dessus comme si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé celui du décès;

   ii) la valeur de la prestation qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 7.9 (décès avant la retraite) et au titre de la rente ajournée.

d) Durant la période d'ajournement, le participant peut demander que débute le service d'une partie ou de la totalité de sa rente normale. La période d'ajournement se termine et le participant devient alors un retraité aux fins du régime.

   Le retraité qui reçoit une rente partielle de retraite doit cesser de cotiser au régime et, s'il le désire, exercer son droit à une rente facultative. La période garantie de paiement de la rente commence à courir dès le début du service de la rente partielle.

   Le montant de la rente partielle ne peut être modifié qu'une seule fois par période de 12 mois.

   La rente partielle cesse d'être payée dès la première des éventualités suivantes :

   i) lorsque le retraité demande au gestionnaire administratif de recevoir sa pleine rente;

   ii) lorsque le retraité cesse d'être à l'emploi de l'employeur;

   iii) lorsque le retraité atteint l'âge de 69 ans;

   iv) lorsque le retraité décède.

   Par la suite, le retraité ne peut plus redemander de recevoir une rente partielle.

   Lorsque la rente partielle cesse d'être payée, la rente de retraite est ajustée de telle sorte que la somme de la rente partielle et de cette rente ajustée soit actuariellement

équivalente à la rente dont le service aurait débuté au début de la rente partielle. L'équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date où le retraité a atteint l'âge normal de la retraite.

7.9 Décès avant la retraite

a) Si un participant décède avant sa retraite, la prestation du régime, payable en un seul versement, est la valeur des droits auxquels le participant avait droit ou aurait eu droit s'il avait quitté le service de son employeur immédiatement avant son décès.

b) Si le participant n'avait pas de conjoint au jour précédant son décès, seul le bénéficiaire a droit à la prestation.

Si le participant avait un conjoint mais qu'aucun bénéficiaire n'était désigné ou que le bénéficiaire désigné était le conjoint, seul le conjoint a droit à la prestation.

Si le participant avait un conjoint et qu'un bénéficiaire autre que le conjoint était désigné, le bénéficiaire a droit à la prestation qui aurait été payable selon les dispositions du régime en vigueur avant le 1er janvier 1990 et en tenant compte uniquement du service effectué avant cette date. Le conjoint a alors droit à l'excédent.

c) Celui qui a droit à la prestation peut choisir

i) de recevoir un remboursement au comptant;

ii) de transférer la somme remboursable ou la valeur de la prestation payable dans un régime enregistré d'épargne-retraite;

iii) de recevoir une rente dont la valeur est égale au remboursement.

Les alinéas ii) et iii) peuvent être applicables seulement si celui qui a droit à la prestation est le conjoint ou l'ex-conjoint.

7.10 Cessation de service

a) Pour une cessation de service antérieure au 1er janvier 1998

i) Le participant qui cesse d'être actif pour une raison autre que la retraite ou le décès a droit, pour son service effectué depuis le 1er janvier 1990, à l'une des prestations suivantes :

1) le remboursement de ses cotisations régulières et de l'intérêt s'y rapportant s'il compte moins de 2 années de participation active ;

2) la rente différée et les cotisations excédentaires s'il compte 2 années ou plus de participation active.

ii) Le participant qui compte moins de 10 années de service continu a droit, pour son service effectué avant le 1er janvier 1990, au remboursement de ses cotisations régulières et à l'intérêt s'y rapportant.

Cependant, pour un participant qui compte 10 années ou plus de service continu à la cessation de son service et qui avait des droits dans le régime le 1er janvier 1990, les conditions spéciales suivantes s'appliquent à ces droits :

1) il n'a pas droit au remboursement prévu ci-dessus mais à une rente différée s'il est âgé de 45 ans ou plus à la cessation de service;

2) il a droit au remboursement prévu ci-dessus ou à une rente différée s'il est âgé de moins de 45 ans à la cessation de service.

b) Pour une cessation de service le 1er janvier 1998 ou après

i) Le participant qui cesse d'être actif pour une raison autre que la retraite ou le décès et qui compte moins de 2 années de participation active et moins de 10 années de service continu a droit au remboursement de ses cotisations régulières et l'intérêt s'y rapportant.

ii) Le participant qui cesse d'être actif pour une raison autre que la retraite ou le décès et qui compte 2 années ou plus de participation active ou 10 années ou plus de service continu a droit à une rente différée et aux cotisations excédentaires.

Cependant, un participant qui avait des droits dans le régime le 1er janvier 1990 et qui, à la cessation de son service, a moins de 45 ans ou moins de 10 années de service continu peut se prévaloir des droits suivants au lieu de ceux prévus ci-dessus :

1) la rente différée et les cotisations excédentaires établies comme si la participation au régime avait débuté le 1er janvier 1990; et

2) le remboursement de ses cotisations régulières et de ses cotisations spéciales pour rachat de service passé, versées avant le 1er janvier 1990 et l'intérêt s'y rapportant.

b.1) Pour une cessation de service le 1er janvier 2001 ou après

Le participant qui cesse d'être actif pour une raison autre que la retraite ou le décès a droit à une rente différée et aux cotisations excédentaires.

c) La rente différée mentionnée en a) et b) ci-dessus est établie selon les dispositions de l'article 7-3 (montant initial de la rente normale de retraite) comme si le participant avait atteint l'âge normal de la retraite.

d) Un participant qui cesse d'être actif avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur des prestations auxquelles il a droit selon les modalités de l'article 6-2 (transfert hors du régime autre que par l'entremise d'une entente cadre).

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 (Abrogé)

8.2 (Abrogé)

8.3 (Abrogé)

8.4 Rentes facultatives

a) Un participant qui n'a pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé par écrit à la rente réversible prévue à l'article 7.2 b) (modalités de la rente normale de retraite) peut choisir, au lieu de la rente normale de retraite, une rente intégrée aux rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pension du Canada ou de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;

b) Un participant non visé au paragraphe a) ci-dessus peut choisir, au lieu de la rente normale de retraite, l'une des rentes suivantes :

   i) une rente viagère réversible au conjoint et comportant une période garantie de paiement de 10 ou 15 ans, la rente payable après le décès du participant étant réduite à 60 % ou 75 % de la rente qui aurait été payée n'eut été du décès du participant.

   ii) une rente viagère réversible au conjoint à 60 %, 75 % ou 100 % et comportant la garantie que les rentes seront payées au taux de 100 % pendant au moins 10 ou 15 ans;

   iii) la rente prévue au sous-paragraphe a) du présent article.

c) Le montant initial de la rente facultative, exception faite de la rente intérimaire complémentaire, ne doit en aucun cas être supérieur à celui de la rente normale de retraite.

d) Le montant de la rente facultative est déterminé sur une base d'équivalence actuarielle. Cette équivalence actuarielle est effectuée suivant les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur à la date de la retraite.

8.5 Décès après la retraite

a) Si un retraité qui reçoit une rente normale selon les dispositions de l'article 7.2 c) (modalités de la rente normale de retraite) décède avant la fin de la période garantie de paiement de la rente, la rente à laquelle il avait droit est versée à son bénéficiaire jusqu'à la fin de la période garantie de paiement.

b) Si un retraité qui reçoit une rente normale selon les dispositions de l'article 7.2 b) (modalités de la rente normale de retraite) décède, les situations suivantes possibles s'appliquent :

   i) si le conjoint est vivant au moment du décès du retraité, la partie réversible de la rente est alors versée au conjoint. Si, par la suite, le conjoint décède avant la fin de la période garantie de paiement de la rente, la rente à laquelle le conjoint avait droit est versée à ses ayants droit jusqu'à la fin de la période garantie de paiement;

   ii) si le conjoint est décédé au moment du décès du retraité, et que le décès du retraité survient avant la fin de la période garantie de paiement de la rente, la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit, s'il n'était pas décédé, est versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période garantie de paiement;

   iii) lorsque les sous-paragraphes i) et ii) ne s'appliquent pas, la rente cesse alors immédiatement.

c) Si un retraité avait choisi une rente facultative de retraite, le service de la rente à laquelle il avait droit au moment de son décès cesse, se continue ou est réduit selon les modalités de l'option de rente qu'il avait choisie.

d) Le bénéficiaire peut exiger que la valeur escomptée des versements qui restent à effectuer pour terminer la période garantie lui soit versée en un seul montant, sauf si le retraité avait refusé ce droit à son bénéficiaire par un avis écrit transmis au gestionnaire administratif. Cette valeur escomptée est établie selon les hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par le Comité de retraite et en vigueur au moment de la demande.

Ce droit n'est pas disponible au conjoint qui reçoit la partie réversible de la rente après le décès du participant.

8.6 Indexation des rentes

a) À la fin de chaque année, les rentes de retraite payables en vertu du R.R.Q.\R.P.C. sont augmentées d'un certain pourcentage pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la loi. Cet indice est basé sur la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

b) À la fin de chaque année, les rentes fixes créditées au participant sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 4 %. Toutefois, l'indexation cumulative des rentes fixes, entre l'année où débute leur indexation et l'année où elles sont versées au participant, ne peut excéder l 'augmentation cumulative du salaire industriel moyen sur la même période.

c) À la fin de chaque année, les rentes versées aux retraités sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 3 %.

8.7 Droit à un remboursement lorsque la valeur de la rente est faible

Un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement si la valeur de la rente est inférieure à 4 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

Nonobstant ce qui précède, un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement si la valeur de la rente est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

8.8 (Abrogé)

8.9 (Abrogé)

8.10 (Abrogé)

8.11 Salaire moyen des années les mieux rémunérées

a) Le salaire moyen des 5 années les mieux rémunérées d'un employé se calcule de la façon suivante :

i) Le salaire reconnu à un employé au cours d'une année est le salaire admissible qu'il a effectivement reçu au cours de cette année.

ii) On suppose que le salaire reconnu à un employé pour une année a été gagné uniformément au cours de cette année. On divise donc ce salaire par 52 ou par le nombre réel de semaines travaillées si ce nombre est plus petit.

iii) On additionne les 260 meilleures semaines ainsi calculées et on divise par 5 pour obtenir le salaire annuel moyen d'un employé qui a toujours travaillé à temps plein. Dans le cas d'un employé qui a travaillé à temps partiel, on additionne les salaires calculés en ii) pour les 260 semaines qui seraient les meilleures si l'employé avait travaillé à temps plein et on divise par le nombre total d'années de service créditées au cours de cette période.

iv) Aux fins du calcul ci-dessus, au cours des périodes d'invalidité reconnues par le régime, on considère que les semaines d'invalidité sont des semaines travaillées. Le salaire à utiliser au cours des 4 premiers mois de l'invalidité est celui sur lequel l'employé a cotisé.

À compter de la fin de cette période de 4 mois, le même salaire est utilisé jusqu'à la fin de l'année en cours.

Par la suite, le salaire est indexé au coût de la vie à la fin de chaque année jusqu'à concurrence de 4 % par année, selon les dispositions de l'article 8.6 (indexation des rentes).

v) Aux fins des calculs ci-dessus, toutes périodes de congé sans solde ou de congé de maternité pour laquelle les cotisations requises ont été versées conformément aux articles 4.3 (congé sans solde) et 4.4 (congé de maternité) sont considérées des semaines travaillées. Le salaire à utiliser est celui sur lequel l'employé a cotisé pour cette période.

b) Le salaire moyen des trois années les mieux rémunérées d'un employé se calcule de la même façon que ci-dessus mais en utilisant 3 ans au lieu de 5 ans et 156 semaines au lieu de 260. Au même titre, le salaire moyen des 4 années les mieux rémunérées d'un employé se calcule également de la même façon que ci-dessus mais en utilisant 4 ans au lieu de 5 ans et 208 semaines au lieu de 260.

c) Si un employé a travaillé moins de 156, 208 ou 260 semaines, on calcule le salaire moyen, selon le cas, en utilisant ces semaines de travail seulement.

8.12 Retour chez l'employeur

a) Si un participant qui a droit à une rente différée ou un ancien participant devient à nouveau un participant actif, les droits qui lui étaient reconnus au moment de sa cessation de service lui sont reconnus à nouveau s'il n'avait retiré aucune somme lors de son départ. Sinon, il ne peut se faire reconnaître ces droits que s'il rembourse à la caisse de retraite toutes les sommes que cette dernière a dû débourser à l'égard de ces droits et l'intérêt s'y rapportant.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

b) À défaut, le participant est considéré comme un nouvel employé. Dans ce cas, sa rente différée n'est pas annulée et aucun remboursement n'est exigé. Toutefois, les années qui précèdent son retour chez l'employeur, à l'exception des années de service continu, sont effacées.

c) Un retraité qui revient au service de l'employeur peut redevenir un participant actif pourvu qu'il en fasse la demande au Comité de retraite et qu'il accepte que les paiements de sa rente soient suspendus.

d) Les dispositions du présent article sont sujettes aux restrictions prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne retraite et le règlement d'application de cette loi,et aux règles administratives.

8.13 Disposition spéciale pour les officiers

Pour les officiers de la compagnie, les droits et les avantages acquis en vertu de leur participation et de celle de l'employeur au régime commencent le jour de leur engagement.

CHAPITRE 9 - RENTES SUPPLÉMENTAIRES

9.1 Rentes fixes supplémentaires créditées aux participants en service au 1er janvier 1998

N.A.S.	Rente annuelle
[redacted]	316,95 $
[redacted]	630,59 $
[redacted]	1 420,75 $
[redacted]	1 282,21 $
[redacted]	402,55 $
[redacted]	725,57 $
[redacted]	3 548,95 $
[redacted]	3 143,11 $
[redacted]	619,60 $
[redacted]	266,60 $
[redacted]	551,36 $
[redacted]	153,90 $
[redacted]	943,50 $
[redacted]	266,52 $
[redacted]	869,37 $
[redacted]	2 115,62 $
[redacted]	412,01 $
[redacted]	730,36 $
[redacted]	1 837,62 $
[redacted]	190,76 $
[redacted]	1 247,05 $
[redacted]	29,13 $
[redacted]	1 850,92 $
[redacted]	819,92 $
[redacted]	501,36 $

N.A.S.	Rente annuelle
[redacted]	666,59 $
[redacted]	457,99 $
[redacted]	822,05 $
[redacted]	804,71 $
[redacted]	240,05 $
[redacted]	389,68 $
[redacted]	523,49 $
[redacted]	525,23 $
[redacted]	334,03 $
[redacted]	1 263,20 $
[redacted]	1 266,83 $
[redacted]	612,08 $
[redacted]	557,91 $
[redacted]	961,50 $
[redacted]	1 571,18 $
[redacted]	33,76 $
[redacted]	657,58 $
[redacted]	1 909,63 $
[redacted]	177,60 $
[redacted]	846,94 $
[redacted]	920,95 $
[redacted]	2 185,67 $
[redacted]	928,10 $
[redacted]	797,61 $
[redacted]	835,44 $
[redacted]	749,22 $
[redacted]	541,95 $
[redacted]	262,06 $
[redacted]	251,10 $

N.A.S.	Rente annuelle
[redacted]	329,06 $
[redacted]	240,90 $
[redacted]	123,61 $
[redacted]	514,96 $
[redacted]	137,70 $
[redacted]	50,70 $
[redacted]	236,25 $
[redacted]	569,91 $
[redacted]	747,71 $
[redacted]	76,28 $
[redacted]	875,70 $
[redacted]	504,79 $
[redacted]	410,22 $
[redacted]	318,85 $
[redacted]	390,54 $
[redacted]	202,85 $
[redacted]	173,36 $
[redacted]	135,02 $
[redacted]	170,09 $
[redacted]	121,46 $
[redacted]	71,22 $
[redacted]	69,85 $
[redacted]	161,02 $
[redacted]	77,86 $
[redacted]	42,42 $
[redacted]	104,98 $
[redacted]	73,21 $
[redacted]	878,60 $

ANNEXE VII-L

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 2001

DU

« RETIREMENT BENEFIT PLAN FOR THE EMPLOYEES OF IMBROOK PROPERTIES LIMITED AND ASSOCIATED COMPANY »

Partie ajoutée : Annexe VII-L
Date de décision : 09-10-2003
Prise d'effet : 01-01-2001

TABLE OF CONTENTS

PAGES

INTRODUCTION 1

HISTORY OF THE PLAN....8

SECTION I DEFINITIONS 9

SECTION II ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP....14

SECTION III SERVICE 15

SECTION IV CONTRIBUTIONS 17

SECTION V RETIREMENTS BENEFITS 18

SECTION VI OPTIONAL FORMS OF RETIREMENT BENEFIT 29

SECTION VII DEATH BENEFITS 31

SECTION VIII TERMINATION OF EMPLOYMENT....34

SECTION IX PORTABILITY TRANSFER AGREEMENT 36

SECTION X FUNDING AND INVESTMENT 37

SECTION XI ADMINISTRATION OF THE PLAN 38

SECTION XII EXPLANATION AND DISCLOSURE 39

SECTION XIII AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PLAN, REFUND OF SURPLUS 40

SECTION XIV ADVISORY COMMITTEE 41

SECTION XV SURRENDER, COMMUTATION, ASSIGNMENT OR ALIENATION 42

SECTION XVI MISCELLANEOUS PROVISIONS....43

INTRODUCTION

Suite à la fusion du « Retirement Benefit Plan for the Employees of Imbrook Properties Limited and Associated Company » (Régime fusionné) avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 2001, les participants du Régime fusionné deviennent des participants du Régime absorbant à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de « Imbrook Properties Limited and Associated Company » qui avaient des droits dans le Régime fusionné au 1er janvier 2001 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 2001, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation (Membership) avant le 1er janvier 2001. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 2001 devront être déterminés comme si le Régime fusionné, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime fusionné en vigueur au 1er janvier 2001 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 2001:

   a) Section I - Definitions

Section 1.05	Actuary
Section 1.06	Administrator
Section 1.06.1	Applicable Legislation
Section 1.16.1	Full-Time Employee
Section 1.21	Pension Fund
Section 1.23	Plan Year
Section 1.25	Special Payment

Section 1.26 Spouse

Section 1.27 Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE)

Section 1.28 Group

b) Section II - Eligibility and Membership

Section 2.01 Eligibility on the Effective Date

Section 2.02 Eligibility after the Effective Date

Section 2.03 Participation

Section 2.04 Requirements to Join the Plan

Section 2.05 Waiving of Eligibility Requirements

Section 2.07 Termination of Membership

c) Section III - Service

Section 3.02 Pregnancy and Parental Leave

d) Section IV - Contributions

Section 4.01 Defined Benefit Provision

Section 4.02 Defined Contribution Provision (for service prior to January 1, 1996)

Section 4.03

Section 4.04 Remittance of Contributions

Section 4.05 No Withdrawal of Contributions

Section 4.06 Return of Contributions

e) Section VIII - Termination of Employment

Section 8.02 Portability Options

f) Section IX – Portability Transfer Agreement

Section 9.01

g) Section X – Funding and Investment

All sections

h) Section XI – Administration of the Plan

Section 11.01 Responsibility for Administration

Section 11.02 Beneficiary Designation

Section 11.04 No Guarantee

Section 11.05 Requirements for Payment of Benefits

Section 11.06 Payment of Transfer of Contributions

Section 11.07 Lawful Currency

Section 11.08 Payment of Fees

i) Section XII – Explanation and Disclosure

All sections

j) Section XIII – Amendment or Termination of the Plan, Refund of Surplus

All sections

k) Section XIV – Advisory Committee

All sections

l) Section XV – Surrender, Commutation, Assignment or Alienation

All sections

m) Section XVI – Miscellaneous Provisions

All sections

2) Afin de définir davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit n'est pas exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, aux autres fins que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le

1er janvier 2001 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service continu (Continuous Service) tel que défini dans la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égale à la somme de la participation active telle que définie dans la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service validable (Eligible Future Service) tel que défini dans la présente Annexe et du service validable tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 2001, tel que défini dans la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 2001.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 2001 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité (Disability) de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 2001.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où

son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide aux fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 2001 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 2001.

c) Salaire

La définition de salaire (Eligible Earnings) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 2001 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité (Interest) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Aux fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime fusionné. Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime fusionné sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui opte pour une retraite normale,

anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 2001.

Aux fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 2001, la date de retraite (Retirement Date) d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Aux fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée (Late Retirement) au 1er janvier 2001 est réputé être en retraite ajournée aux fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 2001, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée aux fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 2001 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale (Maximum Pension Benefit) telle que définie dans la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 2001. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente (Payment of Retirement Benefit) d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 2001, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente (Optional Forms) prévus dans la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 2001.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 2001 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

HISTORY OF THE PLAN

The Retirement Benefit Plan for the Employees of Imbrook Properties Limited and Associated Company was established effective January 1, 1978. It outlined conditions for participation and for payment of benefits on or after the Effective Date. The primary purpose of the Plan is to provide periodic payments to individuals after retirement and until death, in respect of their service as Employees.

Effective January 1, 1988, the Plan was rewritten to bring it into compliance with the revised Pension Benefits Act (Ontario).

Following the closure of the offices mentioned below, the Plan was partially wound up on each office closure date as follows:

- March 30, 1990 (Halifax office),
- January 1, 1991, (Montreal office),
- January 31, 1991 (Vancouver office),
- August 22, 1991 (Calgary office).

Effective January 1, 1992, the Plan was rewritten to bring it into compliance with the promulgation of Revenue Canada's Bill C-52.

Effective January 1, 1996, the Plan was revised and restated with the provision thereof being as set forth in this document.

Effective January 1, 2001, all Employees will join the Régime de rentes du MCPED and start contributing into this plan. This pension plan is registered in the province of Quebec under N^{o} 25171. Consequently, Participants are not required to contribute in this Plan anymore.

SECTION I – DEFINITIONS

1.01 **Accrual Rate** is determined by dividing 0.4 by the number of anticipated complete months of Eligible Employment rounding the result to the nearest seventh decimal provided that in no event shall a Participant's Accrual Rate be greater than 0.0011111.

1.02 **Accrued Pension** means on any given date the aggregate amount of annual pension benefit payable to a Participant, as of normal retirement date, which has accrued on such given date under the terms of the Plan.

1.03 **Accumulated Value** means the value of the participant's contributions made before January 1, 1996 and invested in the pooled funds and the guaranteed funds.

1.04 **Actuarial Equivalent** means an actuarially equal value computed at the rate of interest and using the actuarial tables recommended by the Actuary for such purposes of the Plan, in compliance with such standards as may be established from time to time by the Canadian Institute of Actuaries and as published in the recommendations of that body. Notwithstanding the foregoing, the calculation of an Actuarial Equivalent value shall be in accordance with the Pension Benefits Act in effect on the date such calculation is being made.

1.05 **(Repealed)**

1.05.1 **Additional Pension** means the annual pension purchased from the Excess Participant Contributions accumulated with interest, as per subsection 5.10.

1.06 **(Repealed)**

1.06.1 **(Repealed)**

1.07 **Commuted Value** means an actuarial present value computed on the basis of the actuarial assumptions determined in accordance with the Recommendations for the computation of transfer values from registered pension plans issued by the Canadian Institute of Actuaries and as is acceptable under the application of the Pension Benefits Act. This applies to the Defined Benefit Provision.

1.08 **Company** means Imbrook Properties Limited and Associated Company.

1.09 **Continuous,** with respect to employment or participation, includes periods such as jury duty, vacations and statutory holidays, periods of lay off from employment, absences approved by the Company and absences due to sickness or accident during which the Participant continues to receive compensation from the Company.

1.09.1 **Disability** means a state of incapacity resulting from an illness or an accident which wholly prevents the Participant from performing the usual duties of his occupation, which requires continuous medical care and which, if it persists for more than 28 months, without necessarily requiring continuous medical care, wholly prevents the Participant from engaging in any gainful occupation for which he is qualified by reason of his education, training or experience.

1.10 **Effective Date** means the effective date of the Plan, January 1, 1978.

1.11 **Eligible Earnings** means

a) for years of service prior to January 1, 1996:

that annual rate of remuneration (excluding overtime pay, bonuses, commissions and gifts of an Employee) as indicated by the Company at the beginning of each plan year, or at the Participant's Participation Date, if later. For partial years of service, the Eligible Earnings for that year is prorated based on the actual months of service.

b) for years of service since January 1, 1996:

i) the Employee's regular remuneration.

ii) a lump-sum payment made in lieu of a raise in salary or paid to cover a retroactive raise is part of the Employee's Eligible Earnings for the year in which it is paid.

iii) lump-sum payments made to Employees in the year after their retirement, however, are part of the Employees' Eligible Earnings for the year in which they retired.

iv) Employee's Eligible Earnings do not include:

a) commissions or fees;

b) premiums, bonuses or conditional remuneration, including lump-sum payments for superior or exceptional performance;

c) remuneration for overtime;

d) expense allowances;

e) attendance fees;

f) disability benefits;

g) any increase in salary paid as compensation for vacation, statutory holidays, floating holidays, sick leave or other kinds of leave or holidays;

h) lump-sum payments to reimburse unused sick leave, unless preparatory to retirement;

i) lump-sum payments made upon termination of service as severance pay;

j) lump-sum payments as vacation pay for unused vacation time;

k) any discount granted by the Unemployment Insurance board;

l) any dividends under a group insurance contract;

m) education grants.

If the Plan, after 1990, permits contributions to be made by and/or on behalf of Plan Participants during unpaid periods of disability, eligible periods of temporary absence, or eligible periods of reduced pay, the definition of Eligible Earnings includes the term «prescribed amount», in order that the pension adjustment limits stipulated in subsections 147.1(8) and (9) of the *Income Tax Act (Canada)* are respected.

1.12 **Eligible Employment** means the period of an Employee's employment commencing with the Employee's employment with The Imperial Life Assurance Company of Canada or the Company, whichever is the earlier and ending with the termination of employment by reason of retirement, withdrawal from service or death.

1.13 **Employee** means any person who is employed by the Company on a regular, permanent basis.

1.13.1 Excess Participant Contributions means the Excess Employee contributions since January 1, 1996 as defined in subsection 4.07.

1.14 Final Average Earnings means:

a) for pre-1996 Final Average Earnings:

the monthly equivalent of the average of the best 5 consecutive of the last 10 years of Eligible Earnings prior to retirement, death or termination.

b) for post-1995 Final Average Earnings:

the average monthly Eligible Earnings of an Employee in the 60 months during the months of service in which the highest Eligible Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 60 months.

1.15 Final Average YMPE means:

a) for pre-1996 Final Average YMPE:

the monthly equivalent of the average of the last 5 YMPE prior to retirement, death or termination.

b) for post-1995 Final Average YMPE:

the monthly equivalent of the average of the YMPE for the retirement year of an Employee and the YMPE for the two previous years, or during his overall period of membership if less than 36 months.

1.16 Former Participant means a Participant who has terminated participation but who retains an entitlement to receive a benefit under the Plan.

1.16.1 (Repealed)

1.17 Interest means interest at a rate which is at least equal to the rate of return obtained during the plan year on the portion of the Pension Fund that relates to the Defined Benefit Provision of the Plan. Interest applied to contributions made during the Plan Year is applied at one-half of the calculated rate for the Plan Year. Interest is compounded and credited annually.

For the calculation of the retirement benefit, the death benefit, or the termination of employment benefit, Interest for the year in which the retirement, death or termination occurs is the most recently calculated rate of Interest.

Interest commences to accrue on contributions no later than the first of the month following the month in which the contributions were made. Interest is credited at least to the month of retirement, death or termination.

1.18 **Participant** means an Employee who has been enrolled in the Plan and whose participation has not ceased due to retirement, disability, death or termination.

1.19 **Participant Date** means the date on which an Employee becomes a Participant.

1.20 **Pension Benefits Act** means the applicable provincial or federal pension legislation.

1.21 **(Repealed)**

1.22 **Plan** means the Retirement Benefit Plan for the Employees of Imbrook Properties Limited and Associated Company as set out on the following pages.

1.23 **(Repealed)**

1.24 **Prior Plan** means The Imperial Life Staff Pension Fund for the employees of The Imperial Life Assurance Company of Canada.

1.25 **(Repealed)**

1.26 **(Repealed)**

1.27 **(Repealed)**

1.28 **(Repealed)**

Any reference to the *Income Tax Act (Canada)* includes any administrative rules and regulations made thereunder by Canada Customs and Revenue Agency from time to time.

Whenever the context should so indicate, the masculine gender includes the feminine, and the singular number includes the plural, or vice versa.

SECTION II – ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP

2.01 (Repealed)

2.02 (Repealed)

2.03 (Repealed)

2.04 (Repealed)

2.05 (Repealed)

2.06 Reemployment

A Participant whose employment with the Employer is terminated is deemed to be a new Employee on the date of reemployment with the Company. However, at its discretion, the Company may treat the otherwise separate periods of Continuous employment as consecutive and continuous.

2.07 (Repealed)

SECTION III – SERVICE

3.01 Eligible Future Service

Eligible future service means the period of an Employee's employment with the Company commencing with the Employee's Participation Date and ending with the termination from the Plan by retirement, disability, death or termination of employment.

For Participants of this Plan who were participants of the Prior Plan prior to their Participation Date in this Plan, eligible future service includes the period of service commencing on the Participant's employment date with The Imperial Life Assurance Company of Canada and ending on Participant's Participation Date in this Plan.

Prior to January 1, 1996, any leave of absence in excess of 31 days for which remuneration is not received (excluding a pregnancy leave of absence) is not eligible future service for the purpose of this Plan. During a leave of absence of 31 days or less or during a pregnancy leave of absence, eligible future service continues to accrue. Since January 1, 1996, any leave of absence for which remuneration is not received is considered eligible future service provided the Participant contributions and those of the Company are paid into the Pension Fund.

Furthermore, for a Participant who qualifies for Disability as per subsection 1.09.1, subject to any governmental authority having jurisdiction in the matter, the period of disability is considered to be eligible future service and the Participant continues to accrue pension benefits in accordance with Section V until the earlier of:

a) attainment of early or normal retirement date; and

b) the date on which payments under the Company's Long Term Disability insurance plan cease.

For the purposes of pension accrual, Eligible Earnings during the period of disability is considered as being equal to the Eligible Earnings as at the date of disability.

During periods of leave, for the purposes of the Plan, the Eligible Earnings of any Participant who leaves after December 31, 1995 are defined as follows:

i) he shall be deemed to receive Eligible Earnings which during the remainder of the first calendar year of leave shall be at the rate in effect at the beginning of the period of the leave;

ii) after the first calendar year of leave, the deemed Eligible Earnings shall be increased at the beginning of every calendar year by the pension index increase as defined in subsection 5.11 a), provided that in no event shall the rate of increase exceed 4% per year; and

iii) he shall be deemed to receive such Eligible Earnings so long as the period of leave shall continue, but not later than his normal retirement date.

For an Employee not working on a full-time basis and who becomes disabled or who leaves temporarily as per this Section after December 31, 1995, his years of service shall be based on the average of his working hours during the 13-week period preceding the period of leave, compared with a normal full-time working week.

For the purposes of the Plan, the total of all periods of reduced pay and temporary absence during which contributions are made and benefits continue to accrue on behalf of the Participant is limited to 5 years. These periods of absence exclude periods of disability and pregnancy and parental leaves that are within the limit of three 12 month periods. For the purpose of this subsection, «period of reduced pay» is defined as «eligible period of reduced pay» in accordance with subsection 8500(1) of the regulations of the Income Tax Act (Canada).

Contributions during the leave are determined based on Eligible Earnings immediately prior to the leave and in accordance with applicable legislation.

3.02 (Repealed)

SECTION IV – CONTRIBUTIONS

4.01 (Repealed)

4.02 (Repealed)

4.03 (Repealed)

4.04 (Repealed)

4.05 (Repealed)

4.06 (Repealed)

4.07 Excess Participant Contributions for years of service since January 1, 1996

a) Excess contributions are that part of the regular contributions paid since January 1, 1996 by Participants, with accrued interest, in excess of 50% of the value of any pension accrued since January 1, 1996, to which the Participants are entitled.

b) This value must be determined on the date of vesting, or entitlement to a pension, in accordance with the actuarial assumptions and methods as described in subsection 1.07 effective on that date. Excess contributions bear interest as of the date they are determined.

c) Participants cannot become entitled to excess contributions any later than the normal age of retirement.

d) Subparagraph a) does not apply to voluntary additional contributions or to amounts transferred to the Plan, unless transferred under a transfer agreement. It also does not apply to the pensions corresponding to these amounts or contributions.

SECTION V – RETIREMENTS BENEFITS

5.01 Normal Retirement Date

The normal retirement date of a Participant is the first day of attainment of age 65.

5.02 Normal Retirement Benefit

Each Participant, upon retiring at the date set out in subsection 5.01, is then entitled to a monthly retirement benefit as follows:

a) Defined Benefit Provision

If the Participant has completed a minimum of 2 years of Continuous participation in the Plan, a monthly retirement benefit, as outlined below:

For each complete month of eligible future service prior to January 1, 1983:

the greater of i) and ii)

i) the Accrual rate times the pre-1996 Final Average Earnings prior to December 31, 1982,

ii) 0.625 of the Accrual Rate times the pre-1996 Final Average Earnings up to the pre-1996 Final Average YMPE, plus the Accrual Rate times the pre-1996 Final Average Earnings in excess of the pre-1996 Final Average YMPE.

For each complete month of eligible future service from January 1, 1983 to December 31, 1995:

i) 0.625 of the Accrual Rate times the pre-1996 Final Average Earnings up to the pre-1996 Final Average YMPE, plus

ii) the Accrual Rate times the pre-1996 Final Average Earnings in excess of the pre-1996 Final Average YMPE.

For each month of eligible future service since January 1, 1996:

i) 2% of his post-1995 Final Average Earnings,

less,

ii) 0.7% of his post-1995 Final Average Earnings as defined in subsection 1.14 but over a period of 36 months instead of 60, or the post-1995 Final Average YMPE if lower. However, for the purpose of this reduction of the pension, the total years of service shall not exceed 35.

b) Defined Contribution Provision

In addition to benefits provided for in subsection 5.02 a) above, a Participant who retires will receive the pension that can be purchased from the Accumulated Value of the contributions made under the Defined Contribution Provision.

5.03 Early Retirement Date

A participant may elect to retire on the first day of any month not more than 10 years prior to normal retirement date.

Notwithstanding the foregoing, if a Participant has not completed 2 years of Continuous participation in the Plan, the consent of the Company is required.

Should a Participant become totally and permanently disabled, confirmed as such by a medical doctor licensed to practice under the laws of a province of Canada or of the place where the Participant lives, the Participant may retire at a date other than as set out above, such date to be determined by the Company.

5.04 Early Retirement Benefit

Each Participant, upon retiring at the date set out in subsection 5.03, is entitled to a monthly retirement benefit as follows:

a) Defined Benefit Provision

For each complete month of eligible future service prior to January 1, 1996:

If a Participant has a minimum of 2 years of Continuous participation in the Plan, a monthly retirement benefit, as outlined in i) or ii) below, depending on the Participant's early retirement date:

i) For a Participant retiring at an age from 60 to 64, a monthly retirement benefit, calculated in accordance with subsection 5.02 a), in respect of service accrued to early retirement date.

ii) For a Participant retiring at an age from 55 to 59, a monthly retirement benefit equal to the Actuarial Equivalent of the benefit he would have received had he retired at age 60, as detailed in i) above.

Where a Participant retires before the earliest of:

a) attaining age 60,

b) completing 30 years of continuous employment,

c) age plus continuous employment equaling 80,

d) the day the Participant becomes totally and permanently disabled (provided at no time the Participant was connected with any employer after 1990), where a total and permanent disability means a Disability that can reasonably be expected to last for the remainder of the individual's lifetime,

the Actuarial Equivalent must reduce the benefit by at least ¼% per month for each month that the commencement date precedes the earliest day the Participant could have received an unreduced pension.

For each month of eligible future service since January 1, 1996:

The monthly retirement benefit is reduced by ¼ of 1% for each month left before the Member turns 65. However, the following formula is used if it results in a higher amount of monthly retirement pension.

i) For a Participant retiring between January 1, 1996 and December 31, 1996:

If the Participant retires at age 58 or after, the monthly retirement benefit is not reduced if the total of his age and years of service is 85 or more; if not, the monthly retirement benefit is reduced by ¼ of 1% for each month of service left before the total is 85.

If the Participant retires before having attained age 58, the monthly retirement benefit is reduced by:

a) ¼ of 1% for each month left before he turns 58;

plus

b) if the total of his age and years of service is less than 85, ¼ of 1% for each month left before the total is 85.

ii) For a Participants retiring on or after January 1, 1997:

If the Participants retires at age 57 or after, the monthly retirement benefit is not reduced if the total of his age and years of service is 85 or more; if not, the monthly retirement benefit is reduced by ¼ of 1% for each month of service left before the total is 85.

If the Participant retires before having attained age 57, the monthly retirement benefit is reduced by:

a) ¼ of 1% for each month left before he turns 57;

plus

b) if the total of his age and years of eligible service is less than 85, ¼ of 1% for each month left before the total is 85.

If the number of months used in the calculation is not a full number, the remaining fraction is not counted if it represents 15 days or less but is counted, as a full month, if it represents 16 days or more.

The minimum reduction prescribed by the Income Tax Act (Canada) must be applied.

iii) Notwithstanding subsection ii) above, a Participant who retires early with a reduced pension as provided for in subsection ii) may ask to use the amount resulting from pension indexation after his retirement, provided for in subsection 5.11, to redeem this reduction. This pension indexation conversion is made on an Actuarial Equivalent basis. The resulting pension will no longer take the indexation after retirement provision into account set forth in subsection 5.11.

The resulting pension must not be in excess of the maximum pension provided for in subsection 5.08.

If the resulting pension is limited, partial pension indexation will be recognized on an Actuarial Equivalent basis.

A Participant cannot change his mind once pension payments have started.

b) Defined Contribution Provision

The benefit outlined in subsection 5.02 b).

5.05 Late Retirement Date

A Participant may elect to retire on the first day of any month after normal retirement date, but in no event will the annuity payments commence later than the last day of the calendar year in which the Participant attains his 69th birthday (or his 70th birthday if retirement occurred during 1996).

5.06 Late Retirement Benefit

Each Participant, upon retiring at the date set out in subsection 5.05 is entitled to the greater between the following amounts:

a) an annual retirement benefit calculated as outlined in subsection 5.02, based on Eligible Earnings up to late retirement date and eligible future service earned to late retirement date;

b) the pension corresponding to the years of service before the normal retirement date, adjusted to take the deferment period plus the pension made up of the regular contributions paid by the Participant since January 1, 1996 during the deferment

period and the interest relating thereto into account.

The adjustment ensures that the pension payable at the end of the deferment periods is the Actuarial Equivalent of that which would have been paid as of the normal retirement date if the pension had not been deferred.

5.07 Retirement Benefit Purchased by Additional Contributions

In addition to the benefits described above in this Section, each Participant is entitled to the annual retirement benefit that can be purchased by the Accumulated Value of his additional contributions and contributions made under the Defined Contributions Provision.

Notwithstanding the above, a Participant may request the payment of his additional contributions (if not locked-in) in a lump sum or the transfer of this amount to a registered retirement savings plan.

5.08 Maximum Pension Benefit

The amount of pension benefit of a Participant, including payments to an ex-spouse as a result of a marital breakdown, may not exceed, on a annual basis, for the pension determined according to subsection 5.02 a) and 5.02 b) with respect of years of eligible service before 1992, and for the portion of the pension determined according to subsection 5.02 a) with respect of years of eligible service after 1991:

For each complete year of eligible future service prior to January 1, 1992:

The lesser of the following amounts:

a) $1,715 times the number of years of pensionable service, and

b) the amount that is the product of

i) 2% for each year of pensionable service, and

ii) the average of the Best 3 consecutive Years of remuneration paid to the Participant by the Company.

Pensionable service is limited to 35 years.

For each year of eligible future service after December 31, 1991 and before January 1, 1996:

The lesser of the following amounts:

a) the defined benefit limit as prescribed by the *Income Tax Act (Canada)*; and

b) 2% of the average of his best 3 years of indexed remuneration as prescribed by the Income Tax Act (Canada).

The resulting pension (i.e. the minimum between the normal retirement pension and the above maximum pension) must be reduced if the Participant retires before the earliest of:

a) attaining age 60,

b) completing 30 years of Continuous employment,

c) age plus Continuous employment equaling 80,

d) the day the Participant becomes totally and permanently disabled (provided at no time the Participant was connected with any employer after 1990), where a total and permanent disability means a Disability that can reasonably be expected to last for the remainder of the individual's lifetime,

by ¼% per month for each month between the date at which pension payment begins and the earlier of the above dates,

but increased on an Actuarial Equivalent basis if the pension payment begins after the date on which the Participant attained age 65.

For each year of eligible future service since January 1, 1996:

The lesser of the following amounts:

a) the defined benefit limit as prescribed by the *Income Tax Act (Canada)*; and

b) 2% of the average of his best 3 years of indexed remuneration as prescribed by the *Income Tax Act (Canada)*.

The resulting pension (i.e. the minimum between the normal retirement pension and the above maximum pension) must be reduced if the Participant retires before the earliest of:

a) attaining age 60,

b) completing 30 years of Continuous employment,

c) age plus Continuous employment equaling 80,

d) the day the Participant becomes totally and permanently disabled (provided at no time the Participant was connected with any employer after 1990), where a total and permanent disability means a Disability that can reasonably be expected to last for the remainder of the individual's lifetime,

by ¼% per month for each month between the date at which pension payment begins and the earliest of the above dates, but increased on an Actuarial Equivalent basis if the pension payment begins after the date on which the Participant attained age 65.

The above rule applies to all pension benefits, including any distribution of surplus to Participants, whether payable on retirement, termination of employment or termination of the Plan.

5.09 Payment of Retirement Benefits

a) Participants without a Spouse

Provided an election in accordance with Section VI has not been made, the retirement benefit of a Participant without a Spouse at the time the pension payments begin will be payable monthly during the Participant's lifetime. The first payment will be made on the date the Participant retires, in accordance with this Section V, and the last payment will be made immediately preceding or coincident with death.

With respect to the Accrued Pension for service before January 1, 1996, if, at the time of death, the Participant has not received 120 payments of monthly retirement benefits, payments will be made to the beneficiary until 120 payments in all have been made.

This retirement benefit is the Actuarial Equivalent of the joint life and last survivor annuity calculated in 5.09 b) below in regard of the Accrued Pension before 1996, assuming a Spouse who is two years younger than a male Participant or a Spouse who is two years older than a female Participant. If there is no appointed beneficiary, the value of the remaining pension benefits is paid to the Participant's estate in a lump sum.

With respect to the Accrued Pension for service since January 1, 1996, if, at the time of death, the Participant has not received 180 payments of monthly retirement

benefits, payments will be made to the beneficiary until 180 payments in all have been made.

b) Participants with a Spouse

Provided an election in accordance with Section VI has not been made, the retirement benefit of a Participant with a Spouse at the time the pension payments begin will be payable monthly during the lifetime of the Participant and the Spouse. The first payment will be made on the date the Participant retires in accordance with this Section V and the last payment will be made immediately preceding or coincident with the death of the latter of the Participant or the Spouse.

With respect to the Accrued Pension for service before January 1, 1996, following the death of a Participant, the monthly pension payments are reduced by one third.

With respect to the Accrued Pension for service since January 1, 1996, the normal form of pension should be a pension reducing by 40% upon the Participant's death. In addition, this normal retirement pension includes a guaranteed period of 10 years from the date pension payments begin, for an amount corresponding to 60% of the Member's pension. The amount of pension payable under this normal form of pension cannot exceed the amount of pension payable in accordance with paragraph 8503 (2) (k) of the regulation made under the *Income Tax Act*.

Notwithstanding the above, if the Participant is living separate and part from his or her Spouse on the date the payment of the first installment of the pension is due, the Participant's retirement benefit may be in accordance with 5.09 a) above.

5.10 Additional pensions

a) Excess Participant Contributions and the interest on them must be used, as of the date pension payments begin, for the purchase of an additional pension.

b) Additional pensions have the same characteristics as normal retirement pensions. In the case of a Participant who chooses an optional form of pension, however, the additional pension has the same characteristics as the elected optional form of pension.

c) Additional pensions are determined using the actuarial assumptions and methods as described in subsection 1.07 that are effective on the date these pensions are calculated.

d) Notwithstanding the above, a Participant not working in the province of Quebec may request, in lieu of the additional pension provided in a), the payment of his Excess Participant Contributions in a lump sum or the transfer of this amount to a registered retirement savings plan.

5.11 Pension indexation

a) At the end of every year, the pensions payable under the Canada or Quebec Pension Plan are increased by a given percentage to take into account the increase in the pension index. This index is based on Canada's average consumer price index for each month in the 12-month period ending on October 31 of the previous year.

b) At the end of every year, the pensions paid to retirees for years of service since January 1, 1996 are increased by the percentage referred to in a) above, up to a maximum of 3%.

c) At the end of every year, the Accrued Pensions for service since January 1, 1996 of Participants entitled to a deferred pension are increased by the percentage referred in a) above, up to a maximum of 4%. However, the annual increase shall not exceed the annual increase in the Industrial Average Wage during the same period as in a) above.

d) The post-retirement indexation process referred to in the subsections above applies completely to all Participants provided that they have not taken advantage of the provisions of 5.04 a) iii).

SECTION VI – OPTIONAL FORMS OF RETIREMENT BENEFIT

6.01 Optional Forms

A Participant may elect to receive an alternative retirement benefit as follows:

For years of service prior to January 1, 1996:

i) a life annuity guaranteed on a basis other than as set out in Section V, or

ii) a life annuity guaranteed to himself and to his Spouse, former Spouse or eligible dependant until the end of the dependant's eligible survivor benefit period in accordance with paragraph 8500 (1) of the regulation made under the Income Tax Act.

For years of service since January 1, 1996:

i) A Participant without a Spouse or whose Spouse has waived, in writing, the joint life and last survivor pension provided for by subsection 5.09 b) can opt for the following pension in lieu of the normal retirement pension:

A monthly pension adjusted according to the benefit levels payable pursuant to the Canada/Quebec Pension Plan and/or Old Age Security at the time of retirement, resulting in a temporary pension payable until age 65, in order to level out the total pension income during retirement.

ii) A Participant not affected by subsection i) above can opt for any of the following pensions in lieu of the normal retirement pension:

a) a joint life and last survivor pension, with a 10 to 15-years guaranteed payment period and with the pension payable after the member dies being reduced to 60% or 75% of the pension that would have been paid if the member had not died;

b) a 60%, 75% or 100% joint life and last survivor pension, with a 100% pension payment guarantee for at least 10 or 15 years;

c) the pension provided for in clause i) of subsection b) above.

Any such alternative retirement benefit will be the Actuarial Equivalent of the retirement benefit that would otherwise have been provided in accordance with Section V.

In accordance with applicable legislation, the Participant and the Spouse may waive their entitlement to a joint and survivor pension benefit, as outlined in subsection 5.09 b), by submitting a written waiver. The Participant and the Spouse must waive their entitlement in the prescribed form no earlier than 12 months before the pension is to commence.

6.02 Maximum Guarantee Period

Notwithstanding anything herein contained to the contrary, no retirement annuity may guarantee monthly income payments for a period exceeding the lesser of:

a) fifteen years, and

b) that period from the date on which payments of the retirement benefit are to commence to the day prior to the date the relevant Participant's 84th birthday would occur.

SECTION VII – DEATH BENEFITS

7.01 Death Benefit Payable Prior to Retirement

Should a Participant die prior to retirement, a death benefit is paid in accordance with the following:

a) Beneficiary – if the Participant or Former Participant has a Spouse, the death benefit is paid to the Spouse unless the Participant or Former Participant and his or her Spouse are living separate and apart on the date of the death of the Participant or Former Participant, otherwise the beneficiary is in accordance with subsection 11.02.

b) Amount of the Death Benefit – the beneficiary detailed in a) above receives a death benefit of an amount equal to the sum of the following:

i) Defined Contribution Provision

the Accumulated Value of the contributions made in accordance with the Defined Contribution Provision, and

ii) Defined Benefit Provision

- if the Participant has not completed 2 years of Continuous participation in the Plan, the refund of the Participant Contributions made since January 1, 1996 and accumulated with interest as of the date of death;

- if the Participant has completed 2 years of Continuous participation in the Plan, the Commuted Value of the Accrued Pension, as of the date of death, calculated in accordance with subsections 5.02 a) and 5.10.

  Notwithstanding the above, if the Participant had attained age 30, the beneficiary is entitled to the Commuted Value of the Accrued Pension, as of the date of death, calculated in accordance with subsection 5.02 a) for years of service prior to January 1, 1996.

Survivor retirement benefits cannot exceed 66 2/3% of the Participant's projected lifetime retirement benefit. The projected lifetime retirement benefit is calculated as the greater of:

i) the annual amount of lifetime retirement benefits that would have accrued to the Participant to age 65 had the Participant survived to that age and continued in employment and had the Participant's rate of pay not increased, or if lower, 3/2 of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the Participant dies, and

ii) the annual amount of lifetime retirement benefits accrued to the Participant to the date of the Participant's death (determined without applying any early retirement reduction)

Subject to any applicable provincial pension legislation, the plan may provide pre-retirement surviving Spouse benefits that are greater than that provided in i) or ii) above. For this to happen the pre-retirement survivor benefit must:

- be payable to the Spouse or former Spouse of the deceased Participant, and
- have a present value of all benefits provided as a consequence of the Participant's death not exceeding the present value of all benefits accrued in respect of the Participant to the day of the Participant's death.

c) Payment of the Death Benefit

i) if the beneficiary is the Spouse, the death benefit is payable as follow:

a) a lump sum cash benefit, or

b) the value of the death benefit may be used to purchase an immediate or deferred annuity. The deferred annuity must commence no later than the end of the year in which the Spouse attains age 69 (or age 70 if death occurred during 1996).

ii) if the beneficiary is not the Spouse, the death benefit is payable as a lump sum cash payment.

In the case of a pension payable to the Spouse or former Spouse, or dependent who is under age 18 and is financially dependent on the Participant, the death benefits payable due to the Participant's death prior to retirement and paid before the later of:

- 1 year after the death of the Participant, and
- the end of the calendar year the Spouse or former Spouse attains age 69 (or age 70 if death occurred during 1996).

7.02 Death Benefit Payable Subsequent to Retirement

Should a Participant die subsequent to retirement, and after having elected an annuity, the death benefit, if any, is provided in the relevant annuity contract chosen.

SECTION VIII – TERMINATION OF EMPLOYMENT

8.01 Termination Benefits

A Participant, whose employment with the Company terminates other than by reason of retirement, disability or death, is entitled to the applicable termination benefit outlined below:

a) Defined Contribution Provision

A Participant is entitled to the Accumulated Value of the contributions made under the Defined Contribution Provision. The Accumulated Value of these contributions may be used:

- to purchase a deferred annuity, or
- to exercise one of the portability options, or
- may be refunded in cash.

A cash refund of the contributions made under the Defined Contribution Provision is allowed if the Participant has not completed 2 years of Continuous participation in the Plan. Any contributions that are locked-in, may not be refunded in cash.

b) Defined Benefit Provision

A Participant who has not completed 2 years of Continuous participation in the Plan, is entitled to the refund of his Participant Contributions made since January 1, 1996 and accumulated with interest as of the date of termination. The same portability options outlined in subsection 8.01 a) are available to the Participant.

A Participant, who has completed 2 years of Continuous participation in the Plan, is entitled to a deferred annuity benefit equal to the Commuted Value, as at the date of termination of employment, calculated in accordance with subsections 5.02 a) and 5.10.

Prior to January 1, 1996, a deferred annuity payable in accordance with this subsection 8.01 was ensured through the purchase of annuities from an insurance company licensed to sell annuities in Canada or a Corporation authorized by federal

or provincial legislation to operate an annuity business in Canada or through another instrument acceptable by the minister. Since January 1, 1996, every deferred annuity is payable directly from the Pension Fund.

8.02 (Repealed)

8.03 No Election Made

In the event that no election is made within 180 days after the Participant receives the termination statement, the Participant is deemed to have elected a deferred annuity, payable at normal retirement date.

8.04 Life Expectancy under two years

a) A Participant who stopped being an active Participant under subsection 2.07 a) is entitled to the benefits provided by subsection 8.01 as if his service were terminated.

b) A Participant who is entitled to a deferred pension or whose active membership ended under subsection 2.07 a) can receive 100% of the value of his benefits if he meets the following requirements:

i) he has a physical or mental disability that reduces his life expectancy to under 2 years;

ii) he applies for it in writing to the Administrator;

iii) a medical report attesting the state of his health and his life expectancy is sent to the Administrator;

iv) he signs an agreement concluded between him and the Company with respect to his benefits; this agreement must also be signed by a witness.

SECTION IX – PORTABILITY TRANSFER AGREEMENT

9.01 (Repealed)

SECTION X – FUNDING AND INVESTMENT

10.01 (Repealed)

10.02 (Repealed)

10.03 (Repealed)

SECTION XI – ADMINISTRATION OF THE PLAN

11.01 (Repealed)

11.02 (Repealed)

11.03 Participant Account

An account is maintained in respect of each Participant indicating the contributions made in accordance with the Defined Contribution Provision.

11.04 (Repealed)

11.05 (Repealed)

11.06 (Repealed)

11.07 (Repealed)

11.08 (Repealed)

11.09 Plan Earnings – Defined Contribution Provision

Earnings related to the Plan – excluding earnings from any Plan surplus or forfeited amounts – are allocated equally to the individual accounts of Participants of Former Participants at least annually.

SECTION XII – EXPLANATION AND DISCLOSURE

12.01 (Repealed)

12.02 (Repealed)

12.03 (Repealed)

SECTION XIII – AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PLAN, REFUND OF SURPLUS

13.01 (Repealed)

13.02 (Repealed)

13.03 (Repealed)

SECTION XIV – ADVISORY COMMITTEE

14.01 (Repealed)

SECTION XV – SURRENDER, COMMUTATION, ASSIGNMENT OR ALIENATION

15.01 (Repealed)

15.02 (Repealed)

SECTION XVI – MISCELLANEOUS PROVISIONS

16.01 (Repealed)

G:\RD-DSCST\Rentes collectives\MCPED\Règlement du régime\Modifications 2002\Imbrook\ANNEXE VII-L.doc

ANNEXE VII-M

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 2001 DE « THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES OF LAURIER LIFE HOLDINGS LIMITED AND ITS ASSOCIATED COMPANIES »

Partie ajoutée	:	Annexe VII-M
Date de décision	:	06-10-2004
Prise d'effet	:	01-01-2001

TABLE OF CONTENTS

PAGES

INTRODUCTION 1

HISTORY OF THE PLAN.....8

SECTION I – DEFINITIONS 9

SECTION II – ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP.....13

SECTION III – SERVICE 14

SECTION IV – CONTRIBUTIONS 15

SECTION V – RETIREMENTS BENEFITS.....16

SECTION VI – OPTIONAL FORMS OF RETIREMENT BENEFIT 29

SECTION VII – TERMINATION OF EMPLOYMENT BENEFITS 33

SECTION VIII – DEATH BENEFITS 36

SECTION IX – DISABILITY BENEFITS.....38

SECTION X – FUNDING AND INVESTMENT 39

SECTION XI – ADMINISTRATION OF THE PLAN.....40

SECTION XII – EXPLANATION AND DISCLOSURE 41

SECTION XIII – AMENDMENT, TERMINATION, REFUND OF SURPLUS 42

SECTION XIV – ASSIGNMENT OF BENEFITS AND CREDIT SPLITTING.....43

SECTION XV – ADVISORY COMMITTEE.....44

SECTION XVI – TRANSFER AGREEMENT.....45

APPENDIX – ASSUMPTION OF A.L.I.C. PARTICIPANTS.....46

INTRODUCTION

Suite à la fusion de « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies » avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 2001, les participants de « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies » deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de « Laurier Life Holdings and its Associated Companies » qui avaient des droits dans « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies » au 1er janvier 2001 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 2001, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation (Membership) avant le 1er janvier 2001. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 2001 devront être déterminés comme si « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies » tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement de « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies » en vigueur au 1er janvier 2001 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 2001 :

   a) Section I - Definitions

      Section 1.04 Actuary

      Section 1.05 Administrator

      Section 1.06 Applicable Legislation

      Section 1.13 Employer

      Section 1.18 Pension Fund

Section 1.21 Plan Text Effective Date

Section 1.22 Plan Year

Section 1.22.1 Same-Sex Partner

Section 1.23 Service

Section 1.24 Spouse

Section 1.25 Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE)

b) Section II - Eligibility and Participation

Section 2.01 Eligibility

Section 2.02 Participation

Section 2.03 Requirements to Join the Plan

Section 2.05 Waiving of Eligibility Requirements

Section 2.06 No Guarantee

Section 2.07 Termination of Participation

c) Section III - Service

Section 3.02 Leave of Absence

Section 3.03 Worker's Compensation

Section 3.04 Pregnancy and Parental Leave

d) Section IV – Contributions

All sections.

e) Section V – Retirement Benefits

Section 5.09 Small Retirement Benefit

f) Section VII – Termination of Employment Benefits

Section 7.04 Small Termination Benefit

Section 7.05 Portability Options

Section 7.08 No Election Made

Section 7.09 Reciprocal Transfer Agreement

g) Section VIII – Death Benefits

Section 8.01 Beneficiary

h) Section IX – Disability Benefits

Section 9.01 Contributions and Service During Disability

Section 9.03 Cessation of Total Disability

i) Section X – Funding and Investment

All sections.

j) Section XI – Administration of the Plan

All sections.

k) Section XII – Explanation and Disclosure

All sections

l) Section XIII – Amendment, Termination, Refund of Surplus

All sections

m) Section XIV – Assignment of Benefits and Credit Splitting

All sections

n) Section XV – Advisory Committee

All sections

o) Section XVI – Transfer Agreement

All sections

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

A) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 2001 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service continu (Continuous service) tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égale à la somme de la participation active telle que définie à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service validable (Credited Future Service) tel que défini à la présente Annexe et du service validable tel que défini au Règlement.

B) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 2001, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1ER janvier 2001.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 2001 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité (Disability) de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 2001.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 2001 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 2001.

C) Salaire

La définition de salaire (Earnings) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 2001 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

D) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité (Interest) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse de « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies ». Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif de « The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies » sera effectivement versé à la caisse du

Régime absorbant.

E) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 2001.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 2001, la date de retraite (Retirement Date) d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

F) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée (Late Retirement) au 1er janvier 2001 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 2001, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 2001 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

G) Rente maximale

La rente maximale (Maximum Retirement Benefits) telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 2001. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

H) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente (Payment of Retirement Benefit) d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 2001, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente (Optional Forms) prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 2001.

I) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 2001 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

HISTORY OF THE PLAN

The Plan was originally established on September 1, 1980, as the Pension Plan for the Employees of Anglo-Permanent Corporate Holdings Limited and its Associated Companies. With the change of name of Anglo-Permanent Corporate Holdings Limited to Laurier Life Holdings Limited in May, 1989, the name of the Plan was likely changed to "The Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings and its Associated Companies".

As of January 1, 1988, the Plan was rewritten to incorporate all amendments to that date and to bring it into compliance with the Ontario *Pension Benefits Act*. As October 1, 1989, the Plan was rewritten to incorporate amendments respecting the change of name.

Effective January 1, 1992, the Plan was restated to bring it into compliance with the *Income Tax Act* (Canada).

The primary purpose of the Plan is to provide retirement benefits to Employees in recognition of their years of service.

As of January 1, 1998, Participation in the Plan is limited to the Employees which have elected to participate before January 1, 1998 and are still Participants as of that date.

Effective January 1, 2001, all Employees will join the Régime de rentes du MCPED and start contributing into this plan. This pension plan is registered in the province of Quebec under N^{o} 25171. Consequently, Participants are not required to contribute in this Plan anymore.

SECTION I – DEFINITIONS

1.01 **Accrued Pension** means, on the Date of Determination, the aggregate amount of the annual pension payable to a Participant, at the Participant's Normal Retirement Date, which has accrued to the Participant in accordance with subsection **5.02** and as limited by subsection **5.08**.

1.02 **Accumulated Value** means the total of the contributions plus Interest at the rate provided under Plan provisions.

1.03 **Actuarial Equivalent** means a corresponding value determined on the basis recommended by the actuary and contained in the most recent valuation report filed in accordance with applicable legislation.

1.04 **(Repealed)**

1.05 **(Repealed)**

1.06 **(Repealed)**

1.07 **Commuted Value** means the value of a benefit as of the Date of Determination calculated in accordance with the Canadian Institute of Actuaries Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans and as acceptable under the Applicable Legislation.

1.08 **Continuous,** with respect to service or Participation, includes periods of unbroken service or Participation with the employer and any predecessor or acquired companies. Service or Participation is not to be considered broken by jury duty, vacations and statutory holidays, sick leave or leaves of absence authorized by the employer. Uncompleted years are treated as the exact fraction of one year.

1.09 **Date of Determination** means the date of calculation of any benefit payable under this Plan.

1.10 **Disability** means a physical or mental impairment, resulting from an illness or accident, which prevents a Participant from performing the duties of the employment in which he was engaged before the commencement of the impairment or, after a period of 28 months of Disability, a physical or mental impairment, resulting from an illness or accident, which

prevents a participant from engaging in any employment for which he is reasonably qualified by reason of his education, training or experience and which it is expected to last for the remaining of his lifetime. Such Disability shall be certified in writing by a medical doctor licensed to practice under the laws of a province of Canada or of place where the Participant lives.

1.11 Earnings

A. for years of service prior to January 1, 1998:

the compensation actually paid by the employer to the Participant (excluding bonuses, overtime or any incentive compensation) as determined by the employer.

B. for years of service from January 1, 1998:

i) the Employee's regular remuneration;

ii) a lump-sum payment made in lieu of a raise in salary or paid to cover a retroactive raise is part of the Employee's Earnings for the year in which it is paid;

iii) a lump-sum payment made to Employee in the calendar year following retirement, however, is part of the Employee's Earnings for the year in which he/she retired.

iv) Employee's Earnings do not include:

a) commissions or fees;

b) premiums, bonuses or conditional remuneration including lump-sum payments for superior or exceptional performance;

c) remuneration for overtime;

d) expense allowances;

e) attendance fees;

f) disability benefits;

g) any increase in salary paid as compensation for vacation, statutory holidays, floating holidays, sick leave or other kinds of leave or holidays;

h) lump-sum payments to reimburse unused sick leave, unless preparatory to retirement;

i) lump-sum payments made upon termination of service as severance pay;

j) lump-sum payments as vacation pay for unused vacation time;

k) any discount granted by the Unemployment Insurance Board;

l) any dividends under a group insurance contract;

m) education grants.

1.12 **Employee** means a person employed by the employer on a salaried basis.

1.13 **(Repealed)**

1.14 **Former Participant** means a Participant who has terminated Participation due to retirement or termination of employment but who retains an entitlement to a benefit under the Plan.

1.15 **Interest:** With respect to Participant's required contributions, Participant's additional voluntary contributions and transfers from other plans, Interest is defined as the rate of return, to be applicable for a period of 12 months from the first day of April in each year, obtained during the preceding fiscal year on the investment of the pension fund, net of investment expenses.

The Interest is credited not less frequently than annually and is applied from the time contributions are received to the end of the month immediately preceding the date a benefit is paid. For the Plan Year in which a benefit is paid, the rate of Interest used is equal to the most recently calculated rate of Interest.

1.16 **Participant** means an Employee who has joined the Plan and has not ceased his Participation due to retirement, termination of employment or death.

1.17 **Participation** means the aggregate period(s) of participation in this Plan, while the Participant was rendering Continuous service.

1.18 **(Repealed)**

1.19 **Plan** means the Pension Plan for the Employees of Laurier Life Holdings Limited and Associated Companies and any subsequent amendments which may be made from time to time.

1.20 **Plan Effective Date** means September 1, 1980.

1.21 **(Repealed)**

1.22 **(Repealed)**

1.22.1 **(Repealed)**

1.23 **(Repealed)**

1.24 **(Repealed)**

1.25 **(Repealed)**

1.26 **Group** means the Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins.

Any reference to the *Income Tax Act (Canada)* includes any administrative rules and regulations made thereunder by Canada Customs and Revenue Agency from time to time.

Whenever the context should so indicate, the masculine gender includes the feminine, and the singular number includes the plural, or vice versa.

SECTION II – ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP

2.06 (Repealed)

2.07 (Repealed)

SECTION III – SERVICE

3.01 Credited Future Service

Credited Future Service means the period of an Employee's service commencing with the Employee's effective date of Participation in the Plan and ending on the date of his withdrawal from the Plan due to retirement, death, termination of service or termination of the Plan.

For an Employee who is working in a non full-time capacity, Credited Future Service shall increase each year by the fraction corresponding to the actual time worked by the Participant, relative to a full-time Employee engaged in a similar type of work, rounded to two decimals.

3.02 (Repealed)

3.03 (Repealed)

3.04 (Repealed)

SECTION IV – CONTRIBUTIONS

4.01 (Repealed)

4.02 (Repealed)

4.03 (Repealed)

4.04 (Repealed)

4.05 (Repealed)

4.06 (Repealed)

4.07 (Repealed)

SECTION V – RETIREMENTS BENEFITS

5.01 Normal Retirement Date

The Normal Retirement Date of a Participant shall be the first day of his attainment of age 65.

5.02 Normal Retirement Benefit

On the Normal Retirement Date, the Participant is entitled to an annual pension equal to the sum of **a)** and **b)**:

a) For Credited Future Service prior to January 1, 1998

   i) 1.3% of the average of the best 5 years of Earnings, up to the average of the final 3 years YMPE, plus

   ii) 2% of the excess, if any,

   with respect to each year of Credited Future Service prior to January 1, 1998.

   A Participant's best years of Earnings means non-overlapping periods of 12 consecutive months of highest Earnings, for the Participant prior to retirement, Disability, death or termination. For Participants with less than 60 months of Participation, the average is calculated over the whole Participation period.

   Final 3 years YMPE means the average of the YMPE's for the last 36 months during the years of Credited Future Service or all years of Credited Future Service if less than 36 months.

b) For Credited Future Service since January 1, 1998

   i) 2% of his Final Average Earnings, as defined in b) below, multiplied by his Credited Future Service since January 1, 1998, less

   ii) 0.7% of his Final Average Earnings, as defined in a) below, or the Final Average YMPE if lower, multiplied by his Credited Future Service since January 1, 1998. However, the total years of Credited Future Service shall not exceed 35.

Final Average Earnings shall mean:

a) The average annual Earnings of a Participant in the 3 years during which his Earnings were highest. Where a Participant has completed less than 3 years of Credited Future Service, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings during his period of Credited Future Service.

   For each Participant who terminates his employment with the Employer in the 1998 Plan Year after he has attained age 55, provided that he will not have attained age 60 on December 31, 1998, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings of a Participant in the 5 years during which his earnings were highest. Where a Participant has completed less than 5 years of Credited Future Service, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings during his period of Credited Future Service.

   For each Participant who terminates his employment with the Employer in the 1998 Plan Year and who will be at least age 60 on December 31, 1998, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings of a Participant in the 4 years during which his Earnings were highest. Where a Participant has completed less than 4 years of Credited Future Service, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings during his period of Credited Future Service.

   For each Participant who terminates his employment with the Employer during or after the 1999 Plan Year, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings of a Participant in the 5 years during which his Earnings were highest. Where a Participant has completed less than 5 years of Credited Future Service, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings during his period of Credited Future Service.

b) The average annual Earnings of a Participant in the 5 years during which his Earnings were highest. Where a Participant has completed less than 5 years of Credited Future Service, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings during his period of Credited Future Service.

Final Average YMPE shall mean:

The average of the YMPE in the termination year and the 2 previous years.

For each Participant who terminates his employment with the Employer in the 1998 Plan Year after he has attained age 55, provided he will not have attained age 60 on December 31, 1998, Final Average YMPE shall mean the average of the YMPE in the termination year and the 4 previous years.

For each Participant who terminates his employment with the Employer in the 1998 Plan Year and who will be at least age 60 on December 31, 1998, Final Average YMPE shall mean the average of the YMPE in the termination year and the 3 previous years.

For each Participant who terminates his employment with the Employer during or after the 1999 Plan Year, Final Average YMPE shall mean the average of the YMPE in the termination year and the 4 previous years.

c) Excess contributions

With respect to Credited Future Service earned on and after January 1, 1987, the Accumulated Value of the Participant's required contributions must not fund more than 50% of the Commuted Value of the Accrued Pension on the Date of Determination. Upon termination, any excess contributions shall be refunded in cash to the Participant or used for the purchase of an additional pension having the same characteristics as the normal retirement pension.

5.03 Early Retirement Date

A participant may elect to retire at any time within the ten years preceding his Normal Retirement Date.

5.04 Early Retirement Benefit

a) For Credited Future Service prior to January 1, 1998

A Participant who retires in accordance with subsection **5.03** is entitled to an annual retirement pension equal to the Accrued Pension as described in **5.02 a)** which shall

be reduced by ½ of 1% for each month between his Early Retirement Date and his Normal Retirement Date.

b) For Credited Future Service since January 1, 1998

A Participant who retires in accordance with subsection **5.03** is entitled to an annual retirement pension equal to the Accrued Pension as described in **5.02 b)** which shall be reduced by ¼ of 1% for each month between his Early Retirement Date and his Normal Retirement Date.

However, the following reduction formula is used if it results in a lower reduction. This formula uses the Participant's age and years of Continuous Service as of the date he ceases his active Participation:

For a Participant who is aged 57 or over when his active Participation ends, there is no reduction if the total of his age and years of Continuous service is 85 or more; if not, the reduction is ¼ of 1% for each month left before the total is 85.

For a Participant who is under age 57 when his active Participation ends, the reduction is:

i) ¼ of 1% for each month left before he turns 57; plus

ii) if the total of his age and years of Continuous service is less than 85, ¼ of 1% for each month left before the total is 85.

Notwithstanding the above, for an active Participant who retires on his Early Retirement Date in the 1999 or 2000 Plan Years, the reduction described in **i)** above shall not apply.

c) If the number of months used in the calculations described in **a)** or **b)** above is not a full number, the remaining fraction is not counted if it represents 15 days or less but is counted, as a full month, if it represents 16 days or more.

d) Notwithstanding paragraphs **a)** and **b)** above, the reduction applicable to the Normal Retirement Benefit shall be at least the minimum reduction of the Maximum Retirement Benefits as described in **5.08 b)**.

e) Notwithstanding paragraph **b)** above, a Participant who retires early with a reduced pension as provided for in paragraph **b)** may ask to use the amount resulting from pension indexation after he retires, provided for in subsection **5.11**, to redeem this reduction. This pension indexation conversion is made on an Actuarial Equivalent basis. The resulting pension will no longer take into account the indexation after retirement provision as set forth in subsection **5.11**.

The resulting pension must not be in excess of the lesser of the following pension amounts:

i) the non-reduced pension at the time of the Participant's early retirement; or

ii) the Maximum Pension provided for in subsection **5.08**.

If the resulting pension is limited by one of the above pensions, partial pension indexation will be recognized on an Actuarial Equivalent basis.

An election by a Participant under this subsection cannot be cancelled or changed once benefit payments have started.

f) 1998 Temporary Early Retirement Program

A temporary early retirement program is in force from January 1, 1998 to December 31, 1998 and includes the following features:

i) A Participant who elects to retire before his Normal Retirement Date while the program is in force is eligible for the Temporary Early Retirement Program, except for the Former Participants.

ii) The following characteristics apply to the additional pension described in **iii)** and **iv)** below:

a) The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the Participant;

b) No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

c) At the end of every year, the temporary pension for years of Credited Future Service since January 1, 1998 is increased by the percentage rate referred to in

5.11 a), up to a maximum of 3%.

iii) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to an eligible Participant who avails himself or early retirement before age 60:

A. From retirement date to age 60, for each year of Credited Future Service up to a maximum of 35 years, 0.7% of the minimum between Final Average Earnings as defined in **5.02 b) A)** and the average of the YMPE in the retirement year and the 2 previous years.

B. From age 60 to age 65, 30% of the pension described in **A)** above.

iv) An annual additional temporary pension is payable to an eligible Participant who avails himself of early retirement at age 60 or after, equal, for each year of Credited Future Service up to a maximum of 35 years, to 0.7% of the minimum between Final Average Earnings as defined in **5.02 b) A)** and the average of the YMPE in the retirement year and the 2 previous years, multiplied by 30%.

v) In no event, the annual additional temporary pension may exceed the limit set out in Regulation 8503(2)(b) of the Income Tax Act (Canada). Also the combined Lifetime retirement benefit and the temporary pension may not exceed the limit set out in Regulation 8504(5) of the Income Tax Act (Canada).

g) 1999 Temporary Early Retirement Program

A temporary early retirement program is in force from January 1, 1999 to December 31, 1999 and includes the following features:

i) A Participant who elects to retire before his Normal Retirement Date while the program is in force is eligible for the Temporary Early Retirement Program, except for the Former Participants.

ii) The following characteristics apply to the additional pension described in **iii)** and **iv)** below:

A. The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the Participant;

B. No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

C. At the end of every year, the temporary pension for years of Credited Future Service since January 1, 1998 is increased by the percentage referred to in **5.11 a)**, up to a maximum of 3%.

iii) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to an eligible Participant who avails himself of early retirement before age 60:

A. From retirement date to age 60, for each year of Credited Future Service up to a maximum of 35 years, 0.7% of the minimum between:

1. With respect to Credited Future Service before January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) A)** and the average of the YMPE in the retirement year and the previous 2 years;

2. With respect to Credited Future Service from January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) B)** and the average of the YMPE in the retirement year and the 4 previous years.

B. From age 60 to age 65, 30 % of the pension described in A) above.

iv) An annual additional temporary pension is payable to an eligible Participant who avails himself of early retirement at age 60 or after, equal, for each year of Credited Future Service up to a maximum of 35 years, to 0.7% of the minimum between:

A. With respect to Credited Future Service before January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) A)** and the average of the YMPE in the retirement year and the 2 previous years;

B. With respect to Credited Future Service from January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) B)** and the average of the YMPE in the retirement year and the 4 previous years.

Multiplied by 30%.

v) In no event, the annual additional temporary pension may exceed the limit set out in Regulation 8503(2)(b) of the Income Tax Act (Canada). Also the combined Lifetime retirement benefit and the temporary pension may not exceed the limit set out in Regulation 8504(5) of the Income Tax Act (Canada).

h) 2000 Temporary Early Retirement Program

A temporary early retirement program is in force from January 1, 2000 to December 31, 2000 and includes the following features:

i) A Participant who elects to retire before his Normal Retirement Date while the program is in force is eligible for the Temporary Early Retirement Program, except for the Former Participants.

ii) The following characteristics apply to the additional pension described in **iii)** and **iv)** below:

A. The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the Participant;

B. No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

C. At the end of every year, the temporary pension for years of Credited Future Service since January 1, 1998 is increased by the percentage referred to in 5.11 a), up to a maximum of 3%.

iii) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to an eligible Participant who avails himself of early retirement before age 60:

a) From retirement date to age 60, for each year of Credited Future Service up to a maximum of 35 years, 0.7% of the minimum between:

1. With respect to Credited Future Service before January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) A** and the average of the YMPE in the retirement year and the previous 2 years;

2. With respect to Credited Future Service from January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) B** and the average of the YMPE in

the retirement year and the 4 previous years.

b) From age 60 to age 65, 30% of the pension described in A above.

iv) An annual additional temporary pension is payable to an eligible Participant who avails himself of Early Retirement at age 60 or after, equal, for each year of Credited Future Service up to a maximum of 35 years, to 0.7% of the minimum between:

A. With respect to Credited Future Service before January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) A**. and the average of the YMPE in the retirement year and the 2 previous years;

B. With respect to Credited Future Service from January 1, 1998, Final Average Earnings as defined in **5.02 b) B.** and the average of the YMPE in the retirement year and the 4 previous years.

Multiplied by 30%.

v) In no event, the annual additional temporary pension may exceed the limit set out in Regulation 8503(2)(b) of the Income Tax Act (Canada). Also the combined Lifetime retirement benefit and the temporary pension may not exceed the limit set out in Regulation 8504(5) of the Income Tax Act (Canada).

5.05 Late Retirement Date

A Participant may elect to retire after his Normal Retirement Date. However, pension payments must commence no later than the last day of the calendar year in which the Participant attains age 69.

5.06 Late Retirement Benefit

A Participant who retires on his Late Retirement Date pursuant to subsection **5.05** shall receive a pension equal to the greater of the following amounts:

A. The pension established taking into account the Credited Future Service before the Normal Retirement Date and during the postponed period, and calculated according to subsection **5.02** as if the Participant was retiring at his Normal Retirement Date.

B. The pension established taking into account the Credited Future Service before the Normal Retirement Date, adjusted to take into account the postponed period plus the pension made up of the Participant's required contributions made during the postponed period and the interest relating thereto.

The adjustment ensures that the pension payable at the end of the postponed period is the Actuarial Equivalent of that which would have been paid as of the Normal Retirement Date if the pension had not been postponed.

However, the increase on an Actuarial Equivalent basis does not apply to any pension that the Participant elected to receive prior to the postponed retirement.

5.07 Retirement Benefits Arising from Additional Voluntary Contributions and Transfers from Other Plans

In addition to the pension amounts described in subsections **5.02**, **5.04** or **5.06**, a Participant is entitled to the retirement income which may be provided by his additional voluntary contributions and transfers from other plans, where applicable.

However, monthly retirement benefits arising from additional voluntary contributions and transfers from other plans cannot be paid from the pension fund. The Accumulated Value of any additional voluntary contributions and transfers from other plans may be returned to the Former Participant in a lump sum, transferred to another registered plan, or used to purchase an annuity. Any portion of transfers from other plans designated as locked-in must be used to purchase an annuity or may be transferred in accordance with applicable legislation and provisions.

5.08 Maximum Retirement Benefits

In order to comply with requirements of the Income Tax Act for registered pension plans and notwithstanding any other provisions of this Plan, the annual pension to be provided under this Plan for the year in which payment commences, including any payment to a spouse in the event of marriage breakdown, shall not exceed:

A. For years of service prior to January 1, 1998

The lesser of the following amounts:

i) 2% of the Participant's average of the best 3 consecutive years of Earnings multiplied by his Credited Future Service earned prior to January 1, 1998, to a maximum of 35 years; and

ii) 1 715 $ multiplied by the Participant's Credited Future Service earned prior to January 1, 1998, to a maximum of 35 years.

The resulting amount of retirement benefit (i.e. the minimum amount between the Normal Retirement Benefit determined in **5.02 a)** and the above maximum amount of retirement benefit) shall be reduced, if the pension payment begins prior to Normal Retirement Date, in accordance with the rules described in subsection **5.03** and **5.04 a)**

B. For years of service since January 1, 1998

The lesser of the following amounts:

i) 2% of the Participant's highest average indexed compensation, as prescribed by the Income Tax Act, multiplied by his Continuous Service since January 1, 1998; and

ii) the defined benefit limit, as prescribed by the Income Tax Act, multiplied by the Participant's Continuous Service since January 1, 1998.

The resulting amount of retirement benefit (i.e. the minimum amount between the Normal Retirement Benefits determined in **5.02 b)** and the above maximum amount of retirement benefit) shall be reduced, if the pension payment begins prior to Normal Retirement Date, to the earlier of:

i) the day on which the Participant attains age 60;

ii) the day on which the sum of the Participant's age and his years of Continuous Service equals or exceeds 80;

iii) the day on which the participant completes 30 years of Continuous Service; and

iv) the day on which the Participant becomes totally and permanently disabled;

by 0.25% per month for each month between the date at which pension payment

begins and the earliest of the above dates, but increased on an Actuarial Equivalent basis if the pension payment begins after the date on which the Participant attained age 65.

The above rule applies to all pension benefits, including any distribution of surplus to Participants, whether payable on retirement, termination of employment or termination of the Plan.

The above rule does not apply to the benefits provided by the excess contributions calculated in accordance with subsection **5.02 c)** and benefits calculated in accordance with subsection **5.07**.

5.09 (Repealed)

5.10 Payment of Retirement Benefits – Normal Forms

a) For Credited Future Service prior to January 1, 1998

The normal form of pension under the Plan shall be payable monthly commencing on the Participant's retirement date and shall be payable thereafter during the life of such Participant, with the guarantee that, should he die before he has received 120 monthly payments thereof, the payments shall be continued to his beneficiary until 120 monthly payments in all have been made.

b) For Credited Future Service since January 1, 1998

The normal form of pension under the Plan for a Participant with a spouse upon retirement, shall be payable monthly commencing on the Participant's retirement date and shall be a joint and survivor form of pension which provides that the amount of pension payable to the surviving spouse of the Participant shall be 60% of the pension payable to the Participant. In addition, the Normal Retirement Benefit includes a guaranteed period of ten years from the date pension payments begin, for an amount corresponding to 60% of the Participant's pension.

The normal form of pension under the Plan, for a Participant without a spouse upon retirement, shall be payable monthly commencing on the Participant's retirement date and shall be payable thereafter during the life of such Participant, with the guarantee

that, should he die before he has received 180 monthly payments thereof, the payments shall be continued to his beneficiary until 180 monthly payments in all have been made.

The amount of pension payable under this normal form of pension cannot exceed the amount of pension payable in accordance with paragraph 8503 2) k) of the regulations made under the Income Tax Act.

5.11 Pension indexation

a) At the end of every year, the pensions payable under the Canada/Quebec Pension Plan are increased by a given percentage to take into account the increase in a pension index. This index is based on Canada's average consumer price index for each month in the 12-month period ending on October 31 of the previous year.

b) At the end of every year, the pensions paid to retirees for years of Credited Future Service since January 1, 1998 are increased by the percentage referred to in **a)** above, up to a maximum of 3%.

c) At the end of every year, the pensions for years of Credited Future Service since January 1, 1998 for Participants entitled to a deferred pension are increased by the percentage referred to in **a)** above, up to a maximum of 4%. However, the annual increase of pensions shall not exceed the annual increase in the industrial average wage, as defined under the Income Tax Act, during the same period as in **a)** above.

d) The post-retirement indexation process referred to in the subsections above applies completely to all Participants provided that they have not taken advantage of the provisions of **5.04 e)**.

SECTION VI – OPTIONAL FORMS OF RETIREMENT BENEFIT

6.01 Optional Forms

A Participant may elect, by notice in writing to the Employer at any time prior to the commencement of pension payments, one of the following optional forms of pension, which shall be the Actuarial Equivalent of the normal form of pension pursuant to subsection **5.10** herein. An election to receive an optional form of retirement benefit may be cancelled or changed, provided notification of such cancellation or change complies with the requirements for an election, as expressed above.

a) For Credited Future Service prior to January 1, 1998

The participant is entitled to the following optional forms:

i) Life

This option provides payments for the entire lifetime of the retired Participant with payments ceasing with the payment immediately preceding the Participant's death, regardless of the number of payments he has received.

ii) Life – Guaranteed Five Years

This option provides payments for the entire lifetime of the retired Participant and guarantees that, should the Participant dies after his pension has commenced but before he has received 60 monthly payments thereof, the payments shall be continued to his beneficiary until 60 monthly payments in all have been made.

iii) Life – Guaranteed Fifteen Years

This option provides payments for the entire lifetime of the retired Participant and guarantees that, should the Participant die after his pension has commenced but before he has received 180 monthly payments thereof, the payments shall be continued to his beneficiary until 180 monthly payments in all have been made.

iv) Joint Annuitant Pension

Under this option a Participant may have his pension continued for the lifetime of a joint annuitant under one of the following formats, provided that the joint annuitant is the spouse or former spouse of the Participant

A) after his death, the pension shall continue to the joint annuitant in the same amount as had been received by the Participant prior to the date of his death; or

B) after his death, either 60%, 66 2/3% or 75% of the amount that had been received by the Participant prior to the date of his death shall continue to the joint annuitant. A guaranteed period of not more than 15 years may be added.

In the case of the death of the joint annuitant before the Participant retires under the Plan, the pension will become payable at the retirement date of the Participant as if the optional form had not been elected. In such cases, the Participant may make another election.

b) For Credited Future Service since January 1, 1998

The Participant is entitled to the following optional forms:

i) A Participant without a spouse or whose spouse has waived, in writing, the joint life and survivor pension provided for by subsection **5.10**, can opt, in lieu of a Normal Retirement Benefit, for a pension combined with the pensions payable under the Canada/Quebec Pension Plan and/or Old Age Security Act as defined in subsection **6.02**.

ii) A Participant not affected by **i)** above can opt for any of the following pensions in lieu of a Normal Retirement Benefit:

A. a joint and survivor pension, with a 10 to 15 year guaranteed payment period, with the pension payable after the death of the Participant being reduced to 60% or 75% of the pension that was paid to the Participant;

B. a 60%, 75% or 100% joint and survivor pension, with a 100% pension

payment guarantee for at least 10 or 15 years;

C. the pension provided for in **i)** above.

6.02 Pension Integrated with Government Pensions

Any Participant who retires before he is eligible to receive benefits under the Canada/Quebec Pension Plan or the Old Age Security Act, may elect to receive his pension under the Plan, payable under any of the above optional payment forms, except a joint and survivorship annuity, paid in a greater amount to the date on which he becomes eligible for such statutory benefits, then decreasing to a lesser amount thereafter so as to provide, where possible, a level income after retirement through the integration of pension benefits under this Plan with those payable under the Old Age Security Act and the Quebec/Canada Pension Plan, as amended to the date of retirement.

In no event, the annual additional temporary pension may exceed the limit set out in Regulation 8503(2)(b) of the Income Tax Act (Canada). Also the combined Lifetime retirement benefit and the temporary pension may not exceed the limit set out in Regulation 8504(5) of the Income Tax Act (Canada).

6.03 Automatic Form of Pension

Notwithstanding the foregoing, in respect of years of Credited Future Service prior to January 1, 1998, a Participant who has a Spouse on the date his first pension payment is due, and who is not then living separate and apart from such spouse, shall be required to elect a joint and survivor optional form of pension which provides that the amount of pension payable to the survivor of the participant and his spouse shall be at least 60% of the pension payable to the Participant during the joint lifetime of such Participant and his spouse. However, the Participant and his spouse may waive the entitlement to the joint and survivor pension as described above by delivering to the Employer within 12 months immediately preceding the commencement of pension payments, written notice by means of either:

a) The appropriate form as prescribed by the Pension Benefit Act; or

b) A certified copy of a domestic contract as defined under the Family Law Act.

Such waiver must be jointly cancelled by the Participant and his Spouse by written and signed notice prior to the commencement of pension payments.

6.04 Other Optional Forms

The Employer may adopt or establish from time to time other optional forms of retirement income consistent with the Income Tax Act and Regulations, the Pension Benefits Act and any other legislation affecting the Plan.

SECTION VII – TERMINATION OF EMPLOYMENT BENEFITS

7.01 Termination Benefit

A participant who terminates employment with the Employer other than by reason of retirement, disability or death, hence becoming a Former Participant, shall be entitled to a termination benefit in accordance with this section.

The termination benefit is the sum of the benefits earned in accordance with subsections **7.02**, **7.03** and **7.07**.

7.02 Benefits earned from January 1, 1987

a) A Participant who terminates his employment prior to completing 2 years of Continuous Participation, is entitled to a refund of the Accumulated Value of the Participant's required contributions made from January 1, 1987.

b) A former Participant who has completed 2 years of Continuous Participation is entitled to a deferred pension equal to the Accrued Pension for benefits earned from January 1, 1987.

7.03 Benefits earned from September 1, 1980 to December 31, 1986

a) A Former Participant who has not completed 5 years of Continuous Service, is entitled to a refund of the Accumulated Value of the Participant's required contributions made from September 1, 1980 to December 31, 1986.

b) A Former Participant who has not attained age 45 and has not completed 10 years of Continuous Service but has completed 5 years of Continuous Service is entitled to a refund of the Accumulated Value of the Participant's required contributions made from September 1, 1980 to December 31, 1986.

However, instead of receiving the above cash benefit, the Former Participant may elect to receive a deferred pension equal to the pension provided by that cash benefit plus a percentage, in accordance with the following table, of the Commuted Value, as at the Date of Determination, of the part of his Accrued Pension earned from September 1, 1980 to December 31, 1986 that is provided by contributions made by the Employer on his behalf.

Completed years of Continuous Service	Vested percentage
5 years but less than 6 years	50%
6 years but less than 7 years	60%
7 years but less than 8 years	70%
8 years but less than 9 years	80%
9 years but less than 10 years	90%
10 years or more	100%

c) A Former Participant who has attained age 45 and has completed 10 years of Continuous Service, is entitled to a deferred pension equal to the Accrued Pension earned from September 1, 1980 to December 31, 1986.

However, the Commuted Value of the deferred pension shall not be less than the Accumulated Value of the Participant's required contributions made from September 1, 1980 to December 31, 1986.

7.04 (Repealed)

7.05 (Repealed)

7.06 Commencement Date of the Deferred Retirement Benefit

A Former Participant who is eligible to receive a deferred pension, in accordance with subsections **7.02** and **7.03**, may elect to receive the pension at an Early Retirement Date in accordance with subsection **5.03**. Such pension is the Actuarial Equivalent of the pension payable at Normal Retirement Date of Credited Future Service prior to January 1, 1998 but in no event the pension may exceed the limit set out in Regulation 8503(3)(c) of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with **5.04 b)** for Credited Future Service since January 1, 1998.

7.07 Additional Voluntary Contributions, Transfers from Other Plans and Excess Contributions

A former Participant is entitled to the Accumulated Value of any additional voluntary contributions, transfers from other plans and the accumulated value of any excess contributions, as determined in subsection **5.02**.

The Accumulated Value of any additional voluntary contributions and transfers from other plans may be returned to the Former Participant in a lump sum, transferred to another registered plan or used to purchase an annuity.

The Accumulated Value of any Excess Contributions is returned to the Former Participant in a lump sum.

7.08 (Repealed)

7.09 (Repealed)

7.10 Shortened Life Expectancy

A Participant who ceases to be an active Participant because he has a physical or mental impairment that reduces his life expectancy to under two years is entitled to the benefits provided by subsections **7.02** and **7.03** as if his service was terminated.

Notwithstanding the foregoing, such a Participant can receive 100% of the value of his benefits if he meets the following requirements:

a) he has a physical or mental Disability that reduces his life expectancy to less than two years;

b) he applies for it in writing to the Administrator;

c) a medical report attesting to the state of his health and his life expectancy is sent to the Administrator;

d) he signs as agreement concluded between him and the Employer with respect to his benefits; this agreement must also be signed by a witness.

SECTION VIII – DEATH BENEFITS

8.01 (Repealed)

8.02 Death Benefit Payable Prior to Retirement

Shall a Participant or Former Participant die prior to retirement or before a form of annuity has been elected, a death benefit is paid in accordance with the following:

Amount of the Death Benefit

The beneficiary or spouse of a Participant or Former Participant receives the following death benefit:

a) For benefits earned from January 1, 1987,

   i) If the Participant or Former Participant has completed at least 2 years of Continuous Participation, the Commuted Value of the Accrued Pension for benefits earned from January 1, 1987, as at the date of death, plus the Accumulated Value of any Excess Contributions determined in accordance with subsection **5.02;**

   ii) If the Participant has not completed 2 years of Continuous Participation, the Accumulated Value of the Participant's required contributions for the period, plus

b) For benefits earned prior to January 1, 1987, the Accumulated Value of the Participant's required contributions for the period.

   The beneficiary or spouse also receives the Accumulated Value of any additional voluntary contributions and transfers from other plans.

Payment of the Death benefit

Payment of the death benefit is made as follows:

a) To the spouse as

   i) a lump sum;

   ii) an immediate or deferred annuity or

iii) a transfer to the RRSP of the spouse, to the pension fund of the spouse's registered pension plan if its administrator agrees to accept the transfer or to a RRIF;

b) to the designated beneficiary or the Participant's or Former Participant's estate as a non-transferable lump sum cash payment.

If the death benefit is payable to the spouse or former spouse, the benefit must be paid before the later of:

a) one year after the death of the Participant and

b) the end of the calendar year the spouse or former spouse attains age 69.

8.03 Death Benefit Payable Subsequent to Termination of Employment or Retirement

Shall a Participant or Former Participant die subsequent to termination of employment or retirement and after a form of annuity has been elected, the death benefit, if any, is payable according to the terms of the elected option.

SECTION IX – DISABILITY BENEFITS

9.01 (Repealed)

9.02 Disability Benefit

Upon reaching the Early Retirement Date or the Normal Retirement Date set out in subsections **5.03** and **5.01** respectively, the Participant is entitled to receive the retirement benefit, as applicable, outlined in subsections **5.02** and **5.04**.

9.03 (Repealed)

SECTION X – FUNDING AND INVESTMENT

10.01 (Repealed)

10.02 (Repealed)

SECTION XI – ADMINISTRATION OF THE PLAN

11.01 (Repealed)

11.02 (Repealed)

11.03 (Repealed)

11.04 (Repealed)

11.05 (Repealed)

11.06 (Repealed)

11.07 (Repealed)

11.08 (Repealed)

11.09 (Repealed)

SECTION XII – EXPLANATION AND DISCLOSURE

12.01 (Repealed)

12.02 (Repealed)

12.03 (Repealed)

12.04 (Repealed)

SECTION XIII – AMENDMENT, TERMINATION, REFUND OF SURPLUS

13.01 (Repealed)

13.02 (Repealed)

13.03 (Repealed)

SECTION XIV – ASSIGNMENT OF BENEFITS AND CREDIT SPLITTING

14.01 (Repealed)

14.02 (Repealed)

SECTION XV – ADVISORY COMMITTEE

15.01 (Repealed)

15.02 (Repealed)

SECTION XVI – TRANSFER AGREEMENT

16.01 (Repealed)

16.02 (Repealed)

APPENDIX – ASSUMPTION OF A.L.I.C. PARTICIPANTS

(Repealed)

G:\RD-DSCST\Rentes collectives\MCPED\Règlement du régime\Annexes 2004\ANNEXE VII-M.doc

ANNEXE VII-N

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 2001 DE « PENSION PLAN FOR THE NON-SALES STAFF OF LAURENTIAN FINANCIAL SERVICES INC. »

Partie ajoutée	:	Annexe VII-N
Date de décision	:	06-10-2004
Prise d'effet	:	01-01-2001

TABLE OF CONTENTS

SECTION		PAGES
INTRODUCTION		1
I	FOREWORD	4
II	DEFINITIONS	6
III	ELIGIBILITY	12
IV	CONTRIBUTIONS	13
V	CREDITED INTEREST	14
VI	RETIREMENT DATES	15
VII	AMOUNT OF PENSION	16
VIII	NORMAL AND OPTIONAL FORMS OF PENSION	24
IX	DEATH BENEFITS	28
X	DESIGNATED BENEFICIARY	30
XI	TERMINATION OF EMPLOYMENT	31
XII	DISABILITY ACCRUAL	33
XIII	MARRIAGE BREAKDOWN	35
XIV	PENSION FUND	36
XV	ADMINISTRATION OF THE PLAN	37
XVI	AMENDMENT TO OR TERMINATION OF THE PLAN	38
XVII	DISCLOSURE TO MEMBERS	39

TABLE OF CONTENTS (cont'd)

SECTION		PAGES
XVIII	GENERAL PROVISIONS	40
XIX	INCOME TAX REQUIREMENTS	42
SUPPLEMENT "A"	SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED IN THE PROVINCE OF ALBERTA	43
SUPPLEMENT "B"	SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED IN THE PROVINCE OF MANITOBA	45
SUPPLEMENT "C"	SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK	48
SUPPLEMENT "D"	SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED IN THE PROVINCE OF QUEBEC	50
SUPPLEMENT "E"	SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED IN THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN	53

INTRODUCTION

Suite à la fusion du « Pension Plan for the Non-Sales Staff of Laurentian Financial Services Inc. » (Régime fusionné) avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 2001, les participants du Régime fusionné deviennent des participants du Régime absorbant à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés de « Laurentian Financial Services Inc. » qui avaient des droits dans le Régime fusionné au 1er janvier 2001 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 2001, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation (Membership) avant le 1er janvier 2001. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 1er janvier 2001 devront être déterminés comme si le Régime fusionné, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime fusionné en vigueur au 1er janvier 2001 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 2001:

   a) Section II - Definitions

      Section 2.02 Actuary

      Section 2.03 Administrator

      Section 2.04 Beneficiary

      Section 2.05 Board of Directors

      Section 2.07 Compensation

      Section 2.15 Employee

Section 2.15.1 Employee on a Full-Time Basis

Section 2.15.2 Employee on a Part-Time Basis

Section 2.16 Family Law Act

Section 2.19 Funding Agency

Section 2.20 Funding Agreement

Section 2.21 Income Tax Act

Section 2.25 Minister

Section 2.26 Money Purchase Limit

Section 2.27 Past Service Pension Adjustment

Section 2.28 Pension Adjustment

Section 2.29 Pension Benefits Act

Section 2.30 Pension Fund

Section 2.31 Pensionable Service

Section 2.33 Plan Year

Section 2.35 Spouse

Section 2.37 Transfer Ratio

Section 2.38 YMPE

Section 2.39 1987 Personal Tier Contributions

b) Section III - Eligibility

Section 3.01

Section 3.02

Section 3.03

Section 3.05

Section 3.06

Section 3.07

Section 3.09

c) Section IV - Contributions

Section 4.01 Member's Contributions

Section 4.02 Company Contributions

Section 4.03

Section 4.04

Section 4.05

Section 4.06

Section 4.08

d) Section V – Credited Interest

Section 5.02

Section 5.03

Section 5.05

Section 5.06

e) Section VII – Amount of Pension

Section 7.04 Supplemental Benefits

f) Section X – Designated Beneficiary

All sections

g) Section XI – Termination of Employment

Section 11.03 Transfers

Section 11.04 Transfer Deficiency

h) Section XIII – Marriage Breakdown

All sections

i) Section XIV – Pension Fund

All sections

j) Section XV – Administration of the Plan

All sections

k) Section XVI – Amendment to or Termination of the Plan

All sections

l) Section XVII – Disclosure to Members

All sections

m) Section XVIII – General Provisions

Section 18.01	Right of Company to Discharge
Section 18.02	Payments to Incompetents
Section 18.03	Proof of Age
Section 18.04	Small Annuities
Section 18.06	Company Records
Section 18.07	Non-Assignment
Section 18.08	Surplus Recapture
Section 18.09	Advisory Committee
Section 18.10	Construction
Section 18.11	Modification to Applicable Legislations

n) Section XIX – Income Tax Requirements

All sections

2) Afin de définir davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit n'est pas exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, aux autres fins que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 2001 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service continu (Continuous Service) tel que défini dans la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égale à la somme de la participation active telle que définie dans la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service validable (Eligible Future Service) tel que défini dans la présente Annexe et du service validable tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 2001, tel que défini dans la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 2001.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 2001 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité (Disability) de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 2001.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide aux fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 2001 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 2001.

c) Salaire

La définition de salaire (Eligible Earnings) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 2001 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité (Interest) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Aux fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime fusionné. Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime fusionné sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 2001.

Aux fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 2001, la date de retraite (Retirement Date) d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Aux fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée (Late Retirement) au 1er janvier 2001 est réputé être en retraite ajournée aux fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 2001, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée aux fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 2001 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale (Maximum Pension Benefit) telle que définie dans la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 2001. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente (Payment of Retirement Benefit) d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 2001, est déterminé

conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente (Optional Forms) prévus dans la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 2001.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 2001 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

SECTION I FOREWORD

1.01 Prior to January 1, 1987, Members of this Plan were participants in the Eaton Retirement Annuity Plan, originally established in 1948, which covered employees of the T. Eaton Company Limited and its subsidiary and affiliated companies. Effective January 1, 1987, four companies with employees covered by that Prior Plan were acquired by The Laurentian Group Corporation:

Eaton Financial Services Limited

Eaton Funds Management Limited

Eaton Trust Company

Eaton Life Assurance Company

Benefits accrued under the provisions of the Prior Plan shall remain payable from the Prior Plan.

1.02 Effective January 1, 1987, Eaton Financial Services Limited, since combined with Eaton Funds Management Limited and renamed Laurentian Financial Services Inc., has established three pension plans, which are as follows:

Pension Plan for the Non-Sales Staff of Laurentian Financial Services Inc.

Pension Plan for Sales Staff of Laurentian Financial Services Inc. (which has subsequently been terminated).

Pension Plan for Designated Employees of Laurentian Financial Services Inc.

1.03 Members of the Prior Plan who were employed by Eaton Trust Company and by Eaton Life Assurance Company were covered by this Plan with effect from January 1, 1987.

1.04 Effective January 1, 1991, the Plan was revised and restated with the provisions thereof being as set forth in the document dated December 1990. This version of the plan document incorporated the legislative changes made to the Pension Benefits Act.

1.05 Effective January 1, 1992, the Plan was again revised and restated with the provisions thereof being as set forth in the document dated December 1993. The pension benefits

for Members who retired, died or otherwise terminated their employment prior to January 1, 1992 shall be determined and payable in accordance with the terms of the Plan as it existed on the date of their retirement, death or other termination of employment, as applicable, with such modifications as may be required pursuant to the Pension Benefits Act and the Income Tax Act.

1.06 Effective January 1, 1996, the Plan was again revised and restated with the provision thereof being as set forth in this document.

1.07 This Plan as amended from time to time shall remain in effect, except as otherwise provided herein, subject to the continued registration thereof by the relevant tax authorities and under any applicable provincial pension legislation.

1.08 Between November 29, 1998 and June 30, 1999, a reorganization of Imperial Life Financial created the need to abolish some jobs which resulted in a partial wind up of the Plan. All Members who terminated their employment during this reorganization period are included in the partial wind up report as of June 30, 1999.

1.09 Effective January 1, 2001, all Employees will join the Régime de rentes du MCPED and start contributing into this plan. This pension plan is registered in the province of Quebec under No 25717. Consequently, Participants are not required to contribute in this Plan anymore.

SECTION II **DEFINITIONS**

The following words and phrases, as used herein, shall have the meaning specified below and words importing the masculine include the feminine and words importing the singular include the plural, and vice versa, as the context requires. References to a Section shall mean a Section in this instrument.

2.01 **«Actuarial Equivalent»** shall mean an actuarially equal value computed at the rate of interest and using the actuarial tables recommended by the Actuary for such purposes of the Plan, in compliance with such standards as may be established from time to time by the Canadian Institute of Actuaries and as published in the recommendations of that body. Notwithstanding the foregoing, the calculation of an Actuarial Equivalent value shall be in accordance with the Pension Benefits Act in effect on the date such calculation is being made.

2.02 **(Repealed)**

2.02.1 **«Additional Pension»** shall mean the annual pension purchased from the Excess Member Contributions accumulated with interest, pursuant to Section 7.05.

2.03 **(Repealed)**

2.04 **(Repealed)**

2.05 **(Repealed)**

2.06 **«Company»** shall mean Laurentian Financial Services Inc., its successors or assigns, and any subsidiary or associated companies designated by the Board of Directors from time to time for participation in the Plan. As at the Effective Date, the Eaton Trust Company is an associate company which participates in the Plan.

2.07 **(Repealed)**

2.08 **«Continuous service»** shall mean an Employee's period of unbroken service with the Company, including any predecessor or acquired companies. For this purpose, service shall not be considered broken by any sick leave or leave of absence approved by the Company. Completed months shall be treated as one-twelfth of one year in such cases where a Member does not complete a full year of Continuous Service during a Plan

Year.

2.09 **«Credited Interest»** shall mean interest on a Member's contributions to the Plan and on any transfer deficiency which may arise from time to time, calculated in accordance with Section V herein.

2.10 **«Credited Service»** shall mean a Member's period of Continuous Service while a Member of the Plan. Notwithstanding the foregoing, there shall be excluded from a Member's Credited Service all periods of unpaid leave with the exception of:

(a) maternity or parental leave where, with effect from December 20, 1990, in the event a Member is absent without pay on maternity or parental leave, as defined in the Ontario Employment Standards Act, the Member shall receive Credited Service for such period of absence up to the duration required by the Ontario Employment Standards Act and, for the duration so required, Earnings shall be deemed to continue during the absence without pay at the basic rate of salary in effect at the commencement of such period;

(b) disability leave in respect of which a Member is entitled to accrue benefits under the Plan pursuant to Section XII herein. Any period of Credited Service accrued under subsection (c), below, shall reduce the entitlement to Credited Service otherwise calculated under this subsection (b), herein; and

(c) where a Member, pursuant to the Ontario Workers' Compensation Act, R.S.O. 1990, c. W-11 is:

(i) absent from employment due to personal injury arising out of or in the course of employment;

(ii) receiving benefits thereto; and

(iii) the personal injury arose after January 2, 1990;

then the Member shall receive Credited Service for such period of absence, and which Credited Service herein shall not exceed one (1) year. Earnings shall be deemed to continue during the absence without pay at the basic rate of salary in effect at the commencement of such

period. However, if the Member notifies the Company in writing that he refuses to contribute during such period of absence, then he shall not receive Credited Service for such period of absence.

For the purposes of the Plan, the total of all periods of reduced pay and temporary absence during which contributions are made and benefits continue to accrue on behalf of the Member is limited to 5 years. These periods of absence exclude periods of disability and pregnancy and parental leaves that are within the limit of three 12-month periods. For the purposes of this subsection, «period of reduced pay» is defined as «eligible period of reduced pay» in accordance with subsection 8500(1) of the regulations of the *Income Tax Act (Canada).*

2.11 **«Defined Benefit Pension»** shall mean the amount of pension as determined in Section 7.01 (a).

2.12 **«Defined Contribution Pension»** shall mean the amount of pension as determined in Section 7.01 (b).

2.13 **«Earnings»** shall mean a Member's annual remuneration as determined by the Company, on a Plan Year basis, for purposes of the Plan. Before January 1, 1991, Earnings shall include salary, overtime, commissions and bonuses received from the Company, but exclude other taxable benefits. From January 1, 1991 to December 1995, Earnings shall include salary and overtime, but exclude commissions, bonuses and other taxable benefits.

From January 1, 1996, the Earnings shall include:

(a) the Employee's regular remuneration;

(b) a lump-sum payment made in lieu of a raise in salary or paid to cover a retroactive raise is part of the Employee's Earnings for the year in which it is paid;

(c) lump-sum payments made to Employees in the year after their retirement, however, are part of the Employees' Earnings for the year in which they retired.

Furthermore, from January 1, 1996, Employee's Earnings do not include:

(a) Commissions or fees;

(b) Premiums, bonuses or conditional remuneration, including lump-sum payments for superior or exceptional performance;

(c) Remuneration for overtime;

(d) Expense allowances;

(e) Attendance fees;

(f) Disability benefits;

(g) Any increase in salary paid as compensation for vacation, statutory holidays, floating holidays, sick leave or other kinds of leave or holidays;

(h) Lump-sum payments to reimburse unused sick leave, unless preparatory to retirement;

(i) Lump-sum payments made upon termination of service as severance pay;

(j) Lump-sum payments as vacation pay for unused vacation time;

(k) Any discount granted by the Unemployment insurance board;

(l) Any dividends under a group insurance contract;

(m) Education grants.

Notwithstanding the above, Earnings shall include prescribed amounts pursuant to subsection 147.1(1) of the Income Tax Act.

2.14 «Effective date» shall mean January 1, 1987.

2.15 «Repealed».

2.15.1 «Repealed».

2.15.2 «Repealed».

2.15.3 «Excess Member Contributions» shall mean the Excess Employee contributions since January 1, 1996 as defined in Section 4.07.

2.16 «Repealed».

2.17 «Final Average Earnings» shall mean:

(a) Three Years Final Average Earnings:

The annual average of a Member's Earnings for the thirty-six (36) months during which his Earnings were highest. Where a Member has completed less than three (3) years of Credited Service. Final Average Earnings shall mean the annual average of his Earnings during his period of Credited Service.

For the purpose of Subsections 7.01 (a) (i) and (ii), and for the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv) for years of Credited Service between January 1, 1996 and January 1, 1998, Final Average Earnings shall mean the annual average of the Member's Earnings for the thirty-six (36) consecutive months during which his Earnings were highest. Where a Member has completed less than three (3) years of Credited Service, Final Average Earnings shall mean the annual average of his Earnings during his period of Credited Service.

For the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv), for each Member who terminates his employment with the Company in the 1998 Plan Year, after he has attained age fifty-five (55), provided that he will not have attained age sixty (60) on December 31, 1998, Final Average Earnings shall mean the annual average of the Member's Earnings for the sixty (60) months during which his Earnings were highest. Where a Member has completed less than five (5) years of Credited Service, Final Average Earnings shall mean the annual average of his Earnings during his period of Credited Service.

For the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv), for each Member who terminates his employment with the Company in the 1998 Plan Year and who will be at least age sixty (60) on December 31, 1998, Final Average Earnings shall mean the annual average of the Member's Earnings for the forty-eight (48) months during which his Earnings were highest. Where a Member has completed less than four (4) years of Credited Service, Final Average Earnings shall mean the annual average of his Earnings during his period of Credited Service.

For the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv), for each Member who terminates his employment with the Company during of after the 1999 Plan Year, Final Average

Earnings shall mean the annual average of the Member's Earnings for the sixty (60) months during which his Earnings were highest. Where a Member has completed less than five (5) years of Credited Service, Final Average Earnings shall mean the annual average of his Earnings during his period of Credited Service.

(b) Five Years Final Average Earnings:

The average annual Earnings of an Employee in the 60 months during the years of Credited Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 60 months.

2.18 **«Final Average YMPE»** shall mean for the purpose of Section 7.01 (a) (ii) the annual average of the YMPE for the last 36 months during the years of Credited Service or all years of Credited Service if less than 36 months. Or the purpose of Section 7.01 (a) (iv), it shall mean the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years.

For the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv), for each Member who terminates his employment with the Company in the 1998 Plan Year, after he has attained age fifty-five (55), provided that he will not have attained age sixty (60) on December 31, 1998, Final Average YMPE shall mean the average of the YMPE for the termination year and for the four previous years.

For the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv), for each Member who terminates his employment with the Company in the 1998 Plan Year and who will be at least age sixty (60) on December 31, 1998, Final Average YMPE shall mean the average of the YMPE for the termination year and for the three previous years.

For the purpose of Subsection 7.01 (a) (iv), for each Member who terminates his employment with the Company during or after the 1999 Plan Year, Final Average YMPE shall mean, the average of the YMPE for the termination year and for the four previous years.

2.19 **«Repealed»**.

2.20 **«Repealed»**.

2.21 **«Repealed»**.

2.22 **«Long-Term Salary Continuance Programme»** shall mean any plan of insurance established by or for the Company to replace the Earnings of an Employee in the event of his disability, including the long-term disability, short-term disability and weekly indemnity insurance plans, and shall also include the disability benefits under the statutory programmes of Workers' Compensation, the Canada Pension Plan and the Quebec Pension Plan.

2.23 **«Member»** shall mean an Employee who meets the applicable eligibility requirements and who continues to be entitled to benefits and rights under the Plan.

2.24 **«Member Account»** shall mean the account established for a Member and invested in the Pension Fund for the purpose of accumulating the contributions of the Member made before January 1, 1996 pursuant to Section 4.01 herein, and the contributions of the Company for the same period made on behalf of such Member pursuant to Section 4.02 (a) herein, together with Credited interest thereon.

2.25 **«Repealed»**.

2.26 **«Repealed»**.

2.27 **«Repealed»**.

2.28 **«Repealed»**.

2.29 **«Repealed»**.

2.30 **«Repealed»**.

2.31 **«Repealed»**.

2.32 **«Plan»** shall mean the Pension Plan for the Non-Sales Staff of Laurentian Financial Services Inc., the terms of which are as set forth in this document, and as it may be amended from time to time.

2.33 **«Repealed»**.

2.34 **«Prior Plan»** shall mean the Eaton Retirement Annuity Plan, established in 1948, and including amendments to December 31, 1986.

2.35 **«Repealed»**.

2.36 **«Totally and Permanently Disabled»** shall mean a Member who is suffering from a physical or mental impairment that prevents the Member from engaging in any employment for which the Member is reasonably suited by virtue of the Member's education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the Member's lifetime.

2.37 **«Repealed»**.

2.38 **«Repealed»**.

2.39 **«Repealed»**.

2.40 **«Group»** shall mean the Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins, as described in Supplement G.

SECTION III ELIGIBILITY

3.01 **«Repealed»**.

3.02 **«Repealed»**.

3.03 **«Repealed»**.

3.04 If an Employee terminates his service with the Company and is later re-employed, he shall, for the purposes of the Plan, be regarded as a new Employee who has not had previous service with the Company, provided that any previously vested rights which the Employee may have had under the Plan shall not be affected by such reemployment.

3.05 **«Repealed»**.

3.06 **«Repealed»**.

3.07 **«Repealed»**.

3.08 Notwithstanding the foregoing, the Company may conclude a written agreement with any other employer sponsoring a registered pension plan, in order that the years of participation with an Employee's former employer will count, in whole or in part, towards Pensionable Service under the registered pension plan of the Company.

3.09 **«Repealed»**.

SECTION IV CONTRIBUTIONS

4.01 **«Repealed»**.

4.02 **«Repealed»**.

4.03 **«Repealed»**.

4.04 **«Repealed»**.

4.05 **«Repealed»**.

4.06 **«Repealed»**.

4.07 **«Excess Member Contributions for Years of Credited Service since January 1, 1996»**

(a) Excess contributions are that part of the regular contributions paid since January 1, 1996 by the Member, with accrued interest, in excess of 50 % of the value of any pension to which the Member is entitled for the same period of time.

(b) This value must be determined on the date of vesting, or entitlement to a pension, in accordance with the actuarial assumptions and methods as described in Section 2.01 and effective on that date. Excess contributions bear interest as of the date they are determined.

(c) Members cannot become entitled to excess contributions any later than the normal retirement date.

(d) Subsection (a) does not apply to voluntary additional contributions or to amounts transferred to the Plan, unless transferred under a transfer agreement. It also does not apply to the pensions corresponding to these amounts or contributions.

4.08 **«Repealed»**.

SECTION V CREDITED INTEREST

5.01 The rate of interest used in the calculation of Credited interest on and after the Effective Date shall be the net rate achieved by the Pension Fund after allowance for such expenses as are paid out of the Pension Fund, as determined by the Actuary. No portion of Credited interest shall be attributable to forfeitures or to surplus.

Notwithstanding the above, the rate of interest, used in the calculation of Credited interest on Member's contributions made since January 1, 1996, shall be the rate of return obtained during the Plan Year on the portion of the Pension Fund that relates to the Defined Benefit Provision of the Plan once investment expenses have been deducted.

5.02 **«Repealed»**.

5.03 **«Repealed»**.

5.04 Credited interest with respect to contributions allocated to any Member Account shall also be allocated to such Member Account.

5.05 **«Repealed»**.

5.06 **«Repealed»**.

SECTION VI RETIREMENT DATES

6.01 Normal Retirement Date

The normal retirement date for each Member shall be the first day of his attainment of age sixty-five.

6.02 Early Retirement Date

A Member, including a Member who is entitled to a deferred vested benefit under Section XI herein, may retire early on the first day following his attainment of age fifty-five (55).

A Member who became entitled to short-term or long-term disability income insurance since January 1, 1996 cannot avail himself of early retirement.

6.03 Postponed Retirement Date

At the request of the company, a Member may remain in the service of the Company on a year-to-year basis beyond his normal retirement date but in no event beyond the end of the calendar year in which the Member attains his 69th birthday (or his 70th birthday if retirement occurred during 1996). For purposes of the Plan, the Member's postponed retirement date shall be the first day of his actual retirement.

SECTION VII AMOUNT OF PENSION

7.01 Normal Retirement

(a) Each Member who retires on his normal retirement date shall receive an annual pension, payable one-twelfth monthly, equal to the sum of the Defined Benefit Pension and the Defined Contribution Pension, as further defined below:

The Defined Benefit Pension is equal to the sum of the following:

For years of Credited Service prior to January 1, 1996

i) 0.5 % of his Final Average Earnings up as defined in Section 2.17 (a) to the Final Average YMPE multiplied by his Credited Service on and after the Effective Date; plus

ii) 1 % of his Final Average Earnings as defined in Section 2.17 (a) which is in excess of the Final Average YMPE multiplied by his Credited Service on and after the Effective Date.

For years of Credited Service since January 1, 1996

i) 2 % of his Final Average Earnings as defined in Section 2.17 (b) multiplied by his Credited Service since January 1, 1996; less

ii) 0.7 % of his Final Average Earnings, as defined in Section 2.17 (a) or the Final Average YMPE if lower, multiplied by his Credited Service since January 1, 1996. However, for the purpose of this reduction of the pension, the total years of Credited Service shall not exceed 35.

(b) The defined Contribution Pension is equal to the sum of the following:

i) The amount of pension which can be purchased by the balance of his Member Account; plus

ii) The amount of pension which can be purchased by his 1987 Personal Tier contributions, with Credited Interest thereon.

7.02 Early Retirement

For years of Credited Service prior to January 1, 1996

Each Member who retires on his early retirement date pursuant to Section 6.02 herein shall receive the Actuarial Equivalent of the normal retirement pension payable in accordance with Section 7.01 hereof.

For years of Credited Service since January 1, 1996

The normal retirement pension as described in Section 7.01 is reduced by ¼ of 1 % for each month left before the Member turns 65. However, the following formula is used if it results in a higher retirement pension. This formula uses the Member's years of continuous service and age as of the date active membership ends.

(a) Member retiring between January 1, 1996 and December 31, 1996

If the Member has attained age 58 or over, the normal retirement pension is not reduced if the total of his age and years of service is 85 or more; if not, the reduction is ¼ of 1 % for each month of service left before the total is 85.

If the Member retires before having attained age 58, the normal retirement pension is reduced by:

i) ¼ of 1 % for each month left before he turns 58; plus

ii) if the total of his age and years of service is less than 85, ¼ of 1 % for each month left before the total is 85.

(b) Member retiring on or after January 1, 1997

If the Member has attained age 57 or over, the normal retirement pension is not reduced if the total of his age and years of service is 85 or more; if not, the reduction is ¼ of 1 % for each month of service left before the total is 85.

If the Member retires before having attained age 57, the normal retirement pension is reduced by:

i) ¼ of 1 % for each month before he turns 57; plus

ii) if the total of his age and years of service is less than 85, ¼ of 1 % for each month left before the total is 85.

Notwithstanding the above, for an active Member who retires on his early retirement date in the 1999 or 2000 Plan Years, the reduction described in (i) above shall not apply.

(c) Notwithstanding subsection (b) above, a Member who retires early with a reduced pension as provided for in subsection (b) may ask to use the amount resulting from pension indexation after they retire, provided for in Section 7.06, to redeem this reduction. This pension indexation conversion is made on an Actuarial Equivalent basis. The resulting pension will no longer take into account the indexation after retirement provision into account set forth in Section 7.06.

The resulting pension must not be in excess of the lesser of the following pension amounts:

i) the non-reduced pension at the time of the Member's early retirement; or

ii) the maximum pension provided for in Sections 7.03 and 7.04.

If the resulting pension is limited by one of the above pensions, partial pension indexation will be recognized on an Actuarial Equivalent basis.

A member cannot change his mind once pension payments have started.

(d) 1998 Temporary Early Retirement Program

A temporary early retirement program is in force for the 1998 Plan Year and includes the following features:

i) A Member who elects to retire before his normal retirement date while the program is in force is eligible for the temporary early retirement program, except for Members who are entitled to deferred pension benefits under Section XI.

ii) The following characteristics apply to the additional pension described in Subsections (iii) and (iv) below:

- The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the Member;

- No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

- At the end of every year, the temporary pension for years of Credited Service since January 1, 1996 is increased by the percentage rate referred to in Subsection 7.06 (a), up to a maximum of 3 %.

iii) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to eligible Members who avail themselves of early retirement before age 60;

- From retirement date to age 60, for each year of Credited Service up to a maximum of 35 years, 0.7 % of the minimum between Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (a) and the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years.

- From age 60 to age 65, 30 % of the above pension.

iv) An annual additional temporary pension is payable to Members who avail themselves of early retirement at age 60 or after, equal, for each year of Credited Service up to a maximum of 35 years, to 0.7 % of the minimum between Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (a) and the average of the YMPE for the retirement year and the two previous years, multiplied by 30 %.

(e) 1999 Temporary Early Retirement Program

A temporary early retirement program is in force for the 1999 Plan Year and includes the following features:

i) A Member who elects to retire before his normal retirement date while the program is in force is eligible for the temporary early retirement program, except for Members who are entitled to deferred pension benefits under Section XI.

ii) The following characteristics apply to the additional pension described in Subsections (iii) and (iv) below:

- The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the Member;

- No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

- At the end of every year, the temporary pension for years of Credited Service since January 1, 1996 is increased by the percentage rate referred to in Subsection 7.06 (a), up to a maximum of 3 %.

iii) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to eligible Members who avail themselves of early retirement before age 60;

- From retirement date to age 60, for each year of Credited Service up to a maximum of 35 years, 0.7 % of the minimum between:

  . With respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (a) and the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years;

  . With respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (b) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years.

- From age 60 to age 65, 30 % of the above pension.

iv) An annual additional temporary pension is payable to Members who avail themselves of early retirement at age 60 or after, equal, for each year of Credited Service up to a maximum of 35 years, to 0.7 % of the minimum between:

- With respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (a) and the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years;

- With respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (b) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years;

multiplied by 30 %.

(f) 2000 Temporary Early Retirement Program

A temporary early retirement program is in force for the 2000 Plan Year and includes the following features:

i) A Member who elects to retire before his normal retirement date while the program is in force is eligible for the temporary early retirement program, except for Members who are entitled to deferred pension benefits under Section XI.

ii) The following characteristics apply to the additional pension described in Subsections (iii) and (iv) below:

- The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the Member;

- No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

- At the end of every year, the temporary pension for years of Credited Service since January 1, 1996 is increased by the percentage rate referred to in Subsection 7.06 (a), up to a maximum of 3 %.

iii) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to eligible Members who avail themselves of early retirement before age 60;

- From retirement date to age 60, for each year of Credited Service up to a maximum of 35 years, 0.7 % of the minimum between:

  . With respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (a) and the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years;

  . With respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (b) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years.

- From age 60 to age 65, 30 % of the above pension.

iv) An annual additional temporary pension is payable to Members who avail themselves of early retirement at age 60 or after, equal, for each year of Credited Service up to a maximum of 35 years, to 0.7 % of the minimum between:

- With respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (a) and the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years;

- With respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.17 (b) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years;

multiplied by 30 %.

v) In no event, the annual additional temporary pension may exceed the limit set out in Regulation 8503(2)(b) of the Income Tax Act (Canada). Also the combined Lifetime retirement benefit and the temporary pension may not exceed the limit set out in Regulation 8504(5) of the Income Tax Act (Canada).

7.03 Maximum Pension

(a) Pensionable Service prior to January 1, 1992

In order to comply with the requirements of the income Tax Act for registered pension plans and notwithstanding any other provisions of this Plan, the annual Defined Benefit Pension plus the annual Defined Contribution Pension to be provided under this Plan for the Year in which payment commences, including any payment to a Spouse in the event of marriage breakdown, shall not exceed the lesser of:

i) 2 % of the Member's highest average indexed Compensation multiplied by his Pensionable Service earned prior to January 1, 1992, to a maximum of 35 years of Pensionable Service; and

ii) the defined benefit limit of the year multiplied by the Member's Pensionable Service earned prior to January 1, 1992, to a maximum of 35 years of Pensionable Service.

(b) Pensionable Service after December 31, 1991 and prior to January 1, 1996

In order to comply with the requirements of the income Tax Act for registered pension plans and notwithstanding any other provisions of this Plan, the annual Defined Benefit Pension to be provided under this Plan for the Year in which payment commences, including any payment to a Spouse in the event of marriage breakdown, shall not exceed the lesser of:

i) 2 % of the Member's highest average indexed Compensation multiplied by his Pensionable Service earned between December 31, 1991 and December 31, 1995; and

ii) the defined benefit limit multiplied by the Member's Pensionable Service earned between December 31, 1991 and December 31, 1995;

(c) Pensionable Service after December 31, 1995

In order to comply with the requirements of the income Tax Act for registered pension plans and notwithstanding any other provisions of this Plan, the annual Defined Benefit Pension to be provided under this Plan including any payment to a Spouse in the event of marriage breakdown, shall not exceed the lesser of:

i) 2 % of the Member's highest average indexed Compensation multiplied by his Pensionable Service earned after December 31, 1995; and

ii) the defined benefit limit multiplied by the Member's Pensionable Service earned after December 31, 1995.

For the purpose of determining a Member's maximum pension, highest average indexed Compensation shall be the average of the Member's total indexed Compensation for the three 12-month periods of highest indexed Compensation. The indexed Compensation of a Member is the Compensation received by the Member in any year adjusted to reflect increases after the year in the average wage, as defined under the Income Tax Act.

The defined benefit limit is equal to $ 1,722.22 for years before 2005. For years after 2004, the defined benefit limit will increase in accordance with increases in the average wage, as defined under the Income Tax Act.

The annual pension payable to a Member for a particular year after the year in which pension payments commence shall not exceed the maximum pension as determined above adjusted from the year of commencement to reflect increases in the average Consumer Price Index.

The pension referred to in 7.03 must be reduced by ¼ % for each month between the date pension payments began and the date the Member would first have met one of the following conditions if he had not retired:

(i) turned 60;

(ii) had 30 years of Pensionable Service;

(iii) arrived at the number 80 when age and Pensionable Service were added.

7.04 (Repealed)

7.05 Additional pensions

(a) Excess Member Contributions and the interest on them must be used, as of the date pension payments begin, for the purchase of an additional pension. However, where permitted by the Provincial Applicable Legislation, Excess Member Contributions can be paid in a lump sum or transferred to a registered savings plan.

(b) Additional pensions have the same characteristics as normal retirement pensions. In the case of a Member who chooses an optional form of pension, however, his additional pension has the same characteristics as this optional form of pension.

(c) Additional pensions are determined using the actuarial assumptions and methods in compliance with standards as may be established from time to time by the Canadian Institute of Actuaries that are effective on the date these pensions are calculated.

7.06 Pension indexation

(a) At the end of every year, the pensions payable under the QPP/CPP are increased by a given percentage to take into account the increase in the pension index. This index is based on Canada's average consumer price index for each month in the

12-month period ending on October 31 of the previous year.

(b) At the end of every year, the pensions paid to retirees for years of Credited Service since January 1, 1996 with which the Members are credited are increased by the percentage referred to in (a) above, up to a maximum of 3 %.

(c) At the end of every year, the pensions for years of Credited Service since January 1, 1996 for Members entitled to a deferred pension are increased by the percentage referred to in (a) above, up to a maximum of 4 %. However, the annual increase of pensions shall not exceed the annual increase in the average wage, as defined under the income Tax Act, during the same period as in (a) above.

(d) The post-retirement indexation process referred to in the subsections above applies completely to all Members provided that they have not taken advantage of the provisions of 7.02 (c).

7.07 Postponed Retirement

A Member who retires on his postponed retirement date pursuant to Section 6.03 herein shall receive a pension equal to the greater of the following amounts:

(a) The pension established taking into account the Credited Service before the normal retirement date and during the postponed period, and calculated according to Section 7.01 if the Member was retiring at his normal retirement date;

(b) The pension established taking into account the Credited Service before the normal retirement date, adjusted to take into account the postponed period plus the pension made up of the Member's required contributions made since January 1, 1996 during the postponed period and the interest relating thereto.

The adjustment ensures that the pension payable at the end of the postponed period is the Actuarial Equivalent of that which would have been paid as of the normal retirement date if the pension had not been postponed.

However, the increase on an actuarial basis does not apply to any pension that the Member elected to receive prior to the postponed retirement, pursuant to Section 6.03.

SECTION VIII NORMAL AND OPTIONAL FORMS OF PENSIONS

8.01 Normal Form

The normal form of pension under the Plan for years of Credited Service prior to January 1, 1996 shall be payable monthly commencing on the Member's retirement date and shall be payable on the first day of each month thereafter during the life of such Member, with the guarantee that, should he die before he has received one hundred and twenty (120) monthly payments thereof, the payments shall be continued to his Beneficiary until one hundred and twenty (120) monthly payments in all have been made.

The normal form of pension under the plan for years of Credited Service since January 1, 1996 for a Member with a Spouse upon retirement shall be a joint and last survivor form of pension which provides that the amount of pension payable to the surviving Spouse of the Member shall be 60 % of the pension payable to the Member. In addition, the normal retirement pension includes a guaranteed period of ten (10) years from the date pension payments begin, for an amount corresponding to 60 % of the Member's pension. The amount of pension payable under this normal form of pension cannot exceed the amount of pension payable in accordance with paragraph 8503(2)(k) of the regulation made under the Income Tax Act.

The normal form of pension under the Plan for years of Credited Service since January 1, 1996 for a Member without a Spouse upon retirement, shall be payable monthly commencing on the Member's retirement date and shall be payable on the first day of each month thereafter during the life of such Member, with the guarantee that, should he die before he has received one hundred and eighty (180) monthly payments thereof, the payments shall be continued to his Beneficiary until one hundred and eighty (180) monthly payments in all have been made.

8.02 Optional Forms of Pension

However, in lieu of the above, a Member may elect by notice in writing to the Company at any time prior to the commencement of pension payments, one of the following optional forms of pension, which shall be the Actuarial Equivalent of the normal form of pension pursuant to Section 8.01 herein. For years of Credited Service prior to

January 1, 1996, no election shall be permitted which would result in a guaranteed period exceeding fifteen (15) years for a single life pension, or a guaranteed period exceeding five (5) years for a joint annuitant pension. An election to receive an optional form of retirement benefit may be cancelled or changed, provided notification of such cancellation or change complies with the requirements for an election, as expressed above.

For years of Credited Service prior to January 1, 1996, the Member is entitled to the following optional forms:

(a) Life

This option provides payments for the entire lifetime of the retired Member with payments ceasing with the payment immediately preceding the Member's death, regardless of the number of payments he has received.

(b) Life – Guaranteed Five (5) Years

This option provides payments for the entire lifetime of the retired Member and guarantees that, should the Member dies after his pension has commenced but before he has received sixty (60) monthly payments thereof, the payments shall be continue to his Beneficiary until sixty (60) monthly payments in all shall have been made.

(c) Life – Guaranteed Fifteen (15) Years

This option provided payments for the entire lifetime of the retired Member and guarantees that, should the Member dies after his pension has commenced but before he has received one hundred and eighty (180) monthly payments thereof, the payments shall be continued to his Beneficiary until one hundred and eighty (180) monthly payments in all shall have been made.

(d) Joint Annuitant Pension

Under this option a Member may have his pension continued for the lifetime of a joint annuitant under one of the following formats, provided that the joint annuitant is the Spouse of former Spouse of the Member:

(i) After his death, the pension shall continue to the joint annuitant in the same amount as had been received by the Member prior to the date of his death; or

(ii) After his death, either 50 %, 60 %, 66 2/3 % or 75 % of the amount that had been received by the Member prior to the date of his death shall continue to the joint annuitant.

In the case of the death of the joint annuitant before the Member retires under the Plan, the pension will become payable at the retirement date of the Member as if the optional form had not been elected. In such cases, the Member may make another election under the terms of this Section VIII.

For years of Credited Service since January 1, 1996, the Member is entitled to the following optional forms:

A Member without a Spouse or whose Spouse has waived, in writing, the joint life and last survivor pension provided for by subsection 8.01 can opt for the following pension in lieu of a normal retirement pension:

(a) A pension combined with the pensions payable under the Quebec Pension Plan, Canada Pension Plan or Old Age Security Act as defined in subsection 8.03.

A Member not affected by the subparagraph above can opt for any of the following pensions in lieu of a normal retirement pension:

(a) A joint life and last survivor pension, with a 10 to 15-year guaranteed payment period and with the pension payable after the Member dies being reduced to 60 % or 75 % of the pension that would have been paid if the Member had not died;

(b) a 60 %, 75 % or 100 % joint life and last survivor pension, with a 100 % pension payment guaranteed for at least 10 or 15 years;

(c) The pension provided for in clause a) for years of Credited Service prior to January 1, 1996.

8.03 Pension Integrated with Government Pensions

Any Member who retires before he is eligible to receive benefits under the Canada or Quebec Pension Plan or the Old Age Security Act, may elect to receive his pension under the Plan, payable under any of the above optional payments forms, except a joint and survivorship annuity, paid in a greater amount to the date on which he becomes eligible for such statutory benefits, then decreasing to a lesser amount thereafter so as to provide, where possible, a level income after retirement through the integration of pension benefits under this Plan with those payable under the Old Age Security Act and the Canada or Quebec Pension Plan, as amended to the date of retirement.

8.04 Automatic Form of Pension

Notwithstanding the foregoing, in respect of years of Credited Service prior to January 1, 1996, a Member who has a Spouse on the date his first pension payment is due, and who is not then living separate and apart from such Spouse, shall be required to elect a joint and last survivor optional form of pension which provides that the amount of pension payable to the survivor of the Member and his Spouse shall be at least 60 % of the pension payable to the Member during the joint lifetime of such Member and his Spouse. However, the Member and his Spouse may waive the entitlement to the joint and last survivor pension as described above by delivering to the Company, within twelve (12) months immediately preceding the commencement of pension payments, written notice by means of either:

(a) The Appropriate form as prescribed by the Pension Benefits Act; or

(b) A certified copy of a domestic contract as defined under the Family Law Act.

Such waiver may be jointly cancelled by the Member and his Spouse by written and signed notice prior to the commencement of pension payments.

8.05 Other Optional Forms

The Company may adopt or establish from time to time other optional forms of retirement income consistent with the Income Tax Act and Regulations, the Pension Benefits Act and any other legislation affecting the Plan.

SECTION IX DEATH BENEFITS

9.01 Death Prior to Normal Retirement Date

If a Member should die while in the service of the Company prior to his normal retirement date, or if a Member entitled to a deferred vested benefit pursuant to Section XI herein should die prior to his normal retirement date and before his pension payments have commenced, his Beneficiary shall receive a lump sum settlement equal to the sum of the following:

(a) An amount equal to the portion of his Member Account which is attributable to his required contributions to the Plan made before January 1, 1996; plus

(b) An amount equal to the portion of his Member Account which is attributable to the contributions made by the Company on his behalf before January 1, 1996, provided he has completed at least two years of membership in the Plan or the Prior Plan; plus

(c) An amount equal to his Member Contribution made since January 1, 1996 accumulated with interest; provided the Member has not completed two years of membership in the Plan ; plus

(d) An amount equal to the commuted value of the pension benefit accrued to the Member pursuant to Sections 7.01 (a) and 7.05 herein, calculated as the lump-sum Actuarial Equivalent value of such pension benefit, provided the Member has completed two years of membership in the Plan; plus

(e) An amount equal to his 1987 Personal Tier Contributions with Credited Interest thereon.

9.02 Offset

Notwithstanding the foregoing, the amount of the benefit payable in accordance with Section 9.01(d) hereof shall be reduced in whole or in part by any additional benefit provided outside the Plan at Company expense, as may be permitted under the Pension Benefits Act from time to time.

9.03 Death After Normal Retirement Date

If a Member should die while in the service of the Company after his normal retirement date and before his pension payments have commenced, he shall be deemed to have retired on the day before the date of his death. Such Member's Beneficiary shall receive the benefit provided under the normal form of pension payment. If the Member has a Spouse on the date of his death, he shall be deemed to have elected the automatic form of pension pursuant to Section 8.04 herein. Notwithstanding the foregoing, the commuted value of the death benefit payable in accordance with this Section 9.03 shall not be less than the value of the death benefit which would be payable in accordance with Section 9.01 hereof.

9.04 Death After Retirement

If a Member should die after his retirement benefits have commenced, the death benefit, if any, payable to such Member's Beneficiary shall be governed by the type of normal or optional benefit which the Member was receiving pursuant to Section VIII herein.

9.05 Spousal Option

Notwithstanding Section 9.01, if a Member in the Plan who is entitled to a deferred pension dies before commencement of payment of the deferred pension, the person who is the Spouse of the Member on the date of death is entitled to:

(a) A lump-sum payment equal to the commuted value of the deferred pension; or

(b) An immediate or deferred pension, the commuted value of which is at least equal to the commuted value of the deferred pension.

This Section 9.05 does not apply where the Member and his Spouse are living separate and apart on the date of death of the Member.

SECTION X DESIGNATED BENEFICIARY

10.01 Repealed

10.02 Repealed

10.03 Repealed

10.04 Repealed

10.05 Repealed

SECTION XI TERMINATION OF EMPLOYMENT

11.01 Termination Prior to Completion of Two Years of Membership

If a Member terminates his employment with the Company for any reason other than death, disability or retirement prior to his completion of two years of membership in the Plan or the Prior Plan, he shall receive a lump-sum settlement equal to the sum of:

(a) An amount equal to the portion of his Member Account which is attributable to his required contributions to the Plan made before January 1, 1996; plus

(b) An amount equal to his Member Contribution made since January 1, 1996 and accumulated with interest; plus

(c) An amount equal to his 1987 Personal Tier Contributions with Credited Interest thereon.

A lump-sum settlement payable in accordance with this Section 11.01 may be taken in cash, transferred to the Member's registered retirement savings plan, transferred to the pension fund of another registered pension plan where the administrator of such plan agrees to accept the transfer, or to an insurance company for the purpose of purchasing a life annuity.

11.02 Termination After Completion of Two Years of Membership

(a) If a Member terminates his employment with the Company for any reason other than death, disability or retirement after he has completed at least two years of membership in the Plan or the Prior Plan, he shall receive a deferred pension to commence on his normal retirement date in the amount accrued to him as determined in accordance with Sections 7.01 and 7.05.

(b) In lieu of the above deferred pension, such Member may elect to receive a lump-sum settlement equal to the commuted value of his deferred pension benefit determined on an Actuarial Equivalent basis. With the exception of benefits derived from his 1987 Personal Tier Contributions and from the Additional Pensions, any lump-sum be considered as locked-in funds within the meaning of the Pension Benefits Act, and may not be taken in cash. A lump-sum settlement payable in

accordance with this Section 11.02 may be transferred to the Member's registered retirement savings plan, or (where applicable) to the Member's locked-in retirement account (LIRA), or (where applicable) to the Member's life income fund, or to the pension fund or another registered pension plan where the administrator of such plan agrees to accept the transfer, or to an insurance company for the purpose of purchasing a life annuity.

11.03 Repealed

11.04 Repealed

11.05 Early Retirement Option

Notwithstanding the foregoing, a Member who terminates his employment after December 31, 1995 and who has attained age fifty-five (55) as at his date of termination must, in lieu of lump-sum settlement as described in this Section XI, elect to either retire early pursuant to Section 6.02 herein or be entitled to a deferred pension.

SECTION XII **DISABILITY ACCRUAL**

12.01 A Member who becomes Totally and Permanently Disabled, as certified in writing by a medical practitioner who is licensed to practice under the laws of a province or of the place where the Member resides, on the basis of evidence satisfactory to the Company, and who is entitled to benefits under any Long-Term Salary Continuance Programme of the Company, shall not be considered to have terminated his employment with the Company.

12.02 While a Member is entitled to benefits under any Long-Term Salary Continuance Programme of the Company, including any applicable elimination periods and who became disabled before January 1, 1996, he shall not be required to contribute to the Plan pursuant to Section 4.01 herein. However, he shall continue to accrue benefits under Sections 7.01(a) and 7.01(b) herein and contributions by the Company pursuant to Section 4.02(a) herein shall continue. His period of disability shall be included in his Continuous Service and in his Credited Service for all purposes of the Plan.

A Member who became disabled on or after January 1, 1996, shall continue to make his contribution for the first four months of disability. Service is not credited to disabled members for the full disability period if their contributions are not paid.

12.03 For the purposes of benefit accruals and contributions by the Company pursuant to Section 12,02 hereof, the Earnings of a disabled Member who became disabled before January 1, 1996 shall be deemed to continue at the annual rate in effect on the day before his date of disability, and YMPE shall be deemed to be that in effect on the same date.

For the purposes of benefit accruals and contributions by the Company pursuant to Section 12.02 hereof, the Earnings of the disabled Member who became disabled after December 31, 1995 are defined as follows:

(a) He shall be deemed to receive Earnings which during the remainder of the first calendar year of leave shall be at the rate in effect at the beginning of the period of the leave;

(b) After the first calendar year of leave, the deemed Earnings shall be increased at the

beginning of every calendar year by the pension index increase as defined in Section 7.06 (a), provided that in no event shall the rate of increase exceed 4 % per year; and

(c) He shall be deemed to receive such Earnings so long as the period of leave shall continue, but not later than his normal retirement date.

For an Employee not working of a full-time basis and who becomes disabled as per this Section after December 31, 1995, his years of Credited Service shall be based on the average of his working hours during the 13-week period preceding the period of leave, compared with a normal full-time working week.

12.04 Benefit accruals pursuant to Section 12.02 hereof shall continue until the earlier of:

(a) The Member's date of recovery and the cessation of benefits under any Long-Term Salary Continuance Programme of the Company;

(b) The Member's date of death; or

(c) The Member's normal retirement date.

SECTION XIII MARRIAGE BREAKDOWN

13.01 Repealed

13.02 Repealed

13.03 Repealed

13.04 Repealed

13.05 Repealed

SECTION XIV PENSION FUND

14.01 Repealed

14.02 Repealed

14.03 Repealed

14.04 Repealed

14.05 Repealed

14.06 Repealed

SECTION XV ADMINISTRATION OF THE PLAN

15.01 Repealed

15.02 Repealed

15.03 Repealed

15.04 Repealed

SECTION XVI AMENDMENT TO OR TERMINATION OF THE PLAN

16.01 Repealed

16.02 Repealed

16.03 Repealed

16.04 Repealed

16.05 Repealed

SECTION XVII DISCLOSURE TO MEMBERS

17.01 Repealed

17.02 Repealed

17.03 Repealed

17.04 Repealed

17.05 Repealed

17.06 Repealed

17.07 Repealed

17.08 Repealed

SECTION XVIII GENERAL PROVISIONS

18.01 Repealed

18.02 Repealed

18.03 Repealed

18.04 Repealed

18.05 Shortened Life Expectancy

Where a Member establishes, by a written statement from a qualified medical practitioner, that his life expectancy is materially shorter than the life expectancy for his age and sex in accordance with the Canadian Life Tables, 1980-82 as updated from time to time, the Company may direct that a lump-sum settlement be made in lieu of any pension and other benefits under the Plan.

A Member who stopped being an active Member under Section 3.09 (a) is entitled to the benefits provided by Section 11.01 or 11.02 as if his service was terminated.

Notwithstanding the foregoing, a Member whose active membership ended under Section 3.09 (a) can receive 100 % of the value of his benefits if he meets the following requirements:

(a) He has a physical or mental Disability that reduces his life expectancy to under two years;

(b) He applies for it in writing to the Administrator;

(c) A medical report attesting to the state of his health and his life expectancy is sent to the Administrator;

(d) He signs an agreement concluded between him and the Company with respect to his benefits; this agreement must also be signed by a witness.

18.06 Repealed

18.07 Repealed

18.08 Repealed

18.09 Repealed

18.10 Repealed

18.11 Repealed

SECTION XIX INCOME TAX REQUIREMENTS

19.01 Repealed

19.02 Repealed

19.03 Repealed

19.04 Repealed

19.05 Repealed

19.06 Repealed

19.07 Repealed

19.08 Repealed

19.09 Repealed

19.10 Repealed

19.11 Repealed

SUPPLEMENT «A»

PENSION PLAN FOR THE NON-SALES STAFF OF

LAURENTIAN FINANCIAL SERVICES INC.

Supplement «A» covers special provisions of the Plan applicable only to Members who are permanently employed in the Province of Alberta

SUPPLEMENT «A»

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED

IN THE PROVINCE OF ALBERTA

The purpose of this Supplement is to modify the terms of the Plan in certain respects, as outlined herein, for Members employed in the Province of Alberta, in order to comply with the requirements of the Alberta Employment Pension Plans Act, S.A. 1986, E-10.05, and regulations thereunder, and as it may be amended from time to time.

1. Vesting on Termination of Employment

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to benefit accruals on and after the Effective Date, the vesting and locking-in provisions of Section XI therein shall apply upon a Member's completion of two years of membership in the Plan or the Prior Plan or upon his completion of five years of Continuous Service, whichever shall first occur.

2. Small Annuities

If:

(a) The lump-sum Actuarial Equivalent value of the amount of retirement income or deferred retirement income payable to a Member is less than 4 % of the YMPE in effect on his date of termination or retirement, as applicable; or

(b) The amount of retirement income or deferred retirement income payable to a Member is less than 2 % of the YMPE in effect on his date of termination or retirement, as applicable; or

(c) Such other amount as may be permitted from time to time in accordance with the Pension Benefits Act and the Income Tax Act;

The Member may receive such lump-sum Actuarial Equivalent value, at the sole discretion of the Company.

3. Excess Member Contributions

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to the Excess Member Contributions for

years of Credited Service since January 1, 1996, the Member, or Member's beneficiary if applicable, may request one of the following in respect of the Excess Member Contributions, in lieu of the additional pension described in Section 7.05:

(a) Payment in a lump sum, or

(b) Transfer to a registered savings plan.

SUPPLEMENT «B»

PENSION PLAN FOR THE NON-SALES STAFF OF

LAURENTIAN FINANCIAL SERVICES INC.

Supplement «B» covers special provisions of the Plan applicable only to Members who are permanently employed in the Province of Manitoba

SUPPLEMENT «B»

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED

IN THE PROVINCE OF MANITOBA

The purpose of this Supplement is to modify the terms of the Plan in certain respects, as outlined herein, for Members employed in the Province of Manitoba, in order to comply with the requirements of the Manitoba Pension Benefits Act, R.S.M. 1987, c.P32, and regulations thereunder, and as it may be amended from time to time.

1. Actuarial Equivalent

«Actuarial Equivalent» shall be as defined pursuant to Section 2.01 of the Plan, except that no distinction shall be made in the life expectancies between males and females with respect to all accrued benefits.

2. Employee

Notwithstanding the provisions of Section 2.15 (b) of the Plan, the term «Employee» shall include an individual employed in the part-time service of the Company with Earnings of not less than 25 % of the YMPE in each of the two Plan Years immediately prior to becoming a Member of the Plan, provided that the remaining conditions of Section 2.15 are satisfied.

3. Spouse

Notwithstanding the provisions of Section 2.35 (b) (i) of the Plan, the term «Spouse» shall include the Member's common-law spouse who has resided with the Member for a period of at least one year, provided neither of them is prevented by law from marrying the other, and further provided that during such period the Member and the common-law spouse have publicly represented themselves as husband and wife.

4. Compulsory Membership

Full-time Employees hired on and after January 1, 1985 shall be required to become Members of the Plan after satisfaction of the eligibility conditions pursuant to Sections 3.01 and 3.02 of the Plan.

5. Postponed Retirement Date

Notwithstanding the provisions of Section 6.03 of the Plan, a Member shall, at his option, be permitted to continue his employment and remain an active Member of the Plan beyond his normal retirement date, subject to his continuing to be able to satisfactorily perform his duties. However, for purposes of the Plan, such Member's postponed retirement date must not occur beyond the end of the calendar year in which the Member attains his 69th birthday (or his 70th birthday if retirement occurred during 1996).

6. Automatic Form of Pension

Notwithstanding the provisions of Section 8.04 of the Plan, the required form of pension shall provide that the amount of pension payable to the survivor of a Member and his Spouse shall be at least two-thirds (2/3) of the pension payable to the Member during the joint lifetime of such Member and his Spouse. The remaining conditions of Section 8.04 of the Plan shall remain applicable.

7. Vesting on Termination of Employment

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to benefit accruals on and after the Effective Date, the vesting and locking-in provisions of Section XI therein shall apply upon a Member's completion of two years of membership in the Plan or the Prior Plan or upon his completion of five years of Continuous Service, whichever shall first occur.

8. Excess Member Contributions

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to the Excess Member Contributions for years of Credited Service since January 1, 1996, the Member, or Member's beneficiary if applicable, may request one of the following in respect of the Excess Member Contributions, in lieu of the additional pension described in Section 7.05:

(a) Payment in a lump-sum, or

(b) Transfer to a registered savings plan.

SUPPLEMENT «C»

PENSION PLAN FOR THE NON-SALES STAFF OF

LAURENTIAN FINANCIAL SERVICES INC.

Supplement «C» covers special provisions of the Plan applicable only to Members who are permanently employed in the Province of New Brunswick

SUPPLEMENT «C»

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED

IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

The purpose of this Supplement is to modify the terms of the Plan in certain respects, as outlined herein, for Members employed in the Province of New Brunswick, in order to comply with the requirements of the New Brunswick Pension Benefits Act, S.N.B. 1987, c.P-5.1, and regulations thereunder, and as it may be amended from time to time.

1. Vesting on Termination of Employment

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to benefit accruals on and after the Effective Date, the vesting and locking-in provisions of Section XI therein shall apply upon a Member's completion of two years of membership in the Plan or the Prior Plan or upon his completion of five years of Continuous Service, whichever shall first occur.

2. Small Annuities

If the lump-sum Actuarial Equivalent value of the deferred pension to which a Member is entitled upon termination of employment is less than 10 % of the YMPE on effect upon his date of termination, or such other amount as may be permitted from time to time in accordance with the Pension Benefits Act and Income Tax Act, the Company may require such Member to elect to transfer the commuted value of his deferred pension benefit in accordance with Section XI herein.

3. Excess Member Contributions

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to the Excess Member Contributions for years of Credited Service since January 1, 1996, the Member, or Member's beneficiary if applicable, may request one of the following in respect of the Excess Member Contributions, in lieu of the additional pension described in Section 7.05:

(a) Payment in a lump sum, or

(b) Transfer to a registered savings plan.

SUPPLEMENT «D»

PENSION PLAN FOR THE NON-SALES STAFF OF

LAURENTIAN FINANCIAL SERVICES INC.

Supplement «D» covers special provisions of the Plan applicable only to Members who are permanently employed in the Province of Quebec

SUPPLEMENT «D»

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED

IN THE PROVINCE OF QUEBEC

The purpose of this Supplement is to modify the terms of the Plan in certain respects, as outlined herein, for Members employed in the Province of Quebec, in order to comply with the requirements of the Quebec Supplemental Pension Plans Act, R.S.Q., c. R-15.1, and regulations thereunder, and as it may be amended from time to time.

1. Postponed Retirement Date

Notwithstanding the provisions of Section 6.03 of the Plan, a Member shall, at his option, be permitted to continue his employment and remain an active Member of the Plan beyond his normal retirement date, subject to his continuing to be able to satisfactorily perform his duties. However, for purposes of the Plan, such Member's postponed retirement date must not occur beyond the end of the calendar year in which the Member attains his 69th birthday (or this 70th birthday if retirement occurred during 1996).

In order to compensate for any reduction in salary as may occur subsequent to his normal retirement date, such Member may elect to receive full or partial payment of his pension benefits to commence on the first days of any month subsequent to his normal retirement date.

A Member who does not elect to receive full or partial payment of his pension benefit during the period from his normal retirement date to his postponed retirement date shall receive, commencing on his postponed retirement date, a pension benefit equal to the greater of (a) and (b) below:

(a) The benefit accrued by the Member to his postponed retirement date in accordance with Sections 7.01 and 7.05 of the Plan; or

(b) The sum of (i) and (ii) as follows:

(i) The pension accrued by the Member to his normal retirement date in accordance with Sections 7.01 and 7.05 of the Plan, revalued as an Actuarial Equivalent pension on his postponed retirement date; plus

(ii) The Actuarial Equivalent on the Member's postponed retirement date of his contributions made pursuant to Section 4.01 of the Plan subsequent to his normal retirement date, with Credited Interest thereon.

A member who does elect to receive full or partial payment of his pension benefits subsequent to his normal retirement date shall cease to make contributions pursuant to Section 4.01 of the Plan and shall cease to accrue further pension benefits and pension contributions pursuant to Sections 7.01 and 4.02 of the Plan. A calculation shall be made of his pension entitlement at such date of election using the methods and formula as set out hereafter.

The pension benefit for a Member who makes an election as defined in paragraph hereabove shall be the Actuarial Equivalent as at his postponed retirement date of the benefit calculation made as at his date of election, reduced by the Actuarial Equivalent of the pension payments he elected to receive prior to his postponed retirement date.

2. Death After Normal Retirement Date

If a Member who postpones his retirement should die subsequent to his normal retirement date but prior to his postponed retirement date, he shall be deemed to have retired on the day before the date of his death. The Member's pension entitlement as at that date shall be revalued in accordance with the preceding paragraphs hereof, and his Beneficiary shall receive any death benefits payable in accordance with Section 9.03 of the Plan.

3. Termination After Completion of Two Years of Membership

Notwithstanding the provisions of subsection 11.02 (b), the benefits derived from the Additional Pensions shall not be considered as an exception in this subsection.

SUPPLEMENT «E»

PENSION PLAN FOR THE NON-SALES STAFF OF

LAURENTIAN FINANCIAL SERVICES INC.

Supplement «E» covers special provisions of the Plan applicable only to Members who are permanently employed in the Province of Saskatchewan

SUPPLEMENT «E»

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS EMPLOYED

IN THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN

The purpose of this Supplement is to modify the terms of the Plan in certain respects, as outlined herein, for Members employed in the Province of Saskatchewan, in order to comply with the requirements of the Saskatchewan Pension Benefits Act, 1992, S.S. 1992, c-6.001, and regulations thereunder, and as it may be amended from time to time.

1. Actuarial Equivalent

Notwithstanding the provisions of Section 2.01 of the Plan, the term «Actuarial Equivalent» shall mean an actuarially equal value determined in accordance with Section 17.2 of the Saskatchewan Pension Benefits Act and using such tables as prescribed by the regulations thereunder.

2. Credited Interest

Notwithstanding the provisions of Section 2.09 and Section V of the Plan, «Credited Interest» shall mean interest on a Member's contributions to the Plan as determined in accordance with those Sections or, if greater, the minimum amounts of interest as prescribed by the Saskatchewan Pension Benefits Act and regulations thereunder.

3. Vesting on Termination of Employment

Notwithstanding the provisions of the Plan, with respect to benefits accrued to a Member on and after January 1, 1989, the vesting and locking-in provisions of the Plan shall also apply when the Member has completed one year of Continuous Service and the sum of his age and Continuous Service equals to at least forty-five (45) years, if satisfaction of such conditions precedes the satisfaction of the conditions pursuant to the terms of the Plan.

4. Excess Member Contributions

Notwithstanding the terms of the Plan with respect to the Excess Member Contributions for years of Credited Service since January 1, 1996, the Member, or Member's beneficiary if applicable, may request one of the following in respect of the Excess Member Contributions,

in lieu of the additional pension described in Section 7.05:

(a) Payment in a lump-sum, or

(b) Transfer to a registered savings plan.

G:\RD-DSCST\Rentes collectives\MCPED\Règlement du régime\Annexes 2004\ANNEXE VII-N.doc

ANNEXE VII-O

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1er JANVIER 2005 DU

RÉGIME DE RETRAITE

DE

LA CAISSE D'ÉCONOMIE KEBECTEL

Partie ajoutée : Annexe VII -O
Date de décision : 2005-03-14
Date d'effet : 2005-01-01

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE **PAGE**

INTRODUCTION 3

I ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME 10

II DÉFINITIONS 11

III PARTICIPATION AU RÉGIME 15

IV COTISATIONS 16

V RETRAITE NORMALE 17

VI RETRAITE ANTICIPÉE 21

VII RETRAITE AJOURNÉE 23

VIII RENTE MAXIMALE 25

IX FORMES DE RENTE 26

X CESSATION DE SERVICE 29

XI DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE 31

XII TRANSFÉRABILITÉ 32

XIII CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS 33

XIV GESTION DU RÉGIME 34

XV COMITÉ DE RETRAITE 35

XVI TERMINAISON ET MODIFICATION DU RÉGIME 36

Partie ajoutée : Annexe VII -O
Date de décision : 2005-03-14
Date d'effet : 2005-01-01

INTRODUCTION

Suite à la fusion du Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 2005, les participants du Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

La présente Annexe décrit les prestations des participants qui avaient des droits dans le Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel et s'applique, à moins d'indications contraires dans le Régime absorbant, à l'égard des services décomptés suivants :

- les prestations des participants qui ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés avant le 1er janvier 2005;

- les prestations des participants actifs au 1er janvier 2005 pour leurs services décomptés au 1er janvier 2005.

La présente annexe ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants eu égard aux services décomptés au 1er janvier 2005. À tout événement, les droits eu égard aux services décomptés au 1er janvier 2005 devront être déterminés comme si le Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel en vigueur au 1er janvier 2005 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 2005 :

a) Chapitre I — Établissement du régime

Article 1.02

b) Chapitre II — Définitions

Articles :
2.02
2.04 et 2.05
2.08
2.12 à 2.14
2.16
2.26

c) Chapitre III — Participation au régime

Tous les Articles

d) Chapitre IV — Cotisations

Tous les Articles

e) Chapitre VI — Retraite anticipée

Article 6.07

f) Chapitre VIII — Rente maximale

Article 8.02

g) Chapitre X — Cessation des services

Article 10.05

h)	Chapitre XII	Transférabilité
	Tous les Articles	
i)	Chapitre XIII	Cession de droits entre conjoints
	Tous les Articles	
j)	Chapitre XIV	Gestion du régime
	Tous les Articles	
k)	Chapitre XV	Comité de retraite
	Tous les Articles	
l)	Chapitre XVII	Terminaison et modification du régime
	Tous les Articles	

2. Afin de clarifier davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

A) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et les services décomptés avant le 1er janvier 2005 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un Employeur qui était partie au Régime absorbant. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2005 est égal à la somme du service continu tel que défini à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2005 est égale à la somme des services décomptés tels que définis à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2005 est égal à la somme des services décomptés tels que définis à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

Nonobstant ce qui précède, la limite applicable aux services décomptés de la présente Annexe continue de s'appliquer.

B) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au

1er janvier 2005, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 2005.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 2005 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Un participant visé par la fusion qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 2005 ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il sera réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement. Le cas échéant, le participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement aux services décomptés au 1er janvier 2005.

C) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux services décomptés visés par la présente Annexe. Cette définition est sans effet eu égard aux années de participation non visées par la présente Annexe.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un Employeur avant le 1er janvier 2005 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un Employeur partie au Régime absorbant.

D) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2005 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après le 1er janvier 2005 selon les définitions respectives de ces termes au Règlement, est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard des services décomptés avant le 1er janvier 2005 selon les définitions respectives de ces statuts à la présente Annexe.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives aux services décomptés visés par la présente Annexe, la date de retraite est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

E) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 1er janvier 2005 n'est pas automatiquement réputé être en retraite ajournée aux fins du Règlement, les définitions étant différentes.

Les droits et les prestations relatifs aux services décomptés de la présente Annexe, d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation non visée par la présente Annexe sont déterminés par les dispositions du Règlement.

F) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe s'applique à l'égard des services décomptés visés par la présente Annexe. La rente maximale telle que définie au Règlement s'applique séparément à l'égard de la participation non visée par la présente Annexe.

G) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard aux services décomptés visés par la présente Annexe, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives aux services décomptés visés par la présente Annexe. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation non visée par cette Annexe.

H) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2005 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 2005 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

CHAPITRE 1 – ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME

1.01 Le régime de retraite de La Caisse d'Économie Kebectel est établi à effet du 1er janvier 1972.

Le régime a pour objet principal de procurer à des personnes, leur vie durant, un revenu de retraite périodique pour les services accomplis en leur qualité d'employé de la Caisse d'Économie Kebectel. Ce régime, récrit à effet du 1er janvier 1982, est conçu de manière à satisfaire aux conditions d'enregistrement prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ainsi que par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec). C'est un régime de retraite à prestations déterminées. Toutes les prestations constituées au titre du régime sont déterminées en fonction du service décompté et des revenus payés aux personnes pendant ce service.

Ce régime est géré conformément aux modifications apportées aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements s'y rapportant depuis le 1er janvier 1992.

De plus, certains articles ont été modifiés en date du 1er janvier 2001 afin de rendre le régime conforme à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite,* telle que modifiée suite à l'adoption du projet de Loi 102.

Le Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel fusionne avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 1er janvier 2005.

Conditionnellement à la réalisation de cette fusion, des améliorations, en date du 1er juillet 2003, sont apportées à la formule de rente du Régime de retraite des employés de la Caisse d'économie Kebectel pour les participants actifs et retraités du Régime.

1.02 (Abrogé)

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

À moins d'incompatibilité avec le contexte, les termes utilisés dans le présent document se définissent comme suit :

2.01 **Absence temporaire** : période ininterrompue de 52 semaines ou moins pendant laquelle la personne qui était au service de l'employeur jusqu'au début de cette période n'exerce pas ses activités en qualité de salarié et à l'expiration de laquelle la personne retourne au service de l'employeur, à moins qu'il n'ait effectivement mis fin à ses services. Cette période comprend toute absence autorisée par l'employeur et tout congé prévu par la loi qui ne prolongent pas la période au-delà de 52 semaines.

2.02 **(Abrogé)**

2.03 **Ancien participant** : participant qui n'a plus la qualité de salarié mais qui a droit à des prestations prévues par le régime.

2.04 **1 et 2 - Abrogés**

2.05 **(Abrogé)**

2.06 **Date d'effet** : date d'entrée en vigueur du régime, soit le 1er janvier 1972.

2.07 **Date normale de retraite** : soit le premier du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance du salarié, soit le jour même de cet anniversaire, s'il tombe un premier du mois.

Pour les salariés qui comptent 20 années de service, la date normale de retraite est le premier jour de tout mois qui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge de 60 ans.

2.08 **(Abrogé)**

2.09 **Équivalent actuariel** : montant de prestation déterminé par l'actuaire du régime comme équivalent à des prestations de type différent, conformément aux lois pertinentes.

2.10 **(Abrogé)**

2.11 **(Abrogé)**

2.12 **(Abrogé)**

2.13 **Indice des prix à la consommation** : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

2.14 **(Abrogé)**

2.15 **Participant** : salarié qui a été admis au régime et en n'a pas été radié.

2.16 **(Abrogé)**

2.17 **Plafond des prestations déterminées** : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.

2.18 **Régime** : Régime de retraite de la Caisse d'Économie Kebectel.

2.19 **Rente constituée** : rente à laquelle le participant a droit à toute date indiquée, déterminée conformément à l'article 5.04.

2.20 **Rente normale** : rente déterminée conformément à l'article V, à laquelle le participant ou l'ancien participant a droit à la date normale de retraite.

2.21 **Rentier** : participant ou ancien participant qui est entré en jouissance de la rente prévue au régime.

2.22 **Salaire** : rémunération versée au salarié par l'employeur, excluant les heures supplémentaires, gratifications, commissions et rémunérations particulières.

Une somme prescrite est ajoutée au salaire pour déterminer le facteur d'équivalence du participant pour qui des droits de retraite sont constitués pendant une période admissible d'absence temporaire ou une période d'invalidité, au sens défini par les lois pertinentes. Cette somme prescrite représente la rémunération de base sur laquelle sont basés les droits à retraite, que touche le participant au début de la période d'absence ou d'invalidité, indexée en fonction de toute augmentation apportée pendant cette période au salaire moyen par activité économique.

2.23 **Salaire moyen de fin de carrière** : s'entend à toute époque du total de la rémunération versée par l'employeur au participant au cours des 60 mois consécutifs de services décomptés au cours desquels son salaire était le plus élevé, ou au cours de la période effective de ses services décomptés si elle est inférieure à 60 mois, divisée par le nombre de mois de services décomptés compris dans la période.

2.24 **Salaire plafonné** : maximum de gains admissibles pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec.

2.25 **Salarié** : personne au service de l'employeur.

2.26 **(Abrogé)**

2.27 **Service continu** : activité en qualité de salarié, compte non tenu de toute période d'absence temporaire, payée ou non.

2.28 **Services décomptés** : années de service continu (y compris les fractions d'année représentées par des mois de service complets) accomplies par le participant auprès de l'employeur, jusqu'à un maximum de 35 ans.

2.29 **Valeur escomptée** : valeur actuarielle des prestations arrêtée à une date déterminée et calculée de la manière prescrite par les lois pertinentes.

Le masculin englobe le féminin, le singulier englobe le pluriel, et vice-versa, lorsque le contexte l'exige.

CHAPITRE III – PARTICIPATION AU RÉGIME

3.01 (Abrogé)

3.02 (Abrogé)

3.03 (Abrogé)

3.04 (Abrogé)

3.05 (Abrogé)

3.06 (Abrogé)

CHAPITRE IV - COTISATIONS

4.01 (Abrogé)

4.02 (Abrogé)

4.03 (Abrogé)

4.04 (Abrogé)

4.05 (Abrogé)

CHAPITRE V – RETRAITE NORMALE

5.01 À l'exception des cas de retraite anticipée ou ajournée, la rente normale est une rente mensuelle servie à compter de la date normale de retraite.

5.02 La rente normale est la rente constituée à la date normale de retraite.

5.03 Pour les fins du présent article, la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec est le 1er du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance du participant, ou le jour même de cet anniversaire s'il tombe un premier du mois.

5.04 Sous réserve de la rente maximale indiquée à l'article VIII du régime, la rente constituée en vertu du régime est une rente mensuelle calculée comme suit :

a) le participant qui n'a pas atteint la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec, recevra mensuellement à compter de sa date normale de retraite jusqu'au 1er du mois précédant la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec, un montant égal à la somme de i) et ii) ci-dessous :

   i) 1,5 % du salaire moyen de fin de carrière du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptées; et

   ii) 0,5 % du salaire moyen de fin de carrière du participant à concurrence de 1/12 de 10 000 $, multiplié par le nombre de ses années de services décomptées;

b) le participant qui a atteint la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec, recevra mensuellement à compter de sa date normale de retraite un montant égal à la somme de i) et ii) ci-dessous :

   iii) 1,5 % du salaire moyen de fin de carrière du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés antérieures au 1er janvier 1966, et

iv) 0,85 % du salaire moyen de fin de carrière du participant à concurrence de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, plus 1,5 % de l'excédent du salaire moyen de fin de carrière sur 1/12 du salaire plafonné, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés depuis le 1er janvier 1966.

5.05 Conditionnellement à la réalisation de la fusion entre le Régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 1er janvier 2005, la rente constituée en vertu du Régime est une rente mensuelle calculée comme suit :

Sous réserve de la rente maximale indiquée au Chapitre VIII du Régime, la rente payable par le régime est une rente mensuelle égale au plus élevé des montants obtenus en vertu des formules A et B suivantes :

Formule A :

La rente établie conformément aux dispositions de l'article 5.04.

En cas de retraite anticipée, les dispositions du Chapitre VI s'appliquent au montant de rente établi sous la formule A.

Formule B :

a) le participant qui n'a pas atteint la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec, recevra mensuellement, à compter de sa date normale de retraite jusqu'au 1er du mois précédant la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec, un montant égal à i) ii) et iii) ci-dessous :

   i) 1,3 % du salaire moyen de fin de carrière du participant à concurrence de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés ; et

   ii) 2,0% du salaire moyen de fin de carrière du participant en excédent de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de

services décomptés ; et

iii) 0,7 % de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés.

b) le participant qui a atteint la date de retraite prévue par le Régime de rentes du Québec, recevra mensuellement à compter de sa date normale de retraite un montant égal à la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) 1,3 % du salaire moyen de fin de carrière du participant à concurrence de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés ; et

ii) 2,0 % du salaire moyen de fin de carrière du participant en excédent de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés.

Nonobstant les dispositions du régime relatives à l'âge normal de retraite ou à la retraite anticipée, le montant de rente établi sous la Formule B en vertu des paragraphes a) i) et ii) et b) i) et ii) est réduit d'au moins 5 % par année avant l'âge de 60 ans.

5.06 Conditionnellement à la réalisation de la fusion entre le régime de retraite de la Caisse d'économie Kebectel avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 1er janvier 2005, la rente payable à un participant qui est retraité en date du 1er juillet 2003 est améliorée à compter du 1er janvier 2005. La rente payable à compter du 1er janvier 2005 est établie de la manière suivante :

La rente à la date de retraite est recalculée comme étant égale à la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) 1,05 % du salaire moyen de fin de carrière du participant à concurrence de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de services

décomptés ; et

ii) 1,98 % du salaire moyen de fin de carrière du participant en excédent de 1/12 du salaire plafonné en vigueur l'année de la retraite du participant, multiplié par le nombre de ses années de services décomptés.

La rente est réduite selon les dispositions du régime au Chapitre VI.

La rente réduite, s'il y a lieu, est convertie par équivalence actuarielle selon la forme de rente choisie par le participant au moment de la retraite.

La rente est majorée pour refléter le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel que prévu par les dispositions du régime au Chapitre IX entre la date de retraite et le 1er janvier 2005.

CHAPITRE VI – RETRAITE ANTICIPÉE

6.01 Le participant ou l'ancien participant a la faculté de prendre sa retraite par anticipation le premier jour de tout mois précédant la date normale de retraite, à la condition qu'il ait 45 ans ou plus et qu'il ne soit plus au service de l'employeur à cette date.

6.02 Le salarié qui est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 60 ans à son départ à la retraite et dont le total de la période d'emploi auprès de la Caisse d'économie et de son âge est de 85 ou plus, ou qui prend sa retraite, avec le consentement de l'employeur, après 30 années de service, a droit à une rente différée payable à compter de 60 ans ou, à sa demande et au choix de la Caisse d'Économie, à une rente immédiate et réduite de ¼ de 1 % pour chaque mois complet compris entre la date du départ et la date normale de retraite.

6.03 Le salarié qui prend sa retraite après l'âge de 45 ans et dont les années de service continu ou la période d'emploi, selon ce qui est le plus avantageux pour le salarié, auprès de la Caisse d'Économie est de plus de 10 ans et plus ou une période continue de 10 années de services auprès de la Caisse d'Économie, selon ce qui est le plus avantageux pour le salarié et qui n'a pas droit à une rente d'invalidité aux termes de l'article 6.05 ci-dessous, reçoit une rente différée. Tous les droits acquis à une rente de la Caisse d'Économie auquel le salarié peut être admissible conformément aux lois doivent être servis sous forme de rente différée aux termes du régime.

La demande de rente différée doit être présentée par écrit au comité de retraite, accompagnée d'une attestation de l'âge de l'ancien salarié. Cette demande écrite n'est valide que si elle est présentée au comité de retraite au plus tôt six mois avant l'entrée en jouissance de la rente.

La rente différée est payable à compter :

i) du premier du mois au cours duquel l'ancien salarié atteint l'âge de 65 ans,

ii) ou, si elle est antérieure, de la date à laquelle l'ancien salarié aurait atteint l'âge et accompli la période de services lui permettant de recevoir, à sa demande, une rente non réduite payable au titre des services, conformément à l'article 5.01, s'il était demeuré au service de la Caisse d'économie.

La rente différée ne peut être rachetée ni versée par anticipation la vie durant du salarié. En outre, aucune personne (salariés, représentants personnels, personnes à charge ou autres) n'a des droits ou des intérêts sur celle-ci pouvant être rachetés ou versés par anticipation la vie durant du salarié.

Si, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, le salarié est réembauché par la Caisse d'Économie, celui-ci perd son droit à la rente différée dès que le comité de retraite lui crédite son ancienne période d'emploi conformément aux règlements de la Caisse d'Économie, sous réserve de tous droits acquis antérieurement.

6.04 Sous réserve de la rente de retraite maximale indiquée à l'article VIII du régime, la rente mensuelle payable par anticipation, conformément à l'article 6.02, est égale à l'équivalent actuariel de la rente constituée au départ à la retraite par anticipation.

6.05 Le salarié qui prend sa retraite avant l'âge de 45 ans en raison d'une invalidité totale attribuable à une maladie ou à une blessure accidentelle attestée par un médecin et dont la période d'emploi auprès de la Caisse d'Économie est d'au moins 15 ans, a droit à une rente différée payable à compter de 60 ans ou, à sa demande et au choix de la Caisse d'Économie, à la rente immédiate et réduite pouvant être constituée par les fonds alors accumulés en fidéicommis en vue de la souscription d'une rente pour ce salarié.

6.06 La valeur escomptée de la rente payable à compter du départ à la retraite par anticipation ne peut être inférieure à celle de la rente normale constituée à cette date.

6.07 **(Abrogé)**

CHAPITRE VII – RETRAITE AJOURNÉE

7.01 Le participant qui demeure au service de l'employeur après la date de retraite commence à toucher sa rente à la date de retraite ajournée, qui correspond à la moins tardive des dates suivantes :

i) le premier du mois qui suit son départ à la retraite, ou le jour même de son départ, s'il s'agit d'un premier du mois;

ii) le premier du mois au cours duquel doit commencer le service des arrérages conformément à l'article 7.03, s'il demeure au service de l'employeur;

iii) le jour où, en raison de l'ajournement, le régime n'a plus la qualité de régime de retraite enregistré au sens défini à l'article 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

iv) le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le participant ou l'ancien participant atteint l'âge de 69 ans.

7.02 Le participant qui prend sa retraite après la date normale de retraite reçoit, à compter de la date de retraite ajournée, une rente mensuelle dont le montant est égal à la rente normale calculée à la date de retraite ajournée. Toutefois toute fraction de la rente qui était payable à compter de la date normale de retraite fait l'objet d'une majoration actuarielle, correspondant à la période d'ajournement. Le taux de majoration est déterminé d'après un Équivalent actuariel lequel est assujetti à l'article 8504(1) de la Loi de l'impôt (Canada).

7.03 Le participant qui demeure au service de l'employeur auprès la date normale de retraite peut demander à toucher, à compter du premier jour de tout mois avant la cessation de ses services, une rente mensuelle dont le montant est établi conformément à l'article 7.02, ou opter pour le versement d'une fraction de celle-ci.

7.04 Si le participant qui prolonge ses services au-delà de la date normale de retraite décède après cette date mais avant d'avoir commencé à toucher quelque rente que ce soit ou, s'il a exercé l'option indiquée à l'article 7.03, avant d'avoir commencé à

toucher le montant intégral de la rente à laquelle il a droit, le capital-décès alors exigible est égale à celui qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès

.

CHAPITRE VIII – RENTE MAXIMALE

8.01 La rente maximale annuelle versée au participant ou à l'ancien participant à la suite de son départ à la retraite, de la cessation de ses services ou de la terminaison du régime, y compris toute rente qui doit lui être servie au titre de tout autre régime de l'employeur enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) est égale au plafond des prestations déterminées, arrêté à la date du calcul, ou 2 % de la moyenne des trois meilleures années (pas nécessairement consécutives), si cette dernière somme est inférieure, multiplié par le total des années de services décomptés accomplies, jusqu'à concurrence de 35 ans.

Le maximum ci-dessus comprend toute somme versée au conjoint du participant ou de l'ancien participant par suite de la rupture du mariage.

La rente versée sous une autre forme que la forme normale ne peut être supérieure à l'équivalent actuariel de la rente maximale de forme normale déterminée ci-dessus.

8.02 **(Abrogé)**

CHAPITRE IX – FORMES DE RENTE

9.01 Toutes les rentes sont payables la vie durant du rentier, au moins une fois l'an.

9.02 La forme normale de rente payable au participant ou à l'ancien participant qui n'a pas de conjoint à la date du début du service des arrérages prévus par le régime, est servie jusqu'au décès du rentier. À moins que la rente réversible doive être versée conformément à l'alinéa suivant ou qu'une option de rente soit exercée, c'est la rente de forme normale qui est servie.

Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui a un conjoint à la date du début du service des arrérages prévus par le régime, la rente payable est une rente réversible dont la valeur correspond à l'équivalent actuariel de la rente de forme normale indiquée ci-dessus. Le service de cette rente réversible peut ne pas être garanti pour une période minimale ou l'être pour une période d'au plus 15 ans choisie par le participant ou l'ancien participant. La rente est servie jusqu'à ce que le nombre minimal de mensualités, le cas échéant, ait été versé ou jusqu'au décès du rentier s'il survient par la suite. La rente est ensuite reportée pour 60 %, ou pour le pourcentage plus élevé (sous réserve d'un maximum de 100 %) choisi par le participant ou l'ancien participant, sur la tête de la personne qui avait la qualité de conjoint au début du service des arrérages au rentier et elle est versée la vie durant du conjoint. Le participant ou l'ancien participant doit exercer tout choix prévu au présent alinéa avant le début du service de la rente.

La rente servie au conjoint, conformément au présent article 9.02, ne peut cesser de l'être du seul fait du remariage du conjoint.

9.03 Le participant ou l'ancien participant peut exercer une option de rente conformément à l'article 9.04 si, au début du service des arrérages :

a) il n'a pas de conjoint,

b) ou il a un conjoint mais, dans l'année précédant le début du service des arrérages, le gestionnaire du régime, conformément aux lois pertinentes, reçoit

une formule de renonciation à la rente réversible signée et rédigée de la manière prescrite et cette renonciation n'est pas révoquée par la suite.

9.04 Le participant ou l'ancien participant dont la situation correspond à celle qui est définie à l'article 9.03, peut opter, avant le début du service des arrérages, pour l'une ou l'autre des formes de rente suivantes :

a) rente viagère dont le service est garanti pour une période en autant que cette période n'excède pas 15 ans;

b) conformément à l'alinéa 8503 (2) (l) des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans, rente prévoyant des arrérages accrus jusqu'à ce que celui-ci commence à toucher les prestations prévues par la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et des arrérages réduits par la suite;

c) rente viagère qui sera majorée chaque année après le début du service des arrérages en fonction :

   i) des augmentations, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation publiées par Statistique Canada aux termes de la Loi sur la statistique,

   ii) ou du taux déterminé par le participant ou l'ancien participant au moment de son départ à la retraite, sous réserve d'un maximum de 4 %.

La rente d'une autre forme que la forme normale correspond à l'équivalent actuariel de la rente de forme normale du participant ou de l'ancien participant.

9.05 Dans le cas d'une rente garantissant un nombre minimal d'arrérages, les arrérages garantis restant à servir après le décès du rentier qui ne sont pas payables au conjoint de celui-ci, sont versés au dernier bénéficiaire que le rentier avait légalement désigné ou, à défaut de bénéficiaire survivant, aux ayants cause du rentier. Le bénéficiaire peut, cependant, demander à recevoir en une seule fois la valeur escomptée de ces arrérages.

9.06 Indexation

À l'anniversaire de l'entrée en jouissance de sa rente, le participant ou l'ancien participant a droit à ce que celle-ci soit majorée du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour les douze mois précédents, à concurrence de 2 %.

Cette majoration des prestations s'applique également au bénéficiaire ou aux ayants cause du rentier au titre d'une rente avec rentes certaines lorsque le décès du rentier survient avant l'expiration de la période de garantie, et au co-rentier dans le cas d'une rente réversible.

Par dérogation à toute disposition du présent article, toute majoration qui porterait le montant de la rente payable à un participant ou à un ancien participant à plus de 40 000 $ par année, ne peut être effectuée.

CHAPITRE X – CESSATION DE SERVICE

10.01 Le présent article ne s'applique qu'aux participants qui quittent le service de l'employeur pour une autre raison que le départ à la retraite.

10.02 Le participant qui quitte le service de l'employeur avant la date normale de retraite reçoit, à compter de la date normale de retraite (ou d'une date antérieure, conformément à l'article VI), une rente différée d'un montant égal à celui de la rente constituée à la date de la cessation de ses services.

10.03 Lorsque la cessation de service survient avant que le participant ait atteint l'âge qui précède de 10 ans la date normale de retraite, il a droit à une prestation additionnelle égale à l'excédent du montant A sur le montant B, tels que définis ci-dessous :

A la valeur actuelle de la rente différée, payable à compter de la date normale de sa retraite, dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite compte tenu des années de service reconnu à compter du 1er janvier 2001, ce montant étant ajusté annuellement entre la date de la cessation de participation et la date où le participant atteint l'âge qui précède de 10 ans la date normale de la retraite. L'ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année sans toutefois être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %;

B la valeur actuelle de la rente prévue à l'article 10.02 mais seulement à l'égard des années de service reconnu à compter du 1er janvier 2001.

10.04 Limitation de la rente additionnelle

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu de l'article 10.03 est payée sous la forme d'une rente viagère. Le montant de cette rente est établi, à la date de la cessation de participation, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle. Le montant de cette rente est établi de façon à ce

qu'aucun « facteur d'équivalence pour services passés » (FESP) au sens de la *Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu* ne soit déterminé pour le participant.

Lorsque la prestation additionnelle est telle que la rente viagère en découlant entraînerait l'établissement d'un FESP, la partie qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère est payée comptant au participant à la date de la cessation de participation.

10.05 (Abrogé)

CHAPITRE XI – DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

11.01 En cas de décès, le participant ou l'ancien participant qui n'a reçu aucune prestation de rente et à qui aucun règlement comptant n'a été effectué, ouvre droit au paiement, en une seule fois, d'un capital égal à la valeur escomptée de la rente constituée à la date du décès ou de la cessation des services, selon le cas. Ce paiement tient lieu de toute autre prestation prévue par le régime.

11.02 La somme payable aux termes de l'article 11.01 est versée :

i) au conjoint, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant à la date du décès;

ii) ou si le participant ou l'ancien participant n'avait pas de conjoint à la date de son décès, au dernier bénéficiaire qu'il avait légalement désigné au gestionnaire du régime ou, à défaut de bénéficiaire survivant, aux ayants cause du participant ou de l'ancien participant.

Le conjoint du participant, le cas échéant, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au gestionnaire du régime une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations pertinentes. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au gestionnaire du régime avant le décès du participant.

11.03 Par dérogation à ce qui précède, si le participant qui a un conjoint décède pendant la période d'ajournement, le conjoint a droit à une rente, sauf s'il a renoncé à son droit à ces sommes et n'a pas révoqué cette renonciation. La valeur de la rente est égale à la valeur de rente différée qui aurait été versée si le participant avait commencé à recevoir celle-ci la veille de son décès. Ce paiement tient lieu de toute prestation prévue par le régime.

CHAPITRE XII – TRANSFÉRABILITÉ

12.01 (Abrogé)

12.02 (Abrogé)

12.03 (Abrogé)

12.04 (Abrogé)

CHAPITRE XIII – CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

13.01 (Abrogé)

13.02 (Abrogé)

13.03 (Abrogé)

13.04 (Abrogé)

13.05 (Abrogé)

13.06 (Abrogé)

13.07 (Abrogé)

13.08 (Abrogé)

13.09 (Abrogé)

CHAPITRE XIV – GESTION DU RÉGIME

14.01 (Abrogé)

14.02 (Abrogé)

14.03 (Abrogé)

14.04 (Abrogé)

14.05 (Abrogé)

14.06 (Abrogé)

14.07 (Abrogé)

14.08 (Abrogé)

CHAPITRE XV – COMITÉ DE RETRAITE

15.01 (Abrogé)

15.02 (Abrogé)

15.03 (Abrogé)

15.04 (Abrogé)

15.05 (Abrogé)

15.06 (Abrogé)

15.07 (Abrogé)

15.08 (Abrogé)

15.09 (Abrogé)

15.10 (Abrogé)

15.11 (Abrogé)

.

CHAPITRE XVI – TERMINAISON ET MODIFICATION DU RÉGIME

16.01 (Abrogé)

16.02 (Abrogé)

16.03 (Abrogé)

ANNEXE VII-P Révisée

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 1ER JANVIER 2001

DE « THE IMPERIAL LIFE STAFF PENSION FUND »

Partie ajoutée : Annexe VII-P
Partie modifiée :
Prise d'effet : 01-01-2001

TABLE OF CONTENTS

PAGE

	-	INTRODUCTION	1
SECTION 1	-	FOREWORD	8
SECTION 2	-	DEFINITIONS	10
SECTION 3	-	ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP	24
SECTION 4	-	CONTRIBUTIONS	25
SECTION 5	-	RETIREMENT DATE	26
SECTION 6	-	RETIREMENT BENEFITS	28
SECTION 7	-	FORMS OF PENSION	44
SECTION 8	-	TERMINATION BENEFITS	48
SECTION 9	-	DEATH BENEFITS	51
SECTION 10	-	PENSION FUND	55
SECTION 11	-	ADMINISTRATION OF THE PLAN	56
SECTION 12	-	AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PLAN	57
SECTION 13	-	TRANSFER AGREEMENTS	58
SECTION 14	-	LEGISLATION	59
SECTION 15	-	GENERAL PROVISIONS	60
SECTION 16	-	COST OF LIVING ADJUSTMENT INCREASES	61
Supplement A			69
Supplement B			70
Supplement C			71

INTRODUCTION

Suite à la fusion du « Imperial Life Staff Pension Fund » (Régime fusionné) avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 1er janvier 2001, les participants canadiens du Régime fusionné deviennent des participants du Régime absorbant à compter de cette date.

Les fonds transférés du Régime fusionné vers le Régime absorbant sont maintenus par le Régime absorbant séparément de ses autres actifs et ne peuvent servir qu'à financer les bénéfices des participants ayant droit à des prestations selon la présente Annexe.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les ex-employés canadiens de « Imperial Life Assurance Company of Canada. » qui avaient des droits dans le Régime fusionné au 1er janvier 2001 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 1er janvier 2001, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

Les participants bahamiens ont exercé leur droit aux prestations et le « Imperial Life Staff Pension Fund » leur a, selon le cas, transféré la valeur de leur rente ou acheté une rente auprès d'un assureur bahamien. De plus, le surplus attribuable à la partie bahamienne du Régime a été réparti proportionnellement entre les participants et ex-participants qui y ont droit et leur sera distribué avant le transfert des actifs au régime absorbant. Par conséquent, le « Imperial Life Staff Pension Fund » n'aura plus aucune obligation envers le groupe de participants bahamien au moment de réaliser la fusion.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation (Membership) avant le 1er janvier 2001. À tout événement, les droits résultant de la participation antérieure au 1er janvier 2001 devront être déterminés comme si le Régime fusionné, tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime fusionné en vigueur au 1er janvier 2001 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 1er janvier 2001:

a) Section 1 – Foreword

Section 1.06

Section 1.07

Section 1.09

b) Section 2 - Definitions

Section 2.02	Actuary
Section 2.03	Administrator
Section 2.09.1	Employee on a Full-Time Basis
Section 2.09.2	Employee on a Part-Time Basis
Section 2.13	Family Law Act
Section 2.21	Income Tax Act
Section 2.26	Other Pension Plan
Section 2.27	Pension Fund
Section 2.29	Provincial Legislation
Section 2.31	Spouse
Section 2.32	Transfer Agreement
Section 2.36	YMPE
Section 2.37	Plan Year

c) Section 3 – Eligibility and membership

Section 3.01	Eligibility
Section 3.02	Membership
Section 3.03	Application Form
Section 3.04	Termination of Membership
Section 3.05	Transfer to an Other Pension Plan

d) Section 4 - Contributions

Section 4.01	Member's Required Contributions
Section 4.02	Voluntary Contributions
Section 4.03	Employer's Contributions
Section 4.04	Remittance of Contributions
Section 4.06	General Provision

e) Section 6 – Retirement Benefits

Section 6.05	Payment of Benefits
Section 6.06	Limitations Regarding Small Pension Payments
Section 6.08	Pension Adjustment Factor

f) Section 8 – Termination Benefits

Section 8.03	Transfer Agreement

g) Section 9 – Death Benefits

Section 9.05	Beneficiary

h) Section 10 – Pension Fund

All sections

i) Section 11 – Administration of the Plan

All sections

j) Section 12 – Amendment or Termination of the Plan

All sections

k) Section 13 – Transfer Agreements

All sections

l) Section 14 – Legislation

All sections

m) Section 15 – General Provisions

All sections

n) Supplement "A" and Supplement "C"

All sections

2) Afin de définir davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit n'est pas exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, aux autres fins que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 1er janvier 2001 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service continu (Continuous Service) tel que défini dans la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égale à la somme de la participation active telle que définie dans la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 est égal à la somme du service validable (Years of Eligible Service) tel que défini dans la présente Annexe et du service validable tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 1er janvier 2001, tel que défini dans la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 1er janvier 2001.

Tout changement de statut ultérieur au 1er janvier 2001 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 1er janvier 2001, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité (Disability) de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 1er janvier 2001.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe;

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 1er janvier 2001 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide aux fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 1er janvier 2001 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 1er janvier 2001.

c) Salaire

La définition de salaire (Earnings) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 1er janvier 2001 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité (Applicable Interest Rate) de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001. Cette définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Aux fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations volontaires versées avant le 1er janvier 2001, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime fusionné. Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime fusionné sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 1er janvier 2001.

Aux fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 1er janvier 2001, la date de retraite (Retirement Date) d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Aux fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée (Deferred Retirement Pension) au 1er janvier 2001 est réputé être en retraite ajournée aux fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 1er janvier 2001, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée aux fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 1er janvier 2001 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale (Maximum Pension) telle que définie dans la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 1er janvier 2001. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente (Payment Benefit) d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 1er janvier 2001, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente (Optional Forms of Pension) prévus dans la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 1er janvier 2001. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 1er janvier 2001.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 1er janvier 2001 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 1er janvier 2001 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

SECTION 1 - FOREWORD

1.01 The purpose of this Plan is to provide retirement benefits for the employees of The Imperial Life Assurance Company of Canada. The original Plan came into effect January 1, 1959.

1.02 The rules of the Plan have been modified and rewritten since then. The last version of the Rules came into effect January 1, 1991.

1.03 Effective January 1, 1992, modifications to the former Rules were made in order to comply with the revised provisions of the Income Tax Act relating to Savings for Retirement (Bill C-52) and its regulations.

1.04 Effective January 1, 1996 the Plan was revised and restated with the provision thereof being as set forth in this document.

1.05 The adoption of these provisions does not and shall not have the effect of reducing the vested rights of current members of the Plan. It does not abolish and shall not be interpreted as abolishing the Plan in force up to then and as establishing another Plan. The same Plan is maintained but according to other terms and conditions, as provided for herein.

1.06 (Repealed)

1.07 (Repealed)

1.08 Effective January 1, 2001, all Canadian participants of the plan join the *Régime de rentes du Mouvement Desjardins* and start contributing into that plan. The *Régime de rentes du Mouvement Desjardins* is registered in the province of Quebec under No 25717. Consequently, Participants contributions to this Plan cease effective January 1, 2001.

Moreover, effective January 1, 2001, this Pension Fund is merged to the *Régime de rentes du Mouvement Desjardins*. All assets pertaining to Canadian participants of the

Fund and obligations for the same participants of the Plan are transferred to the *Régime de rentes du Mouvement Desjardins*. Transferred assets will be maintained separate and apart from the other assets of the *Régime de rentes du Mouvement Desjardins* and will not be used to fund benefits unrelated to the transferred members.

1.09 (Repealed)

1.10 Effective January 1, 2001, the name of the Employer is changed to Desjardins Financial Security, Life Assurance Company. However, only Employees of the Employer who were Members or Former Members as at January 1, 2001 are covered under this Plan; all other Employees are covered under the Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

SECTION 2 - DEFINITIONS

2.01 Actuarial Equivalent

An equivalent value computed in accordance with the assumptions recommended by the Actuary, and approved by the Employer from time to time.

2.02 (Repealed)

2.02.1 Additional Pension

The annual pension purchased from the Excess Member Contributions accumulated with interest, as per Section 6.10.

2.03 (Repealed)

2.04 Applicable Interest Rate

A rate of interest, to be applicable for a period of twelve (12) months from the first day of April in each year on contributions made since January 1, 1996, which is equal to the rate of return obtained during the preceding fiscal year on the portion of the Pension Fund that relates to the defined benefit component of the Plan, once investment expenses have been deducted.

2.05 Continuous Service

Uninterrupted employment period of an Employee including any period during which the Employee was in receipt of long-term disability benefits from a disability plan approved by the Employer, any paid or unpaid temporary leave, and any period of lay-off and of temporary employment suspension.

For the purposes of eligibility to the benefits, the Continuous Service acquired before January 1, 1996 and while working for another employer of the Laurentian Group is also included in this definition.

2.06 Commuted Value

An actuarial present value computed in accordance with the "Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans" published by the Canadian Institute of Actuaries, subject to the applicable Provincial Legislation.

2.07 Disability

Physical or mental impairment resulting from accident or sickness, and which prevents a Member from performing the duties of the employment in which he was engaged before the commencement of the impairment or, after a period of twenty-eight (28) months of Disability, a physical or mental impairment resulting from accident or sickness, and which prevents a Member from engaging in any employment for which he is reasonably qualified and which it is expected to last for the remainder of his lifetime. Such Disability shall be certified in writing by a medical doctor licensed to practice under the laws of a province of Canada or of the place where the Member lives.

2.08 Earnings

(A) For Period of Continuous Service prior to January 1, 1996:

The total gross compensation paid to an Employee by the Employer during any period prior to the Employee's Retirement Date, excluding:

(1) any amount in respect of overtime work;
(2) any amount in respect of shift differential;
(3) salary in lieu of vacation;
(4) the value of any fringe benefit provided by the Employer or any amount in lieu thereof;
(5) any commission on products or services of the Employer sold by the Employee;
(6) all bonuses except those defined hereafter as part of Earnings for the purpose of these Rules; and

(7) any special or extraordinary form of compensation declared by the President not to form part of Earnings for the purpose of these rules.

Notwithstanding the above definition, for the Laurentian/Imperial sales management personnel subject to sales bonuses, the following will be the definition of Earnings for the purposes of determining the normal retirement pension:

(1) prior to December 31, 1982: base salary only;
(2) January 1, 1983 to December 31, 1990: base salary plus 100% of sales production bonuses;
(3) January 1, 1991 to June 30, 1993: base salary plus 100% of sales production bonuses for the purposes of the defined benefit portion of the Plan and base salary only for the purposes of the money purchase component of the Plan;
(4) after July 1, 1993: base salary plus 662/3% of sales production bonuses for the purposes of both components of the Plan.

(B) For Period of Continuous Service since January 1, 1996:

(1) The Employee's regular remuneration plus, for the Laurentian/Imperial sales management personnel subject to sales bonuses, 100% of sales production bonuses.
(2) A lump-sum payment made in lieu of a raise in salary or paid to cover a retroactive raise is part of the Employee's Earnings for the year in which it is paid.
(3) Lump-sum payments made to Employees in the year after their retirement, however, are part of the Employee's Earnings for the year in which they retired.

(4) Employee's Earnings do not include:

(a) commissions or fees;
(b) premiums, bonuses or conditional remuneration, including lump-sum payments for superior or exceptional performance;
(c) remuneration for overtime;
(d) expense allowances;
(e) attendance fees;
(f) disability benefits;
(g) any increase in salary paid as compension for vacation, statutory holidays, floating holidays, sick leave or other kinds of leave or holidays;
(h) lump-sum payments to reimburse unused sick leave, unless preparatory to retirement;
(i) lump-sum payments made upon termination of service as severance pay;
(j) lump-sum payments as vacation pay for unused vacation time;
(k) any discount granted by the Unemployment Insurance board;
(l) any dividends under a group insurance contract;
(m) education grants.

2.09 <u>Employee</u>

An individual who, on or after January 1, 1991, is employed by the Employer in Canada either on a whole-time or part-time basis in one of the following capacities:

(1) a permanent salaried office staff employee of the Employer;

(2) a Branch Manager , an Assistant Branch Manger, or any employee of the Employer declared by the President to be an Employee for the purposes of these rules; and

(3) a permanent building staff employee of the Company;

and also means:

(4) an Employee of the Laurentian/Imperial Company or of Laurentian Financial Inc. who was a Member of this Plan on December 31, 1991; or

(5) an Employee of the Laurentian/Imperial Company or of Laurentian Financial Inc. whose main place of work is other than the province of Quebec or the Regional Municipality of Ottawa-Carleton;

provided, however, that unless otherwise expressly declared by the President of the Employer, an individual is excluded who is:

(6) any individual designated as a member of the executive pension plan;

(7) any individual or member of a group expressly excluded from participation in the Plan by the Employer;

(8) any part-time employee who has not attained

(a) earnings of not less than 35% of the YMPE, or

(b) 700 hours of employment with the Employer

during the preceding calendar year.

2.09.1 (Repealed)

2.09.2 (Repealed)

2.10 <u>Employer</u>

Desjardins Financial Security, Life Assurance Company

2.11 Employee's Contributions Credit

The aggregate value of all items which are standing to the credit of the Member's account in the Pension Fund which arise from his contributions made before January 1, 1996 under Section 4.01 of these rules.

2.12 Employer's Contributions Credit

The aggregate value of all items which are standing to the credit of the Member's account in the Pension Fund which arise from the Employer's contributions made before January 1, 1996 under Subsection 4.03 (2) of these rules.

2.12.1 Excess Member Contributions

The Employee contributions since January 1, 1996 as defined in Section 4.05.

2.13 (Repealed)

2.14 Final Average Earnings

(A) Three Years Final Average Earnings:

The average annual Earnings of an Employee in the 3 years during the Years of Eligible Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 36 months.

For the purpose of Subsection 6.01 (1) (a) and for the purpose of Subsection 6.01 (b) for Years of Eligible Service between January 1, 1996 and January 1, 1998, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings of an Employee in the 36 consecutive months during the Years of Eligible Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 36 months.
For the purpose of subsection 6.01 (1) (b), for each Member shoes employment terminates in the 1998 Plan Year, after he has attained age 55, provided that he

will not have attained age 60 on December 31, 1998, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings in the 5 years during the Years of Eligible Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 60 months.

For the purpose of Subsection 6.01 (1) (b), for each Member shoes employment terminates in the 1998 Plan year and who will be at least age 60 on December 31, 1998, Final Average Earnings shall mean the average annual Earnings in the 4 years during the Years of Eligible Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 48 months.

For the purpose of Subsection 6.01 (1) (b), for each Member whose employment terminates during or after the 1999 Plan Year, Final Average Earnings shall mean, the average annual Earnings in the 5 years during the Years of Eligible Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 60 months.

(B) Five Years Final Average Earnings:

The average annual Earnings of an Employee in the 5 years during the Years of Eligible Service in which the highest Earnings were received, or during his overall period of membership if less than 60 months.

Notwithstanding the above, where a Member ceases to be an Employee and immediately becomes a Full-time Agent for the Employer, then so long as he remains without interruption as a Full-time Agent for the Employer and complies with standards established, from time to time, by the Employer, then for the purpose of determining benefits under Section 6, the Final Average Earnings shall be determined as based on Earnings calculated as if the Member were on leave in the same manner as provided by paragraphs (A) and (B), but not (C) of Section 2.34.

2.15 Final Average YMPE

For the purpose of Section 6.01 (1) (a), the average of the YMPE for the last 36 months during the Years of Eligible Service, or all Years of Eligible Service if less than 36 months. However, for the purpose of Section 6.01 (1) (b), the Final Average YMPE should be the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years.

For the purpose of Subsection 6.01 (1) (b), for each Member whose employment terminates in the 1998 Plan Year, after he has attained age 55, provided that he will not have attained age 60 on December 31, 1998, the Final Average YMPE should be the average of the YMPE for the termination year and for the four previous years.

For the purpose of Subsection 6.01 (1) (b), for each Member whose employment terminates in the 1998 Plan Year and who will be at least age 60 on December 31, 1998, the Final Average YMPE should be the average of the YMPE for the termination year and for the three previous years.

For the purpose of Subsection 6.01 (1) (b), for each Member whose employment terminates during or after the 1999 Plan Year, the Final Average YMPE should be the average of the YMPE for the termination year and for the four previous years.

2.16 Former Member

A person who is entitled to receive benefits under these rules and who is no longer an Employee as defined in Section 2.09, and this definition includes a retired member and a terminated member.

2.17 Former Plan

The 1974 Rules of The Imperial Life staff Pension Fund as amended.

2.17.1 Full-time Agent

An individual who is designated by the Employer as an agent and who is working as an agent for the Employer on a full-time basis.

2.18 Government Pensions

The pensions provided by the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan and the Old Age Security Act (Canada).

2.19 Group

The Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardns, as described in Supplement C.

2.20 ILACO Rates

Annuity rates which are more favourable to the annuitant than normal market rates because they reflect that no commission is payable.

2.21 (Repealed)

2.22 Investment Funds

Any guaranteed funds or other separate asset funds in which the Employer permits contributions to be invested in Canada, as applicable for each Member.

These funds must not hold any investment prohibited under the Income Tax Act, namely a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of:

(1) an Employee who participates in the Plan;
(2) a person connected with an Employee who participates in the Plan;
(3) a Member of the Plan;
(4) a person or partnership that controls, directly or indirectly in any manner whatever, a person or partnership referred to in (1) or (2);

(5) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership referred to in (1), (2), (3) or (4);

or an interest in, or a right to acquire, such a share, interest or debt. Furthermore, any investment not permitted by pension benefits legislation that applies to the Plan are prohibited.

2.23 Long-Service Employee

A Member who had 10 or more years of Continuous Service immediately preceding January 1, 1991 and was a Participant under the Former Plan.

2.24 Matching Percentage

Twenty-five per cent or such greater per cent as may be specified from time to time by the Employer.

2.25 Member

An Employee who has made contributions under Section 4.01 and has not become a Former Member.

2.26 (Repealed)

2.27 (Repealed)

2.28 Plan

The pension plan constituted by these rules as amended from time to time.

2.29 (Repealed)

2.30 Retirement Date

The date on which the Member retires in accordance with the provisions of Section 5.

2.31 (Repealed)

2.32 (Repealed)

2.33 Trust Deed

The Trust Deed dated December 17, 1958 of the Imperial Life Staff Pension Fund, as amended or replaced from time to time.

2.34 Years of Eligible Service

The period of Continuous Service, of which months and days count as a fraction of a year in accordance with the Employer's instructions, commencing on the date an eligible Employee herein qualifies as a Member and ending on the earlier of the termination of employment or when the person no longer qualifies as an Employee, including any period:

(1) of temporary paid leave, statutory holidays and holidays;

(2) of leave due to Disability during which the Member receives long-term benefits from a disability plan approved by the Employer;

(3) of unpaid temporary leave approved by the Employer, provided that employment with the Employer is resumed upon expiration of the leave;

(4) not included in (2) above, during which the Member is in temporary leave due to a work related injury for which he is entitled to compensation;

(5) during which the female Member is on maternity leave as authorized by the Employer in accordance with the applicable provincial laws;

(6) service in the Armed forces of Her Majesty and Her Allies, excluding employment periods in peace time, provided that employment is resumed within 90 days following termination of the said service or within such longer period as may be provided by law for the protection of employment rights following military service;

Provided that:

(7) with respect to periods of leave as defined in (1), (3), (4) or (6) hereabove, the Member makes the required contributions for the purposes of the Plan; with respect to periods of leave as defined in (5) hereabove, the Member makes his Member's Required Contributions;

(8) with respect to periods of leave before January 1, 1992, Years of Eligible Service as defined in (3), (4), or (5) hereabove is limited to a maximum period equivalent to 2 full-time years; and

(9) with respect to periods of leave after December 31, 1991, the sum of the Years of Eligible Service credited as per (3), (4), (5) and (6) hereabove is limited to a maximum period equivalent to 8 years, and that no more than 5 of these 8 years are credited with respect to periods of leave not included in the 12-month period following the date of birth or of adoption of a Member's child.

Notwithstanding the above, all foreign credited service must meet the requirements of Pension Reform Update 93-2 as published by Revenue Canada Taxation.

During periods of leave, for the purposes of the Plan, the Earnings of the Member who left before January 1, 1996 are defined as follows:

(A) he shall be deemed to receive Earnings which during the remainder of the first calendar year of leave shall be at the rate in effect at the beginning of the period of the leave, provided that in the case of a Member whose Earnings are not fixed but vary dependent upon production, the amount of deemed Earnings

under this Section for the remainder of the first calendar year of leave will be the average of 3 years preceding the period of the leave;

(B) after the first calendar year of leave, the deemed Earnings shall be increased at the beginning of every calendar year by the average industrial wage rate of increase, provided that in no event shall the rate of increase exceed 3% per year; and

(C) he shall be deemed to receive such Earnings so long as the period of leave shall continue, but not later than his normal retirement date.

During periods of leave, for the purposes of the Plan, the Earnings of the Member who left after December 31, 1995 are defined as follows:

(A) he shall be deemed to receive Earnings which during the remainder of the first calendar year of leave shall be at the rate in effect at the beginning of the period of the leave;

(B) after the first calendar year of leave, the deemed Earnings shall be increased at the beginning of every calendar year by the pension index increase as defined in Subsection 6.11(1), provided that in no event shall the rate of increase exceed 4% per year, and

(C) he shall be deemed to receive such Earnings so long as the period of leave shall continue, but not later than his normal retirement date.

For an Employee not working on a full-time basis, the Years of Eligible Service, for each Plan year after 1991, are determined by multiplying the years and months of Continuous Service of the Employee during which he participated to the Plan by the ratio of his working hours during the Plan year to the normal full-time working hours during the same Plan year.

For an Employee not working on a full-time basis and who becomes disabled or who leaves temporarily as per this Section after December 31, 1995, his Years of Eligible

Service shall be based on the average of his working hours during the 13-week period preceding the period of leave, compared with a normal full-time working week.

A person who was a participant under the Former Plan immediately prior to January 1, 1991 and who was then accruing benefits under the Former Plan as a result of receiving income disability benefits, shall accrue benefits after January 1, 1991 pursuant to Section 2.34.

For purposes of Section 2.34, if the first remunerated day that the Employee meets the eligibility requirements is a Monday, the Years of Eligible Service shall begin the Sunday before; if not, they begin on the following Sunday.

2.35 <u>Years of Membership</u>

The period of Continuous Service commencing on the date an Employee becomes a Member and ending on the earlier of:

(1) termination of Continuous Service;

(2) the date on which the person ceases to qualify as an Employee.

Months and days of Continuous Service in an incomplete year count as a fraction of a year on the basis established from time to time by the Administrator.

2.36 (Repealed)

2.37 (Repealed)

In these rules, unless otherwise indicated, masculine gender includes feminine, and singular form includes the plural and vice versa.

SECTION 3 - ELIGIBILITY AND MEMBERSHIP

3.01 (Repealed)

3.02 (Repealed)

3.03 (Repealed)

3.04 (Repealed)

3.05 (Repealed)

3.06 Reemployment after Termination of membership

A Member whose Continuous Service with the Employer is terminated, but who is later re-employed by the Employer, will thereafter be treated as a new Employee for the purposes of this Plan.

In such a situation, the Years of Eligible Service accumulated before the absence will be included in the calculation of the Years of Eligible Service provided the Employee reimburses to the Plan any amount of benefits he may have received at his termination or subsequently under this Plan. The funds transferred into the Pension Plan must come from an authorized registered vehicle permitted by the Income Tax Act.

SECTION 4 - CONTRIBUTIONS

4.01 (Repealed)

4.02 (Repealed)

4.03 (Repealed)

4.04 (Repealed)

4.05 Excess Member Contributions

(1) For Years of Eligible Service since January 1, 1996, excess contributions are that part of the Member's required contributions, with accrued interest, in excess of 50% of the value of any pension to which the Member is entitled.

(2) This value must be determined on the date of vesting, or entitlement to a pension, in accordance with the actuarial assumptions and methods approved by the Employer and effective on that date. Excess contributions bear interest as of the date they are determined.

(3) A Member cannot become entitled to excess contributions any later than the normal age of retirement.

(4) Subsection (1) does not apply to voluntary additional contributions or to amounts transferred to the Plan, unless transferred under a transfer agreement. It also does not apply to the pensions corresponding to these amounts or contributions.

4.06 (Repealed)

SECTION 5 - RETIREMENT DATE

5.01 Normal Retirement Date

The normal retirement date of a Member is on the day on which he reaches the age of 65.

5.02 Early Retirement Date

A Member may retire on the day coinciding with or next following his 55th birthday. An actuarial reduction in accordance with Section 6.02 will apply.

Members who became entitled to short-term or long-term disability income insurance since January 1, 1996 cannot avail themselves of early retirement.

5.03 Deferred Retirement Date

A Member may elect to retire after his normal retirement date, but he will not commence receiving his pension during employment with the Employer except to compensate for a reduction in his Earnings, if such reduction is in excess of his Government Pensions. However, the Member shall cease to contribute and to accumulate pension credits during any period while he is receiving a pension pursuant to this Section 5.03.

The amount of pension payable pursuant to this Section 5.03 is established for a period of at least 12 months. The part of the pension not received during the deferment period is eligible to the increase mentioned in Section 6.03.

Notwithstanding the preceding paragraphs, the Member shall begin to receive his pension including the actuarial increase provided in and subject to Section 6.03 on the earlier of the following dates:

(1) the last day of the year in which the Member attains his 69th birthday (or his 70th birthday if retirement occurred during 1996);

(2) the last day of the month in which he becomes entitled to the maximum pension benefit as set forth in Section 6.07.

SECTION 6 - RETIREMENT BENEFITS

6.01 Normal Retirement Pension

The pension to which a Member is entitled at his normal retirement date as a result of Continuous Service under this Plan shall be the sum of the following:

(1) This Plan - Defined Benefits Component

(a) For each Year of Eligible Service in the Plan prior to January 1, 1996, a Member who retires on his normal retirement date shall receive an annual pension which is, in the normal form of pension, equal to:

1% of his Final Average Earnings as defined in Section 2.14(A),
less,
0.5% of his Final Average Earnings as defined in Section 2.14(A) up to the Final Average YMPE.

(b) For each Year of Eligible Service since January 1, 1996, a Member who retires on his normal retirement date shall receive an annual pension which is, in the normal form of pension, equal to:

2% of his Final Average Earnings as defined in Section 2.14 (B),
less,
0.7% of his Final Average Earnings as defined in Section 2.14(A) or the Final Average YMPE if lower. However, for the purpose of this reduction of the pension, the total Years of Eligible Service shall not exceed 35.

(2) This Plan - Defined Contributions Component

(a) Employer's Contributions

A Member who retires shall receive the pension which can be purchased from the value of the Employer's Contributions Credit on his behalf as at the Retirement Date.

(b) Employee's Contributions

A Member who retires shall receive the pension which can be purchased from the value of his Employee's Contributions Credit as at the Retirement Date.

(3) Transferred Pension

Subject to the provisions of the Transfer Agreement, a Member who retires shall receive any additional pension allowed under a Transfer Agreement concluded in accordance with Section 13.01.

6.02 Early Retirement Pension

(1) For Years of Eligible Service prior to January 1, 1996:

(a) Sum of Age and Years of Membership Equals or Exceeds 90

A Member who elects to retire before his normal retirement date, and for whom the sum of his age and Years of Membership equals or exceeds 90, shall receive a pension computed in accordance with Section 6.01.

(b) Sum of Age and Years of Membership less than 90

A Member who elects to retire before his normal retirement date, and for whom the sum of his age and Years of Membership is less than 90, shall receive an annual pension computed in accordance with Section 6.01 but, with respect to the portion of the pension determined in Subsections 6.01(1) and (3), reduced by 1/2 of 1% for each month by which his Retirement Date precedes his normal retirement date.

Instead of the reduction provided in the preceding paragraph, a Long-Service Employee who elects to retire early shall receive the annual pension as determined in Section 6.01, but reduced in the manner provided in Sections 9.2 or 9.3 of the Former Plan (whichever is applicable) but shall be subject to the minimum reduction as prescribed by the Income Tax Act, except for the portion of the pension derived from the Employee's Contributions Credit and Employer's Contributions Credit.

(2) For Years of Eligible Service since January 1, 1996:

(a) A Member who elects to retire before his normal retirement date shall receive an annual pension computed in accordance with Section 6.01 reduced by 1/4 of 1% for each month by which his Retirement Date precedes his normal retirement date.

The following reduction formula is used, however, if it results in a lower reduction. This formula uses the Member's age and years of Continuous Service as of the date he ceases his active membership.

(i) A Member who goes on early retirement between January 1, 1996 and December 31, 1996

For a Member who is aged 58 or over when his active membership ends, there is no reduction if the total of his age and years of Continuous Service is 85 or more; if not, the reduction is 1/4 of 1% for each month of service left before the total is 85.

For a Member who is under age 58 when his active membership ends, the reduction is:

- 1/4 of 1% for each month left before he turns 58;

plus

- if the total of his age and years of Continuous Service is less than 85, 1/4 of 1% for each month left before the total is 85.

(ii) A Member who goes on early retirement on or after January 1, 1997

For a Member who is aged 57 or over when his active membership ends, there is no reduction if the total of his age and years of Continuous Service is 85 or more; if not, the reduction is 1/4 of % for each month of service left before the total is 85.

For a Member who is under age 57 when his active membership ends, the reduction is:

- 1/4 of 1% for each month left before he turns 57;

plus

- if the total of his age and years of Continuous Service is less than 85, 1/4 of 1% for each month left before the total is 85.

If the number of months used in the calculation is not a full number, the remaining fraction is not counted if it represents 15 days or less but is counted, as a full month, if it represents 16 days or more.

iii) Notwithstanding the above, for a Member who goes on early retirement during the 1999 or 2000 Plan Years, there is no reduction if the total of his age and years of Continuous Service is 85 or more; if not, the reduction is ¼ of 1% for each month of service left before the total is 85.

(b) Notwithstanding Subsection (a) above, a Member who retires early with a reduced pension as provided for in Subsection (a) may ask to use the amount resulting from pension indexation after he retires, provided for in Section 6.11, to redeem this reduction. This pension indexation conversion is made on an Actuarial Equivalent basis in keeping with the actuarial assumptions and methods approved by the Employer that are in effect when the Member goes on early retirement. The resulting pension will no longer take the indexation after retirement provision into account set forth in Section 6.11.

The resulting pension must not be in excess of the lesser of the following pension amounts:

(i) that of the non-reduced pension at the time of the Member's early retirement; or
(ii) that of the maximum pension provided for in Section 6.07.

If the resulting pension is limited by one of the above pensions, partial pension indexation will be recognized on an Actuarial Equivalent basis.

A Member cannot change his minds once pension payments have started.

(3) Non-Application of Reduction

Subject to the approval of the Provincial Legislation, the Employer has the right to not apply the reduction described in Subsections 6.02(1)(b) and 6.02(2)(a) herein if he judges that it is appropriate, subject to the minimum reduction as prescribed by the Income Tax Act.

(4) Maximum Reduction

Notwithstanding Subsections 6.02(1)(b) and 6.02(2)(a) hereabove, the pension payable upon early retirement shall not be less than the Actuarial Equivalent of the pension computed in accordance with Subsections 6.01 (1) and (3), but shall be subject to the minimum reduction as prescribed by the Income Tax Act.

(5) A temporary early retirement program is in force from January 1, 1998 to December 31, 1998.

(a) A Member, employed by the Employer in Canada, who elects to retire before his normal retirement date while the program is in force is eligible for the temporary early retirement program, except for the Former Members.

(b) The following characteristics apply to the additional pension described in Section 6.02(5)(c) :

i) The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the pensioner;

ii) No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

iii) At the end of every year, the temporary pension for Years of Eligible Service since January 1, 1996 is increased by the percentage rate referred to in Subsection 6.11(1), up to a maximum of 3%.

(c) An additional temporary pension equal to the following is payable to Members who avail themselves of early retirement before age 60:

i) From Retirement Date to age 60, for each Year of Eligible Service up to a maximum of 35 years, 0.7% of the minimum between Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14(A) and the average of the YMPE for the retirement year and for the two previous years.

ii) From age 60 to age 65, 30% of the pension described in i)

(d) An additional temporary pension is payable to Members who avail themselves of early retirement at age 60 or after, equal, for each Year of Eligible Service up to a maximum of 35 years, to 0.7% of the minimum between Final Average Earnings as defined in Section 2.14(A) and the average of the YMPE for the retirement year and the two previous years, multiplied by 30%.

(6) A temporary early retirement program is in force from January 1, 1999 to December 31, 1999.

a) A Member, employed by the Employer in Canada, who elects to retire before his normal retirement date while the program is in force is eligible for the temporary early retirement program, except for Former Members.

b) The following characteristics apply to the additional pension described in Subsection 6.02 (6) (c):

   i) The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the pensioner;

   ii) No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

   iii) At the end of every year, the temporary pension for Years of Eligible Service since January 1, 1996 is increased by the percentage rate referred to in Subsection 6.11 (1), up to a maximum of 3%.

c) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to eligible Members who avail themselves of early retirement before age 60:

   i) From Retirement Date to age 60, for each Year of Eligible Service up to a maximum of 35 years, 0.7% of the minimum between:

      . With respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (A) and the average of the YMPE for the retirement year and for two previous years;

      . With respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (B) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years.

   ii) From age 60 to age 65, 30% of the pension described above.

d) An annual additional temporary pension is payable to Members who avail themselves of early retirement at age 60 or after, equal, for each Year of Eligible Service up to a maximum of 35 years, to 0,7% of the minimum between:

i) with respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (A) and the average of the YMPE for the retirement year and for two previous years;

ii) with respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (B) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years;

multiplied by 30%.

(7) A temporary early retirement program is in force from January 1, 2000 to December 31, 2000.

a) A Member, employed by the Employer in Canada, who elects to retire before his normal retirement date while the program is in force, is eligible for the temporary early retirement program, except for Former Members.

b) The following characteristics apply to the additional pension described in Subsection 6.02 (7) (c):

i) The pension is a temporary pension guaranteed until the 65th birthday of the pensioner;

ii) No reduction for early retirement is applicable to the temporary pension;

iii) At the end of every year, the temporary pension for Years of Eligible Service since January 1, 1996 is increased by the percentage rate referred to in Subsection 6.11 (1), up to a maximum of 3%.

c) An annual additional temporary pension equal to the following is payable to eligible Members who avail themselves of early retirement before age 60:

i) From Retirement Date to age 60, for each Year of Eligible Service up to a maximum of 35 years, 0.7% of the minimum between:

. With respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (A) and the average of the YMPE for the retirement year and for two previous years;

. With respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (B) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years.

ii) From age 60 to age 65, 30% of the pension described above.

(d) An annual additional temporary pension is payable to Members who avail themselves of early retirement at age 60 or after, equal, for each Year of Eligible Service up to a maximum of 35 years, to 0,7% of the minimum between:

i) with respect to Credited Service before January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (A) and the average of the YMPE for the retirement year and for two previous years;

ii) with respect to Credited Service from January 1, 1996, Final Average Earnings as defined in Subsection 2.14 (B) and the average of the YMPE for the retirement year and for the four previous years;

multiplied by 30%.

6.03 <u>Deferred Retirement Pension</u>

The pension payable to a Member who elects to defer his retirement is equal to the greater of the following pension amounts:

(1) the pension established taking into account the Years of Eligible Service before the normal retirement date and during the deferment period, and calculated according to Section 6.01 as if the Member were retiring at his normal retirement date;

(2) the pension corresponding to the Years of Eligible Service before the normal retirement date, adjusted to take into account the deferment period plus the pension made up of the Member's required contributions made since January 1, 1996 during the deferment period and the interest relating thereto.

The adjustment ensures that the pension payable at the end of the deferment period is the Actuarial Equivalent of that which would have been paid as of the normal retirement date if the pension had not been deferred.

Actuarial equivalence is determined using the actuarial assumptions and methods approved by the Employer that were in effect as of the date of the Member's normal retirement date.

However, the increase on an actuarial basis does not apply to any pension that the Member elected to receive prior to deferred retirement, pursuant to Section 5.03.

6.04 <u>Transitional Rules (for Years of Eligible Service prior to January 1, 1996)</u>

(1) For greater certainty, it is the intention in this Section 6.04 to deal only with Employer-provided benefits for Years of Eligible Service prior to January 1, 1996, and in applying Part III of the Former Plan, to continue to use a final average salary based upon five years, not three years; and to use as normal form of pension the joint and last survivor form. Also, where a pension is calculated in accordance with Part III, the reductions in that Part III for early retirement would apply, not those in Section 6.02; where a pension is calculated

in accordance with Section 6.01, then the reductions for early retirement in Section 6.02 would apply and not those in the Former Plan. The early retirement reductions shall be subject to the minimum reduction as prescribed by the Income Tax Act.

(2) Short Prior Service

A Member, who on the day immediately preceding January 1, 1991 was a participant in the Former Plan but was not a Long-Service Employee, may elect to receive, in lieu of any benefit provided under Part III of the Former Plan, a benefit calculated in accordance with Subsection 6.01(1) of this Plan, but including in his Years of Eligible Service, any period of service under the Former Plan. For greater certainty, under no circumstances will it be deemed that, or calculated as if, any contributions pursuant to Subsection 4.03(2) were made prior to January 1, 1991.

(3) Long Prior Service

A Member, who on the day immediately preceding January 1, 1991 was a participant in the Former Plan and a Long-Service Employee, shall receive the pension which has the greater value of:

(a) the total of (i) the pension provided under Part III of the Former Plan, and (ii) the pension provided under Subsections 6.01(1) and (2) of this Plan; or

(b) the pension which would have been provided under Part III of the Former Plan if that pension were calculated using service under both the Plan and the Former Plan for the purpose of determining the final average salary and the period of service.

(4) Notwithstanding the above, all post-1991 service must comply with the Income Tax Act.

6.05 (Repealed)

6.06 (Repealed)

6.07 Maximum Pension

Notwithstanding any other provisions of the Plan to the contrary, the annual pension of a Member or the annual pension which would have been payable to the Member if no marriage breakdown had occurred in accordance with Section 15.02, payable in the normal form of pension at time of retirement, termination of employment, termination of the Plan, or in case of Disability, shall not exceed :

(1) Years of Eligible Service Before January 1, 1992

For the pension determined according to Section 6.01 with respect to Years of Eligible Service before 1992 and applicable on a maximum of 35 years, the lesser of :

(a) the defined benefit limit as prescribed by the Income Tax Act; and

(b) 2% of the average of his best 3 years of indexed remuneration as prescribed by the Income Tax Act;

multiplied by Years of Eligible Service before January 1, 1992.

The resulting pension (i.e. the minimum between the retirement pension determined according to Section 6.01 and the above maximum pension) must be reduced if the pension payment begins prior to the earlier of:

(a) the day on which the Member attains age 60;

(b) the day on which the sum of the Member's age and his years of Continuous Service equals or exceeds 80;

(c) the day on which the Member completes 30 years of Continuous Service; and

(d) the day on which the Member becomes totally and permanently disabled;

by 0.25% per month for each month between the date at which pension payment begins and the earlier of the above dates,

but increased on an Actuarial Equivalent basis if the pension payment begins after the date on which the Member attained age 65.

2) Years of Eligible Service After December 31, 1991 and before January 1, 1996

For the pension determined according to Subsections 6.01(1) and 6.01(3) with respect to Years of Eligible Service after 1991 and before 1996, the lesser of:

(a) the defined benefit limit as prescribed by the Income Tax Act; and
(b) 2% of the average of his best 3 years of indexed remuneration as prescribed by the Income Tax Act;

multiplied by Years of Eligible Service after December 31, 1991 and before January 1, 1996.

The resulting pension (i.e. the minimum between the retirement pension determined according to Section 6.01 and the above maximum pension) must be reduced if the pension payment begins prior to the earlier of:

(a) the day on which the Member attains age 60;
(b) the day on which the sum of the Member's age and his years of Continuous Service equal or exceed 80;
(c) the day on which the Member completes 30 years of Continuous Service; and
(d) the day on which the Member becomes totally and permanently disabled;

by 0.25% per month for each month between the date at which pension payment begins and the earlier of the above dates,

but increased on an Actuarial Equivalent basis if the pension payment begins after the date on which the Member attained age 65.

(3) Years of Eligible Service after December 31, 1995

For the pension determined according to Subsections 6.01 (1) and 6.01 (3) with respect to Years of Eligible Service after 1995, the lesser of :

(a) the defined benefit limit as prescribed by the Income Tax Act; and
(b) 2% of the average of his best 3 years of indexed remuneration as prescribed by the Income Tax Act;

multiplied by Years of Eligible Service after December 31, 1995.

The resulting pension (i.e. the minimum between the retirement pension determined according to Section 6.01 and the above maximum pension) must be reduced if the pension payment begins prior to the earlier of:

(a) the day on which the Member attains age 60;
(b) the day on which the sum of the Member's age and his years of Continuous Service equal or exceed 80;
(c) the day on which the Member completes 30 years of Continuous Service; And
(d) the day on which the Member becomes totally and permanently disabled;

by 0.25% per month for each month between the date at which pension payment begins and the earlier of the above dates,

but increased on an Actuarial Equivalent basis if the pension payment begins after the date on which the Member attained age 65.

Any bridging benefit determined in compliance with the requirements of the Income Tax Act may be paid in excess of the Maximum Pension described in this Section.

6.08 (Repealed)

6.09 ILACO Rates

The pension which a Member or Former Member obtains pursuant to this Plan will be calculated using ILACO Rates.

6.10 Additional pension

(1) Excess Member Contributions and the interest on them must be used, as of the date pension payments begin, for the purchase of an Additional Pension.

(2) Additional Pension has the same characteristics as normal retirement pension. In the case of a Member who chooses an optional pension, however, his Additional Pension has the same characteristics as this optional pension.

(3) Additional pension is determined using the actuarial assumptions and methods approved by the Employer that are effective on the date these pensions are calculated.

(4) Notwithstanding the above, a Member not working in the province of Quebec may request, in lieu of the additional pension provided in (1), the payment of his Excess Member Contributions in a lump sum or the transfer of this amount to a registered retirement savings plan.

6.11 Pension Indexation

(1) At the end of every year, the pensions payable under the Canada or Quebec Pension Plan are increased by a given percentage to take into account the increase in the pension index. This index is based on Canada's average consumer price index for each month in the 12-month period ending on October 31 of the previous year.

(2) At the end of every year, the pensions paid to retirees for Years of Eligible Service since January 1, 1996 are increased by the percentage referred to in (1) above, up to a maximum of 3%.

(3) At the end of every year, the pension for Years of Eligible Service since January 1, 1996 of a Member entitled to a deferred pension is increased by the percentage referred to in (1) above, up to a maximum of 4%. However, the annual increase shall not exceed the annual increase in the industrial average wage, as defined under the Income Tax Act, during the same period as in (1) above.

(4) The post-retirement indexation process referred to in the Subsections above applies completely to all Members provided that they have not taken advantage of the provisions of 6.02(2)(b).

SECTION 7 - FORMS OF PENSION

7.01 Normal Form of Pension

All defined benefit pension obligations under this Plan, including amounts transferred into this Plan pursuant to a Transfer Agreement, all in accordance with Section 6, are expressed in terms of the pension payable in the normal form of pension.

(1) Years of Eligible Service prior to January 1, 1996.

The normal form of pension provided by the Plan, with respect to Years of Eligible Service prior to January 1, 1996, is a lifetime pension commencing on the Member's Retirement Date and ceasing with the payment due in the month preceding the month of the death of the Member or Former Member. However, in the event of the death of the retired Member before 120 monthly payments have been made, monthly payments shall be continued to the retired Member's designated beneficiary until a total of 120 payments have been made.

(2) Years of Eligible Service since January 1, 1996.

The normal form of pension, with respect to Years of Eligible Service since January 1, 1996, for a Member or Former Member with a Spouse on the Member's Retirement Date is a lifetime pension commencing on the Member's Retirement Date and ceasing with the payment due in the month preceding the month of the death of the Member or Former Member. However, if the retired Member dies, the Spouse, if still alive, is entitled to a lifetime pension equal to 60% of the retired Member's pension.

In addition, the normal retirement pension includes a guaranteed period of 10 years from the date pension payments begin for an amount corresponding to 60% of the retired Member's pension. The amount of pension payable under this normal form of pension cannot exceed the amount of pension payable in

accordance with paragraph 8503(2) (k) of the regulations made under the Income Tax Act.

The normal form of pension, with respect to Years of Eligible Service since January 1, 1996, for a Member or Former Member without a Spouse on Member's Retirement Date is a lifetime pension commencing on the Member's Retirement Date and ceasing with the payment due in the month of the death of the Member or Former Member. However, in the event of the death of the retired Member before 180 monthly payments have been made, monthly payments shall be continued to the retired Member's designated beneficiary until a total of 180 monthly payments have been made.

The designated beneficiary may elect to receive the Commuted Value of the remaining guaranteed payments in a lump sum, if any. If there is no designated beneficiary, the Commuted Value of such remaining payments will be paid in a lump sum to the estate of the Member or Former Member.

7.02 Optional Forms of Pension

In lieu of the normal form of pension as provided in Section 7.01, a Member or Former Member may elect to receive his pension according to one of the following optional forms and complying with the Income Tax Act and the Provincial Legislation. In such a case, the pension payable shall be equal to the Actuarial Equivalent of the normal form of pension:

(1) Years of Eligible Service prior to January 1, 1996

(a) Other guarantees

Monthly lifetime payments may be made without any guarantee or with a guarantee of 60 or 180 months. However, the guarantee period shall not extend beyond the 84th birthday of the pensioner.

(b) Joint and Survivorship Pension

A monthly pension payable for the lifetime of the pensioner and, following his death and according to the Member's choice, payable at 100%, 75%, 66 2/3%, 60% or 50% for the remaining lifetime of his Spouse, former Spouse or eligible dependant. If the Spouse, former Spouse or eligible dependant dies before the commencement of pension payment, the option is cancelled.

(c) Level Income Option

A monthly pension adjusted according to the benefit levels payable pursuant to the Canada/Quebec Pension Plan and/or Old Age Security at the time of retirement in order to level out the total pension income during retirement.

(2) Years of Eligible Service since January 1, 1996

(a) A Member without a Spouse or whose Spouse has waived, in writing, the joint life and last survivor pension provided for by Subsection 7.01(2) can opt for the following form of pension in lieu of the normal form of pension:

(i) a monthly pension adjusted according to the benefit levels payable pursuant to the Canada/Quebec Pension Plan and/or Old Age Security at the time of retirement in order to level out the total pension income during retirement.

(b) A Member not affected by Subsection (a) above can opt for any of the following forms of pension in lieu of the normal form of pension:

(i) a joint life and last survivor pension, with a 10 to 15-years guaranteed payment period and with the pension payable after the Member dies being reduced to 60% or 75% of the pension that would have been paid if the Member had not died;

(ii) a 60%, 75% or 100% joint life and last survivor pension, with a guaranteed payment period of at least 10 or 15 years;

(iii) the pension provided for in (a) above.

Such a choice must be made by the Member or Former Member within the allotted time and must comply with the procedures prescribed by statute, regulation, the applicable regulatory authorities and the Employer.

The amount of the optional pension, with the exception of temporary complementary pensions, must not under any circumstances be higher than that of the normal retirement pension.

7.03 Spousal Form of Pension

Notwithstanding Subsection 7.01(1), in lieu of the normal form of pension, a Member or Former Member who has a Spouse and who is living together with that spouse as of the date the payment of the pension begins must elect a monthly pension payable for his lifetime and, after his death, payable at 66 2/3% of the amount previously payable for the remaining lifetime of his Spouse.

In accordance with Provincial Legislation, the Member and his Spouse may waive their entitlement to a joint and survivor pension benefit, by submitting a written waiver. The Member and his Spouse must waive their entitlement in the prescribed form no earlier than 12 months before the pension is to commence.

The amount of any pension payable pursuant to this Section 7.03 shall be equal to the Actuarial Equivalent of the normal form of pension.

SECTION 8 - TERMINATION BENEFITS

8.01 Benefits

(1) Termination of Employment Before Completion of 2 Years of Membership

A Member whose employment terminates other than by death or retirement and who has completed less than two (2) Years of Membership in total in this Plan or the Former Plan shall receive the sum of his Employee's Contributions Credit and his post-1995 contributions accumulated with interest and nothing further under this Plan.

(2) Termination of Employment After Completion of 2 Years of Membership

A Member whose employment terminates other than by death or retirement and who has completed at least two (2) Years of Membership in total in this Plan or the Former Plan shall receive a deferred pension commencing on his normal retirement date calculated in accordance with Sections 6.01 and 6.10.

8.02 Portability

A Former Member who is eligible for deferred benefits according to Section 8.01 and has not attained age 55 may elect any of the following:

(1) to transfer the Commuted Value of his deferred benefits to another registered pension plan if the Other Pension Plan so permits; or

(2) to transfer the Commuted Value of his deferred benefits to a locked-in registered retirement savings plan in accordance with any applicable legislation; or

(3) to use the Commuted Value of his deferred pension to purchase a prescribed life annuity, commencing not earlier than age 55; or

(4) to transfer the Commuted Value of his deferred benefits to a life income fund (LIF) in accordance with any applicable legislation.

The Employer must be provided with confirmation that any amounts transferred pursuant to this Section are locked-in, unless the Provincial Legislation allows the transfer of the Excess Member Contributions on a non-locked-in basis, and that the transferred amount will be administered in accordance with applicable requirements before any transfer is effected.

In accordance with Provincial Legislation, any transfer shall be limited if such transfer would impair the solvency of the Plan.

The Member must notify the Employer of his election within the period prescribed in the Provincial Legislation. In the event no election is made in that period, the Member shall be deemed to have elected a deferred annuity, payable at his normal retirement date.

8.03 (Repealed)

8.04 Commencement Date of Deferred Pension

A Former Member who is eligible for a deferred pension according to Section 8.01 may elect to receive his pension prior to his normal retirement date, but not earlier than his 55th birthday. For Years of Eligible Service prior to January 1, 1996, such pension shall be the Actuarial Equivalent of the pension payable at the normal retirement date. For Years of Eligible Service since January 1, 1996, such pension shall be calculated according to Subsection 6.02(2). The deferred pension pursuant to this Section 8.04 is subject to the minimum reduction as prescribed by the Income Tax Act.

8.05 Life Expectancy under two years

(1) A Member who stopped being an active Member under Subsection 3.04(1) is entitled to the benefits provided by Section 8.01 as if his service was terminated.

(2) Notwithstanding Section 8.02, a Member who is entitled to a deferred pension or a Member whose active membership ended under Subsection 3.04(1) can receive 100% of the value of his benefits if he meets the following requirements:

(a) he has a physical or mental Disability that reduces his life expectancy to under 2 years;
(b) he applies for it in writing to the Administrator;
(c) a medical report attesting to the state of his health and his life expectancy is sent to the Administrator;
(d) he signs an agreement concluded between him and the Employer with respect to his benefits; this agreement must also be signed by a witness.

SECTION 9 - DEATH BENEFITS

9.01 Death Prior to Pension Commencement

(1) Death Before Completion of 2 Years of Membership

If a Member or Former Member dies and has completed less than two (2) Years of Membership in total in this Plan or the Former Plan, his beneficiary shall receive the sum of his Employee's Contributions Credit and his post-1995 contributions accumulated with interest.

(2) Death After Completion of 2 Years of Membership

If a Member or Former Member dies and has completed at least two (2) Years of Membership in total in this Plan or the Former Plan, his beneficiary shall receive the sum of:

(A) the Commuted Value of the pension accrued at the date of his death as determined in Subsections 6.01(1) and (3) and in Section 6.10;

(B) the Employee's Contributions Credit; and

(C) the Employer's Contributions Credit in respect of that Member or Former Member.

9.02 Death Prior to Pension Commencement - Transitional Rules

If a Member or Former Member, who was a participant under the Former Plan, dies prior to the commencement of his pension, his beneficiary, at his option, shall be entitled to receive in lieu of any other benefit payable as a result of his death under these rules, the greater of:

(1) the aggregate of:

(A) the death benefit provided under Section 9.01 of these Rules; and

(B) the death benefits as determined on the day immediately preceding January 1, 1991 under the Former Plan;

or

(2) the aggregate of:

(A) the Employee's Contributions Credit;

(B) the Contributions Credit as determined under the Former Plan;

(C) the Commuted Value of any transferred pension referred to in Subsection 6.01(3) of these rules;

(D) the Commuted Value of the pension provided under Section 6.04 of these rules; and

(E) the Commuted Value of the pension provided under Section 6.01(1)(b) of these rules.

9.03 Death after eligibility to Early Retirement

Notwithstanding Sections 9.01 and 9.02 above, if a Member or Former Member dies while he is eligible for an early retirement but before his pension commences, he will be deemed to have retired just before his death, and the applicable death benefits will be paid to his beneficiary. However, should the termination benefits payable as per Section 8.01 produce a higher value, the latter will be paid to his beneficiary.

9.04 Death after pension commencement

If a Member or Former Member dies after the commencement of his pension, benefits will be paid in accordance with the selected form of pension pursuant to Section 7.

9.05 (Repealed)

9.06 Life Insurance Offset

The amount payable under these rules as the result of the death of a Member or Former Member may be reduced by the amount of group life insurance payable under an insurance policy which is fully paid by the Employer, and which is designated in writing by the Employer as being a reduction of pension benefits under this Plan.

9.07 Form of Benefit

If the death benefit is payable to the Spouse of a Member or Former Member, the Spouse may elect either to receive a lump sum payment or to receive an immediate or deferred annuity. If no written election is given to the Administrator within 60 days after the date of death, the Spouse will be deemed to have elected an immediate annuity with 120 payments guaranteed.

Any death benefit payable to any person other than the Spouse of a Member or Former Member will be payable in a lump sum payment.

9.08 **Payment of the Death Benefit**

There is no obligation on the Employer, the Administrator or the trustees, or any person, to pay any death benefit until the person claiming such benefit shall have provided to the Employer evidence of:

(1) the death of a Member or Former Member under circumstances giving rise to a claim for a death benefit, and
(2) the right of the claimant to receive payment, and
(3) the name and age of the beneficiary.

9.09 In the absence of actual notice to the contrary, the Administrator, the Employer and the trustees are discharged from all liability with respect to a Member or Former Member on making payment in accordance with the information provided by the claimant.

SECTION 10 - PENSION FUND

10.01 (Repealed)

10.02 (Repealed)

SECTION 11 - ADMINISTRATION OF THE PLAN

11.01 (Repealed)

11.02 (Repealed)

11.03 (Repealed)

11.04 (Repealed)

SECTION 12 - AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PLAN

12.01 (Repealed)

SECTION 13 - TRANSFER AGREEMENTS

13.01 (Repealed)

SECTION 14 - LEGISLATION

14.01 (Repealed)

14.02 (Repealed)

14.03 (Repealed)

14.04 (Repealed)

SECTION 15 - GENERAL PROVISIONS

15.01 (Repealed)

15.02 (Repealed)

15.03 (Repealed)

15.04 (Repealed)

15.05 (Repealed)

15.06 (Repealed)

15.07 (Repealed)

15.08 (Repealed)

15.09 (Repealed)

15.10 (Repealed)

15.11 (Repealed)

SECTION 16 - COST OF LIVING ADJUSTMENT INCREASES

16.01 During the period from January 1, 1993 to February 28, 1995, the monthly amount of annuity payable in respect of the retirees whose identification numbers for the purposes of these rules are shown in the Schedule herebelow shall be increased by the amount of a cost of living adjustment respectively shown in such Schedule.

Schedule to rule 16.01

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P00649	64.85	P01609	3.84
P01709	2.70	P02059	433.66
P02589	221.06	P02749	505.26
P02919	80.66	P03359	536.97
P03449	413.49	P03819	205.33
P03859	866.51	P04099	581.13
P04289	792.51	P04469	556.82
P04639	32.15	P04689	75.86
P04759	45.47	P04809	32.66
P04879	743.97	P04909	665.74
P04959	630.00	P05169	822.99
P05389	681.94	P05409	542.87
P05589	197.78	P05659	389.91
P05869	132.78	P05939	843.77
P05949	335.74	P05959	766.47
P06019	587.44	P06029	883.56
P06059	753.11	P06159	479.59

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P06219	269.69	P06229	792.34
P06349	805.11	P06369	358.13
P06429	147.88	P06539	286.47
P06579	699.34	P06669	663.00
P06689	472.56	P06819	655.58
P06829	478.98	P06959	636.93
P07239	731.65	P07249	693.85
P07259	573.17	P07269	824.58
P07279	758.74	P07289	494.10
P07299	680.14	P07309	196.51
P07319	270.10	P07359	803.42
P07369	625.64	P07419	787.65
P07449	151.75	P07459	64.40
P07479	481.32	P07499	307.58
P07599	357.24	P07609	268.05
P07629	188.41	P07749	443.99
P07809	237.67	P07819	170.32
P07839	51.81	P08029	324.23
P08039	518.80	P08169	119.12
P08229	91.73	P08239	297.57
P08249	88.67	P08289	333.39
P08329	670.15	P08339	297.51
P08359	44.39	P08549	454.39
P08679	15.67	P08749	107.04
P08769	40.54	P08799	478.72
P08819	196.66	P08909	122.84
P08919	536.69	P09069	418.51
P09079	554.30	P09199	145.29
P09249	114.44	P09299	427.46

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P09319	260.08	P09339	28.8
P09429	473.36	P09539	187.11
P09589	172.19	P09599	190.53
P09619	15.08	P09679	12.71
P09689	78.62	P09719	14.04
P09909	47.98	P10059	13.15
P10129	32.20	P10229	163.41
P10279	131.28	P10289	18.77
P10299	12.69	P10369	46.81
P10419	69.61	P10449	319.15
P10459	78.84	P10539	63.06
P10579	69.05	P10659	223.31
P10719	28.86	P10729	105.04
P10779	12.99	P10789	57.37
P10889	100.59	P10899	45.89
P10959	98.52	P11149	286.36
P11189	26.77	P11229	35.12
P11239	100.43	P11249	254.53
P11259	56.69	P11319	96.87
P11369	185.58	P11379	144.13
P11389	26.76	P11399	19.27
P11469	93.04	P11509	183.31
P11529	22.59	P11539	357.76
P11559	157.43	P11579	163.86
P11589	54.57	P11599	35.70

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P11619	26.38	P11629	161.46
P11649	26.67	P11669	67.30
P11679	193.51	P11689	101.17
P11699	270.87	P11729	267.25
P11739	64.67	P11769	20.57
P11799	60.39	P11819	26.30
P11829	99.39	P11849	102.42
P11889	15.05	P11909	62.01
P11919	157.74	P11929	137.21
P11939	16.53	P11959	148.37
P11969	218.27	P11979	123.00
P11999	106.75	P12109	7.82
P12339	64.44	P12569	21.48
P12579	35.29	P12689	131.59
P12729	72.29	P13009	83.33
P13019	99.57	P13179	67.20
P13339	71.98	P13349	62.97
P13359	1.03	P13409	60.82
P13469	47.89	P13499	30.10
P13529	5.53	P13629	61.94
P13669	16.13	P14049	13.46
P15409	4.92	P15499	4.04
P80369	113.73	P80379	135.47
P80409	268.98	P80569	131.54
P92879	48.29		

16.02 During the period from March 1, 1995 to December 31, 1996, the monthly amount of annuity payable in respect of the retirees whose identification numbers for the purposes of these rules are shown in the Schedule herebelow shall be increased by the amount of a cost of living adjustment respectively shown in such Schedule, and for greater certainty, the amounts shown in this Schedule include and are not in addition to the cost of living adjustment for time periods prior to February 28, 1995.

Schedule to rule 16.02

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P00109	18.44	P03819	209.27
P00649	69.85	P03859	886.58
P01009	27.54	P04099	594.99
P01609	5.59	P04289	537.52
P01709	3.93	P04469	568.07
P02919	82.19	P04639	32.82
P03449	421.31	P04689	77.40
P04759	46.39	P06829	490.00
P04809	33.34	P06959	652.72
P04879	508.81	P07239	754.11
P04909	679.22	P07249	714.51
P04959	642.95	P07259	394.65
P05389	696.65	P07269	853.39
P05409	555.88	P07279	794.30
P05589	201.95	P07289	506.52
P05869	135.59	P07299	470.42
P05949	342.87	P07309	201.64
P05959	785.34	P07359	830.50

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P06019	600.14	P07369	643.04
P06029	909.42	P07419	813.44
P06059	772.06	P07449	156.22
P06159	491.15	P07459	65.25
P06219	276.90	P07479	497.10
P06229	813.16	P07499	319.87
P06319	826.54	P07599	366.54
P06369	367.51	P07629	193.05
P06429	149.84	P07749	457.02
P06539	290.28	P07819	176.06
P06579	716.44	P07829	409.37
P06689	478.84	P07839	55.80
P06819	672.26	P08029	334.98
P08039	534.07	P09429	498.91
P08169	124.13	P09539	194.60
P08229	99.00	P09589	91.85
P08239	305.82	P09599	202.05
P08249	95.61	P09619	21.94
P08289	343.50	P09679	14.47
P08339	307.30	P09719	15.99
P08549	469.66	P09899	87.19
P08679	17.38	P09909	51.68
P08749	113.51	P10059	19.15
P08769	46.18	P10129	35.71
P08799	495.08	P10229	171.21
P08819	206.04	P10279	139.22
P08909	126.86	P10289	21.38
P08919	563.29	P10299	18.48
P09069	292.66	P10369	51.03

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P09079	576.29	P10419	72.93
P09199	150.51	P10449	336.14
P09249	121.36	P10459	87.44
P09299	450.21	P10539	69.93
P09319	275.81	P10579	75.27
P09339	31.40	P10659	235.19
P10719	32.87	P11529	32.90
P10729	112.15	P11539	386.67
P10769	4.28	P11559	179.33
P10779	18.92	P11569	9.10
P10789	60.42	P11589	60.52
P10889	109.65	P11599	52.00
P10899	50.89	P11609	9.46
P10959	109.26	P11619	38.42
P11069	14.79	P11629	176.01
P11149	305.74	P11639	8.24
P11189	28.39	P11649	38.85
P11229	40.00	P11659	36.36
P11239	106.50	P11669	74.64
P11249	269.92	P11679	214.61
P11259	61.80	P11689	115.24
P11319	110.34	P11699	289.20
P11369	212.75	P11719	15.57
P11379	155.25	P11729	285.34
P11389	29.17	P11739	73.66
P11399	28.06	P11749	24.23
P11469	100.22	P11779	8.12
P11509	195.72	P11799	68.79
P11519	9.86	P11809	13.36

Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment	Identification Number	Amount of Cost of Living Adjustment
P11819	38.31	P13019	110.43
P11829	113.21	P13129	2.77
P11849	116.66	P13179	99.99
P11879	8.15	P13299	1.78
P11889	21.92	P13329	0.22
P11899	8.24	P13339	81.99
P11909	70.63	P13349	71.73
P11919	169.91	P13359	1.17
P11939	24.07	P13409	69.28
P11949	10.88	P13469	54.55
P11959	164.55	P13499	34.28
P11969	235.11	P13529	6.30
P11979	140.11	P13629	70.55
P11999	113.97	P13669	64.75
P12109	11.39	P13769	24.68
P12229	40.19	P14029	22.75
P12339	71.47	P14049	19.60
P12569	23.14	P15009	8.14
P12579	40.20	P15409	7.17
P12689	99.01	P15479	20.84
P12729	78.80	P15499	5.88
P12989	5.35	P15609	20.04
P13009	92.42	P21209	2.50
P33309	27.27		
P80299	81.26		
P80369	117.17		
P80379	139.57		
P80569	135.85		
P92879	55.00		

SUPPLEMENT "A"

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS WORKING IN THE BAHAMAS

(Repealed)

SUPPLEMENT "B"

SPECIAL PROVISIONS FOR MEMBERS TRANSFERRED TO ANOTHER EMPLOYER WITHIN THE GROUP

The purpose of this Supplement is to modify the terms of the Plan in certain respects, as outlined herein, for Members transferred to another employer within the Group.

1. If an Employee terminates his employment with the Employer, his active membership will continue without interruption if:
    - He begins working for another employer within the Group within 90 days of his termination of employment; and
    - He has not taken advantage of Section 8.

2. An Employee in respect of whom a transfer within the Group occurred remains entitled to the benefit accrued in respect of him up to the date of termination of employment with the Employer in accordance with Sections 6.01 and 6.10, being understood however that the Final Average Earnings and Final Average YMPE are based on YMPE and Earnings received up to the date of an event making him eligible to benefits, as described in item 3 below.

    For the purpose of Section 6.02, Section 8 and Section 9 and for the purpose of calculating the reduction applicable to the maximum pension under Section 6.07 of the Plan, Continuous Service and Years of Membership are computed as if the Member was still considered an Employee under the Plan.

3. The special provisions described in this Supplement shall apply until the earliest of the Member's death, retirement or termination of employment with an employer of the Group without joining another employer of the Group within 90 days of his termination of employment with the previous employer.

SUPPLEMENT "C"

EMPLOYERS OF THE MOUVEMENT DES CAISSES POPULAIRES
ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS

(Repealed)

ANNEXE VII-Q Révisée

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PARTICIPANTS EN DATE DU 3 JUILLET 2005

DU RÉGIME DE RENTES DES CAISSES

POPULAIRES DE L'ONTARIO (1977)

Partie ajoutée : Annexe VII-Q
Partie modifiée :
Prise d'effet : 03-07-2005

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1- DÉFINITIONS

2- ADHÉSION

2-1 Adhésion d'un employeur au régime
2-2 Modification de l'adhésion d'un employeur

3- RESPONSABILITÉ ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3-1 Fonctions de l'administrateur
3-2 Pouvoirs de l'administrateur
3-3 Contrat avec le gestionnaire administratif
3-4 Fonctions du service des ressources humaines de la Fédération
3-5 Composition de Comité consultatif du régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario et nomination des membres
3-6 Fonctionnement du Comité consultatif du régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario
3-7 Mandat du Comité consultatif du régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario
3-8 Fonctions du Comité consultatif du régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario
3-9 Modifications

4- PARTICIPATION

4-1 Employé
4-2 Employé participant
4-3 Début de la participation
4-4 Modification de la participation
4-5 Cessation de participation
4-6 Suspension de participation

5- ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

5-1 Année de service créditée
5-2 Invalidité
5-3 Congé sans solde
5-4 Congé de maternité
5-5 Fin du service

6- COTISATIONS DES EMPLOYÉS

6-1 Salaire
6-2 Cotisations des employés pour service courant
6-3 Cotisations volontaires additionnelles
6-4 Transfert

7- COTISATIONS DES EMPLOYEURS

7-1 Cotisations pour service courant
7-2 Rachat de rentes supplémentaires de service passé par l'employeur
7-3 Cotisations supplémentaires spéciales pour amortir tout déficit global du régime
7-4 Fonds accumulés en vertu des régimes antérieurs

8- RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

8-1 Rente normale de retraite
8-2 Montant initial de la rente normale de retraite
8-3 Crédits des participants ayant droit à une rente différée en vertu d'un régime antérieur
8-4 Rente maximale
8-5 Rente additionnelle de retraite
8-6 Rentes facultatives
8-7 Retraite anticipée
8-8 Retraite différée
8-9 Prestations supplémentaires lors d'un programme de réduction des effectifs
8-10 Décès après la retraite
8-11 Décès avant la retraite
8-12 Cessation de service avant la retraite
8-13 Retour chez un employeur participant
8-14 Indexation des rentes
8-15 Intérêt payé sur les cotisations des employés
8-16 Salaire moyen des années les mieux rémunérées
8-17 Incessibilité, insaisissabilité et non-réduction des prestations
8-18 Cotisations salariales minimales
8-19 Non-discrimination selon le sexe
8-20 Répartition des droits acquis en cas de terminaison du mariage ou de la relation en droit commun

9- DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 Terminaison du régime
9-2 Changements dans les lois
9-3 Utilisation du surplus

10- PARTICIPATION ET FUSION AVEC LE RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS

10-1 Participation au régime de rentes du Mouvement Desjardins
10-2 Fusion avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins

Modification N^{o}	10	15	16
Partie ajoutée		10-1	10-2
Partie modifiée	8-9		
Date modifiée	18 août 1998	29 mars 2006	30 mars 2006
Prise d'effet	1er janvier 1992	3 juillet 2005	3 juillet 2005

Annexe 1 Employeur adhérent au 1er janvier 1984 qui ne modifie pas son adhésion

Annexe 2 Entente de transfert de la Caisse populaire Laurier d'Ottawa

Annexe 3 Entente de transfert de la Caisse populaire LaSalle Sudbury Ltée

Annexe 4 Liste des employeurs partie au Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario

Modification No 12
Partie ajoutée Annexe 4
Partie modifiée Annexe 1
Date modifiée 27 septembre 2000
Prise d'effet 1er juillet 2000

INTRODUCTION

Suite à la fusion du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Régime absorbant) au 3 juillet 2005, les participants du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) deviennent des participants du Régime de rentes du Mouvement Desjardins à compter de cette date.

Le 31 décembre 2003, les ex-employés de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario ont cessé de cotiser au Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977). Par contre, leurs salaires, ainsi que leur service continu, ont continué d'être reconnus aux fins du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977). Le 1er janvier 2004, ils sont devenus des participants actifs dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins et les cotisations à ce régime ont débuté à cette date. Ainsi, pour ces participants, toute référence ci-après à la date de fusion du 3 juillet 2005 s'applique comme s'il s'agissait du 1er janvier 2004. Notamment, ces participants sont considérés comme des participants actifs à la date de fusion, à moins qu'ils n'aient cessé de cotiser au Régime de rentes du Mouvement Desjardins avant la date de fusion, auquel cas ils sont considérés comme des participants non actifs.

La présente Annexe décrit les prestations auxquelles ont droit les participants qui avaient des droits dans le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) au 3 juillet 2005 relativement à leur participation antérieure à cette date.

Les prestations des participants qui, avant le 3 juillet 2005, ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés sont déterminées par les dispositions de la présente Annexe, à moins d'indication contraire dans les dispositions du Régime absorbant.

La présente Annexe ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants visés eu égard à leur participation avant le 3 juillet 2005. À tout événement, les droits eu égard à la participation antérieure au 3 juillet 2005 devront à tout le moins être déterminés comme si le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977), tel qu'il était connu à cette date, avait continué d'exister.

1) En vertu de cette Annexe, le règlement du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) en vigueur au 3 juillet 2005 est partie intégrante du Règlement du Régime absorbant, à l'exception des dispositions suivantes qui sont sans effet à compter du 3 juillet 2005 :

a) Chapitre 1 - Définitions

Article 1.1	Actuaire
Article 1.2	Administrateur
Article 1.5	Années de cotisations
Article 1.9	Anniversaire du régime
Article 1.10	Caisse de retraite
Article 1.10.1	Comité consultatif
Article 1.11	Conjoint
Article 1.13	Employé
Article 1.14	Employé à temps partiel
Article 1.19	Exonération des cotisations
Article 1.20	Fédération
Article 1.21	Gestionnaire
Article 1.24.1	Partenaires de même sexe
Article 1.30	Règle administrative

b) Chapitre 2 - Adhésion

Tous les articles

c) Chapitre 3 – Responsabilités et organisation administrative

Tous les articles

d) Chapitre 4 - Participation

Tous les articles

e) Chapitre 5 – Années de service créditées

Article 5.5 Fin de service

f) Chapitre 6 – Cotisations des employés

Article 6.2 Cotisations des employés pour service courant

Article 6.3 Cotisations volontaires additionnelles

Article 6.4 Transfert

g) Chapitre 7 –Cotisations des employeurs

Article 7.1 Cotisations pour service courant

Article 7.2 Rachat de rentes supplémentaires de service passé par l'employeur

Article 7.3 Cotisations supplémentaires spéciales pour amortir tout déficit global du régime

h) Chapitre 8 –Rentes de retraite et remboursements de cotisations

Article 8.9 Prestations supplémentaires lors d'un programme de réduction des effectifs

Article 8.17 Incessibilité, insaisissabilité et non-réduction des prestations

Article 8.20 Répartition des droits acquis en cas de terminaison du mariage ou de la relation en droit commun

i) Chapitre 9 – Dispositions diverses

Tous les articles

j) Annexe 1 – Employeur adhérent au 1er janvier 1984 et qui ne modifie pas son adhésion

2) Afin de préciser davantage l'intention au moment de la fusion, les précisions suivantes sont apportées. La liste qui suit est inclusive mais non exclusive. Dans ce qui suit, le terme « Règlement » exclut la présente Annexe :

a) Service et participation avant la fusion

La fusion des deux (2) régimes ne résulte pas en une interruption de service ni de participation pour les employés visés.

Ainsi, pour les fins autres que le calcul de la rente normale de retraite du Règlement du Régime absorbant, incluant la présente Annexe, le service et la participation avant le 3 juillet 2005 des participants visés par la fusion doivent être considérés comme s'ils avaient été effectués auprès d'un employeur qui était partie au Régime absorbant avant cette date. Plus précisément :

i) le service continu d'un participant visé par la fusion au 3 juillet 2005 est égal à la somme de la période continue de service telle que définie à la présente Annexe et du service continu tel que défini au Règlement;

ii) la participation active d'un participant visé par la fusion au 3 juillet 2005 est égale à la somme des années de participation telles que définies à la présente Annexe et de la participation active telle que définie au Règlement;

iii) le service validable d'un participant visé par la fusion au 3 juillet 2005 est égal à la somme des années d'emploi ouvrant droit à une rente de retraite telles que définies à la présente Annexe et du service validable, tel que défini au Règlement.

b) Statut du participant

Tout participant n'a qu'un seul statut en vertu du Régime absorbant. Le statut au 3 juillet 2005, tel que défini à la présente Annexe, d'un participant visé par la fusion à cette date est réputé être son statut aux fins du Régime absorbant au 3 juillet 2005.

Tout changement de statut ultérieur au 3 juillet 2005 sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement et sera également applicable aux dispositions de la présente Annexe.

Relativement au statut d'invalidité d'un participant visé par la fusion au 3 juillet 2005, il est déterminé comme suit :

i) le participant, qui est réputé invalide au 3 juillet 2005 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe, est également réputé invalide aux fins du Règlement au 3 juillet 2005.

Ce participant sera réputé invalide tant que son état fera en sorte qu'il aurait été réputé invalide en vertu de la définition d'invalidité de la présente Annexe.

ii) le participant qui n'est pas réputé invalide au 3 juillet 2005 conformément à la définition d'invalidité de la présente Annexe ne sera réputé invalide qu'au moment où son état fera en sorte qu'il devienne invalide en vertu de la définition d'invalidité du Règlement.

Le cas échéant, ce participant sera également réputé invalide pour les fins de la présente Annexe.

Les droits et les prestations d'un participant réputé invalide au 3 juillet 2005 et visé par la fusion à cette date sont déterminés par les dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions de la présente Annexe qui sont particulières à un statut visé continuent d'avoir effet relativement à la participation antérieure au 3 juillet 2005.

c) Salaire

La définition de salaire de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux prestations relatives à la participation antérieure au 3 juillet 2005. Cette définition est sans effet eu égard aux prestations relatives à la participation après cette date.

De plus, toute référence au salaire reçu d'un employeur avant le 3 juillet 2005 doit être interprétée comme un salaire reçu d'un employeur partie au Régime absorbant.

d) Intérêt crédité sur les cotisations

La définition d'intérêt crédité de la présente Annexe continue d'avoir effet eu égard aux cotisations salariales et volontaires versées avant le 3 juillet 2005. Cette

définition est sans effet eu égard à toute cotisation versée après cette date.

Pour les fins de la détermination du taux d'intérêt crédité après la fusion sur les cotisations salariales et volontaires versées avant le 3 juillet 2005, le rendement obtenu sur la caisse du Régime absorbant, tel que défini au Règlement, est substitué au rendement obtenu sur la caisse du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977). Cette modification prendra effet à la date à laquelle l'actif du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) sera effectivement versé à la caisse du Régime absorbant.

e) Date de retraite

Le participant visé par la fusion au 3 juillet 2005 qui opte pour une retraite normale, anticipée ou ajournée après cette date est réputé avoir opté pour une retraite normale, anticipée ou ajournée à l'égard de sa participation avant et après le 3 juillet 2005.

Pour les fins de la détermination des prestations relatives à la période antérieure au 3 juillet 2005, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Pour les fins des modalités de paiement de la rente, la date de retraite d'un participant visé par la fusion est définie conformément aux dispositions du Règlement.

f) Retraite ajournée

Le participant visé par la fusion qui est en retraite ajournée au 3 juillet 2005 est réputé être en retraite ajournée pour les fins du Règlement et de la présente Annexe.

Le participant visé par la fusion qui n'est pas en retraite ajournée au 3 juillet 2005, mais qui le devient après cette date, est réputé être en retraite ajournée pour les fins de la présente Annexe dès qu'il le sera en vertu des dispositions du Règlement.

Les droits et les prestations relatifs à la participation antérieure au 3 juillet 2005 d'un participant réputé être en retraite ajournée sont déterminés par les

dispositions de la présente Annexe. Ses droits et prestations relatifs à la participation ultérieure à cette date sont déterminés par les dispositions du Règlement.

g) Rente maximale

La rente maximale telle que définie à la présente Annexe n'a pas d'effet à l'égard de la participation ultérieure au 3 juillet 2005. Elle doit être appliquée séparément relativement à la participation avant et après cette date.

h) Mode de service de la rente

Le mode de service de la rente d'un participant visé par la fusion, eu égard à sa participation antérieure au 3 juillet 2005, est déterminé conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les modes optionnels de service de la rente prévus à la présente Annexe sont offerts uniquement à l'égard des prestations relatives à la participation antérieure au 3 juillet 2005. Les modes optionnels de service de la rente prévus au Règlement sont offerts à l'égard des prestations relatives à la participation avant et après le 3 juillet 2005.

i) Cessation de participation

Le participant visé par la fusion au 3 juillet 2005 qui cesse sa participation au Régime absorbant après le 3 juillet 2005 sans toutefois cesser son emploi n'est pas réputé avoir cessé son emploi aux fins de la présente Annexe.

1- DÉFINITIONS

ARTICLE 1-1

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

1- 1) Abrogé

1- 2) Abrogé

1- 3) Âge normal de la retraite : 65 ans révolus.

1- 4) Année : l'année civile.

1- 5) Abrogé

1- 6) Années d'emploi ouvrant droit à une rente de retraite : le total des années reconnues selon le paragraphe e) de l'article 8-4.

1- 7) Années de participation : le total des années pendant lesquelles la rente de retraite créditée en vertu du régime a été accumulée.

1- 8) Années de service créditées : les années de service créditées à un participant sont le total des années de service qui lui sont créditées à l'article 5-1.

1- 9) Abrogé

1- 10) Abrogé

1- 10.1) Abrogé

1- 11) Abrogé

1- 12) Date normale de retraite : la date du 65^{e} anniversaire de naissance d'un participant.

1- 13) Abrogé

1- 14) Abrogé

1- 15) Employeur : l'employeur de l'employé en cause.

1- 16) Employeur admissible : la Fédération ou une caisse populaire qui lui est affiliée et la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

1- 17) Employeur adhérent : un employeur admissible qui a adhéré au régime.

1- 18) Entrée en vigueur : le 1er janvier 1977.

1- 19) Abrogé

1- 20) Abrogé

1- 21) Abrogé

1- 22) Invalidité : un état d'incapacité certifié par un médecin résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche complètement l'employé d'accomplir les tâches habituelles de sa fonction et qui exige des soins médicaux continus et qui, s'il persiste au-delà de 28 mois, empêche alors complètement l'employé d'occuper un poste que son éducation, sa formation et son expérience lui permettraient normalement de combler.

1- 23) Maladie : état de perturbation de l'équilibre des organes ou des fonctions du corps humain. Les grossesses, les vasectomies et les ligatures de trompes ainsi que leurs complications sont également considérées comme des maladies. Une maladie n'est reconnue, aux fins du régime, que si elle est constatée par un médecin.

1- 24) M.G.A. : le maximum des gains admissibles en vertu du Régime de pensions du Canada.

1- 24.1) Abrogé

1- 25) Participant : un employé ou un ex-employé ayant des droits en vertu du régime.

1- 26) Période continue de service : la période durant laquelle un employé est lié par un contrat de louage de service ou occupe une charge, sans égard à une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération.

1- 27) Période d'invalidité : toute période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident séparées par une période de moins de 90 jours pendant laquelle l'employé n'a pas été invalide. Si une invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident n'ayant aucun rapport avec la maladie ou l'accident de la période d'invalidité précédente, cette invalidité est considérée comme une nouvelle période d'invalidité.

1- 28) Régime : le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977).

1- 29) Régime antérieur : un régime visé à l'article 7-4.

1- 30) Abrogé

1- 31) Règlements : les présents règlements ainsi que toute modification qui peut leur être apportée.

1- 32) Rente différée : la rente qui peut être créditée à un participant à la cessation de son service et qui lui sera versée à compter de l'âge normal de la retraite ou à compter de 55 ans moyennant une réduction actuarielle correspondant à la réduction décrite à l'article 8-7.

1- 33) Retraite anticipée : une retraite prise avant l'âge normal de la retraite.

1- 34) Retraite différée : une retraite prise après l'âge normal de la retraite.

1- 35) Retraité : un participant recevant une rente de retraite en vertu du régime.

1- 36) Salaire : la rémunération visée à l'article 6-1.

2 - ADHÉSION

2-1 Abrogé

2-2 Abrogé

3 - RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3-1 **Abrogé**

3-2 **Abrogé**

3-3 **Abrogé**

3-4 **Abrogé**

3-5 **Abrogé**

3-6 **Abrogé**

3.7 **Abrogé**

3.8 **Abrogé**

3.9 **Abrogé**

4 - PARTICIPATION

4-1 Abrogé

4-2 Abrogé

4-3 Abrogé

4-4 Abrogé

4-5 Abrogé

4-6 Abrogé

5 - ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

ARTICLE 5-1

5-1 Année de service créditée

a) Il est crédité une année de service pour tout employé participant qui occupe une fonction à temps plein pendant une année entière et qui reçoit son plein salaire annuel.

b) Il est crédité une fraction d'année de service :

i) pour l'employé participant à temps plein qui ne reçoit pas son plein salaire annuel; cette fraction est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre normal de jours de travail rémunérés pendant une année entière;

ii) pour l'employé participant à temps partiel; cette fraction est égale à la proportion que représente le total de la rémunération admissible de cet employé par rapport au total de la rémunération annuelle admissible d'un employé régulier à temps plein de même catégorie.

c) Le service visé au présent article n'est crédité que si les cotisations requises ont été déduites ou payées.

d) Il ne peut en aucun cas être crédité plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

e) Dans le cas d'un employé qui occupe plus d'une fonction à laquelle le présent régime peut être applicable, le service découlant de sa fonction principale est compté en premier lieu et le service découlant de sa fonction secondaire peut être ajouté, jusqu'à concurrence d'une année complète de service.

f) De plus, un employé ne peut faire compter au cours de l'année de sa mise à la retraite, plus de service découlant d'une fonction à temps plein pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de mise à la retraite.

5 - ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

ARTICLE 5-2

5-2 Invalidité

a) La période pendant laquelle un employé invalide est absent lui est créditée comme s'il s'agissait d'une période de service. Un employé à temps partiel au début de son invalidité se voit créditer la même fraction d'année de service pour chaque année d'invalidité que celle créditée au cours de l'année précédente. Cette fraction est appliquée au prorata du nombre de jours d'invalidité.

b) Aucune année de service n'est créditée à un participant invalide après la date à laquelle

   i) il refuse ou est incapable de prouver qu'il est encore invalide;

   ii) il se prévaut de l'une ou l'autre des dispositions prévues en cas de cessation de service ou en cas de retraite anticipée en vertu du régime;

   iii) il a atteint l'âge normal de la retraite.

c) Aucune année de service n'est créditée à un participant

   i) pour des invalidités totales survenues

      A) par suite de son fait intentionnel, qu'il soit sain d'esprit ou non;

      B) par suite de toute guerre ou de sa participation à une insurrection ou à une émeute;

      C) par suite de sa participation à un crime ou à un attentat quelconque;

      D) pendant qu'il est en service actif dans les forces armées;

   ii) pendant une période d'arrêt de travail, par suite de grève, lock-out, mise à pied temporaire, suspension d'emploi, sauf s'il est devenu totalement invalide avant l'arrêt de travail;

   iii) pendant plus de 2 ans, si le participant est invalide par suite de maladie mentale ou de troubles psychotiques et psychonévrotiques à moins qu'il ne soit confiné dans une clinique, hôpital, institution psychiatrique ou autre institution pour personnes souffrant de maladie mentale;

5 - ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

ARTICLE 5-2

d) Pour des invalidités totales survenues pendant une grossesse, aucune année de service n'est créditée à un participant :

   i) au cours de la période commençant 10 semaines avant la semaine prévue de l'accouchement et se terminant 6 semaines après celle de l'accouchement;

   ii) au cours d'un congé de maternité pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente entre l'employée et l'employeur;

   iii) au cours de la période pour laquelle l'employée reçoit des prestations de maternité de l'assurance-chômage.

e) Un participant invalide doit verser des cotisations durant les 4 premiers mois de son invalidité. Les cotisations pour un employé à temps plein sont calculées selon le salaire annuel qu'il touchait lorsqu'il est devenu invalide. Celles d'un employé à temps partiel sont calculées en fonction du salaire qu'il a touché durant l'année précédant le début de son invalidité.

f) Aucune année de service n'est créditée à un participant invalide à l'égard de toute sa période d'invalidité, s'il ne verse pas la cotisation requise à l'égard des 4 premiers mois de son invalidité.

g) Nonobstant ce qui précède, si un employé à temps partiel au début de son invalidité n'était pas à temps partiel durant toute l'année précédant son invalidité, le calcul de la fraction de service qui lui est créditée durant son invalidité ainsi que le calcul du salaire sur lequel il doit cotiser sont basés sur la période pendant laquelle il travaillait à temps partiel durant l'année précédente et durant l'année de son invalidité. Le service crédité et le salaire gagné durant cette période doivent alors être ramenés sur une base annuelle selon le nombre de semaines pendant lesquelles l'employé travaillait à temps partiel.

5 - ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

ARTICLE 5-3

5-3 Congé sans solde

a) La période pendant laquelle un employé bénéficie d'un congé autorisé sans salaire et qui peut être comptée comme service admissible conformément à l'alinéa 8503(3) (e) du Règlement de l'impôt sur le revenu, lui est créditée pourvu :

   i) qu'il s'agisse d'un congé autorisé par l'administrateur; et

   ii) qu'il verse les cotisations qui auraient été requises de sa part et de la part de son employeur s'il n'avait pas été en congé.

b) Si le congé sans solde dure plus de 5 ans, seules les 5 premières années peuvent être rachetées. De plus, le congé sans solde est réputé prendre fin dès que l'employé cesse de respecter les conditions prévues dans l'entente de congé sans solde avec l'employeur.

c) Un employé à temps partiel au début de son congé se voit créditer la même fraction d'année de service pour chaque année ainsi rachetée que celle créditée au cours de l'année précédente. Cette fraction est appliquée au prorata du nombre de jours que dure son congé.

d) Les cotisations d'un employé à temps plein sont basées sur le salaire annuel qu'il recevait au moment où a débuté son congé. Celles d'un employé à temps partiel sont calculées en fonction du salaire qu'il a touché durant l'année précédant le début de son congé.

e) Nonobstant ce qui précède, si un employé à temps partiel au début de son congé n'était pas à temps partiel durant toute l'année précédant son congé, le calcul de la fraction de service qui lui est créditée durant son congé ainsi que le calcul du salaire sur lequel il doit cotiser sont basés sur la période pendant laquelle il travaillait à temps partiel durant l'année précédente et durant l'année de son congé. Le service crédité et le salaire gagné durant cette période doivent alors être ramenés sur une base annuelle selon le nombre de semaines pendant lesquelles l'employé travaillait à temps partiel.

Modification N^{o}	11	12
Partie modifiée	5-3 a)	5-3 a) i)
Date de décision	8 septembre 2000	17 avril 2001
Prise d'effet	1er janvier 1992	8 septembre 1999

5 - ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

5-4 Congé de maternité et congé parental

a) Une employée qui s'absente de son travail en raison d'une grossesse est considérée en congé de maternité durant la période pendant laquelle elle est en congé en vertu des règlements d'application d'une loi traitant des normes du travail ou d'une loi équivalente.

b) La période pendant laquelle un employé bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental lui est créditée pourvu que ses cotisations soient versées à la caisse de retraite selon les modalités prévues. L'employeur doit alors verser sa part.

L'employé peut également aviser par écrit l'employeur de son intention de ne pas verser ses cotisations couvrant la durée de son congé. À ce moment, cette période ne lui est pas créditée et l'employeur n'a pas à verser sa part.

Toutefois, la période de congé de maternité ou de congé parental qui peut être créditée à l'employé doit respecter les limites prescrites par l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

c) Un employé à temps partiel au début d'un congé de maternité ou d'un congé parental se voit créditer la même fraction d'année de service pour chaque année ainsi rachetée que celle créditée au cours de l'année précédente. Cette fraction est appliquée au prorata du nombre de jours que dure le congé.

d) Les cotisations d'un employé à temps plein sont basées sur le salaire annuel qu'il recevait au moment où a débuté son congé de maternité ou son congé parental. Celles d'un employé à temps partiel sont calculées en fonction du salaire qu'il a touché durant l'année précédant le début de son congé.

e) Nonobstant ce qui précède, si un employé à temps partiel au début de son congé de maternité ou de son congé parental n'était pas à temps partiel durant toute l'année précédant son congé, le calcul de la fraction de service qui lui est créditée durant son congé ainsi que le calcul du salaire sur lequel il doit cotiser sont basés sur la période pendant laquelle il travaillait à temps partiel durant l'année précédente et durant l'année de son congé. Le service crédité et le salaire gagné durant cette période doivent alors être ramenés sur une base annuelle selon le nombre de semaines pendant lesquelles l'employé travaillait à temps partiel.

5-5 Abrogé

Modification N^{o}	10	13
Partie modifiée	5-4 b)	5-4
Date modifiée	18 août 1998	22 octobre 2004
Prise d'effet	1er janvier 1992	1er mai 2002

6 - COTISATIONS DES EMPLOYÉS

6-1 Salaire

a) La rémunération régulière d'un employé constitue son salaire.

b) Un paiement forfaitaire tenant lieu d'augmentation de salaire fait partie du salaire de l'employé pour l'année au cours de laquelle il est versé.

c) Le salaire d'un employé ne comprend pas :

i) les commissions et les honoraires;
ii) les primes et les bonis divers;
iii) la rémunération pour le travail en temps supplémentaire;
iv) les allocations de dépenses;
v) les jetons de présence;
vi) les prestations d'assurance-salaire;
vii) les montants forfaitaires payés en remboursement de jours de maladie non utilisés, sauf si ces jours sont utilisés sous forme de congés préparatoires à la retraite;
viii) les montants forfaitaires payés à la cessation du service à titre de prime de séparation ou à titre de paie de vacances pour les jours de vacances non utilisés à la cessation du service, sauf si l'employeur et l'employé acceptent de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 5-5;
ix) la partie du salaire correspondant au service non utilisé en vertu des paragraphe 5-1 e) et 5-1 f);
x) le rabais accordé à l'employeur par le Centre d'emploi du Canada;
xi) les ristournes provenant de tout contrat collectif d'assurance;
xii) les bourses d'études.

d) Tout montant forfaitaire payé à un employé à titre d'augmentation ou de rajustement de son salaire fait partie du salaire pour l'année au cours de laquelle il est versé.

e) Toutefois, un pareil montant forfaitaire payé à un employé dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du salaire pour l'année au cours de laquelle l'employé a pris sa retraite.

f) Si le salaire d'un participant est modifié, il doit être modifié en vertu du régime à compter du premier jour ouvrable où le nouveau salaire entre en vigueur. Cependant, si ce jour-là n'est pas le premier jour ouvrable d'une semaine normale, son salaire n'est modifié qu'à compter du dimanche suivant.

6 - COTISATIONS DES EMPLOYÉS

6-2 Abrogé

6-3 Abrogé

6-4 Abrogé

7 - COTISATIONS DES EMPLOYEURS

7-1 Abrogé

7-2 Abrogé

7-3 Abrogé

7-4 Fonds accumulés en vertu des régimes antérieurs

a) Les sommes accumulées par un employeur adhérent en vertu de tout régime antérieur doivent être transférées dans la caisse de retraite du présent régime pour que les participants se voient reconnaître leurs rentes, cotisations et années de service.

b) Les régimes antérieurs au présent régime sont :

i) Les régimes de rentes de retraite constitués pour les employeurs adhérents en vertu d'un contrat de rentes collectives émis par l'Assurance-vie Desjardins avant le 1er janvier 1966.

ii) Le Régime de rentes de retraite de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario, mis en vigueur le 1er janvier 1966 et auquel certains employeurs ont adhéré.

iii) Tout autre régime individuel ou collectif de rentes, contributif ou non, accepté par l'administrateur et auquel un employeur qui adhère au présent régime aurait déjà cotisé.

Modification N° 12
Partie modifiée 7-4 b) iii)
Date modifiée 17 avril 2001
Prise d'effet 8 septembre 1999

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-1

8-1 Rente normale de retraite

a) Un employé participant peut prendre sa retraite à compter de l'âge normal de la retraite. Il peut aussi prendre une retraite anticipée en vertu de l'article 8-7 ou une retraite différée en vertu de l'article 8-8. La rente de retraite du participant, avant l'application de l'une des formes de rentes facultatives décrites à l'article 8-6, est sujette aux limites décrites à l'article 8-4.

b) La rente normale de retraite est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Cette rente comporte une période garantie de paiement de 10 ans. Le participant peut également choisir une autre forme de rente en vertu de l'article 8-6.

c) La rente est versée mensuellement d'avance à compter de la date de la retraite, à raison de 1/12 du montant annuel.

d) Si le versement annuel initial n'excède pas 2% du M.G.A. de l'année de la retraite, il peut demander de recevoir comptant la valeur présente de sa rente.

e) Le participant dont l'espérance de vie est réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie grave ou d'une incapacité peut demander, en tout temps, le retrait de la valeur actualisée du solde de sa rente. Pour ce faire, il doit formuler une demande écrite auprès de l'administrateur, obtenir le consentement de son conjoint, le cas échéant, et accompagner sa demande d'une déclaration d'un médecin.

Modification N^{o}	1	4	10	12
Partie ajoutée				8-1 e)
Partie modifiée	8-1 a)	8-1 d)	8-1 a)	
Date modifiée	---	---	18 août 1998	17 avril 2001
Prise d'effet	1er juillet 1987	1er juillet 1988	1er janvier 1998	3 mars 2000

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-2

8-2 Montant initial de la rente normale de retraite

Le montant initial de la rente d'un employé participant qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite est égal à la somme des rentes suivantes :

a) toute rente supplémentaire de service passé achetée par l'employeur pour l'employé en vertu d'une convention d'achat approuvée par l'administrateur et indexée chaque année en conformité avec l'article 8-14;

b) une rente de service courant égale, pour chaque année de participation, à

- 1,3 % du salaire moyen de l'employé pour ses 5 années les mieux rémunérées jusqu'à la moyenne du M.G.A. de l'année de la retraite et des quatre années précédentes,

  plus

- 2 % du salaire moyen en excédent de la moyenne de ses M.G.A.

Cependant, si la rente fixe fut créditée selon le règlement en vigueur avant le 1er janvier 1990 pour les années de participation effectuées avant le 1er janvier 1984, indexée en conformité avec l'article 8-14, s'avère supérieure au départ, au décès ou à la retraite du participant à la partie de rente de service courant produite par ces années, alors cette rente fixe sera créditée au participant en remplacement de la partie de rente de service courant produite pour ces années au premier de ces évènements.

Le salaire moyen des années les mieux rémunérées d'un employé se calcule selon les dispositions de l'article 8-16.

Si un employeur n'a pas modifié son adhésion en conformité avec l'article 2-2, la rente de service courant est calculée comme décrit au paragraphe c) de l'annexe1.

Modification N°	5	8	12	12
Partie modifiée	8-2	8-2 b)	8-2 a)	8-2 b)
Date modifiée	24 mai 1991	26 mai 1997	17 avril 2001	17 avril 2001
Prise d'effet	1er janvier 1990	1er janvier 1996	8 septembre 1999	1er janvier 2001

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-3

8-3 Crédits des participants ayant droit à une rente différée en vertu d'un régime antérieur

Un ex-employé qui a quitté le service d'un employeur participant avant la mise en vigueur du présent régime pour une autre raison que la retraite ou le décès et qui avait droit à une rente différée en vertu d'un régime antérieur conserve les mêmes droits que ceux qu'il avait à cette date en vertu de ce régime antérieur, y compris le droit à l'indexation de sa rente avant et après la retraite, s'il y a lieu, et le droit au retour de ses cotisations accumulées au taux de 4 % par année, advenant son décès avant la retraite.

8-4 Rente maximale

a) Afin de respecter les exigences des lois de l'impôt sur le revenu et des règlements d'application de ces lois, les prestations en vertu du régime, y compris la répartition du surplus aux participants, payables soit à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la cessation du régime, ne peuvent dépasser un montant qui, versé aux taux d'une rente viagère sur la vie d'une seule personne, serait un taux annuel égal au produit du nombre d'années ouvrant droit à une rente de retraite par le moindre des montants suivants :

i) le plafond des prestations déterminées de l'année qui est :

- 1 715$ pour l'année 1990;
- 1 722$ pour la période comprise entre 1991 et 2003;
- 1 833$ pour l'année 2004;
- 2 000$ pour l'année 2005;
- le montant maximum applicable selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu une année donnée ou

ii) un montant qui est le produit de

- 2%; et
- la moyenne des trois meilleures années consécutives de rémunération indexée versée par l'employeur à l'employé.

Le nombre d'années ouvrant droit à une rente de retraite est limité à 35 ans pour les années avant le 1er janvier 1992.

Toutefois, la rente doit toujours respecter la rente maximale permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le plafond des prestations viagères annuelles susmentionné est augmenté d'office conformément à l'augmentation du Salaire industriel moyen en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Modification N°	5	8	10	12	13
Partie modifiée	8-4 d) i)	8-4 a)	8-4	8-4 b)	8-4 a) i)
Date modifiée	24 mai 1991	26 mai 1997	18 août 1998	17 avril 2001	22 octobre 2004
Prise d'effet	1er janvier 1990	1er janvier 1996	1er janvier 1998	1er janvier 2001	1er juillet 2003

b) La rente décrite en a) doit être réduite de 1/4 % pour chaque mois entre la date du début du versement de la rente et la date où le participant aurait satisfait à l'une des conditions suivantes pour la première fois s'il n'avait pas pris sa retraite :

i) avoir 60 ans;
ii) avoir 30 ans de service;
iii) voir la somme de son âge et de ses années de service égaler 80.

Le service dont il est question au présent paragraphe est le nombre d'années ouvrant droit à une rente de retraite tel que définit au paragraphe e).

Modification N^{o}	5	8	10	12	13
Partie modifiée	8-4 d) i)	8-4 a)	8-4	8-4 b)	8-4 a) i)
Date modifiée	24 mai 1991	26 mai 1997	18 août 1998	17 avril 2001	22 octobre 2004
Prise d'effet	1er janvier 1990	1er janvier 1996	1er janvier 1998	1er janvier 2001	1er juillet 2003

c) Les restrictions prévues au paragraphe a) ci-dessus ne s'appliquent pas

i) pour les années avant le 1er janvier 1990, lorsque la rente annuelle résiduelle, après avoir tenu compte de iii) et iv) ci-dessous, est de 300$ ou moins par année d'emploi ouvrant droit à une rente de retraite;

ii) lorsque la rente annuelle résiduelle, après avoir tenu compte de iv) ci-dessous, provient entièrement des cotisations du participant accumulées à intérêt;

iii) pour la partie de la rente annuelle totale provenant des cotisations volontaires additionnelles du participant au titre du service courant;

iv) pour la partie de la rente qui est une prestation intérimaire complémentaire, jusqu'à concurrence du total de la rente de base de la sécurité de la vieillesse et du maximum payable en rente de retraite par le RRQ/RPC. Une prestation intérimaire complémentaire est le montant par lequel la rente payée avant 65 ans excède la rente payée après 65 ans, lorsque le retraité a choisi la rente facultative décrite à l'alinéa iv) de l'article 8-6.

d) Pour les fins du paragraphe a) ci-dessus, la rémunération versée par l'employeur comprend tous les traitements, salaires, primes, congés payés, honoraires, jetons de présence, commissions, allocations imposables, la valeur des prestations imposables et tous les autres paiements à l'égard de service reconnu dans le cadre du régime.

e) Pour les fins de cet article, une année d'emploi ouvrant droit à une rente de retraite comprend :

i) toute période pendant laquelle l'employé a cotisé à un régime antérieur avant d'avoir atteint 25 ans;

ii) toute période de service effectué chez un employeur admissible;

iii) toute période d'invalidité reconnue par le régime;

iv) toute période de service présumée lorsque l'âge normal de la retraite a été réduit et que des années présumées de service peuvent être rachetées en conformité avec l'article 8-9.

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-5

8-5 Rente additionnelle de retraite

La rente additionnelle de retraite est une rente annuelle payable la vie durant du retraité. Cette rente comporte les mêmes modalités de paiement que la rente normale ou la rente facultative choisie, sauf qu'elle peut ne pas être indexée si tel est le désir du retraité.

Le montant de la rente additionnelle de retraite est établi d'après le montant des cotisations volontaires additionnelles versées, l'intérêt accordé sur ces cotisations et les taux d'achat en vigueur chez le gestionnaire à la date de la retraite, selon le sexe du participant, son âge à la retraite et les modalités de paiement de cette rente.

8-6 Rentes facultatives

a) Au lieu de la rente normale de retraite, le participant peut choisir l'une des rentes suivantes :

   i) une rente avec une période garantie de paiement de 10 ans;

   ii) une rente réversible au conjoint d'un pourcentage égal à 60 %; ce conjoint est celui ou celle que le participant désigne comme conjoint au moment de la retraite;

   iii) une rente intégrée aux rentes payables en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec ou de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

   Toutefois, un participant qui a un conjoint doit opter pour une rente réversible. Nonobstant ce qui précède, un participant est libéré de cette obligation si lui et son conjoint résignent cette option par écrit, et de façon requise, à l'intérieur de la période de 12 mois précédant le début du versement de la rente ou s'il vit séparé de son conjoint au moment du premier versement de la rente.

b) Le participant est informé au moins trois mois avant son 65^{e} anniversaire de naissance qu'il peut recevoir sa rente de retraite. Cet avis indique tous les choix disponibles au participant et le montant de la rente résultant dans chaque cas. Le participant doit indiquer son choix au moins un mois avant de commencer à recevoir sa rente de retraite.

c) Le montant initial de la rente facultative, exception faite de la rente intérimaire complémentaire, ne doit en aucun cas être supérieur à celui de la rente normale de retraite.

d) Le montant de la rente facultative est déterminé sur une base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de l'option choisie par le participant.

e) Si le participant décède avant que le premier versement de la rente devienne dû, l'option devient caduque; c'est alors l'article 8-11 qui s'applique.

Modification N^{o}	4	5	9
Partie modifiée	8-6 a) et d)	8-6 a), c), d) et e)	8-6 a)
Date modifiée		24 mai 1991	13-11-2019
Prise d'effet	1er janvier 1988	1er janvier 1991	17-10-2019

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-7

8-7 Retraite anticipée

a) Un employé participant qui quitte le service de son employeur ou un participant ayant droit à une rente différée peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans, pourvu qu'il ait alors complété une période continue d'au moins deux ans de service.

Cependant, un participant qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte durée ou de longue durée ne peut pas prendre une retraite anticipée.

b) La rente initiale de retraite ou la rente différée est alors réduite pour sa durée de ¼ de 1 % pour chaque mois qu'il manque au participant pour atteindre 65 ans.

c) Nonobstant le paragraphe précédent, pour un participant encore au service d'un employeur admissible lors de sa retraite et qui a complété une période continue d'au moins 10 ans de service,

- la réduction est nulle si le participant est âgé de 60 ans ou plus au moment de sa retraite,

- si ce participant est âgé de moins de 60 ans lors de sa retraite, la formule de réduction du paragraphe b) est remplacée par la moindre des deux réductions suivantes :

  i) ½ de 1 % pour chaque mois qu'il manque au participant pour atteindre 60 ans,

  ii) ¼ de 1 % pour chaque mois qu'il manque au participant pour que son total d'âge et d'années de service égale 85.

d) Toutefois, sujet aux restrictions de l'alinéa 8503 (3) (c) du Règlement de l'impôt sur le revenu, en aucun cas la valeur présente de la rente versée au participant en cas de retraite anticipée ne peut être inférieure à la valeur présente de la rente différée qu'il aurait obtenue s'il avait quitté le service sans prendre sa retraite.

Modification N^{o}	4	5	8	10	12
Partie modifiée	8-7 a) et d)	8-7 c)	8-7 c) ii)	8-7 d)	8-7 c) ii)
Date modifiée		24 mai 1991	26 mai 1997	18 août 1998	17 avril 2001
Prise d'effet	1er janvier 1988	1er janvier 1990	1er janvier 1996	1er janvier 1992	1er janvier 2001

8-8 Retraite différée

a) Un participant qui atteint l'âge normal de la retraite peut demander que le début du service de sa rente soit différé jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans ou avant, s'il atteint l'âge de 70 ans avant le 1er janvier 1997.

Un participant qui atteint l'âge normal de la retraite peut demander que le début du service de sa rente soit différé jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans ou avant, s'il atteint l'âge de 69 ans entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

Un participant qui atteint l'âge normal de la retraite peut demander que le début du service de sa rente soit différé jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans ou avant, s'il atteint l'âge de 69 ans après le 1er janvier 1997.

b) Des années de service sont créditées au cours de cette période sauf si l'employé refuse de cotiser.

c) La rente initiale de retraite calculée selon les dispositions de l'article 8-2 est alors augmentée pour sa durée, dans la mesure où elle n'excède pas la rente maximale prévue à l'article 8-4, de ½ de 1 % pour chaque mois écoulé après l'âge de 65 ans.

Modification No	4	8
Partie modifiée	8-8 b)	8-8 a) et b)
Date modifiée		26 mai 1997
Prise d'effet	1er janvier 1988	1er janvier 1996

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-9

8-9 Abrogé

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-10

8-10 Décès après la retraite

a) Si un retraité décède avant la fin de la période garantie de paiement de la rente normale de retraite, la rente à laquelle il avait droit est versée à son bénéficiaire jusqu'à la fin de la période garantie de paiement.

b) Si un retraité décède après la fin de la période garantie de paiement de la rente normale de retraite, la rente cesse alors immédiatement.

c) Si un retraité avait choisi une rente facultative de retraite, le service de la rente à laquelle il avait droit au moment de son décès cesse, se continue ou est réduite, selon les modalités de l'option de rente qu'il avait choisie.

d) Au décès du retraité, le bénéficiaire peut exiger que la valeur escomptée des versements qui restent à effectuer pour terminer la période garantie lui soit versée en un seul montant, sauf si le retraité avait refusé ce droit à son bénéficiaire par un avis écrit transmis au gestionnaire.

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-11

8-11 Décès avant la retraite

a) En cas de décès du participant avant la retraite, si le participant n'a pas complété une période continue d'au moins deux ans de service, le conjoint a droit au remboursement des cotisations versées par le participant et accumulées à intérêt selon les dispositions de l'article 8-15.

b) Toutefois, si le décès du participant survient, alors qu'il avait complété une période continue d'au moins deux ans de service, le conjoint a le choix entre

i) recevoir le versement d'un montant égal à la valeur présente de la rente à laquelle avait droit le participant ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de son employeur immédiatement avant son décès;

ii) acheter une rente immédiate ou différée dont la valeur présente est au moins égale au montant indiqué en i) ci-dessus.

c) Si le participant n'a pas de conjoint ou s'il vit séparé de son conjoint au moment de son décès, le montant prévu au sous-paragraphe b) i) ci-dessus est versé au bénéficiaire désigné. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le montant est versé à ses héritiers légaux.

d) Le conjoint peut renoncer à la prestation de décès avant la retraite prévue aux paragraphes a) et b) ci-dessus en signant une formule de « Renonciation à une prestation de décès antérieure à la retraite ». Dans un tel cas, la prestation est versée au bénéficiaire désigné. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le montant est versé à ses héritiers légaux.

Le conjoint qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant par écrit un avis d'annulation dûment signé à l'administrateur avant la date de décès du participant.

Modification N^{o}	3	5	10	12
Partie ajoutée				8-11 d)
Partie modifiée	8-11	8-11 a) et b)	8-11	
Date modifiée	---	24 mai 1991	18 août 1998	17 avril 2001
Prise d'effet	1er janvier 1988	1er janvier 1991	1er janvier 1992	3 mars 2000

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-12

8-12 Cessation de service avant la retraite

a) Un employé participant qui, à la cessation de son service, n'a pas complété une période continue d'au moins deux ans de service a droit au remboursement de ses cotisations accumulées à intérêt selon les dispositions de l'article 8-15.

b) Au lieu de ce remboursement, l'employé participant peut choisir de recevoir la rente différée payable à compter de l'âge normal de la retraite et achetée par ses cotisations accumulées déterminées en a) ci-dessus.

c) Toutefois, un employé participant qui a complété une période continue d'au moins deux ans de service, reçoit la rente différée payable à compter de l'âge normal de la retraite et qui lui est acquise en vertu de sa participation et de celle de son employeur au régime. Cette rente différée est calculée à la date du départ selon les dispositions des articles 8-2, 8-3 et 8-4.

d) Un employé participant qui a droit à une rente différée peut demander que la valeur présente de sa rente soit transférée

i) dans un autre régime de rentes agréé, si l'autre régime accepte le transfert;
ii) dans un arrangement d'épargne retraite prescrit;
iii) pour l'achat d'une rente dont les versements ne commenceront pas à lui être versés avant qu'il n'ait atteint l'âge de 55 ans.

e) Si la rente annuelle à laquelle a droit le participant n'excède pas 2% du M.G.A. de l'année de la cessation d'emploi, il peut demander de recevoir comptant la valeur présente de sa rente.

f) Le participant dont l'espérance de vie est réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie grave ou d'une incapacité peut demander, en tout temps, le retrait de la valeur actualisée de sa rente différée. Pour ce faire, il doit formuler une demande écrite auprès de l'administrateur, obtenir le consentement de son conjoint, le cas échéant, et accompagner sa demande d'une déclaration d'un médecin.

Modification N^{o}	3	5	10	12
Partie ajoutée				8-12 f)
Partie modifiée	8-12	8-12	8-12 d) i) et ii)	8-12 d) ii)
Date modifiée	---	24 mai 1991	18 août 1998	17 avril 2001
Prise d'effet	1er janvier 1988	1er janvier 1990	1er janvier 1992	3 mars 2000

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-13

8-13 Retour chez un employeur participant

a) Un employé qui prend une retraite anticipée et qui revient au service d'un employeur adhérent ne peut pas participer de nouveau au régime. Il peut cependant demander que le paiement de sa rente de retraite soit suspendu pendant une certaine période. Lorsque les versements reprennent, une nouvelle rente est calculée sur une base d'équivalence actuarielle.

b) Si un participant qui a droit à une rente différée conformément aux dispositions des paragraphes b), c) ou d) de l'article 8-12 devient à nouveau un employé participant au régime, la rente différée de ce participant est annulée et les années de service à l'égard desquelles cette rente était payable lui sont créditées à nouveau. Il doit alors rembourser toute somme qu'il avait alors touchée avec l'intérêt qui se serait accumulé sur cette somme s'il n'avait pas cessé son service.

   Cependant, il peut demander d'être considéré comme un nouvel employé. Dans ce cas, sa rente différée n'est pas annulée et il n'a aucun retour de cotisations à effectuer mais les années de service qui précèdent son retour sont effacées.

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-14

8-14 Indexation des rentes

a) À la fin de chaque année, les rentes de retraite payables en vertu du RPC sont augmentées d'un certain pourcentage pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la loi. Cet indice est basé sur la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

b) À la fin de chaque année, les rentes fixes créditées aux participants, incluant les rentes de service passé achetées par les employeurs en vertu d'une convention d'achat, sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 4%. Toutefois, l'indexation cumulative de telles rentes créditées à un participant après le 1er janvier 1992, entre l'année où débute leur indexation et l'année où elles sont versées au participant, ne peut excéder l'augmentation cumulative du salaire industriel moyen, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

c) À la fin de chaque année, les rentes différées d'un participant qui a cessé son service après le 1er janvier 1984 sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 4%. Toutefois, l'indexation cumulative des rentes différées d'un participant qui a cessé son service après le 1er janvier 1992, entre l'année où débute leur indexation et l'année où elles sont versées au participant, ne peut excéder l'augmentation cumulative du salaire industriel moyen, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

d) À la fin de chaque année, les rentes versées aux retraités sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 2%. Cette indexation n'est toutefois payable qu'à partir du premier versement de l'année.

Nonobstant ce qui précède, à la fin de chaque année, les rentes versées aux retraités qui ont pris leur retraite après le 31 décembre 1995 sont augmentées du pourcentage mentionné en a) ci-dessus, mais sans excéder 2,5%. Cette indexation n'est toutefois payable qu'à partir du premier versement de l'année.

e) Si la méthode utilisée pour calculer l'indice des rentes est modifiée ou si le mode de calcul du pourcentage est modifié, le présent article devra aussi être modifié.

f) Une revalorisation ad hoc des rentes servies est accordées aux retraités en date du 31 décembre 1995. La nouvelle rente payable à compter du 1er janvier 1997 est celle qui aurait été payée conformément au premier paragraphe de l'article d) ci-dessus si la limite annuelle de 2% n'avait pas été appliquée.

Modification No	8	10
Partie modifiée	8-14 d) et f)	8-14 b) et c)
Date modifiée	26 mai 1997	18 août 1998
Prise d'effet	1er janvier 1996	1er janvier 1992

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-15

8-15 Intérêt payé sur les cotisations des employés

a) Un intérêt est accordé sur les cotisations pour service courant et les cotisations volontaires additionnelles des employés.

b) Le taux d'intérêt accordé sur les cotisations régulières est de 4 % par an

i) pour chaque année antérieure au 1er janvier 1984;

ii) pour chaque année jusqu'au 1er janvier 1987 si un participant a quitté son emploi avant le 1er janvier 1984 et possède une rente différée;

iii) pour chaque année comprise entre le 1er janvier 1984 et la première des dates suivantes : la date où un employeur participant modifie son adhésion en conformité avec l'article 2-2 et le 1er janvier 1987.

c) Le taux d'intérêt accordé sur les cotisations régulières :

i) pour chaque année à partir de la première des dates suivantes : la date où un employeur a modifié son adhésion en conformité avec l'article 2-2 et le 1er janvier 1987;

ii) pour chaque année à partir de son adhésion pour un employeur qui a adhéré au régime après le 1er janvier 1984;

et sur les cotisations volontaires additionnelles est la somme pondérée des taux nets de rendement en vigueur pendant la période couverte de l'année.

Le taux net de rendement de la caisse de retraite est établi à partir des états financiers au 31 décembre. Ce taux entre en vigueur à compter du 1er avril qui suit et le demeure jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Du 1er janvier 1984 au 31 mars 1984, ce taux est de 12,7 %.

Le taux d'intérêt accordé pour 1987 sur les cotisations régulières versées au cours de l'année est de 6,5 %.

Modification No 2
Partie modifiée 8-15
Date modifiée
Prise d'effet 1er janvier 1987

d) L'intérêt s'accumule

i) à compter du 1er janvier de l'année dans le cas des cotisations créditées le 1er janvier à un employé qui a cotisé au cours des années précédentes;

ii) à compter de la fin du mois au cours duquel elles sont versées dans le cas des cotisations pour service courant des employés et des cotisations volontaires additionnelles versées sous forme de retenues régulières;

iii) à compter de la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué dans le cas de cotisations volontaires additionnelles reçues à titre de transfert.

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-16

8-16 Salaire moyen des années les mieux rémunérées

a) Le salaire moyen des 5 années les mieux rémunérées d'un employé se calcule de la façon suivante :

i) Le salaire reconnu à un employé au cours d'une année est le salaire admissible qu'il a effectivement reçu au cours de cette année. Cependant, l'administrateur peut réduire ce salaire s'il juge que les hausses de salaire accordées à cet employé au cours des 10 années précédentes ne sont pas raisonnables.

ii) On suppose que le salaire reconnu à un employé pour une année a été gagné uniformément au cours de cette année. On divise donc ce salaire par 52 ou par le nombre réel de semaines travaillées si ce nombre est plus petit.

iii) On additionne les 260 meilleures semaines ainsi calculées et on divise par 5 pour obtenir le salaire annuel moyen d'un employé qui a toujours travaillé à temps plein. Dans le cas d'un employé qui a travaillé à temps partiel, on prend les salaires calculés en ii), on calcule le salaire correspondant si l'employé avait travaillé à temps plein, on additionne les salaires pour les 260 semaines les meilleures et on divise par 5 pour obtenir le salaire annuel moyen.

iv) Aux fins du calcul ci-dessus, au cours des périodes d'invalidité reconnues par le régime, on considère que les semaines d'invalidité sont des semaines travaillées. Le salaire à utiliser au cours des 4 premiers mois de son invalidité est celui sur lequel l'employé a cotisé.

À compter de la fin de cette période de 4 mois, le même salaire est utilisé jusqu'à la fin de l'année en cours.

Par la suite, ce salaire est indexé au coût de la vie à la fin de chaque année jusqu'à concurrence de 4 % par année, selon les dispositions de l'article 8-14.

v) Aux fins des calculs ci-dessus, toute période de congé sans solde, de congé de maternité ou de congé parental pour laquelle les cotisations requises ont été versées conformément aux articles 5-3 et 5-4 sont considérées comme des semaines travaillées. Le salaire à utiliser est celui sur lequel l'employé a cotisé pour cette période.

Modification N^{o}	12	13
Partie modifiée	8-16 a) i)	8-16 a) v)
Date modifiée	17 avril 2001	22 octobre 2004
Prise d'effet	8 septembre 1999	1er mai 2002

b) Le salaire moyen des trois années les mieux rémunérées d'un employé se calcule de la même façon que ci-dessus mais en utilisant 3 ans au lieu de 5 ans et 156 semaines au lieu de 260.

c) Si un employé a travaillé moins de 156 ou de 260 semaines, on calcule le salaire moyen en utilisant ses semaines de travail seulement.

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-17

8-17 Abrogé

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-18

8-18 Cotisations salariales minimales

La valeur de la rente à laquelle a droit un employé participant lors de son départ, son décès ou sa retraite, doit provenir au moins à 50 % des cotisations de l'employeur. Si l'employé a versé plus de 50 % de la valeur de la rente, il peut demander que le montant excédentaire lui soit remboursé ou soit utilisé pour lui constituer une rente additionnelle.

Nonobstant ce qui précède, le rente créditée par suite d'un rachat de service passé ou d'un transfert d'un autre régime effectué par le participant à compter du 3 mars 2000 ne doit pas être considérée lors du calcul des cotisations salariales minimales.

Modification N^{o}	3	5	12
Partie modifiée	8-18	8-18	8-18
Date modifiée	---	24 mai 1991	17 avril 2001
Prise d'effet	1er janvier 1988	1er janvier 1990	3 mars 2000

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-19

8-19 Non-discrimination selon le sexe

Le sexe d'un participant ne doit pas être un élément pris en considération pour déterminer les sommes payables à un participant ou à son bénéficiaire.

Modification N^{o} 3
Partie modifiée 8-19
Date modifiée
Prise d'effet 1er janvier 1988

8 - RENTES DE RETRAITE ET REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

ARTICLE 8-20

8-20 Abrogé

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9-1

9-1 Abrogé

9-2 Abrogé

9-3 Abrogé

10 – PARTICIPATION ET FUSION AVEC LE RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS

ARTICLE 10-1

10-1 Participation au Régime de rentes du Mouvement Desjardins

À compter du 3 juillet 2005, tous les participants du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario adhèrent au Régime de rentes du Mouvement Desjardins. Ils commencent à verser des cotisations salariales dans la caisse de retraite de ce régime à compter de cette date.

Le Régime de rentes du Mouvement Desjardins est enregistré dans la province de Québec auprès de la Régie des rentes du Québec. Son numéro d'enregistrement est le 25717.

Par conséquent, le versement des cotisations salariales n'est plus requis dans le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario à compter du 3 juillet 2005.

10-2 Fusion avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins

À compter du 3 juillet 2005, toutes les prestations acquises par les participants dans le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario sont prises en charge par le Régime de rentes du Mouvement Desjardins. Au même moment, la totalité de l'actif de la caisse de retraite du Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario est transférée dans la caisse de retraite du Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

Le Régime de rentes du Mouvement Desjardins est enregistré dans la province de Québec auprès de la Régie des rentes du Québec. Son numéro d'enregistrement est le 25717.

Modification N^{o}	15	16
Parties ajoutées	10-1	10-2
Date de l'ajout	29 mars 2006	30 mars 2006
Prise d'effet	3 juillet 2005	3 juillet 2005

EMPLOYEUR ADHÉRENT AU 1ER JANVIER 1984 ET QUI NE MODIFIE PAS SON ADHÉSION

ANNEXE 1

Abrogé

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DU RÉGIME DE RENTES DES CAISSES POPULAIRES DE L'ONTARIO (1977)

ANNEXE 2

Les règlements du régime mentionné ci-dessus sont modifiés le 30 novembre 1984 en ajoutant l'Annexe 2 suivante :

Tel que permis en vertu du paragraphe b) de l'article 6-4 des présents règlements, une entente a été conclue afin de transférer dans le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) les avoirs du Régime de rentes de la Caisse populaire Laurier d'Ottawa ltée.

Cette entente prend effet le 30 novembre 1984.

Un montant de 102 884,51 $ a été transféré le 1er octobre 1985.

En conséquence, les participants mentionnés ci-dessous se voient reconnaître pour leur service antérieur au 30 novembre 1984 les rentes, les cotisations régulières et les années de service suivantes :

	Rentes	Cotisations régulières	Ans de service continu	Ans de cotisation
[redacted]	947,27	1 290,40	7,27	2,08
	981,34	1 360,11	9,22	2,66
	1 841,10	5 070,07	12,23	9,24
	1 157,86	1 731,78	9,24	2,75
	248,14	285,81	7,23	0,49
	127,26	162,41	1,19	0,91
	2 333,71	6 600,23	16,06	9,58
	798,21	1 433,45	4,05	3,75

De plus, la rente qui sera versée à chaque participant à sa retraite, pour son service antérieur au 30 novembre 1984, devra être au moins égale, en valeur, aux cotisations suivantes au 30 novembre 1984 (moins tout remboursement de cotisations effectué par la suite s'il y a lieu) avec intérêts jusqu'à la date de sa retraite :

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DU RÉGIME DE RENTES DES CAISSES POPULAIRES DE L'ONTARIO (1977)

ANNEXE 2

	Cotisations	
	Employé	**employeur**
[redacted]	1 290,40	1 290,40
	1 360,11	1 318,07
	5 070,07	1 698,64
	1 731,78	1 640,31
	285,81	285,81
	162,41	162,41
	6 600,23	1 844,42
	1 433,45	1 038,86

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DU RÉGIME DE RENTES DES CAISSES POPULAIRES DE L'ONTARIO (1977)

ANNEXE 3

Les règlements du régime mentionné ci-dessus sont modifiés le 1er juin 1986 en ajoutant l'Annexe 3 suivante :

Tel que permis en vertu du paragraphe b) de l'article 6-4 des présents règlements, une entente a été conclue afin de transférer dans le Régime de rentes des caisses populaires de l'Ontario (1977) les avoirs de la Caisse populaire LaSalle Sudbury ltée, qui participait au Régime de rentes de l'Alliance des caisses populaires d'Ontario.

Cette entente prend effet le 1er juin 1986.

Un montant de 179 045 $ a été transféré le 1er juin 1986.

En conséquence, les participants mentionnés ci-dessous se voient reconnaître pour leur service à la caisse antérieur au 1er juin 1986, les rentes, les cotisations régulières et les années de service suivantes :

	Rentes	Cotisations régulières	Années de service continu	Années de cotisation
[redacted]	1 474,78 $	3 960,06 $	5,22	4,66
	6 227,19	16 831,86	11,63	10,24
	4 778,62	12 906,14	20,37	14,28
	1 559,65	4 197,76	4,10	4,10
	3 653,16	2 658,34	15,49	13,55
	1 372,16	3 644,73	2,39	2,33

ANNEXE 4

LISTE DES EMPLOYEURS PARTIE AU RÉGIME DE

RENTES DES CAISSES POPULAIRES DE L'ONTARIO

Modification N^{o}	12	13
Partie ajoutée	Annexe 4	
Partie modifiée		Annexe 4
Date modifiée	17 avril 2001	22 octobre 2004
Prise d'effet	1er janvier 2001	1er juillet 2003

RÉGIME DE RENTES DES CAISSES POPULAIRES DE L'ONTARIO LISTE DES EMPLOYEURS PARTICIPANTS AU 1ER JUILLET 2003		
TRANSIT	**NOM DE L'ORGANISME**	**PRISE D'EFFET**
00000-829	LA FÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES DE L'ONTARIO INC.	1984-01-01
00103-829	LA CAISSE POPULAIRE VISION	1984-01-01
00107-829	LA CAISSE POPULAIRE RIDEAU D'OTTAWA	1984-01-01
00115-829	LA CAISSE POPULAIRE HERITAGE D'OTTAWA-OUEST INC.	1984-01-01
00123-829	LA CAISSE POPULAIRE TRILLIUM INC.	2001-07-01
00127-829	LA CAISSE POPULAIRE D'ORLEANS INC.	1984-02-01
00137-829	LA CAISSE POPULAIRE D'ALFRED LIMITEE	1984-01-01
00139-829	LA CAISSE POPULAIRE DE HAWKESBURY LIMITEE	1984-01-01
00141-829	LA CAISSE POPULAIRE SAINT-ISIDORE LIMITEE	1984-06-01
00143-829	LA CAISSE POPULAIRE SAINT-BERNARDIN LIMITEE	1984-01-01
00145-829	LA CAISSE POPULIARE DE LA VALLÉE INC.	1984-01-01
00147-829	LA CAISSE POPULAIRE DE CORNWALL INC.	1984-01-01
00151-829	LA CAISSE POPULAIRE SAINT-ALBERT INC.	2000-04-01
00153-829	LA CAISSE POPULAIRE NATION INC.	1992-08-31
00155-829	LA CAISSE POPULAIRE EMBRUN INC.	1984-01-01
00157-829	LA CAISSE POPULAIRE LIMOGES LIMITEE	1990-11-04
00165-829	LA CAISSE POPULAIRE SAINTE-ANNE DE PRESCOTT LIMITEE	1984-03-01
00201-829	LA CAISSE POPULAIRE NEW-LISKEARD LIMITEE	1987-09-27
00203-829	LA CAISSE POPULAIRE EARLTON LIMITEE	1985-12-29
00211-829	LA CAISSE POPULAIRE DE COCHRANE LIMITEE	1984-06-01
00303-829	LA CAISSE POPULAIRE DE LASALLE SUDBURY LIMITEE	1986-06-01
00309-829	LA CAISSE POPULAIRE VAL CARON LIMITEE	1984-01-01
00311-829	LA CAISSE POPULAIRE SAINT-JACQUES DE HANMER INC.	1997-02-02
00313-829	LA CAISSE POPULAIRE AZILDA LIMITEE	1997-02-02
00335-829	LA CAISSE POPULAIRE ROUSSEL DE CONISTON LIMITEE	1993-08-29
00337-829	LA CAISSE POPULAIRE NOLIN DE SUDBURY INC.	1984-01-01
00339-829	LA CAISSE POPULAIRE VERMILLON LIMITEE	1997-08-31
00403-829	LA CAISSE POPULAIRE DE TECUMSEH INC.	2003-01-26
00407-829	LA CAISSE POPULAIRE POINTE-AUX-ROCHES LIMITEE	1984-01-01
00501-829	LA CAISSE POPULAIRE WELLAND LIMITEE	1984-12-30

Modification N°	12	13
Partie ajoutée	Annexe 4	
Partie modifiée		Annexe 4
Date modifiée	17 avril 2001	22 octobre 2004
Prise d'effet	1er janvier 2001	1er juillet 2003

ANNEXE VIII-A

VERSEMENT D'UN MONTANT FORFAITAIRE

À CERTAINS RETRAITÉS

AU COURS DE L'ANNÉE 2000

Partie ajoutée	:	Annexe VIII	
Partie modifiée	:		Annexe VIII
Date de décision	:	29-02-2000	28-05-2002
Prise d'effet	:	17-03-2000	01-07-2001

La présente Annexe VIII fait partie intégrante du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Règlement) et vise à spécifier les modalités de versement d'un montant forfaitaire non récurrent qui a été payé à certains retraités au cours de l'année 2000, en raison de l'utilisation d'une partie de l'excédent d'actif déclaré dans l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 1er janvier 1999.

Retraité

Aux fins de la présente Annexe, un retraité correspond à un participant qui reçoit une rente de retraite du Régime de rentes du Mouvement Desjardins ou d'un régime fusionné avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins. En fait, la définition de retraité utilisée dans la présente Annexe est conforme à l'article 1-29 du Règlement.

Admissibilité

Tous les critères suivants doivent être rencontrés pour qu'un participant soit admissible en tant que retraité au paiement d'un montant forfaitaire :

i) le participant est un retraité au 1er janvier 1999 et est vivant à cette même date; ***et***

ii) la date de retraite du participant est antérieure au 1er janvier 1996; ***et***

iii) le participant répondait à la définition d'employé, conformément à l'article 1-13 du Règlement, à l'instant qui a précédé sa cessation de service; ***et***

iv) le participant était âgé de 55 ans ou plus à la date de sa cessation de service.

En ce qui concerne les régimes fusionnés avec le Régime de rentes du Mouvement Desjardins, seuls les retraités en provenance d'un régime de retraite qui a fusionné antérieurement au 1er janvier 1996 sont admissibles au paiement d'un montant forfaitaire. Dans l'application des quatre critères décrits ci-dessus, on doit considérer l'ajustement attribuable à la définition d'employé au point iii), afin d'y inclure les employeurs concernés à la date de la cessation de service.

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire versé à un retraité admissible est égal à 240 $ pour chaque année de service validable, tel que défini à l'article 1-7 du Règlement, utilisée lors du calcul de la rente de retraite, sous réserve d'un montant forfaitaire maximal de 5 000 $.

Modalités de versement

Le montant forfaitaire est payable en un seul versement.

ANNEXE VIII-B

VERSEMENT D'UN MONTANT FORFAITAIRE

À CERTAINS RETRAITÉS

AU COURS DE L'ANNÉE 2001

Partie ajoutée	:	Annexe VIII-B	
Partie modifiée	:		Annexe VIII-B
Date de décision	:	24-04-2001	28-05-2002
Prise d'effet	:	01-07-2001	01-07-2001

La présente Annexe VIII-B fait partie intégrante du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins (Règlement) et vise à spécifier les modalités de versement d'un montant forfaitaire non récurrent à certains retraités au cours de l'année 2001, en raison de l'utilisation d'une partie de l'excédent d'actif déclaré dans l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Mouvement Desjardins en date du 1er janvier 2000.

Retraité

Aux fins de la présente Annexe, la définition de retraité correspond à l'article 1-29 du Règlement ainsi que tout ancien participant retraité.

Ancien participant retraité

Aux fins de la présente Annexe, un ancien participant retraité correspond à un participant qui avait opté au moment de sa retraite pour une rente en vertu de l'article 8-14, 9-4 a) i) ou 9-4 b) iii) et dont la rente a cessé d'être versée en vertu de l'option choisie.

Participant

Aux fins de la présente Annexe, la définition de participant correspond à l'article 1-20 du Règlement ainsi que tout ancien participant retraité.

Admissibilité

Tous les critères suivants doivent être rencontrés pour qu'un participant soit admissible en tant que retraité au paiement d'un montant forfaitaire :

i) le participant est un retraité au 24 juin 2001 et est vivant à cette même date; ***et***

ii) la date de retraite du participant est antérieure au 25 juin 2001; ***et***

iii) le participant répondait à la définition d'employé, conformément à l'article 1-13 du Règlement, à l'instant qui a précédé sa cessation de service.

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire versé à un retraité admissible est égal à 240 $ pour chaque année de service validable, tel que défini à l'article 1-7 du Règlement, utilisée lors du calcul de la rente de retraite, sous réserve d'un montant forfaitaire maximal de 5 000 $.

Modalités de versement

Le montant forfaitaire est payable en un seul versement.